CONFÉRENCES
ECCLESIASTIQUES
OU
DISSERTATIONS
SUR
LES AUTEURS, LES CONCILES,
ET LA DISCIPLINE
DES PREMIERS SIECLES DE L'EGLISE.

Par feu M. l'Abbé DUGUET

TOME SECOND.



A PAVIE

De l'Imprimerie du R. I. Monastere
de S. Sauveur
Aux dépens de Balthassar Comino.

MDCCLXXXIX.

Avec Approbation.

NEUVIEME DISSERTATION.

Sur la fuite dans le tems de la persecution.

L'UNE des plus dangereuses erreurs que l'Eglise ait eu à combattre, a été celle des Gnostiques et des Valentiniens qui, étant les plus corrompus de tous les heretiques, s'efforcerent aussi de corrompre la morale chretienne dans le point le plus important et le plus essentiel, en attaquant le martyre, et en essayant de tromper ceux d'entre les fideles que la crainte des supplices, l'amour de la vie, et leur peu de foi avoient disposés à écouter leurs raisons. C'étoient, comme le dit Tertullien, des scorpions, qui pendant l'ardeur de la persecution et pendant que l'Eglise étoit en feu, repandoient plus subtilement leur poison. Car les plus mauvaises raisons pouvoient à des gens effrayés et allarmés, ou par les menaces, ou par la vue des supplices, ou même par l'essai des tourmens, paroître des demonstrations. Il étoit facile de profiter de l'entrée que la peur donnoit à ces sortes de maîtres dans l'esprit et dans le coeur de ceux qui cherchoient, ou des pretextes, ou des vraisemblances pour apostasier sans scrupule, et pour calmer l'agitation et les remords de leur conscience: *Cum fides aestuat*, dit cet Auteur dans le premier Chapitre du Livre qu'il a fait contre

 eux,

eux (*a*), *et Ecclesia exuritur de figura rubi, tunc Gnostici erumpunt, tunc Valentiniani proserpunt, tunc omnes martyriorum refragatores obulliunt, . . . cum aditus animae formido laxavit*.

Il est vrai que pour écouter ces maîtres d' erreurs, il ne falloit point écouter l' Evangile; et qu' il falloit être deja à demi apostat et infidele, pour se laisser toucher par des discours qui étoient si directement opposés aux commandemens du Fils de Dieu. Mais c' est une étrange épreuve que celle de la persecution, et les artifices des Gnostiques étoient d' ailleurs assez adroitement deguisés (*b*): *Nec simplicitas ista*, disoient-ils, *sed vanitas, imo dementia pro Deo mori*; *et*, *Quis me salvum faciat, si is occidet, qui salvum facere debebit? Semel Christus pro nobis obiit, semel occisus est ne occideremur. Si vicem repetit, num et ille salutem de mea nece expectat? An Deus hominum sanguinem flagitat, maxime si taurorum et hircorum recusat? Certe poenitentiam peccatoris mavult, quam mortem*.

Ce fut pour empêcher le progrès de cette secte empoisonnée que Tertullien composa contre elle un Traité qu' il appella, *Remede contre les scorpions*, SCORPIACUM, où il établit la doctrine de l' Eglise; mais avec tant de moderation et tant de sagesse, qu' il paroit bien qu' il étoit encore alors du nombre des

(*a*) Tertull. Scorp. cap. 1.
(*b*) Ibid.

des Catholiques, et qu' il n' étoit pas encore entré dans les sentimens passionnés des Montanistes, qu' il defendit depuis. Nous allons exposer leurs maximes fausses et outrées sur *la fuite dans le tems de la persecution* : nous y opposerons ensuite les maximes solides et sages des premiers Peres de l' Eglise.

§. I.

Maximes fausses et outrées de Tertullien sur la fuite dans le tems de la persecution.

On commence à voir des traces du changement de Tertullien par rapport à ce point, dans le Livre qu' il fit pour justifier l' action d' un soldat qui avoit refusé de mettre sur sa tête une couronne militaire. Ce Livre a pour titre, *de corona militis*; et il est necessaire de dire un mot de cette histoire pour rendre ce que je dois dire plus intelligible.

Septime Severe, et Antonin Caracalla son fils, après la guerre des Perses, où les armes Romaines avoient eu beaucoup de succès, firent payer une montre à toutes les troupes. Il falloit dans cette solemnité que les soldats fussent couronnés, et qu' ils passassent ainsi devant le Tribun, qui avoit le soin de leur distribuer les largesses des Empereurs. Tous les soldats chretiens, qui étoient en grand nombre dans l' armée, prirent cette couronne et la mirent sur leur tête. Il ne s' en trouva qu' un seul qui refusa de s' en couronner, et qui se contenta de la tenir à la main. Cette singularité fut d' abord

remarquée, et le Tribun voulut en savoir la raison. Le soldat lui dit qu' il étoit Chretien, et qu' en cette qualité il ne pouvoit mettre sur sa tête une couronne. Cette declaration fût suivie de la degradation et de la prison; et les Chretiens qui jouissoient alors d' une profonde paix, commencerent à trembler pour eux-mêmes, jugeant bien que cette indiscretion auroit de grandes suites. Ils blâmerent ouvertement cette conduite particuliere; et ils parloient de celui qui l' avoit tenue, comme d' un inconsideré: *Ut de abrupto*, dit Tertullien (a), *et praecipiti, et mori cupido, qui de habitu interrogatus nomini negotium fecerit; solus scilicet fortis, inter tot fratres commilitones solus Christianus.*

Tertullien qui aimoit les choses extrêmes et excessives, ne manqua pas de soutenir celle-ci. Il pretendit que la condescendance des autres étoit une mollesse indigne des Chretiens. Comme il étoit deja infatué de son Paraclet Montaniste, il saisit cette occasion pour reprocher aux Catholiques qu' ils refusoient le martyre, et que cette lâcheté étoit une punition et une suite naturelle du refus qu' ils avoient fait du nouvel Esprit; qu' ils songeoient deja à s' enfuir, n' ayant retenu de tout l' Evangile que l' endroit où il est permis de fuir la persecution; et qu' en cela ils étoient fort semblables à leurs Pasteurs, dont on pouvoit dire qu' ils avoient le courage du lion pendant la paix, et la timidité du cerf pendant la persecution. *Plane superest*, dit-

(a) Tertull. lib. de coron. militis, c. 1.

dit-il (*a*), *ut etiam martyria recusare meditentur, qui prophetias eiusdem spiritus sancti respuerunt. Mussitant denique tam bonam et longam sibi pacem periclitari; nec dubito quosdam . . . sarcinas expedire, fugae accingi de civitate in civitatem. Nullam enim aliam Evangelii memoriam curant. Novi et pastores eorum, in pace leones, in praelio cervos.*

C' est ainsi qu' il traitoit les Evêques catholiques; et c' est ainsi qu' il railloit la sage precaution des fideles, qui se preparoient à la fuite de peur d' être exposés à des tourmens qui surpassent leurs forces. Mais il l' avoit autrefois estimée, lorsqu' écrivant pour animer les fideles à la patience, il leur representoit qu' elle devoit être la vertu universelle des Chretiens; que sans elle non seulement la chair étoit foible, mais que l' esprit étoit sans force; et qu' au contraire l' esprit avec elle étoit assez puissant pour soutenir la foiblesse du corps, et dans les supplices les plus cruels, et dans les longs travaux d' une suite penible et incommode: *Quod de virtute animi venit*, dit-il (*b*), *in carne perficitur. Carnis patientia in persecutione praeliatur. Si fuga urgeat, adversus incommoda fugae caro militat.*

Mais depuis le schisme il entra dans des sentimens tout opposés. Il s' efforça de prouver, selon les principes de sa secte, à un nommé Fabius qui l' avoit consulté sur ce sujet, qu' on ne pouvoit se mettre à couvert de la persecution par la fuite, et que c' étoit un

(*a*) Ibid. (*b*) De patientia, c. 13.

un crime égal de s' enfuir ou d' apostasier. Sa plus forte raison, et celle qu' il fait le plus valoir, est que la persecution est bien plus l' ouvrage de Dieu que celui des hommes, et que les Princes infideles ne sont que les ministres et les executeurs des desseins de la providence; que Dieu se sert de cette épreuve pour discerner la paille d' avec le grain, pour decouvrir la fermeté des uns et la foiblesse des autres, et pour montrer dans un grand nombre de Chretiens qui paroissent égaux, quelle difference met entre eux la vertu. *Judicium est persecutio*, dit-il (*a*), *per quam quis aut probatus, aut reprobatus judicatur .... Haec palea illa quae et nunc Dominicam aream purgat, Ecclesiam scilicet, confusum acervum fidelium eventilans, et discernens frumentum martyrum et paleas negatorum. Haec enim scalae quas somniat Jacob, aliis ascensum in superiora, aliis descensum ad inferiora demonstrantes.*

Il ajoute que l' Eglise n' est jamais plus fervente que dans ces tems de trouble et de tempête; qu' elle est alors plus exacte dans les jeûnes, plus appliquée à la priere, plus detachée des biens et de l' amour du siecle, plus attentive à ses devoirs, plus vigilante, plus fidele, plus empressée: *Non enim vacatur nisi timori et spei*; que ce renouvellement de zele et de ferveur, ne peut être l' effet de la jalousie et de la fureur du Demon, et qu' il est au contraire une suite de la protection de Dieu et de sa bonté pour l' E-

(*a*) De fuga in persecut. c. 1.

l'Eglise : *Adeo et ex hoc ipso ostenditur nobis, non posse Diabolo deputari eam quae meliores efficit Dei servos.*

Ce principe peut être vrai ; mais il est impossible d'en tirer la consequence que pretend Tertullien. Car il est certain que tous les maux qui nous arrivent, entrent dans l'ordre et dans les desseins de Dieu ; que la malice des hommes sert à sa bonté ; que sa main conduit celle des impies ; et que nous devons être plus attentifs dans nos peines à sa juste volonté qui les permet, qu'à l'injustice de ceux qui nous les font souffrir. Mais cela n'empêche point que nous ne demandions à Dieu d'en être delivrés, lui-même ayant bien voulu dans l'oraison la plus sainte et la plus chretienne qu'il nous ait laissée, nous apprendre à lui demander d'être delivrés de la tentation et du mal. Et quelle plus forte tentation, que celle d'une persecution cruelle, selon la remarque de Tertullien même (a) ? *Quae autem major tentatio, quam persecutio ?* Notre priere seroit ou injuste ou inutile, si nous ne pouvions nous servir des moyens et des ouvertures que la providence nous offre, pour sortir du danger. Car pourquoi demander d'être délivrés, si on refuse les moyens par lesquels on peut l'être ? Et pourquoi attendre des miracles, lorsqu'on a des voies communes, simples, et naturelles ?

Il faudroit, selon le raisonnement de Tertullien, que dans uue tempête le pilote et les

(a) Ibid. c. 2.

les matelots ne fissent aucun effort pour conserver le vaisseau : car l'agitation de la mer et l'impetousité des vents ont leur principale cause dans la providence de Dieu ; et jamais on ne fût si gens de bien, que dans le danger du naufrage. Il faudroit qu'après que le vaisseau s'est brisé, on ne s'empressât point pour se saisir de quelque planche, et qu'on ne fit aucun effort pour se sauver à la nage ; car ce n'est pas par hazard que le vaisseau s'est brisé. Dieu l'a ainsi ordonné : il faut se noyer par obéissance. Enfin il faudroit qu'un malade ne prît jamais de remedes, qu'on ne s'opposât jamais aux ravages que fait la peste, qu'on n'éteignît jamais le feu dans une incendie, qu'on ne secourût jamais les miserables et que les miserables eux-mêmes ne voulussent jamais être secourus ; parce que tout est reglé par l'ordre de Dieu ; parce que dans tous ces états on est plus touché, plus humble, plus soumis, plus intimidé. Voilà pour la consequence de Tertullien.

Mais son principe même n'est pas exactement vrai dans l'usage qu'il en fait : car ce n'est point la persecution qui produit tous les biens dont il parle. La superstition, la cruauté, et l'injustice des Princes infideles ne peuvent que detruire le bien, que condamner le bien, que s'opposer au bien ; et les Chretiens abandonnés à leur foiblesse, à leur crainte, à leur inconstance, à leurs passions, ne peuvent qu'être emportés et brisés par un tourbillon si violent et si rapide, sans une assistance miraculeuse de Dieu. Voilà quel seroit l'effet naturel de la persecution.

Mais

Mais comme la puissance et la bonté de Dieu sont infinies, il fait servir au bien de l'Eglise ce qui en devoit être la ruine: comme il fit servir au salut des hommes la haine du Demon et la perfidie d'un disciple apostat. *Sicut enim mali homines male utuntur creaturis bonis*, dit admirablement S. Augustin (a), *sic creator bonus bene utitur hominibus malis.... Quid Diabolo nequius? Et de illius nequitia quanta bona fecit Deus? Non funderetur pro salute nostra sanguis Redemtoris, nisi per nequitiam desertoris.... Usus est ergo male Diabolus suo vase; usus est ambobus Dominus bene*. Ainsi l' effet naturel de la persecution, c' est d' allarmer et d' abattre les fideles. C' est par un miracle qu' elle sert. Les veritables Chretiens qui ne peuvent conserver la foi que par l' humilité, savent que ce miracle n' est du à personne, que la retraite et la fuite sont les moyens communs, et que la persecution est un mal qu' il faut éviter, jusqu' à ce que celui qui en peut tirer sa gloire nous y engage par la necessité.

La Theologie de Tertullien étoit bien differente. De ce que Dieu permet la persecution, qui est un veritable mal, et qu' il en tire un bien, mais par miracle, il conclud que la persecution est un bien, et par conséquent qu' on ne doit pas l' éviter. Et il ajoute cette autre reflexion, qu' aussi bien il ne serviroit de rien de l' éviter, n' y ayant point de solitude qui soit éloignée des yeux et

(a) Serm. 301. n. 4.

et des mains de Dieu, et sa puissance étant assez grande pour ramener les fugitifs. *Igitur*, dit-il (*a*), *qui putant fugiendum, aut malum exprobrant Deo, si persecutionem uti malum fugiant: bonum enim nemo devitat; aut fortiores se Deo existimant, qui putant se evadere posse*. Mais ce raisonnement n' est pas plus juste dans l' une que dans l' autre de ses parties. Car les passions des hommes qui excitent la persecution, et le danger de perdre la foi au milieu des supplices, ne sont point un bien qu' on doive aimer, quoiqu' on doive aimer celui qui est assez puissant et assez sage pour en tirer sa gloire, et qu' on ne doive fuir que pour conserver son amour.

On ne pretend pas en se mettant à couvert de la persecution, se mettre à couvert de la vue de Dieu: au contraire on se jette dans son sein; on quitte tout pour lui. On ne fuit les hommes que parce qu' ils sont ses ennemis, et parce qu' ils veulent faire renoncer à son service ceux qui vivent avec eux. C' est pour se mettre entre les mains de sa providence, bien loin d' en vouloir sortir qu' on évite la persecution; étant bien certain que Dieu ne veut pas encore nous y engager, puisqu' il nous ouvre un chemin pour nous enfuir, et qu' il est toujours le maitre pour nous rappeller quand il lui plaira. C' est ainsi que les Catholiques repondoient à Tertullien comme il nous l' apprend lui même (*b*): *Sed*... *quod meum est, fugio, ne peream, si negat*... *vero; illius est, si voluerit, etiam fugie*... *tem*...

(*a*) De fuga, c. 4. (*b*) Ibid. c. 5.

tem me reducere in medium. Et assurément cette reponse est très-satisfaisante.

Tertullien s' en moque cependant, et il pretend en faire voir le peu de solidité par ce raisonnement. Ou bien, dit-il, vous fuyez parce que vous étes assuré que vous n' aurez pas la force de mourir pour la foi, ou parce que vous en doutez. Si vous en étes assuré, c' est vainement que vous fuyez. Vous étes deja un apostat aux yeux de Dieu; car vous avez dans le coeur cette disposition de foiblesse et de lâcheté qui fait les apostats; et la certitude où vous êtes que vous renonceriez le Fils de Dieu si on vous faisoit souffrir les supplices des Martyrs, vous a deja degradé du nombre des Chretiens. *Si enim certus, jam negasti; quia praesumendo te negaturum, id despopondisti de quo praesumsisti; et vane jam fugis ne neges, qui si negaturus es, jam negasti*. Mais si vous ne faites que douter, pourquoi l' esperance ne vous fait-elle pas demeurer, comme la crainte vous fait fuir? Et pourquoi donnez-vous plus à votre peur qu' à votre confiance? *Si vero incertus es, cur non ex aequalitate incerti metus inter utrumque eventum, etiam confiteri te posse praesumis; et salvum magis fieri quo minus fugias, sicut negaturum te praesumis ut fugias*.

C' est faute de connoître le coeur de l' homme et de savoir la Religion, que Tertullien raisonne de la sorte. Il y a des tentations qui nous agitent peu, qui nous appliquent peu, comme celles qui arrivent à des gens separés du monde, et qui sont hors des occasions. Une grace commune peut les vain-

ere. Elles ne touchent pas si fortement l'ame, qu'elles lui ôtent sa liberté et son repos. Mais il y en a d'autres qui sont plus grandes, plus vives, plus violentes; telles que sont celles du grand monde, qui sont soutenues par des objets sensibles, qui tirent l'ame comme hors d'elle-même, qui la touchent dans une infinité d'endroits sensibles, qui la tiennent toute appliquée, qui l'agitent avec force quoique agreablement, et qui soulevent contre elle toutes ses passions. Une vertu commune en est bientôt abbatue: peut-être même qu'une vertu heroïque n'y resisteroit pas long-tems. Et c'est pour cela que le Fils de Dieu, qui connoissoit parfaitement la proportion de ses dons avec notre foiblesse, et le rapport des choses exterieures avec notre coeur, nous a conseillé en plusieurs endroits de l'Evangile de travailler à notre salut dans le silence et la retraite.

Il faut être visionnaire, comme Tertullien, pour aller faire ce raisonnement à un homme de bien qui s'est retiré: Ou vous êtes persuadé que votre pieté seroit en danger au milieu de la Cour, ou bien vous ne faites que le craindre. Si vous en êtes assuré, dès maintenant vous êtes tout ce que vous seriez dans l'occasion; et si ce n'est qu'une apprehension, pourquoi ne rentrez-vous pas dans le monde par un sentiment de confiance, comme vous vous en étes separé par precaution? Un malade qui connoît sa foiblesse est, selon cette belle philosophie, un imaginatif, parce qu'il s'abstient de faire de grands excès qui épuiseroient le peu de force qu'il a; car il a beau se precautionner. Il est tel

main-

maintenant qu' il seroit s' il avoit fait un violent exercice; et selon la verité il est mort, parce que cet exercice l' auroit tué: ce n' est plus qu' en apparence qu' il est vivant. Qu' on juge après cela de la justesse du raisonnement de Tertullien, pour detourner de la fuite dans la persecution.

Il ne traite pas plus solidement un autre point qui a beaucoup de rapport à celui-là: c' est de savoir si on peut se racheter de la persecution par quelque somme d' argent. Tertullien soutient qu' on ne le peut, par la même raison qu' on ne doit pas fuir la persecution. *Persecutionem*, dit-il (*a*), *quam constat non esse fugiendam, proinde nec redimendam.. Sicut fuga*, ajoute-t-il, *redemtio gratuita est, ita redemtio nummaria fuga est. Certe et hujus timiditatis consilium est. Quod times redimis; ergo fugis. Pedibus stetisti, cucurristi nummis. Hoc ipsum quod stetisti ex redemtione, fugisti.* Il avoit deja dit plus haut que Rutilius, un très-saint Martyr, ne fut tourmenté aussi cruellement qu' il le fût, que parce qu' il avoit fait tout ce qu' il avoit pu pour éviter la persecution (*b*): *Rutilius sanctissimus martyr, cum toties fugisset persecutionem de loco in locum, etiam periculum, ut putabat, nummis redemisset, post totam securitatem quam sibi prospexerat, ex inopinato apprehensus et praesidi oblatus, tormentis dissipatus, credo pro fugae castigatione; dehinc ignibus da-*

 tus,

(*a*) De fuga, c. 12.
(*b*) Ibid. c. 5.

tus, passionem quam vitarat misericordiae Dei retulit.

Mais, selon sa coutume, Tertullien joint aux faux raisonnemens les insultes et les railleries. Après avoir congratulé les pauvre, de n' avoir rien qui puisse être confisqué par les persecuteurs que leur vie (a), *Felices itaque pauperes, quia illorum est, inquit, regnum caelorum, qui animam solam in confiscato habent*; il dit que le riche, qui leur abandonne ses biens pour se tirer de leurs mains, profane le sang du Fils de Dieu qui l' a racheté: *Mercedem ejus tam magno comparatam, praetiosissimo scilicet sanguine, commaculat*; qu' il ressemble à Simon le Magicien, qui voulut acheter le saint Esprit à prix d' argent: *Non aliter et Simon facere tentavit, cum pecuniam Apostolis obtulit pro Spiritu Christi*: qu' enfin, contre la defense du Sauveur du monde, il sert les richesses preferablement à Dieu: *Si non possumus servire Deo et Mammonae, possumus a Deo redimi et a Mammona? Quis enim magis serviet Mammonae, quam quem Mammona redimit?*

Ces raisons, soutenues de quelques autres aussi fausses et d' expressions aussi outrées, ont fait illusion à plusieurs habiles gens, qui ont cru qu' il n' étoit pas effectivement permis de se racheter de la persecution, et qui ont confondu ceux qui le faisoient avec les Libellatiques dont S. Cyprien parle souvent, et qu' il comprend sous le nom de *Tombés*,

LAPSI,

(a) Ibid. c. 12.

LAPSI. Mais ils se sont certainement trompés ; car les Libellatiques n'étoient pas criminels precisément pour avoir donné de l'argent, ou même pour avoir reçu des billets de sureté, qui portassent une simple defense de les inquieter ; mais ce qui faisoit leur crime, c'est que les billets qu'ils achetoient, portoient qu'ils avoient sacrifié ou obéi aux Edits, quoique cela fût faux, et que ces billets se lisoient publiquement. C'est ce qui est clairement exprimé dans la Lettre du Clergé de Rome à S. Cyprien (*a*): *Sententiam nostram dilucida expositione protulimus, et adversus eos qui seipsos infideles illicita nefariorum libellorum professione prodiderant.. sed etiam adversus illos qui acta fecissent, licet praesentes cum fierent non adfuissent, cum praesentiam suam utique, ut sic scriberentur, mandando fecissent. Non est enim immunis a scelere, qui ut fieret imperavit; nec est alienus a crimine, cujus consensu, licet non a se admissum crimen, tamen publice legitur*. S. Cyprien lui-même ne s'explique pas moins clairement (*b*).. *Nec sibi, quo minus agant poenitentiam blandiantur*, dit-il, *qui, etsi, nefandis sacrificiis manus non contaminaverunt, libellis tamen conscientiam polluerunt. Et illa professio denegantis, contestatio est Christiani quod fuerat abnuentis. Fecisse se dixit, quidquid alius faciendo commisit*. Voyez encore les Epîtres LII. et

 LXVIII.

(*a*) Inter Cyp. Epist. 31. pag. 42.
(*b*) S. Cyp. Tract. de lapsis, pag. 190.

LXVIII. de ce Saint. C'en est assez sur c
sujet.

J'en dirai encore moins sur un aut
reproche que Tertullien fait aux Eglises, c
contribuer en commun à racheter leur repos
en payant une espece de tribut aux pers
cuteurs. *Parum denique est*, dit-il (a), *unus aut alius ita eruitur: massaliter tot Ecclesiae tributum sibi irrogaverunt*. Je lui opposerai que cet excellent raisonneme de S. Ambroise (b): *Qui est tam durus, i mitis, ferreus, cui displiceat quod hon redimitur a morte, femina ab impurit tibus barbarorum, quae graviores mor sunt; adolescentulae, vel pueruli, vel i fantes ab idolorum contagiis, quibus mor metu inquinabantur?... Aurum Eccles habet, non ut servet, sed ut eroget et su veniat in necessitatibus... Ecce aurum util ecce aurum Christi, quod a morte libera ecce aurum quo redimitur pudicitia, servat castitas. Nemo potest dicere: Cur pau vivit? Nemo potest queri, quia captivi demti sunt*.. Revenons à la fuite dans la p secution, et écoutons sur cela les maxim de nos premiers Peres.

§. II.

(a) De fuga, c. 13.
(b) S. Ambr. lib. 2. de off. c. 28. n. 136. 137. 138.

§. II.

Maximes solides et sages des premiers Peres sur la fuite dans la persecution.

Nous commencerons par S. Cyprien; et ce temoin de la doctrine de l' Eglise sur la fuite dans la persecution suffiroit seul pour nous en instruire, tant il en parle avec lumiere et avec exactitude. Il reconnoit dans le Traité de ceux qui étoient tombés dans l' idolatrie durant la persecution, que ce n'étoit pas tant les supplices qui avoient abbatu un si grand nombre de fideles, que l' attachement qu' ils avoient eu et à leurs biens et à leur famille qui les avoient empêchés de s' enfuir, et de porter dans la solitude le thresor precieux de la foi, qu' ils n' étoient pas assez forts pour conserver dans la persecution. *Nec est, proh dolor!* dit ce Pere (*a*), *justa aliqua et gravis causa, quae tantum facinus excuset. Relinquenda erat patria, et patrimonii facienda jactura. Cui enim nascenti atque morienti non relinquenda quandoque patria, et patrimonii sui facienda jactura est?*

Au lieu de conclure, comme fait Tertullien, que quiconque s' enfuit, apprehendant de renoncer, l'a deja fait, il dit au contraire que ceux qui ne s' enfuient pas, quoiqu' ils se defient un peu de leurs forces, sont apostats en cela même qu' ils demeurent (*b*): *Qui*

(*a*) S. Cyp. Tract. de lapsis, pag. 184. (*b*) Ibid.

Qui eum non secederet cecidit, negaturus remansit. Après quoi il ajoute ces paroles si dignes de son zele, et si propres à confondre la plûpart de ceux qui ne sont aujourd'hui dans l'Eglise que parce que Dieu lui a rendu la paix, quoiqu'ils ne se soient pas avisés une seule fois de lui en rendre graces (a): *Dissimulanda, fratres dilectissimi, veritas non est, nec vulneris nostri materia et causa reticenda. Decepit multos patrimonii sui amor caecus; nec ad recedendum parati aut expediti esse potuerunt, quos facultates suae velut compedes ligaverunt. Illa fuerunt remanentibus vincula, illae catenae, quibus et virtus retardata est, et fides pressa, et mens vincta, et anima praeclusa, ut serpenti terram secundum Dei sententiam devoranti praeda et cibus fierent, qui terrestribus inhaererent*.

Il fait ensuite cette sage reflexion; que c'étoit pour cela que le Fils de Dieu avoit tant de fois donné ce conseil aux hommes, de vendre tout et de quitter tout; que ce conseil devenoit un precepte dans la persecution; que la mort alors ou la fuite le rendoient necessaire; et que si les riches s'en étoient souvenus, ils n'auroient eu qu'un ennemi exterieur à combattre, au lieu qu'ils en avoient eu un second plus caché et plus dangereux, dans l'amour de leurs richeses (b): *Expugnatorem domesticum non haberent. Esset in caelo cor, et animus, et sensus, si thesaurus esset in caelo*.

On

(a) Ibid. (b) Ibid.

On voit par ce seul endroit de S. Cyprien, que la fuite même étoit l' effet d' un très-grand courage. Car le soin de la famille, la tendresse pour une femme, l' amour pour des enfans qui devenoient orphelins du vivant de leur pere, l' attachement à un bien justement acquis, à ses amis, à sa patrie; tout cela devoit être sacrifié. Et je ne sai si ce sacrifice n' étoit pas plus cher et plus sensible, que celui de la vie. Car parmi ces choses qu' il faut sacrifier, il y en avoit plusieurs qui sont ordinairement plus cheres que la vie même. Mais ce n' étoit-là que le commencement: les incommodités de la fuite, la pauvreté, les dangers, les travaux, et souvent une cruelle mort, étoient encore plus terribles que la fuite même.

Comme le repos où nous sommes ne nous permet pas de nous imaginer ces choses assez fortement, il n' est pas inutile d' apprendre ces circonstances des temoins de ce tems là. S. Denys Evêque d' Alexandrie, dans une Lettre écrite à Fabien Evêque d' Antioche, où il lui fait la peinture de la persecution de son Eglise sous l' empire de Decius, parle ainsi en general des differentes fortunes de ceux qui s' étoient enfuis (a): *Jam quid opus est commemorare multitudinem eorum qui in montibus ac per solitudinem oberrantes, fame et siti, frigore ac morbis, et latronum aut bestiarum incursu oppressi interiere? Ex quibus hi qui superfuerunt incolumes, testes sunt electionis illorum atque victoriae.*

On

(a) Apud Euseb. lib. 6. hist. c. 42.

On ne peut entendre ce recit, sans se souvenir de ce que dit S. Paul dans l'Epître aux Hebreux, des anciens justes (a): *Circuierunt in melotis, in pellibus caprinis, egentes, angustiati, afflicti, quibus dignus non erat mundus; in solitudinibus errantes, in montibus et speluncis, et in cavernis terrae.* Mais il est à propos d'écouter ce que S. Denys a encore à nous dire: *Unicum duntaxat facinus, ad declarandam rei veritatem hic adjiciam*, dit-il. *Chaeremon erat quidam grandaevus, Nili urbis Episcopus. Hic una cum conjuge in Arabicum montem fuga delatus, non ulterius reversus est; et fratres quamvis accurate omnia perscrutati, nec ipsos posthac, nec ipsorum cadavera reperire potuerunt.* Des preuves si illustres de la foi de nos peres et de la grace de Jesus-Christ sont bien precieuses.

S. Cyprien nous apprend aussi quels étoient les dangers de la fuite; et il ne fait nulle difficulté de mettre au rang des Martyrs ceux qui meurent dans la solitude ou dans le voyage qu'ils ont entrepris pour éviter la persecution (b): *Si fugientem in solitudinem ac montibus latro oppresserit, fera invaserit, fames, aut sitis, aut frigus afflixerit, vel per maria praecipiti navigatione properantem tempestas ac procella submerserit, spectat militem suum Christus ubicumque pugnantem, et persecutionis causa pro nominis sui honore morienti praemium reddit, quod daturum se in*

(a) Heb. XI. 37. 38.
(b) S. Cyp. Epist. 56. pag. 98.

dans le tems de la persecution.
resurrectione promisit. Quelle d
ntre le langage de l'Eglise dans ses l
celui des schismatiques dans Te
uelle bonté! Quel moderation! Qu
esse! Et au contraire quelle dureté!
xcès! Quelle extravagance!

Mais rien n'est plus consolant
le le même Saint ajoute (a): *Nec m
artyrii gloria, non publice et inter
risse; cum pereundi causa sit propt
um perire. Sufficit ad testim n
i testis ille qui probat Martyres et*
y a en effet moins d'éclat da
spece de martyre, mais peut-être q
oins de danger. C'est un sacrifice
putation, les égards, l'amour de la l
ont point de part; et un Martyr qui
ans le silence et dans le secret, imit
aitement ce que S. Augustin dit de la d
ition interieure de S. Pierre (b): *Numquid,
ratres mei, Petrus pro sua gloria moriebatur, aut seipsum praedicabat? Alius moriebatur ut alius honoraretur; alius occidebatur ut alius coleretur.* Et on peut bien dire que
a constance d'un homme, qui souffre sans
emoins et sans esperance de vivre après sa
ort dans la memoire des hommes, vient
d'une charité heroïque: *Numquid hoc faceret, nisi flagrantia caritatis, de conscientia veritatis?*

Mais parce que l'amour que les Chretiens avoient pour Jesus-Christ dans l'Eucharistie

(a) Ibid.
(b) S. Aug. Serm. 318. n. 2.

ristie et pour son Eglise, pouvoient en empêcher quelques-uns de s' enfoncer dans le desert, de peur de se separer de l' assemblée des fideles, et de rompre en quelque maniere la sainte unité du troupeau; S. Cyprien leur represente que le troupeau n' est dispersé que lorsqu' il quitte le veritable Pasteur et qu' il perd la foi; qu' on est uni à l' assemblée des fideles, quand on est uni à l' esprit de l' Eglise; et qu' en un sens on ne peut jamais être sans temple et sans autel, lorsqu' on tient lieu par sa justice et par sa charité de l' un et de l' autre à Dieu même (a : *Ubicumque in illis diebus unusquisque fratrum fuerit a grege interim necessitate temporis corpore non spiritu separatus, non moveatur ad fugae illius horrorem, nec recedens et latens deserti loci solitudine terreatur. Solus non est, cui Christus in fuga comes est. Solus non est qui templum Dei servans, ubicumque fuerit, sine Deo non est*. On n' a jamais rien dit de plus beau, et rien n' est plus fort pour combattre Tertullien, ni plus propre à nous faire concevoir ce que c' étoit que fuir la persecution, puisqu' il falloit exhorter les fideles avec des termes si pressans, et que les plus saints étoient persuadés que c' étoit fuir une sorte de persecution pour une autre, S. Denys (b) ayant heureusement appellé la fuite de la persecution *persecutionem fugae*, la persecution de la fuite.

On

(a) S. Cyp. Epist. 56. pag. 91.
(b) Apud Euseb. lib. 7. n. 11.

On ne peut douter que la fuite ne fût necessaire aux Chretiens qui apprehendoient d'être vaincus par les supplices; qu'elle ne fût très - penible; et qu'elle ne pût passer d'elle-même pour une espece de martyre très-glorieux devant Dieu, quoique moins éclatant et moins illustre aux yeux des hommes.

A l'égard des plus forts mêmes, il n'est pas difficile de prouver qu'elle leur étoit aussi necessaire. Car la force chretienne consiste dans l'humilité, dans la prudence, dans la precaution, dans la defiance de ses propres forces, dans une connoissance parfaite de sa foiblesse, et dans l'usage humble et fidele des moyens les plus communs; sans attendre des secours extraordinaires, dont on sait que Dieu est le maître, et dont on est convaincu qu'on est indigne. Cette disposition fait la veritable force, et S. Jerome la represente admirablement dans son Ecrit contre l'heretique Vigilance (a): *Fateor imbecillitatem meam. Nolo spe pugnare victoriae, ne perdam aliquando victoriam. Si fugero, gladium devitavi: si stetero, aut vincendum mihi est, aut cadendum. Quid autem necesse est certa dimittere, et incerta sectari? Aut scuto, aut pedibus mors vitanda est.* Et S. Augustin ajoute, qu'un homme qui est dans une disposition contraire, non seulement sera vaincu dans le combat, mais qu'il l'est deja même avant le combat, et que l'esprit est deja infidele avant que le corps ait cedé

(a) Adv. Vigil. tom. 4. part 2. pag. 288.

aux supplices (*a*): *Qui praesumit de virib[us] suis, antequam pugnet ipse prosternitur* l'apostasie et l'orgueil étant la même chos[e] et le commencement de l'un étant le co[m]mencement de l'autre, selon l'Ecriture.

C' étoit aussi une action de religion [et] de respect pour les ordres de Dieu que [de] fuir le martyre, jusqu'à ce que sa providen[ce] eût comme forcé par une necessité invincib[le] la retenue et l'humilité des Saints, et qu'[il] le leur eût fait connoître sa volonté: c[ar] l'honneur de mourir pour la verité, ne d[é]pend *ni de celui qui veut, ni de celui q[ui] court, mais de Dieu qui fait misericord[e]* C'est un don, et aussi libre que celui de [la] foi: *Vobis datum est*, disoit S. Paul (*b*), *p[ro] Christo, non solum ut in eum credatis, s[ed] ut etiam pro illo patiamini.*

Les plus saints savoient qu'il ne fall[oit] pas imiter l'ardeur et l'empressement de [S.] Pierre, qui ne parla jamais si hardiment q[ue] lorsqu'il étoit plus proche de sa chûte; q[ui] osoit se preferer à tous les disciples dans [le] tems où il devoit bientôt justifier leur co[n]duite par la sienne; et qui jugeant de [la] tentation par sa charité presente, ne sav[oit] pas que l'une pouvoit augmenter et l'au[tre] s'éteindre, *putabat se posse quod se ve[lle] sentiebat*, dit S. Augustin (*c*); qu'il fall[oit] imiter au contraire le Fils Dieu, qui atten[doit] avec patience l'heure de sa mort qui l[ui] avoit

(*a*) S. Aug. Serm. 153 n. 11.
(*b*) Philipp I. 29.
(*c*) De grat & lib. arb. c. 17. n. 33.

: la mort avant que son tems fût arri-
en l' acceptant quand il fût venu ; qui
ısa toujours, quand il ne vit que la
ı et la haine de ses ennemis, et qui ne
frit que quand le commandement de
:re la lui eût rendue précieuse et neces-

Cyprien étoit si convaincu de ce prin-
qu' il l' a repeté en plus d' un endroit.
dans le Livre de la mortalité pour con-
ceux qui mouroient de la peste, et qui
ıt fâchés de finir leur vie par un genre
ırt si triste et si funeste, s' étant pre-
depuis long-tems au martyre (*a*): *Pa-
ad confessionem fueram, et ad tole-
m passionis toto me corde et plena
e devoveram; martyrio meo privor,
morte praevenior*; il leur repond que
ıne ne peut parler ainsi, que le mar-
ıst un don de Dieu parfaitement libre,
l' accorde quand il veut (*b*): *Non est
ı potestate, sed in Dei dignatione mar-
ı; nec potes te dicere perdidisse, quod
an merearis accipere*. Et dans l' excel-

stre étoit un nommé Maxime, il les prie de se souvenir de lui dans le tems de leur victoire et de leur triomphe; mais il leur apprend en même tems, que l'un et l'autre doivent venir de Dieu : *Licet sit hoc totum*, dit-il (a), *Dominicae promissionis et muneris; licetque tribuatur ex alto, nec capiatur nisi ejus imperio*.

Mais rien n'est plus beau que ce que dit sur ce sujet ce grand homme dans le Traité *de lapsis*. Car pour justifier la fuite de ceux qui avoient mieux aimé quitter tout, que d'exposer leur foi à l'épreuve des supplices, il pretend que cette conduite n'est pas seulement sage et prudente, mais qu'elle est la plus sûre, la plus respectueuse et la plus sainte, parce qu'il n'appartient point aux hommes de marquer à Dieu le tems du martyre, et que ne pouvant connoître sa volonté que par la necessité, tant que cette necessité ne paroît pas invincible, il faut éviter un danger dont on sait très-certainement qu'on ne peut être délivré que par un secours qui est incertain *Dominus in persecutione secedere et fugere mandavit*, dit-il (b); *atque ut id fieret docuit et fecit. Nam cum corona de Dei dignatione descendat, nec possit accipi nisi fuerit hora sumendi, quisquis in Christo manens, interim cedit, non fidem negat, sed tempus expectat. Qui autem, cum non secederet, cecidit, negaturus remansit.*

C'est

(a) Idem, de exhortat. martyrii pag. 352.
(b) S. Cyp. Tract de lapsis, pag. 184.

C' est pour cela que dans la Lettre écrite x Confesseurs de Carthage sur la mort du ırtyr Mappalicus, il les exhorte à souffrir urageusement, mais lorsque le signal du mbat aura été donné (a): *Si vos acies vo- verit, si certaminis vestri dies venerit, litate fortiter, dimicate constanter.* Les roles suivantes sont trop belles pour les pprimer: *Scientes vos sub oculis praesentis omini dimicare; . . . . . qui non sic est, ut vos suos tantum spectet, sed et ipse lucta- r in nobis, ipse congreditur, ipse in cer- mine agonis nostri et coronat pariter, et ronatur.* Outre qu' elles sont remplies d' une ccellente doctrine, elles nous apprennent, le motif de la crainte des saints Martyrs, le motif de leur confiance. Car comme s savoient qu' ils ne pouvoient rien sans Je- ıs-*Christ*, qui devoit se servir d' eux, (com- ie ceux qui combattent contre les bêtes se rvent d' hommes de paille, et de foin, erriere lesquels ils se cachent) pour vaincre ncore une fois la mort et le prince de la ıort, selon l' expression de S. Cyprien (b), *ui pro nobis mortem semel vicit, semper incit in nobis*; ils attendoient son heure et s momens. C' étoit son affaire plutôt que la ur; c' étoit plus à lui à combattre qu' à ux; c' étoit à lui à choisir le lieu et le tems u combat; et ils n' eussent osé entrer dans ı lice sans lui. Mais quand une fois ils s' y oyoient engagés par son ordre, ils ne pen- oient plus à leur foiblesse. Ils se sauve-

C 3 noient

(a) Epist. 8. (b) Ibid.

noient seulement de ce que dit S. Paul, qu' c
peut tout avec la force du Tout-puissant ;
ils pratiquoient cet excellent avis de S. A
gustin (a) ; *Non debemus pigri remaner*
non debemus superbi cadere, en se defenda
de la timidité comme ils s' étoient defend
de la presomption.

Une raison qui devoit encore porte
même les plus parfaits à fuir la persecutio
est que le martyre demandoit une char
heroïque ; et que non seulement il y avoit
danger à croire qu' ils en étoient arrivés l
mais qu' ils ne pouvoient même discer
s' ils étoient dans la justice. Ils étoient d' a
leurs obligés de se mettre dans leur co
au-dessous de tout le monde ; et c' eût
une disposition bien contraire à ce sentime
s' ils eussent cru être arrivés au degré le p
éminent et le plus sublime de la vertu ch
tienne.

Nous ne pouvons mieux apprendre
de S. Augustin, quelle grace et quelle cha
il falloit pour souffrir le martyre. Il en pa
divinement dans le Livre de la correction
de la grace. Pour faire voir combien
doit être puissante dans cet état de foible
où nous sommes, et combien elle doit
plus forte que celle qui portoit Adam à f
le bien dans l' état d' innocence, il parle
ces termes (b) : *Major libertas est necessa*
adversus tot et tantas tentationes ; . . . .
cum omnibus amoribus, terroribus, errori
sui

(a) Enarr. in Ps. 120. n. 14.
(b) S. Aug. lib. de corr. & grat. c. 12. n. 35.

tuis vincatur hic mundus: hoc sanctorum martyria docuerunt. Adam offense Dieu, quoique Dieu l' eût intimidé par des menaces terribles, quoiqu' il eût le bonheur et devant ses yeux et entre ses mains: quelle difference entre lui et les Martyrs? *Isti autem, non dico, terrente mundo, sed saeviente ne starent, steterunt in fide . . . Unde hoc, nisi donante illo, a quo misericordiam consecuti sunt ut fideles essent, a quo acceperunt spiritum, non timoris quo persequentibus cederent, sed virtutis et caritatis et continentiae, quo cuncta minantia, cuncta invitantia, cuncta cruciantia superarent.*

Il exprime la même chose en des termes encore plus heureux dans le Livre de la grace et du libre arbitre (*a*): *Quando Martyres magna illa mandata fecerunt, magna utique voluntate, hoc est, magna caritate fecerunt.* Ce qui est encore mieux expliqué dans le Livre des moeurs de l' Eglise, où ce Pere avoue que le mepris de la vie et le desir de la mort sont des suites d' une vertu qui n' est pas commune, mais qui n' est pas aussi du premier ordre: mais que la douleur, lorsqu' elle est cruelle et qu' elle est longue, agite l' homme si fortement, et en occupe si universellement toute la capacité et toute l' étendue, que c' est un miracle dans l' ordre même de la grace, où les miracles sont comme naturels, qu' on resiste long-tems, quoique la charité parfaite, telle que celle des Mar-

(*a*) S. Aug lib. de grat. & lib. arb. c. 17. n. 33.

Martyrs, puisse la surmonter (a) : *Cum se amore tota in Deum (anima) converterit,... mortem non modo contemnet, verum etiam desiderabit. Sed restat cum dolore magna conflictio. Nihil est tamen tam durum atque ferreum, quod non amoris igne vincatur. Quo enim se anima rapiet in Deum, super omnem carnificinam libera et admiranda volitabit pennis pulcherrimis et integerrimis, quibus ad Dei amplexum amor castus innititur.*

Je reviens à S. Cyprien, qui étant si voisin du martyre, et écrivant à des Martyrs, merite d'autant plus d'être écouté. Voici ce qu'il nous dit de leur charité et de la disposition de leur coeur dans sa Lettre à Moyse et aux autres Confesseurs de Rome (b) : *Qui nunc in vobis animus, quam sublime, quam capax pectus, ubi talia et tanta volvuntur, ubi nonnisi Dei praecepta et Christi praemia cogitantur? Voluntas est illic tantum Dei.* Tout cela est grand, tout cela est extraordinaire; mais c'étoit la grandeur même de ces choses, qui devoient porter les plus fermes et les plus courageux à éviter des tentations si terribles et si fortes, qu'il falloit pour en sortir, avoir dans un corps sensible et mortel, l'indifférence et l'insensibilité des Anges. Ils devoient long-tems se preparer dans la solitude à un combat si hasardeux en demandant à Dieu qu'il augmentât leur charité, et qu'il soutînt leur volonté encore foible.

(a) Lib. de mor. Eccles. c. 22. n. 40. 41.
(b) S. Cyp. Epist. 15. pag. 26.

foible : *Ut tantum velimus, quantum sufficit ut volendo faciamus*, comme parle S. Augustin (*a*).

Cette conduite et cette sage precaution étoient encore plus necessaires, lorsque les persecuteurs desesperés de ce que la mort des chretiens ne servoit qu'à donner la naissance à beaucoup d'autres, et de ce que les fideles regardoient le martyre plutôt comme un honneur et comme un triomphe que comme un supplice, ils se resolurent à faire durer les supplices, et à retarder la mort; afin qu'on ne pût esperer ni la gloire du martyre, ni le repos de l'autre vie. Certainement ce fut alors que les plus intrepides durent être ébranlés, et que les plus genereux voyant qu'il ne s'agissoit plus du corps *mais* de l'ame, et que le Demon vouloit usurper ce que le Fils de Dieu s'étoit reservé, en s'efforçant de tuer l'ame aussi bien que le corps, durent penser à la fuite et à la *retraite*.

S. Cyprien fait une peinture horrible des tourmens auxquels ces Martyrs étoient exposés de son tems. Il avoue que cette persecution n'étoit pas tant une épreuve, qu'un juste châtiment de ce que les Confesseurs tiroient vanité de leur confession, et de ce qu'ils avoient perdu l'humilité en confessant un Dieu humble. *Itaque*, dit-il (*b*), *dum quosdam insolenter extollit confessionis suae tumida et inverecunda jactatio, tormenta venc-*

(*a*) S. Aug. lib. de grat. & lib. arb. c. 16. n. 32.
(*b*) Epist. 7. pag. 13.

venerunt, et tormenta sine fine tortoris, sine exitu damnationis, sine solatio mortis; tormenta quae ad coronam non facile dimittant, sed tandiu torqueant quandiu dejiciant; nisi si aliquis divina dignatione subtractus inter ipsa cruciamenta profecerit, adeptus gloriam, non termino supplicii, sed velocitate moriendi. Haec patimur delicto et merito nostro.

S. Denys Evêque d'Alexandrie, qui vivoit dans le même tems, dit que l'Edit du Prince étoit si cruel, que les supplices étoient si violens et que la terreur étoit si grande, qu'il n'y avoit que les plus forts qui songeassent à s'enfuir, et que les autres couroient en foule aux Temples pour apostasier. *Gravissimus nobis minarum terror intentabatur*, dit-il (*a*) dans l'Epître à Fabius Evêque d'Antioche; *jamque aderat Edictum Imperatoris, illud ipsum fere quod a Domino nostro praedictum est, horrificum ac terribile exhibens; adeo ut ipsi etiam electi, si fieri posset, scandalum paterentur. Omnes certe mirum in modum exterriti sunt. Ac multi quidem ex illustrioribus prae metu statim occurrerunt. Caeteri autem partim . . . sequebantur, partim se in fugam dabant, partim comprehendebantur.* Nous verrons ailleurs quelle fut la fin de ceux qui furent pris.

Cette multitude prodigieuse de fideles renversés, et cette consternation generale, sont des preuves que les supplices étoient très-sensibles aux Martyrs; que Dieu ne faisoit pas

(*a*) Apud. Euseb. lib. 6. c. 41.

ur ; et qu'il n'y avoit dans la fermeté
es hommes admirables d'autre charme
autre enchantement que celui de la
é : *Neque hoc facit stupor, sed amor*,
xcellemment S. Bernard (*a*). *Submittitur*
sensus, non amittitur. Nec deest dolor,
uperatur, sed contemnitur. S. Augustin
ribue aussi la constance des Martyrs,
la forte crainte qu'ils avoient d'être
és éternellement de Dieu, et qu'à
ient amour qu'ils avoient pour lui ; et il
oit que ce conseil suffisoit pour affermir
lus timides (*b*) : *Exhorresce quod minatur*
Omnipotens, ama quod pollicetur Omnipo-
; et vilescit omnis mundus, sive promit-
, sive terrens.

Ainsi la tranquillité des Martyrs étoit
blable à celle de S. Alexandre, dont il
arlé dans la Lettre des Martyrs de Lyon
Alexander quidem nec ingemuit unquam,
vocem ullam protulit, sed interius mente
collecta colloquebatur cum Deo ; ou à
de Sainte Blandine, qui trouvoit sa con-
ion dans sa charité et dans l'application

con-

continuelle qu' elle avoit à Jesus-Christ (*a*) *In ipsa confessione vires atque animos resumebat. Eratque ei refectio et quies, sen sumque omnem praesentis doloris adimeba prolatio horum verborum: Christiana sum et nihil mali apud nos geritur*; ou à cell du Martyr Sanctus, qui, habitant dans le plaies du Fils de Dieu, ne sentoit pas le siennes; et qui étant plus occupé de l pensée du Fils de Dieu que des blessures d son corps, et lui étant plus étroitement ur qu' à sa chair, ne sentoit rien par un excè de sentiment (*b*): *In quo Christus ipse pe petiens, magna miracula patrabat, adve sarium funditus delens, et illustri exempl caeteris ostendens, nihil esse metuendum ub caritas Patris adsit, nullum dolorem ub gloria vertitur Christi*.

On peut juger par là combien forte e combien puissante est la grace du Sauveur puisqu' au milieu des supplices et dans le douleurs les plus cruelles, elle conservo l' ame dans une si grande égalité; et qu sera le bonheur des justes dans l' autre vie puisqu' au milieu des maux les plus insu portables il les a remplis de consolation de plaisir. *Quae gaudia erunt in virtu regnantium, quando tanta sunt pro verita morientium?* dit S. Augustin (c). *Quid er cum corporis incorruptione fons vitae, quan ros ejus inter tormenta tam dulcis est?* C qui a été exprimé très-élegamment par S. Be nard

(*a*) Ibid. (*b*) Ibid.
(c) S. Aug. Serm. 275. n. 2.

ard en ces termes (*a*): *Quid non temperabit illa dulcedo, quae mortem quoque facit esse dulcissimam.*

Une autre raison qui devoit obliger, je ne dis pas les foibles et les timides, mais les plus constans et les plus hardis, à n'exposer pas leur foi aux supplices, et à la conserver par une sage retraite, est que la perseverance étoit aussi incertaine parmi les Martyrs que parmi le commun des fideles; que ce n'étoit pas un prejugé qu'on iroit jusqu'au bout, parce qu'on avoit été bien loin; et qu'on ne seroit point vaincu, parce qu'on ne l'avoit pas encore été. S. Denys d'Alexandrie nous apprend en effet que de ce petit nombre qui furent pris et qui ne purent s'enfuir, il y en eut plusieurs qui mollirent à la vue seulement des fers et de la prison; plusieurs qui ne purent souffrir long-tems la pesanteur des chaînes et les miseres du cachot; plusieurs qui ne soutinrent pas la vue du juge et l'appareil des supplices; plusieurs enfin qui ayant supporté les premiers tourmens, succomberent aux seconds (*b*): *Nonnulli vero cum aliquandiu tormenta fortiter sustinuissent, ad reliqua, quae intentabantur supplicia, animos deposuerunt.* Cependant, selon toutes les conjectures humaines de la raison, ces personnes si avancées devoient perseverer. Mais les jugemens de Dieu sont bien differens des nôtres, et ses pensées sont bien au-dessus de celles des hommes.

(*a*) S. Bern. Serm. 2 de S. Andrea, n. 4.
(*b*) Apud Euseb. lib. 6. c. 41.

S. Cyprien fait parler ces pauvres deserteurs en des termes qui nous apprennent quelle force il avoit fallu avoir pour être même apostats de ce genre (*a*) : *Certare quidem fortiter volui, et sacramenti mei memor, devotionis ac fidei arma suscepi ; sed me in congressione pugnantem cruciamenta varia et supplicia longa vicerunt. Stetit mens stabilis et fides fortis, et cum torquentibus poenis immobilis diu anima luctata est. Sed cum durissimi judicis recrudescente saevitia jam fatigatum, nunc flagella scinderent, nunc contunderent fustes, nunc equuleus extenderet, nunc ungula effoderet, nunc flamma torreret ; caro mea in colluctatione deseruit, infirmitas viscerum cessit, nec animus sed corpus in dolore defecit*. Qu' on doute après cela si la perseverance est gratuite ; si c' est un don dependant de nos merites, ou de la bonté de Dieu qui est magnifique mais aussi très-libre dans ses dons. Car enfin que pouvons-nous faire pour l' obtenir, que ces malheureux n' eussent fait ? Et pouvons-nous même nous vanter d' en avoir fait autant qu' eux (*b*) ? *Deprecabantur illi, non lacrymarum miseratione, sed vulnerum ; nec sola lamentabili voce, sed laceratione corporis et dolore. Manabat pro fletibus sanguis, et pro lacrymis cruor semiustulatis visceribus defluebat*.

Nous pouvons apprendre la même chose de Tertullien, qui dans le Livre de la pureté, pour

(*a*) S. Cyp. Tract. de lapsis, pag. 185.
(*b*) Ibid.

dans le tems de la persecution pour prouver qu'on devoit être pl[illegible] recevoir ceux qui étoient tombés [illegible] latrie que dans l' adultere, ou plu[illegible] devoit les exclurre également, fait [illegible] lele (a): *Negationem quanta compel[illegible] genia carnificis, et genera poenaru[illegible] magis negavit, qui Christum vexatu[illegible] delectatus amisit? Qui cum amitter[illegible] an qui cum amitteret lusit? Et tame[illegible] cicatrices christiano praelio insculpta[illegible] utique invidiosae apud Christum, q[illegible] se cupierunt, et sic quoque glorio[illegible] non vincendo cesserunt, in quas a[illegible] Diabolus ipse suspi[illegible]*.

C'étoit donc [illegible] temerité inexcu[illegible] que de ne pas ap[illegible]ender ce qui [illegible] rible aux plus ferm[illegible], en n'évitant [illegible] épreuve, dont il n[illegible] servoit de rien [illegible] part d'avoir soute[illegible] pendant long-tems la longueur et la crua[illegible]té; et c'étoit un conseil de desesperé que celui que donnoit Tertullien, de s' offrir au danger d'apostasier, et de mourir plutôt en renonçant le Fils de Dieu, que de le confesser en fuyant (b). *Usque adeone mori miserum est? Moriatur quoquo modo aut victus, aut victor. Nam etsi negando ceciderit, cum tormentis tamen praeliatus. Malo miserandum, quam erubescendum. Pulchior est miles in praelio amissus, quam in fuga salvus*. A quoi il ajoute cet autre raisonnement: *Times hominem, christiane, quem timeri oportet ab Angelis*.

 Qui

(a) De pudic. cap. 22.
(b) De fuga, c. 10.

Qui fugis Diabolum, depreciasti Christum qui in te est. Fugitivum cum Diabolo te reddidisti.

Il faut opposer à ces excès d'une bile ardente et d'une imagination échauffée, ces sentimens moderés et équitables de S. Cyprien (a): *Quisquis professus intra diem non est, Christianum se esse confessus est. Primus est victoriae titulus, Gentilium manibus apprehensum, Dominum confiteri. Secundus ad gloriam gradus est, cauta secessione subtractum Domino reservari. Illa publica, haec privata confessio est. Ille judicem seculi vincit; hic contentus Deo judice, conscientiam puram cordis integritate custodit. Illic fortitudo promptior, hic sollicitudo securior. Ille appropinquante hora sua jam maturus inventus est. Hic fortasse dilatus est qui, patrimonio derelicto, idcirco secessit quia non erat negaturus. Confiteretur utique, si fuisset et ipse detentus.*

Ie ne faut pas omettre encore une raison qu'ajoute S. Clement d'Alexandrie, pour montrer que la fuite dans la persecution est non seulement juste et legitime, mais souvent même necessaire et indispensable. Cette raison est tirée de l'obligation de ne point aigrir les infideles par sa presence: *Non suadet (Christus) fugere*, dit-il (b), *tanquam malum sit pati persecutionem.... Vult nos nulli esse auctores, neque alicujus mali causa adjutores, nec nobis ipsis, nec ei qui persequi-*

(a) S. Cypr. Tract. de lapsis, pag. 182.
(b) Lib. 4. Strom. pag. 504.

quitur, nec ei qui interimit... Et ideo jussi sumus nihil retinere ex iis quae ad hanc vitam pertinent. On ne peut s'empêcher de goûter le sel de la sagesse évangelique, dont ces paroles sont pleines.

Mais quoique toutes les maximes que nous venons d'exposer se soutiennent par leur propre solidité, et que l'autorité des saints Docteurs, de qui nous les avons empruntées, y ajoutent un grand poids; elles en acquierent un nouveau par l'exemple des plus illustres Martyrs qui y ont conformé leur conduite. S. Polycarpe, dont la generosité et la fermeté étoient si extraordinaires, que les bourreaux voulant le clouer au poteau autour duquel étoit le bucher qui devoit le consumer, il leur repondit que sans cette precaution, celui qui lui donnoit la force de souffrir le feu, lui en donneroit aussi pour demeurer ferme sur le bucher: *Sinite me* (*a*). *Qui enim mihi vires dat ad ignis supplicium fortiter sustinendum, idem dabit ut immotus rogo insistam*: cet homme, dis-je, si genereux et si ferme defera neanmoins aux instantes prieres de ses amis qui le conjuroient de sortir de la ville, et de se retirer dans un lieu plus sûr et moins exposé (*b*). *Statuerat in urbe remanere. Verum obsecrantibus familiaribus, hortantibusque ut se inde subduceret, in eorum sententiam flexus, ad agrum quemdam civitati proximum secessit.* Là toute son occupation étoit de demander à Dieu la paix de

(*a*) Apud. Euseb. lib. 4. c. 15.
(*b*) Ibid.

toutes les Eglises du monde (a): *Vota preces que ad Deum faciens pro pace ac tranquillitate omnium, quae ubique terrarum sunt Ecclesiarum*; et il avoit coutume de faire tous les jours une semblable priere: *Id enim ille antea semper factitare consueverat*. Et pourquoi demander avec tant d' instance la paix de l' Eglise? Pourquoi demander d' être delivré de la persecution? Pourquoi la regarder comme un mal qu' on doit fuir? Sinon parce que n' étant pas dans nos propres forces de l' éviter, ni de la faire cesser, nous devons nous adresser à Dieu, qui peut seul en delivrer l' Eglise, en lui rendant la paix. Mais S. Polycarpe ne quitta pas seulement la ville pour éviter la persecution, il quitta même sa premiere retraite pour passer dans une autre (b): *Cum omni studio ac diligentia incumberent qui eum pervestigabant, rursus fratrum affectu et caritate compulsus, ad aliam villam commigravit*. Voilà un exemple illustre de prudence et de sagesse: en voici un de temerité et de presomption.

Parmi ceux qui furent exposés aux bêtes en ce tems là, il y avoit un nommé Quintus, qui ayant eu jusqu' au moment de l' execution beaucoup de fermeté, eut horreur de l' appareil du supplice (c): *Cum feras et quae praeterea intentabantur tormenta vidisset, fracto animo expavit*, et les Saints qui sont les auteurs de l' excellente Lettre qui nous apprend tout cela, en rendoient, au rapport d' Eusebe, cette raison, qu' il s' étoit offert lui

(a) Ibid. (b) Ibid. (c) Ibid.

même aux presecuteurs avec une confiance étoit moins fondée sur la puissance de la ce, que sur ses propres forces : *Temeritate: idam ac levitate ductus, non cum pio ac gioso metu, . . . ad tribunal prosiluerat*, qu'il apprit par une chûte si prompte et pesante aux autres fideles, à s'appuyer plus sur l'humilité chretienne, que sur chaleur et l'émotion d'un sang agité: *ostro documentum omnibus praebuit, ne recipiti audacia, sine ullo infirmitatis suae pectu, hujusmodi periculis sese objicerent*.

C'étoit peut-être l'ardeur de la charité, us que celle de l'âge, qui donnoit au une Origene une si grande impatience pour martyre. L'on ne lit jamais dans l'histoire, sans admiration et sans étonnement, l'extrême envie qu'il avoit de tenir compagnie à son pere Leonide dans son martyre, et l'artifice dont se servit sa mere pour l'empêcher de sortir, en lui cachant ses habits. On se persuadera, si l'on fait reflexion qu'il avoit alors, quoique dans un âge encore tendre, une si grande sagesse et une si grande maturité, que sachant bien que l'endroit le plus sensible dans le coeur d'un pere étoit celui qui regardoit sa famille, il écrivit à Leonide qu'il prit garde sur tout à ne point se laisser affoiblir par le souvenir de ses enfans (*a*): *Cave, mi pater, ne nostra causa sententiam mutes*. Ce qui est certain, c'est qu'il se menagea dans la suite, et qu'il évita, non seulement une fois, mais une infinité de

(*a*) Apud Euseb. lib. 6. hist. c. 2.

de fois et les supplices, et les persecuteurs: car, quoique la crainte de la mort ne p[illegible] l' empêcher d' aller consoler les Martyrs dans la prison, de les soutenir, et de les animer dans le tems qu' on les devoit interroger, et même lorsqu' ils étoient conduits au supplice, de les aller embrasser et de leur donner le baiser de paix, il se retiroit neanmoins avec tant de promptitude et tant de bonheur, que les infideles, qui étoient ses ennemis mortels, ne purent jamais se saisir de sa personne. Tout cela est rapporté par Eusebe (*a*).

Mais rien n' est plus precis que ce qu' ajoute cet Historien, que les infideles assiegerent souvent sa maison, et mirent des soldats à toutes les issues, mais qu' il leur échappa toujours; et qu' enfin la persecution s' échauffa si fort contre lui en particulier, qu' il fut contraint de changer presque tous les jours de logis, et qu' il n' y avoit plus dans Alexandrie de retraite pour lui (*b*): *Persecutionis autem furor tantopere adversus eum accendebatur in dies, ut tota Alexandrinorum civitas ulterius ipsum capere non posset; dum ex aliis quidem aedibus in alias migrat:* le grand nombre de ses disciples faisant presqu' aussi-tôt remarquer sa maison aux ennemis de la Religion, et l' éclat de sa vertu et de sa doctrine étant comme de concert avec eux pour le prendre: *Undique vero exagitatus fugatur, propter ingentem numerum eorum, quos ipse ad doctrinam divinae fidei pertrahebat.*

Avant

(*a*) Ibid. c. 3. (*b*) Ibid.

Avant que de quitter Origene, il est à propos de faire deux remarques. La premiere, que cette assistance qu'il rendoit aux Martyrs, étoit alors d'une extrême necessité; tout le monde s'étant sauvé par la fuite, ou se tenant caché dans le secret et dans le silence (a): *Neque enim illis hactenus comes aderat, dum in vinculis essent*; et qu'il ne pouvoit pas refuser ses soins et ses instructions aux Cathecumenes, et aux Gentils qui vouloient apprendre la Religion; parce qu'ils étoient sans maîtres et sans guides, par l'absence de ceux qui étoient chargés de les instruire (b): *Cum nemo superesset, qui tradendis fidei nostrae rudimentis operam daret, omnibus ob persecutionis metum pulsis ac fugatis*. La seconde, que les plus forts et les plus indispensablement attachés au soin des fideles, avoient deserté; et que ce que je viens de rapporter d'Origene est une preuve que tous avoient évité la persecution par la fuite: ce qui fait voir pourquoi il étoit obligé de s'exposer, et pourquoi après s'être exposé il se cachoit aussi-tôt.

S. Denys Evêque d'Alexandrie, l'un des plus illustres Confesseurs de son tems, deux fois exilé pour la foi, d'une pieté et d'une doctrine non commune, dans une espece d'apologie qu'il écrivit pour soi même contre les calomnies d'un Evêque nommé Germain, dont nous ne savons que la qualité et le nom, prend Dieu à temoin qu'il ne se seroit jamais resolu à s'enfuir dans le tems de

(a) Ibid. (b) Ibid.

de la persecution, sans son ordre, et sur les assurances qu'il avoit que c'étoit sa volonté (a): *Ego vero coram Deo loquor . . . Nunquam mea sponte nec sine Dei nutu fugam inii*; qu'il avoit attendu quatre jours dans sa maison ceux qui le cherchoient par ordre du Gouverneur; mais que Dieu, qui avoit comme aveuglé ses ennemis pour les empêcher de voir sa maison, lui commanda après ce tems-là de se retirer; qu'il lui ouvrit lui-même le chemin par une espece de miracle; et que l'évenement justifia que sa retraite étoit plus l'ouvrage de la providence que l'effet de sa timidité: *Post diem quartum, cum Deus mihi ut alio migrarem praecepisset, ac praeter opinionem omnium viam aperuisset, . . . egressi sumus. Atque id divinae providentiae opus fuisse, rerum eventus postea declaravit.*

Il arriva neanmoins quelque tems après que le lieu de sa retraite fut decouvert, et qu'il fut enlevé par des soldats, et conduit à une bourgade appellée *Taposiris*. C'est une circonstance importante, et qui nous apprendra quelque chose d'utile: c'est S. Denys lui-même qui en fait le recit. Il dit que dans le tems de son enlevement, Timothée, l'un de ceux qui lui tenoient compagnie dans sa solitude, n'étoit pas avec lui; qu'étant venu quelque tems après, et ayant su que son Evêque venoit d'être pris, il fut comme foudroyé de cette nouvelle; et que s'en retournant avec un visage, où l'effroi, la surprise,

(a) Apud. Euseb. lib. 6. c. 40.

qui emmenoient leur Pasteurs. Ils ar-
: au lieu où ils étoient, les attaque-
es mirent en fuite; et glorieux de ce
ccès, ils monterent à la chambre où
nnier étoit couché.
ur bruit, leur mine, et le tems de
firent prendre à S. Denys cette troupe
es voleurs. Sans s'émouvoir, il leur
es habits qui étoient auprès du lit, et
a de se retirer. Mais il connut bientôt
c'étoit. Alors entrant dans une très
e douleur de ce qu'ils lui avoient ar-
des mains l'honneur du martyre, il
otesta qu'il ne se leveroit point pour
re; et il leur demanda la grace ou de
er là, ou de lui couper la tête (*a*):
atque obtestans ut abirent, nosque
limitterent. Quod si de nobis bene
vellent, orabam ut eos qui me abdu-
satellites praevenirent, ipsique caput
emerent. Ces resistances ne firent qu'é-
r davantage ces bonnes gens: ils le
lever par force; et le saint Prelat se
sur l'estomach et se tenant collé à
ils l'enleverent par les pieds et par

On voit par ce recit quelle étoit la disposition de ce grand Evêque pour le martyre mais on voit encore plus clairement celle où étoient tous les Saints à l'égard de la providence et de la volonté de Dieu sur eux. Car ils évitoient la persecution comme des hommes foibles, tant qu'il ne leur paroissoit point évident que Dieu voulût les y engager. Mais quand une fois ils avoient été pris, et qu'ils ne pouvoient plus douter que Dieu ne voulût tirer sa gloire de leurs souffrances, ils embrassoient cette occasion de lui temoigner leur fidelité et leur amour, non seulement avec soumission et avec patience, mais avec reconnoissance et avec ardeur.

S. Polycrrpe en est un exemple encore plus sensible. Car après avoir changé deux fois de retraite, comme nous avons dit, et voyant venir à lui dans la seconde ceux qui le cherchoient, il leur parla avec un visage, non seulement tranquille, mais content et plein de joie. Pour les recompenser de la peine qu'ils avoient prise, il les fit mettre à table, leur fit bonne chere, et ne leur demanda qu'une heure de tems pour prier Dieu et pour l'Eglise et pour eux (a): *At ille nihil cunctatus, continuo mensam hominibus apponi jubet, deinde eos ad copiosas epulas invitat.*

Et c'est-là le denouement d'une difficulté qui paroît assez embarrassante: pourquoi les sentimens de la veritable pieté portant les plus saints à la defiance et à la retenue,

(a) Apud. Euseb. lib. 4. c. 15.

tenue, il s' en est trouvé dont le zele étoit si impetueux et, si je l' ose dire, si bouillant, qu' ils ont été au devant de la mort. Car, si on y fait reflexion, tous ces Saints, dont la sainte et impatiente ferveur nous étonne, étoient deja, non seulement dans la puissance des tenebres, comme le Fils de Dieu, mais ils étoient condamnés. Tel étoit S. Ignace; tel étoit Gremanicus, dont il est parlé dans la Lettre des Martyrs de Smyrne, qui attira une béte farouche et la contraignit de le devorer (*a*): *In se attraxisse bestiam dicitur*. Telle étoit Sainte Appollonie vierge d'Alexandrie, qui ayant eu l' alternative ou d' étre brûlée, ou de prononcer des blasphémes contre le Fils de Dieu, s' élança tout d' un coup dans le bucher preparé (*b*): *At illa veniam deprecari paulisper visa, atque interim dimissa, celeriter in ignem insiliit, et conflagravit*. Tel enfin étoit Porphyre, qui se voyant un peu trop éloigné de la flamme qui l' environnoit, l' attira comme par une espece de suction (*c*): *Ipse hinc inde flammam ore attrahebat*.

S. Gregoire de Neocesarée, cet homme à qui les miracles étoient aussi ordinaires que les actions les plus naturelles, et dont la foi eût bien pu transporter les persecuteurs comme elle avoit transporté une montagne (*d*): *Quae fides si montem transferre potest, multo magis militem*, dit Tertullien: cet homme,

 dis-je,

(*a*) Ibid. (*b*) Idem, lib. 6. c. 41.
(*c*) Euseb de Mart Palest. c. 11.
(*d*) De fuga, c. 14.

dis-je, si plein de foi conseilla cependant à son peuple de fuir la persécution. Il ne se contenta pas de l'y exhorter, mais il lui en donna lui même l'exemple (a): *Et ut maxime hominibus persuaderetur nullum afferre animae periculum si vel per fugam quis fidem conservaret, suo exemplo auctor secedendi fit, ipse ante alios secedendo periculi impetum devitans.* On environna la montagne sur laquelle il s'étoit retiré, et on envoya des Gardes pour le prendre. Mais lui et son Diacre se tinrent debout, les yeux et les mains élevés vers le ciel; et ils furent pris pour deux arbres un peu éloignés. Cependant celui qui les avoit decouverts, soutenoit qu'il les avoit vus, et étant monté ensuite lui seul, il les y trouva en priere, et se convertit, comme nous l'apprend S. Gregoire de Nysse dans la vie de ce grand Saint.

S. Cyprien se retira, comme tout le monde sait, et demeura long-tems caché. Le Clergé de Rome étant mal informé de ses raisons, et en ayant écrit au Clergé de Carthage en des termes un peu durs pour S. Cyprien, comme il paroît par la seconde Lettre entre les siennes; ce saint Evêque n'y voulut pas repondre, avant que de savoir si cette Lettre venoit effectivement de ceux à qui on l'atribuoit. Car elle n'étoit pas souscrite, l'adresse n'étoit pas marquée, le sens, le style, et même le papier, tout paroissoit suspect (b): *Nec quis scripserit, nec ad quos* *scriptum*

(a) S Greg. Niss in vita Greg. Neoc. tom. 3. pag. 569.
(b) S. Cyp. Epist. 3. pag. 8.

lptum sit, significanter expressum est. E
in iisdem litteris, et scriptura, et sensus,
chartae ipsae moverunt, dit S. Cyprien:
renvoya donc l'original a Rome (a) : Eam
n ad vos Epistolam authenticam remisi;
ayant appris que cette Lettre étoit veri-
lement du Clergé de Rome, il y fit une
onse très charitable et très douce, où il
qu'on a voulu les surprendre (b) : Compe-
fratres carissimi, minus simpliciter, et
nus fideliter vobis renuntiari quae hic a
bis et gesta sunt et geruntur. Il rend
suite raison de sa retraite en ces termes
: Sicut Domini mandata instruunt, . . .
m me clamore violento frequenter populus
gitasset, non tam meam salutem, quam
uietem fratrum publicam cogitans interim
cessi, ne per inverecundam praesentiam no-
am, seditio quae coeperat, plus provoca-
ur; et il ajoute que sa fuite n'a pas été
utile : Absens tamen corpore, nec spiritu,
c actu, nec monitis meis defui.

Le Diacre Pontius n'a pas manqué de
stifier sur ce point ce grand Evêque, dans
histoire qu'il nous a laissée de sa vie:
ultis scire, dit-il (d), secessum illum non
isse formidinem? Ut nihil aliud excusem,
se postmodum passus est; et plus noble-
ent encore: Fuit fere formido illa, sed
sta; formido quae Dominum timeret of-
ndere; formido quae praeceptis Dei mallet
sequi, quam sic coronari ... Credidit se,

 nisi

(a) Ibid. (b) Idem Epist. 14. p. 23.
(c) Ibid. (d) P. cxxxix. n. 7. edit. Bal.

nisi Domino latebram tunc iubenti paruisset etiam ipsa passione peccare. C' est ce que la suite justifia: car S Cyprien ayant été condamné à la mort, il ne repondit à la lecture de sa Sentence que par des actions de graces, et il fit donner vingt écus d' or à l Executeur, comme nous l apprenons non seulement du même Historien, mais encore des Actes trés fideles de son martyre, et de S. Augustin.

S. Maxime Evêque de Nole, que les vers de S. Paulin ont rendu si celebre, étant deja fort avancé en âge, et apprehendant que son corps usé et languissant n' affoiblit la vigueur de son esprit, se retira dans la solitude.

Subita sed tempestate fugatus
Non cedente fide, petiit deserta locorum (a).

Et S. Paulin depeint les incommodités de cette solitude, en ces termes:

. . . . Solis in montibus aeger
Contentus fugisse manus, feraliaque ora
Carnificum, diversa, et non leviore, ferebat
Martyrium cruce, quam si ferro colla dedisset.

S. Felix étoit alors en prison: mais Dieu l' en delivra par un miracle, tout semblable à celui qu' il fit autrefois pour delivrer S. Pierre;

(a) Paulin. Natal. 4. S. Felicis.

rre; et il lui commanda de chercher le nt vieillard Maxime et d' en prendre soin. le trouva à demi mort de froid et de faim; l'ayant rechauffé et chargé sur ses épaules, le mit dans la maison d' une sainte veuve: ors ce saint Evêque lui dit ces paroles si eines de foi et d' humilité:

... Fugi non lucis amore,
Sed fragile hoc metuens infirmi corporis ...

Ipso ut deficerem teste, aut ut pascerer ipso.

On croit ordinairement que S. Augustin it un peu contraire à ce que nous venons ' établir. Mais sa Lettre CCXXVIII. à Hono- t est écrite sur un sujet très different; et n peut voir son sentiment dans le premier ivre contre un Evêque Donatiste, nommé audence, qui menaçoit de se brûler avec us les siens si on le pressoit; et qui refu- it de s' enfuir, selon le conseil que lui en onnoit le Tribun Dulcitius, qui avoit la ommission de faire executer les ordres des mpereurs contre les Donatistes. Ce schisma- que repondoit, que c' étoit aux mercenaires fuir; et S. Augustin lui replique (a): *Mer- narius, ... viso lupo, non corpore sed imo fugit, quando deserit timore justi- am .... Corpore autem etiam boni illi astores Apostoli in persecutione fugerunt,*

(a) S. Aug. lib. 1. cont. Gaud. cap. 16. n. 17.

sunt ideo tamen oves Christi cura et animo reliquerunt. Et il ajoute (a) : *Si tu pastor esses, imperium Domini tui, qui servos suos fugere in persecutionibus juvit, obedienter audisses, nec contra Dominum tuum argumentareris*. Et comme Gaudence disoit que le conseil de fuir étoit un conseil tout humain, S. Augustin replique (b) : *Quid statis ? Audite, et fugite. Christus hoc imperat, non Tribunus*. Enfin ce schismatique alleguant qu' il étoit impossible aux Donatistes de fuir, parce qu' on les tenoit serrés de tous côtés, S. Augustin conclud ainsi : *Quia ergo (Christus) hoc promisit suis, quod vos non invenitis, profecto . . . ille mentitur, si vos ejus estis. Sed quia ille non mentitur, vos ejus non estis*. Rien n' est plus clair ni plus precis.

DIXIEME DISSERTATION.

Sur les contestations au sujet de la fête de Pâque.

Les contestations sur le tems de la fête de Pâque partagerent les Eglises, et firent un grand bruit vers la fin du II. siecle. Elles ne purent étre entierement terminées par l'autorité du plus celebre et du plus auguste Concile de l' Eglise. Il est donc important d' examiner cette matiere avec quelque exactitude.

(a) Ibid. c. 17 n. 18.
(b) Ibid. c. 18. n. 19.

étude. Mais pour le faire aussi avec ordre, je la diviserai. 1. Je ferai d'abord l'histoire de ces contestations, et je peserai les raisons des deux partis. 2. J'exposerai la conduite du Pape Victor à l'égard des Asiatiques, et le jugement qu'en porterent les Peres de ce tems-là. 3. J'expliquerai le reglement du Concile de Nicée sur la fête de Pâque, et l'institution, et l'usage des Cycles. 4. Je parlerai de l'opposition et de l'opiniâtreté des Quartodecimans, et de leurs differentes especes.

§. I.

Histoire des contestations au sujet de la fête de Pâque, et les raisons des deux partis.

Nous apprenons d'une Lettre de S. Irenée au Pape Victor, que S. Polycarpe étant venu à Rome au tems d'Anicet qui étoit assis sur la chaire de S. Pierre depuis l'an 165. il y eût entre ces deux Saints une legere contestation sur quelques points de discipline, qu'il ne marque point, mais une contestation qui ne servit qu'à faire paroître leur charité et leur amour pour la paix: *Cum inter illos*, dit S. Irenée (a), *de quibusdam aliis rebus modica esset controversia, statim mutuo pacis osculo se complexi sunt.* Il ajoute qu'ils eurent aussi quelque dispute sur le tems de la solemnité de Pâque; et que

(a) Apud. Euseb. lib. 5. c. 24.

que non-seulement ils furent très-éloignés de rompre pour ce sujet, mais qu' ils en disputerent même avec une très-grande moderation: *De hoc capite non magnopere inter se contendentes*; qu' Anicet ne put persuader Polycarpe, et que Polycarpe ne put persuader Anicet; qu' ils demeurerent également fermes dans leur sentiment et dans la charité; qu' Anicet ceda même par respect à S. Polycarpe l' honneur d' offrir le sacrifice, qui est le modele et la cause de l' unité et de la charité des fideles: *Communicaverunt sibi invicem; et Anicetus in Ecclesia consecrandi munus Polycarpo honoris causa concessit*; qu' ils se separerent après cela dans une parfaite intelligence; et que les Eglises qui étoient dans des usages differens, demeurerent les unes à l' égard des autres dans la communion la plus sainte et la plus étroite: *Tam iis qui observabant, quam illis qui minime observabant, pacem communionemque totius Ecclesiae retinentibus*.

En cela le Pape Anicet ne fit que suivre l' exemple de ses predecesseurs. Car nous apprenons du même S. Irenée, que les Papes Pie, Hygin, Telesphore et Sixte avoient eu les mêmes égards pour ceux qui étoient dans une pratique contraire à celle de l' Eglise Romaine; non-seulement ne condamnant pas la coutume de leurs Eglises particulieres, mais souffrant même sans chagrin qu' ils la suivissent dans un pays étranger où elle étoit nouvelle et defendue. Sur quoi on doit remarquer qu' il y avoit deja long-tems que les Eglises étoient dans des pratiques contraires sur la fête de Pâque, et que les Evêques qui

con-

conservoient l' union et la paix avec les Evêques d' Asie, ne laissoient pas d' en defendre l' usage et la pratique aux fideles qui leur étoient soumis (*a*): *Neque ipsi unquam observarunt, neque his qui cum ipsis erant, ut id observarent permiserunt*.

Depuis ce tems jusqu' au Pontificat de Victor qui commença en 192. les choses furent dans un très-grand repos; et on ne voit pas qu' il y ait eu dans l' Eglise de contestation sur ce point, si ce n' est en Lydie l' une des provinces d' Asie. Car Eusebe (*b*) nous apprend que lorsque Servilius Paulus en étoit Proconsul, et dans le tems qu' arriva le martyre de l' illustre Sagaris Evêque de Laodicée, cette Eglise fut agitée par une dispute sur la fête de Pâque, qui partagea les plus habiles, et qui donna occasion au Livre que le fameux Meliton composa sur cette matiere. Il étoit apparemment pour ceux qui vouloient qu' on fit la Pâque le 14. Car Polycrate le compte comme étant de son parti; et S. Clement d' Alexandrie, qui étoit très-certainement dans un sentiment contraire, ne composa son Livre de la Pâque, au rapport d' Eusebe (*c*), ou plutôt de S. Clement même, car cet Historien le tient de lui, que parce que Meliton en avoit fait un; c' est-à-dire, qu' il écrivit pour lui repondre.

Mais vers la fin du II. siecle la question de la Pâque fut renouvellée avec beaucoup plus de chaleur et d' éclat. On ne sait point quelle

(*a*) Ibid. (*b*) Euseb. lib. 4. c. 26.
(*c*) Ibid.

quelle en fut l' occasion, et je ne crois pas qu' on puisse deviner sur ce sujet; car la chose a pu arriver en cent manieres. Ce qu' il y a de certain est, que les Eglises d' Asie prétendoient que la Tradition étoit certainement pour ceux qui celebroient la fête de Pâque le 14. jour de la Lune, et qui rompoient le jeûne au même tems que les Juifs devoient, selon la Loi, immoler l' Agneau, et substituer au pain ordinaire le pain azime, sans avoir aucun égard au Dimanche (*a*). *Omnes per Asiam Ecclesiae, vetusta quadam traditione nixae*, dit Eusebe, *quartadecima luna Paschae festum diem celebrandum esse censebant, quo die praescriptum erat Judaeis ut Agnum immolarent.*

Ce n'étoit point une Tradition imaginaire, que celle que defendoient ces Eglises; et S. Irenée, quoiqu' il fût du sentiment qu' il falloit attendre le Dimanche, dit neanmoins que S. Polycarpe avoit reçu de S. Jean et de quelques autres Apôtres, la coutume que les Evêques d' Asie soutenoient; et que ce fut ce qu' il repondit de plus fort et de plus precis au Pape Anicet qui l' exhortoit à changer (*b*): *Neque Anicetus Polycarpo persuadere unquam poterat ut observare desineret; quippe qui cum Joanne Domini nostri discipulo et cum reliquis Apostolis, quibuscum familiariter vixerat, eum morem perpetuo observasset.*

Polycrate

(*a*) Idem lib. 5. c. 23.
(*b*) Ibid. c. 24.

Polycrate Evêque d'Ephese dans sa Lettre au Pape Victor, où il paroît une simplicité et une fermeté dignes de ces premiers tems, assure la même chose; et c'est en parlant de S. Jean qu'il se sert de cette expression si particuliere (a): *Qui sacerdos fuit et laminam gestavit*, τὸ πέταλον πεφορηκώς; ce qui paroit à quelques personnes renfermer un grand mystere, quoiqu'il n'y en ait pas plus en effet que dans les premieres paroles, *qui sacerdos fuit*. Car et celles-ci et les suivantes marquent le sacerdoce de S. Jean, mais les premieres plus simplement, et les autres métaphoriquement et d'une maniere figurée; parce qu'elles font allusion au grand Prêtre des Juifs, et à la marque de son sacerdoce.

Polycrate joint à l'Apôtre S. Jean, qu'il assure être mort à Ephese, selon que tout le monde le sait, S. Philippe qu'il croit être un des douze Apôtres, *Philippus unus e duodecim Apostolis*, quoiqu'il ne fût peut-être que l'un des sept Diacres; ce qu'il semble que Christophorson ait voulu corriger dans sa version. Mais l'original est contraire; car il dit que ce Philippe est mort à Hierapoli, aussi-bien que deux de ses filles qui avoient vieilli dans la virginité, dont une troisieme qui avoit le don de prophetie, étoit morte à Ephese. Tout cela convient, ce semble, uniquement à S. Philippe l'un des sept Diacres, dont il est parlé dans le XXI. Chapitre des Actes: *Venimus Caesaream, et intrantes domum Philippi Evangelistae, qui erat unus de*

(a) Ibid.

de septem, mansimus apud eum. Huic autem erant quatuor filiae virgines prophetantes.

Polycrate parle ensuite de S. Polycarpe Evêque de Smyrne et martyr, du Martyr Thraseas Evêque d'Armenie, du Martyr Sagaris Evêque de Laodicée, du Bienheureux Papyrius, et de Meliton de Sardes, dont il dit en particulier, qu'il étoit conduit en toutes choses par l'Esprit de Dieu : ἐν ἁγίῳ πνεύματι πάντα πολιτευσάμενον, et il ajoute que tous ces grands hommes ont fait la Pâque le 14. qu'ils ont regardé ce point comme faisant partie de la Religion et de la foi qu'ils en ont fait passer l'usage et l'observation dans la posterité; que leur exactitude en cela doit être la regle de la sienne; et que, puisqu'ils n'ont point osé changer cette coutume, ce seroit une temerité que de l'entreprendre (a) : *Hi omnes diem Paschae quartadecima luna, juxta Evangelium, observarunt, nihil omnino variantes sed regulam fidei constanter sequentes.*

Mais l'une des raisons qui faisoient le plus d'impression sur l'esprit de ce bon Evêque, est qu'il touchoit presque lui-même au tems de l'Apôtre S. Jean, parce qu'étant deja vieux, il avoit vu la plûpart des Evêques d'Ephese qui avoient succedé à cet Apôtre, et qu'il y avoit même cela de particulier, qu'ils avoient tous été ses parens et que l'Episcopat ayant toujours été depuis ce tems-là dans sa famille, la tradition et la doctrine de l'Eglise étoient venues jusqu'à lui

(a) Ibid.

lui par un canal domestique qui n'avoit point été interrompu; pouvant dire avec encore plus de justice que les autres, que ce qu' il savoit il l' avoit appris de ses peres, et que ce qu' il defendoit en étoit l' heritage (*a*). *Ego quoque omnium vestrum minimus Polycrates, et traditione cognatorum meorum, quorum etiam nonnullos assectatus sum. Fuerunt etiam septem omnino ex cognatis meis Episcopi, quibus ego octavus accessi. Qui quidem omnes semper Paschae diem tunc celebrarunt, cum Judaeorum populus fermentum abjiceret.*

Certainement jamais tradition ne fut plus claire, plus circonstanciée, plus soutenue. Elle paroissoit même fondée sur l' Ecriture, *secundum Evangelium*. Car le Fils de Dieu appelle la Pâque des Juifs sa propre Pâque: *Desiderio*, dit-il (*b*), *desideravi hoc Pascha manducare vobiscum antequam patiar*. Et S. Jean nous apprend que le Sauveur regardoit la Pâque, qu' il fit avec ses disciples, comme son passage de la terre à son Pere, et comme sa Pâque dans un sens très sublime (*c*): *Sciens Jesus quia venit hora ejus, ut transeat ex hoc mundo ad Patrem.*

D' ailleurs comme la grande solemnité de la Pâque des Juifs consistoit dans l immolation de l' Agneau; ainsi la Pâque des Chretiens n' est autre que le mystere de la mort et du sacrifice du Sauveur le veritable Agneau, Et c' est pour cela que S. Paul ap-

 pelle

(*a*) Ibid (*b*) Luc XXII. 15.
(*c*) Joan. XIII. 1.

pelle son immolation notre Pâque (*a*), *Pascha nostrum immolatus est Christus*: ce qui avoit été autrefois excellemment figuré par la ceremonie de mettre sur chaque porte du sang de l'Agneau, et par le passage de l'Ange exterminateur; car ce fut cette nuit que se fit la Pâque.

Ce fut aussi au jour de la Pentecôte des Juifs que le Saint Esprit descendit sur les Apôtres, *Cum complerentur dies Pentecostes*, dit S. Luc (*b*). En effet c'étoit le jour de la grande solemnité; et les Juifs de toutes les nations du monde furent les temoins des merveilles que Dieu fit par les Apôtres. Et par consequent les cinquante jours furent comptés du 14. et non du Dimanche suivant. Enfin il semble que S. Paul même, tout zelé qu'il étoit pour la liberté chretienne, ait neanmoins fait la Pâque au même tems que les Juifs, et que c'étoit alors l'usage ordinaire; car S. Luc rapporte que S. Paul attendit pour sortir de Philippes ville de Macedoine, que les jours des azimes fussent passés (*c*): *Nos vero navigavimus post dies azimorum a Philippis*

Il est encore à remarquer 1. que l'Eglise de Philippes étoit deja fondée dès le Chapitre XVI. des Actes, qu'elle étoit très florissante, qu'elle étoit presque toute composée de Chretiens convertis de la gentilité, que les Juifs n'y étoient presque pas soufferts, comme il paroît par cette accusation contre S. Paul et Sylas,

(*a*) 1. Cor. V. 5. (*b*) Act. II. 1.
(*c*) Act. XX. 6.

ylas, après avoir délivré la Pythonisse: *Hi omines conturbant civitatem nostram, cum int Judaei; et annunciant morem quem non cet nobis suscipere neque facere, cum simus lomani*; ce qui suffit pour mettre le peuple n fureur: *Et cucurrit plebs adversus eos; et agistratus, scissis tunicis eorum, jusserunt os virgis caedi*; 2. que l'Eglise de Philippes étoit très chere à S. Paul, et très tendreent aimée par cet Apôtre (a): *Eo quod abeam vos in corde; testis enim mihi est eus, quomodo cupiam omnes vos in visceris Christi*; qu'il étoit très éloigné d'y deeurer pour l'amour des Juifs, pendant l'octve des azimes, lui qui écrivit aux Philipens (b): *Videte canes, videte malos operios, videte concisionem; nos enim sumus rcumcisio, qui spiritu servimus Deo, et oriamur in Christo Jesu, et non in carne luciam habentes*; qu'ainsi S. Paul ne deeura à Philippes pendant les jours des azies, que pour passer la fête de Pâque avec s Chretiens.

Or S. Luc n'a pu se servir de cette çon de parler, *post dies azimorum*, pour arquer la Pâque chretienne, que par cette ule raison, que la fête de Pâque se celeoit par les Chretiens en même tems que s Juifs celebroient aussi leur Pâque et les urs des azimes, dont le septieme jour conuroit avec l'octave de Pâque, qui étoit lemnelle parmi les Chretiens, comme il

(a) Philipp I 7.
(b) Ibid. III. 2. 3.

étoit ordonné par le Levitique qu'elle le fût parmi les Juifs.

On peut ajouter à ces reflexions que Saint Paul, après avoir quitté la Macedoine, évita de s'engager dans l'Asie, de peur qu'on ne l'y arrêtât plus qu'il ne vouloit. Car son dessein étoit d arriver à Jerusalem assez à tems pour y celebrer la fête de la Pentecôte (a): *Festinabat enim, si possibile sibi esset, ut diem Pentecostes faceret Jerosolymis*. Or la Pentecôte dependoit de Pâque, et celle-là concouroit avec celle des Juifs: il falloit donc que celle-ci arrivât dans le même tems. Cette remarque peut servir à justifier ce que disoit S. Polycarpe, que quelques Apôtres avoient observé, aussi bien que S. Jean, la fête de Pâque avec les Juifs.

Mais toutes ces raisons devoient sans doute ceder à celles des autres Eglises. Car 1. tout au plus ces exemples prouvoient que les Apôtres, par une condescendance très sage, s'étoient servis de la coutume des Juifs, ne voulant pas dans la celebration du mystere, qui avoit reconcilié les Juifs et les Gentils, et qui des deux peuples n'en avoit fait qu'un peuple, diviser ce qui avoit été uni, et perdre par la maniere de celebrer la memoire de la mort et de la resurrection du Fils de Dieu, le fruit de cette mort et de cette resurrection. Il étoit même important que les Juifs reconnussent que celui qu'ils avoient fait mourir, étoit le veritable Agneau figuré par celui de la loi; et que toutes les circon-

(a) Act. XX. 16.

irconstances, jusqu'à celles du tems, du mois, et de la lune, les forçassent à l'avouer. Il falloit que jusqu'à ce que tout le monde en fût bien instruit et bien informé, on conservât la Pâque figurative avec la Pâque chretienne, pour faire voir l'alliance des deux Testamens. Il y avoit d'ailleurs un detail de supputations, qu'il falloit apprendre des Juifs; et il étoit assez juste qu'on les en recompensât, en se conformant à eux, jusqu'à ce qu'ils n'eussent plus besoin de cette condescendance. Ainsi les Eglises d'Asie avoient pris pour une regle de discipline et pour un point de Religion, ce qui n'étoit qu'un affoiblissement de la discipline, et qu'une sage oeconomie qui n'étoit plus necessaire, et qui pouvoit les faire soupçonner d'être plus attachés à la servitude des Juifs qu'à la liberté des Chretiens.

2. Il n'y avoit rien de plus injuste, comme S. Epiphane l'a très bien remarqué, que de garder une coutume qui n'avoit point eu d'autre cause, que les égards et les menagemens qu'on avoit pour les Juifs, et de refuser de se conformer à toutes les Eglises chretiennes: *Quod si vel cum Christi hostibus*, dit ce Pere (a), *ut illi putant*, *Apostoli celebrandum esse Pascha censuerunt*, *quanto magis ad eamdem retinendam consensionem cum Ecclesia celebrare convenit*, *ne illius concordia laceretur?*

3. C'étoit une chose qui paroissoit choquante et contraire au sentiment de la pieté, de

(a) S. Epiph. haer. 70. n. 11.

de se rejouir avec des parricides et des impies, qui ne se réjouissoient que de la mor du Messie, qui avoient encore les main teintes de son sang, qui conservoient un haine mortelle contre tous ses disciples, e qui ne trouvoient rien de plus doux ni d plus consolant dans leur Pâque funeste, qu le souvenir d'avoir à pareil jour fait mouri le Chef et l'Auteur de la secte des Chretiens C'étoit une espece de prodige, d'abandon ner la compagnie et l'exemple des Eglise fideles, qui s'affligeoient de la mort du Sau veur et qui se rejouissoient de sa resurrec tion, pour se conformer à des obstinés dan leur incrudelité, qui nioient sa resurrectio et qui triomphoient de sa mort: *Visa es omnibus res esse prorsus indigna*, disoit l Grand Constantin dans sa Lettre adressée toutes les Eglises du monde, rapportée pa Eusebe dans la vie de cet Empereur (a), *u in sanctissimae hujus solemnitatis celebration consuetudinem Judaeorum sequeremur, qu manus suas nefario contaminarunt scelere*:

4. Il étoit necessaire d'ôter à ces en nemis de l'Eglise, le pretexte de l'accuse d'ignorance, et la mauvaise gloire d'en êtr les directeurs et les maîtres; et de leur mon trer qu'on pouvoit se passer d'eux, et qu non seulement ils n'avoient point l'esprit la vertu des ceremonies exterieures de la lo mais qu'ils n'en avoient pas même l'obse vation litterale exactement juste: *Est eni profecto absurdissimum*, dit encore Con stan-

(a) De vita Const. apud Eus. lib. 3. c. 18.

stantin (a), *quod illi magnifice jactant, nos absque ipsorum magisterio haec commode observare non posse*; puisque depuis la mort du Fils de Dieu, qui est la sagesse et la verité, ils ont merité de perdre les lumieres les plus naturelles et les plus simples; et qu'en effet ils en ont si peu, qu'ils font quelquefois deux Pâques dans une même année (b): *Qui post necem Domini, post illud parricidium, mente capti, non ratione sed praecipiti impetu feruntur... adeo ut... uno eodemque anno duo Paschata celebrent.* S. Epiphane (c) reproche la même chose aux Juifs; et il ajoute que donnant quelquefois deux Pâques à une même année, la suivante n'en a point du tout.

5. Rien n'étoit plus contraire au precepte de S. Paul, d'avoir les mêmes sentimens et les mêmes pensées, de s'affliger avec les affligés, et de se rejouir avec ceux qui sont dans la joie (d): *Gaudere cum gaudentibus, flere cum flentibus, idipsum invicem sentientes*; que de rompre le jeûne dans un tems où les autres le continuoient encore, et d'être dans la joie pour la resurrection du Fils de Dieu dans un tems où leurs freres étoient encore dans le deuil de sa mort. S. Epiphane (e) dit que les infideles en prenoient occasion pour se moquer de la Religion; et Constantin represente les inconveniens

(a) Ibid. (b) Ibid.
(c) S. Epiph. haer. 70. n. 11.
(d) Rom XII 15
(e) S. Epiph. haer. 70. n. 9.

niens d'une difference si visible, en ces termes (a): *Consideret, quaeso, vestra sanctitatis solertia, quam grave sit et indecorum, iisdem diebus alios quidem jejuniis intentos esse, alios vero convivia celebrare; et post dies Paschae, alios in festivitatibus, . . versari, alios vero definitis vacare jejuniis.* Cette division pouvoit dans la suite affoiblir l'union et diviser les Eglises. La resurrection étoit unique aussi bien que la mort: il ne falloit pas que dans l'Eglise catholique on en celebrât deux fois le mystere dans une même année.

6. Il est certain que la Pâque, dont les Chretiens devoient être plus occupés, n'étoit pas celle du crucifiement du Sauveur, qui fut un passage de la vie à la mort, qui n'eut rien que de sanglant et de cruel, et qui fut procurée par l'injustice, la jalousie, et la cruauté des Juifs; mais celle de la resurrection du Fils de Dieu, qui fut le passage d'une mort de peu de durée à une vie éternelle, qui fut l'ouvrage de la toute-puissance de Dieu, qui combla les disciples de joie et les Juifs de douleur, qui ressuscita l'esperance et l'amour des Apôtres; qui rendit les Chretiens, qui auroient été sans cela les plus malheureux d'entre les hommes, deja sauvés et bienheureux par l'attente fidele d'une semblable resurrection; et qui de morts qu'ils étoient par le peché, les rendit vivans par la justice. Ainsi ce n'étoit pas au quatorzieme

qu'il

(a) Euseb. de vita Const. lib. 3, cap. 18.

qu'il falloit celebrer la fête de Pâque, mais c'étoit au Dimanche qui la suivoit.

7. Le Dimanche n'étoit si celebre et si saint pendant toute l'année, que parce qu'il étoit à l'égard de chaque semaine, ce que Pâque étoit à l'égard de toute l'année; et qu'il étoit comme une continuation et un renouvellement de cette grande solemnité. C'étoit donc, ce semble, manquer de conduite, que de destiner à la memoire de Pâque tous les Dimanches de l'année, et de ne pas destiner un Dimanche au mystere et à la fête même de Pâque.

8. Enfin il étoit juste de ceder à la Tradition et à l'autorité de toutes les Eglises du monde. Car excepté celles d'Asie et un petit nombre d'autres, elles étoient toutes dans le sentiment qu'il falloit attendre le Dimanche; et elles étoient toutes fortement persuadées que la pratique où elles étoient, venoit des premiers maîtres de l'Eglise chretienne. Les Conciles qui furent tenus en divers lieux sur ce sujet, en sont une preuve sensible; car la tradition des Eglises y fut examinée, et elle fut trouvée la même par tout, et par tout contraire à celle des Eglises qui suivoient la coutume des Juifs: *Synodi ob id*, dit Eusebe (*a*), *coetusque Episcoporum convenere. Atque omnes uno consensu ecclesiasticam regulam universis fidelibus per Epistolas tradiderunt; ne videlicet ullo alio quam Dominico die, mysterium resurrectionis Domini unquam celebretur.*

Il

(*a*) Euseb. lib. 5. c. 23.

Il est vrai que les Epîtres synodales de ces Conciles ne sont pas venues jusqu' à nous. Mais Eusebe', qui les avoit vues, nous en a conservé en quelque sorte les decisions et les reglemens, en nous en conservant le souvenir. Il parle entre autres du Concile de Palestine, de celui de Rome, de celui des Evêques du Pont, et de celui des Evêques des Gaules, et il remarque que Theophile Evêque de Cesarée, et Narcisse Evêque de Jerusalem, presidoient à celui de Palestine: ce qui est une preuve que Jerusalem étoit encore soumise à la Metropole de Cesarée; mais que son Evêque commençoit à se distinguer des autres, et qu' il approchoit deja beaucoup de l' honneur et de l' autorité de Metropolitain: *Quibus praesidebant Theophilus Caesareae Palestinae, et Narcissus Jerosolymorum Episcopus*; que Palmas presidoit à celui de Pont, comme étant le plus ancien de ses confreres: ce qui est une marque qu' on n' avoit aucun égard dans les Eglises de ce departement à la grandeur et à la dignité des villes, et que la preseance étoit attachée à l' antiquité dans l' Episcopat: *Quibus Palma, utpote antiquissimus, praefuit*: ὡς ἀρχαιότατος προυτέτακτο; que S. Irenée presidoit à celui des Gaules: *Quibus praeerat Irenaeus*: ce qui pourroit faire croire qu' il y avoit déja plusieurs Eglises Episcopales établies dans nos Gaules. Mais quand on examine bien l' expression de l' Auteur, on ne la trouve pas assez claire ni assez precise, pour soutenir cette conjecture: καὶ τῶν κατὰ γαλλίαν δὲ παροικιῶν, ἃς εἰρήναιος ἐπεσκόπει. Car dans le fond ces mots ne signifient que

ce

ɪe Christophorson a ɪendu ainsi (*a*) : *Et siarum Galliae, quas Iraeneus regebat opus.*
Le même Historien remarque une chose ı' est pas moins importante, et qui fait e plus à notre sujet. Car parlant de tre Synodale du Concile de Palestine, il ue les Evêques, qui y assistoient, dont connoissons deja les plus celebres, et Clarus de Ptolemaïde et Cassius de Tyr ıt après eux les plus illustres, preten-ıt ne faire que suivre la tradition qu' ils nt reçue, non seulement de leurs Peres, des Apôtres mêmes : *Quae jam inde ab tolis ad ipsos continua successione mana-t.* Il ajoute qu' ils concluoient leur Let-ar ces paroles, par lesquelles ils recom-lent à ceux à qui ils l' adressent, de oyer à toutes les Eglises : *Date operam, pistolae nostrae exemplaria per omnes Ec-s mittantur.* C' est un usage que nous deja remarqué ailleurs, et qui étoit le naturel et le plus propre à entretenir ion des Evêques, l uniformité de la pline, l' unité de la doctrine, et la paix Eglise. Apparemment que ces Evêques ıdent les Eglises de Syrie ; car elles é-t dans une pratique contraire, comme l' apprenons de S. Athanase dans le des Synodes. Les Evêques du Concile 'alestine continuoient, au rapport d' Eu-, en declarant qu' ils sont unis avec lise d' Alexandrie pour la fête de Pâque, et

ı) Euseb. lib. 5. c. 25.

et qu'ils en ont concerté le jour et le tems avec elle par des Lettres mutuelles: *Illud etiam vobis significamus eodem quo apud nos die Pascha Alexandriae celebrari; a nobis enim ad illos, et vicissim ab illis ad nos litterae perferuntur, ita ut uno consensu et simul sacrosanctum peragamus diem.*

Nous apprenons par-là bien des choses: 1. que les Evêques se consultoient mutuellement les uns les autres sur le tems de la solemnité de Pâque: ce qui fait voir qu'un grand nombre de difficultés sur ce sujet étoient indecises: 2. qu'on avoit une liaison plus étroite avec l'Evêque d'Alexandrie, et une plus grande confiance dans ses supputations. Et certainement il falloit qu'on eût pour lui de grands égards sur ce sujet, puisque les Eglises de Palestine s'en rapportoient à lui; car jamais les Orientaux et les Egyptiens ne se sont bien ajustés: 3. qu'il y a grande apparence, que rien n'étoit determiné parmi ceux qui faisoient la Pâque le Dimanche, sinon qu'il falloit la faire un Dimanche; et qu'il arrivoit souvent que les uns la celebroient un Dimanche, et les autres un autre. C'est au moins ce que veulent dire les Evêques de Palestine, en remarquant comme une chose bien particuliere qu'ils étoient unis avec l'Eglise d'Alexandrie pour faire la Pâque le même jour. Et d'ailleurs on voit que les Conciles assemblés ne decident que ce point: ils ne reglent pas les autres; et tout le monde sait que le Concile de Nicée eut lui même bien de la peine à les fixer. Ainsi on doit entendre ce que dit S. Epiphane, de la hardiesse qui se trouvoit dans la

la maniere de celebrer la Pâque avant ce Concile oecuménique, non seulement des Asiatiques, mais aussi de ceux-là même qui convenoient qu'il falloit attendre le Dimanche: *Alii*, dit ce Pere (*a*), *quodam contentionis ardore ante hebdomadem, alii post hebdomadem inibant, alii antevertebant, alii medio tempore, alii postremo peragebant; et ut uno verbo dicam mirifica quaedam erat et laboriosa perturbatio*.

Mais pour la necessité de faire la Pâque un Dimanche, tout le monde en convenoit, comme ce que nous avons dit jusqu'à cette heure le justifie. Et Eusebe a eu raison de dire que la coutume des Eglises qui judaisoient, étoit contraire à celle de toutes les Eglises du monde qui avoient reçu la leur de la tradition des Apôtres (*b*): *Reliquae totius orbis Ecclesiae alio more utebantur, qui ex Apostolorum traditione profectus etiamnum servatur*: ce qui peut faire douter avec raison de la conjecture de Socrate, qui assure d'un air assez decisif que les Apôtres ont laissé aux fideles une entiere liberté de celebrer la Pâque tel jour qu'ils voudroient (*c*): *Nec Servator, nec Apostoli id observandum esse nobis lege aliqua praescripserunt*. C'est une hardiesse encore plus grande qu'on ne pense; car cet Historien ne pretend pas seulement qu'il n'y a point de tradition sur la maniere de celebrer la Pâque, mais qu'il n'y en a même

(*a*) S. Epiph haeres 70 n. 9.
(*b*) Euseb lib 5. c 23.
(*c*) Socrate hist. lib. 5. c. 22.

même point sur le fond et sur le capital de la solemnité.

Les raisons qu'en apporte cet Historien, sont 1. que cette pratique est un reste de l'ancienne servitude des Juifs, auquel les Apôtres étoient très-éloignés de soumettre les Chretiens: 2. qu'ils nous ont defendu au contraire l'observation scrupuleuse des mois et des jours: 3. qu'il est impossible de trouver un seul mot dans l'Ecriture du Nouveau Testament, qui nous oblige à la solemnité de Pâque: 4. que l'exemple du Fils de Dieu n'est pas plus une regle dans ce point que dans tous les autres, où il s'est soumis à la Loi plutôt pour nous en delivrer, que pour nous y assujettir; et qu'il faudroit sur cette maxime garder encore la circoncision et le sabbat, puisqu'il a gardé l'un et l'autre; qu'il faudroit au moins observer dans la solemnité de Pâque toutes les circonstances de celle qu'il fit avec ses disciples, puisqu'on fait profession de l'imiter et de le suivre; 5. que c'est l'amour du repos et le plaisir de ne rien faire, qui a été la premiere source des fêtes, et en particulier de celle de Pâque: 6. que leur solemnité n'a été d'abord qu'un usage de quelques particuliers, mais que le tems a consacré ces usages, et les a rendus non seulement venerables mais necessaires: 7. Et que les Apôtres ne pensant qu'à établir la pieté et qu'à reformer les moeurs, ne s'appliquoient pas à regler le Calendrier et à marquer de rouge les fêtes: *Quippe propositum id fuit Apostolis, non ut de diebus festis leges ferrent, sed ut rationem recte vivendi, veramque justitiam ostenderent.*

Mais

Mais Socrate, qui est un Historien assez mauvais, ne devoit pas entreprendre encore de faire le Theologien. Car, sans m' engager dans le detail de ses raisonnemens, dont la foiblesse et la fausseté n' est pas difficile à découvrir, je me contente de dire que c' est une temerité contraire et à la Religion et au bon sens, que de nier que la plus auguste solemnité des Chretiens, qui étoit établie, respectée, soutenue dans toutes les Eglises du monde dès le commencement du second siecle, dont ces Eglises convenoient toutes, et dont l' établissement remontoit jusqu' aux Apôtres, ensorte que celles qui avoient une coutume un peu differente sur ce point, pretendoient la justifier par l' exemple et par la doctrine de ces premiers maîtres du monde: c' est, dis-je, une temerité également contraire à la Religion et à la raison, de nier qu' une telle solemnité fût autorisée par la Tradition. Car la maxime de Tertullien est infaillible à cet égard: *Ecquid verisimile est*, dit-il (a), *ut tot ac tantae Ecclesiae in unam fidem erraverint? Nullus inter multos eventus unus est .... Quod apud multos unum invenitur, non est erratum, sed traditum*.

Et il ne faut pas repondre qu' on ne trouve point de precepte de la solemnité de Pâque dans le Nouveau Testament: car, outre que cela n'est pas exactement vrai, puisqu' on voit le Dimanche établi en honneur, pour cela seul qu' il étoit le jour de la resurrection

(a) De praescript c. 28.

et comme la Pâque particuliere de chaqu semaine; outre qu'on voit dans le II. Chapitr des Actes une Pentecôte chretienne, qui n pouvoit être sans un rapport necessaire à l fête de Pâque; outre que dans le XX. Chapitr du même Livre, S. Paul fait la Pâque à Philip pes, et vient passer la Pentecôte à Jerus lem, il est d'ailleurs ridicule de demande en matiere de tradition, d'autres temoignag que ceux des Auteurs de chaque siecle, qu rapportent tous à l'institution des Apôtre cette solemnité: *Si nulla scriptura determina vit*, dit Tertullien (*a*), *certe consuetudo co roboravit, quae sine dubio de Tradition manavit. Quomodo enim usurpari quid potest si traditum prius non est?*

§. II.

Conduite du Pape Victor à l'égard de Asiatiques, et quel jugement en porterent les Peres de ce tems-là.

Ce fut principalement après que la Tra dition sur la maniere de celebrer la Pâque eût été examinée et établie par les Concile de plusieurs Eglises, comme nous avons dit que le Pape Victor crut avoir droit d'exige des Asiatiques qu'ils changeassent de cou tume, et qu'ils suivissent le plus gran nombre. Il écrivit à Polycrate Evêque d'E phese sur ce sujet, et il le pria d'assemble ses confreres pour prendre avec eux des ré solu-

(a) De coron. milit. c. 3.

solutions conformes à l'unité et à la paix de l'Eglise : *Quos petiistis ut convocarem* : οὓς ὑμεῖς ἠξιώσατε μετακληθῆναι ὑπ' ἐμοῦ, dit Polycrate.

L'évenement ne fut pas tel que Victor le souhaitoit; et par un excès de zele pour le parti qu'il croyoit le meilleur, il resolut de refuser sa communion à toutes les Eglises d'Asie. C'étoit un remede plus grand et plus dangereux que le mal même. C'étoit rompre les liens de la charité avec des gens qui en conservoient une veritable pour lui et pour les Eglises, dont ils n'étoient differens que dans un point qui n'étoit pas essentiel à la Religion; et c'étoit faire divorce avec de grands Evêques, par precaution, et de peur que la diversité des coutumes ne vint un jour à en causer dans la doctrine. Mais Victor crut avoir des raisons pour cela, et peut-être qu'il les suivit : *His ita gestis*, dit Eusebe (a), *Victor . . . . illico omnes Asiae vicinarumque provinciarum Ecclesias, tanquam contraria rectae fidei sentientes, a communione abscindere conatur; datisque Litteris, universos qui illic erant fratres proscribit, et ab unitate Ecclesiae prorsus alienos esse pronunciat*. Ces termes sont si precis et si forts, qu'on ne peut pas les entendre d'une simple volonté. Les premiers paroissent plus doux, *abscindere conatur*; mais c'est faute de les entendre, qu'ils paroissent tels, comme nous le verrons dans la suite.

(a) Euseb. lib. 5. 24.

Socrate a cru qu' Eusebe parloit d' une excommunication veritable: *Victor Romanae urbis Episcopus*, dit-il (*a*), *immodico iracundiae succensus aestu, quartodecimanis, qui in Asia erant, excommunicationis libellum misit*. S. Jerome (*b*) au contraire, dans son Traité des Auteurs Ecclesiastiques, en parle en termes ambigus sur S. Irenée. *Victor*, dit ce Pere, *multos Asiae et Orientis Episcopos, qui decima quarta luna cum Judaeis Pascha celebrabant, damnandos crediderat*. Mais quoiqu' il soit peu important de savoir, si ce Pape en vint aux dernieres extrêmités, ou s' il modera son ardeur et son zele; il me paroît neanmoins certain qu' il retrancha de sa communion pendant quelque tems les Evêques et les Eglises d' Asie. Car il avoit deja écrit des Lettres menaçantes à Polycrate: *Nihil moveor iis*, dit cet Evêque (c), *quae nobis ad formidinem intentantur*; et je ne doute point que la fermeté avec laquelle il lui repondit au nom de tous ses confreres, qu' il ne craignoit ni sa colere ni ses menaces, et qu' il avoit appris des Apôtres qu' il valoit mieux obéir à Dieu qu' aux hommes (*d*): *Etenim ab illis qui me longe majores erant dictum scio: Obedire oportet Deo magis quam hominibus*, ne fût très-capable de le porter à effectuer ses menaces.

Mais

(*a*) Socrate lib. 5. c. 22.
(*b*) Catalog. Script. ec. tom. 4. part. 2. pag. 112.
(*c*) Euseb. ibid.
(*d*) Ibid.

Mais rien ne m'en persuade tant que ces paroles, *a communione abscindere conatur*. Car elles signifient que Victor fit tous ses efforts pour detacher tous les Evêques du monde de leur communion, et pour les porter à faire à leur égard ce qu'il venoit de faire : car l'original est plus clair, *ἀποτέμνειν τῆς κοινῆς ἑνώσεως πειρᾶται* : ce que Christophorson a traduit plus heureusement que M. Valois : *A communi unitate Ecclesiae amputare conatur*. Il ne s'agissoit plus de la communion particuliere de l'Eglise de Rome : c'étoit une chose concluë, et pour laquelle il ne falloit nul effort ; mais il s'agissoit d'y faire consentir tous les Prelats, et cela étoit plus difficile.

Cela paroît encore plus clairement par les termes suivans, et qui ne sont pas entendus de la plûpart : *Datisque Litteris universos qui illic erant fratres proscribit* : car ces Lettres n'étoient pas adressées aux Eglises d'Asie, comme on se l'imagine ; mais à tous les Evêques du monde. Et c'est ce que signifie le mot *στηλιτεύει*. Il les afficha, il les placarda, il écrivit contre eux à tout le monde : à peu près comme nous apprenons que Demetrius s'efforça par ses Lettres de decrier Origene dans l'esprit de tout le monde, et de soulever contre lui tous les Evêques : *Apud Episcopos totius orbis eum per Litteras notare tentabat*, dit Eusebe (*a*) : *τοῖς ἀνὰ τὴν οἰκουμένην ἐπισκόποις καταγράφειν . . . ἐπειρᾶτο*. D'où nous apprenons

(*a*) Euseb lib 6. c. 8.

nons 1. que Victor s'étoit separé de la communion des Asiatiques : 2. que c'étoit la coutume d'écrire aux Evêques dans ces occasions : 3. qu'ils étoient juges des raisons 4. Et qu'ils pouvoient entretenir un commerce de charité et d'union avec ceux qui étoient excommuniés par d'autres, lorsqu'il étoit visible que cette rigueur étoit injuste.

En effet la plûpart des Evêques n'entrerent point dans le sentiment de Victor : *Verum haec non omnibus placebant Episcopis*. dit Eusebe (a). Ils l'exhorterent même par leurs Lettres à reprendre pour les Evêques d'Asie des sentimens de bonté et de paix ; et le même Historien temoigne qu'on en voyoit encore quelques-unes de son tems, où il paroissoit beaucoup de liberté, et où la conduite du Pape étoit un peu maltraitée : *Extant etiamnum eorum Litterae, quibus Victorem acerbius perstringunt*. Les plus moderées et neanmoins les plus fortes et les mieux raisonnées de toutes, furent celles de S. Irenée. Cet homme, dont le nom même étoit un augure de la paix, tâcha de la retablir entre les Eglises desunies. Il representa au Pape Victor, qu'il y avoit de la dureté à retrancher de la communion des Eglises entieres, seulement parce qu'elles étoient attachées à une coutume, dont on ne pouvoit pas leur contester l'antiquité (b) : *Victorem decenter admonet, ne integras Dei Ecclesias morem sibi a majoribus traditum custodientes*,

(a) Euseb. lib. 5. c. 23.
(b) Ibid.

[illegible], *a communione abscindat*. Il lui apporte l'exemple de Polycarpe et d'Anicet, et il lui remontre que ces differences ne touchent point la foi; et qu'il est aussi peu juste de se diviser pour le tems de Pâque, que pour la diversité qui se trouvoit dans la maniere de jeûner: *Neque enim de die solum controversia est, sed etiam de forma ipsa jejunii. Quidam enim existimant unico die sibi esse jejunandum, alii duobus, alii pluribus: nonnulli etiam quadraginta horis diurnis ac nocturnis computatis diem suum metiuntur.*

Ce passage est des plus difficiles; mais nous l'avons déja éclairci en parlant du jeûne. Ce qui fait maintenant à notre sujet, est ce qu'ajoute S. Irenée: *Nihilominus tamen et omnes isti pacem inter se retinuerunt, et nos invicem retinemus. Ita jejuniorum diversitas consensionem fidei commendat*; car nous en apprenons les utilités que l'Eglise tire de la diversité de ces sortes d'usages. 1. On distingue par là les choses de la foi d'avec les choses de discipline. 2. On affermit l'unité par cette liberté. 3. On fait voir de quelle importance est l'unité de l'Eglise par la condescendance qu'on a les uns pour les autres: quel mal c'est de se separer: quel bien c'est d'être unis.

Ce qu'ajoute Eusebe de S. Irenée ne merite pas moins d'être observé: *Nec vero*, dit-il (a), *ad Victorem solum, sed ad multos alios Ecclesiarum antistites, de quaestione proposita Litteras in eamdem sententiam*

(a) Ibid.

tiam misit. Il y avoit danger d'un schisme: il étoit à craindre que les Evêques ne se divisassent. Dans ces circonstances le grand Irenée croyoit que le soin de l'unité de l'Eglise devoit être la principale obligation d'un Evêque; qu'il falloit, selon l'ordre de Jesus-Christ, forcer les gens à entrer dans l'Eglise, ou à y demeurer, *compelle intrare*; mais qu'il ne falloit jamais les forcer d'en sortir malgré eux.

Si l'on demande maintenant en quoi consistoit l'excommunication des Asiatiques par le Pape Victor, je le dirai, après avoir rapporté deux savantes remarques, l'une de Socrate, et l'autre de Sozomene. Le premier racontant l'entrevue de S. Polycarpe et du Pape Anicet, pour nous faire connoître quel est S. Polycarpe, ajoute (a): *Qui postea, Gordiano imperium obtinente, martyrium perpessus est*. Quelle ignorance en fait de chronologie! soit qu'on l'entende de Gordien le jeûne qui ne commenca qu'en 238. soit qu'on l'entende du vieux Gordien, qui commença en 236. de Jesus-Christ. Sozomene ne fait pas paroître plus de science, tant en fait de chronologie qu'en fait d'histoire, dans ces paroles (b): *Porro exortam olim hac de re controversiam sapientissime dissolvisse mihi videtur Victor tunc temporis Romanorum Episcopus, et Polycarpus Smyrnaeus; nam . . . ex communi consilio placuit, ut singuli festum, prout consueverant, celebrantes a mutua*

(a) Socrate lib. 5. c. 22.
(b) Sozomene lib. 7. c. 19.

nt dans l'interruption des Lettres de nunion. Les Asiatiques n'en recevoient du Pape, et le Pape méme n'en recepoint de leur part, quoique cependant n reçussent de presque tous les autres ues. C'est ce que S. Epiphane (a) paroît marqué: *Cum Orientales ab Occidentali- divulsi pacificas a se invicem Litteras is acciperent*. On n'envoyoit plus person- on ne recevoit plus les étrangers, on oit plus de part aux liberalités de l'E- , on n'exerçoit plus l'hospitalité, com- nous l'apprenons de l'Epître de S. Fir- n à S. Cyprien (b), où il se plaint de nduite du Pape S. Etienne en tous ces : *A quibus legatos Episcopos patienter et leniter suscepit, ut eos nec ad ser- em saltem colloquii communis admitteret; uc insuper dilectionis et caritatis memor, ciperet fraternitati universae, ne quis eos omum suam reciperet, ut venientibus, solum pax et communio, sed et tectum ospitium negaretur.*

Mais telle qu'ait été cette excommunica- il est certain qu'elle n'eut pas de

Eglises ne pouvoit être apporté que par un Concile, où toutes les differentes traditions étant examinées, on fût par devoir et par justice saintement contraint de recevoir ses decisions, comme Eusebe (*a*) l'a sagement remarqué: *Cum omnes ubique populi jam dudum inter se dissiderent . . . mortalium quidem nemo erat, qui huic malo remedium posset adhibere, cum utrinque inter dissentientes, velut aequata lance controversia penderet.*

En effet le Concile d'Arles fit en 314. un Canon qui ordonnoit que par toute la terre on celebrât la fête de Pâque dans le même tems et au même jour, comme porte le premier Canon de ce Concile (*b*): *Primo loco de observatione Paschae Domini, ut uno die et uno tempore per omnem orbem a nobis observetur.* Cependant nous apprenons de S. Athanase que jusqu'au Concile de Nicée, il s'en falloit bien que toutes les Eglises fussent d'accord sur ce point: *Nicaena Synodus*, dit-il (*c*), *non temere sed ex urgente necessitate et ex legitima causa, coacta est; nam Syriae, Ciliciae et Mesopotamiae populi circa festi celebrationem claudicabant.*

Sur quoi il est à remarquer 1. que les Asiatiques ne sont pas nommés; parce que depuis Polycrate ils avoient peut-être été moins attachés à leur coutume, et qu'ils s'étoient laissé persuader par les Lettres et par

(*a*) Euseb lib. 3. de vita Constant. c. 5.
(*b*) Can 1. tom. 1. Conc. pag. 1427.
(*c*) De synod. n. 5. tom. 2. part. 2. pag. 719.

par l'exemple de presque tous les Evêques du monde. Aussi Constantin les met-il dans sa Lettre rapportée par Eusebe (*a*) au nombre de ceux qui attendoient le Dimanche: *Per Asianam et Ponticam Diœcesim*; 2. que les Syriens, quoique voisins de la Palestine, étoient dans une pratique differente: ce qui peut donner quelque éclaircissement à ce que dit S. Chrysostome dans le second discours contre les Juifs, où il parle contre ceux d'entre les fideles d'Antioche, qui jeunoient dans le tems de Pâque avec les Juifs. Nous verrons dans la suite que le Concile d'Antioche tenu l'an 341. fut obligé de renouveller l'ordonnance du Concile de Nicée, contre ceux qui étoient encore obstinément attachés à leur ancien usage; 3. que les Eglises de la Cilicie, qui est une province de l'Asie mineure, faisoient la Pâque avec les Juifs, selon S. Athanase: ce qui fait douter que l'Empereur Constantin ait fait un denombrement exact, quand il a mis la Cilicie entre les provinces qui faisoient la Pâque autrement que les Juifs; 4. enfin que les Evêques de Mesopotamie étant plus attachés au quatorzieme de la lune qu'au Dimanche, selon S. Athanase, qui est en cela fortement appuyé par S. Epiphane, de qui nous apprenons qu'après même le Concile de Nicée il y eut dans cette province certains restes de Quatordecimans, qui se maintinrent dans leurs pratiques, et qui aimerent mieux faire divorce avec les autres Eglises que d'en suivre la coutume;

(*a*) Euseb. lib. de vita Constant. c. 19.

que cela, dis-je, étant ainsi, il ne faut pas étendre aux Eglises voisines ce que Eusebe (a) dit de celles de l'Osrhoëne, dont les sentimens et les Lettres étoient favorables au Dimanche. Car je sai que, parce que l'Osrhoëne touche la Mesopotamie, quelques Savans ont entendu de l'une ce qui n'a été dit que de l'autre. Toutes ces remarques étoient essentielles à notre sujet. On y en peut ajouter encore une derniere sur le respect qu'on avoit pour la fête de Pâque, et sur l'importance dont on croyoit ce point; puisqu'une des raisons de la convocation d'un Concile general, étoit la decision des difficultés qui le regardoient.

§. III.

Reglement du Concile de Nicée sur la fête de Pâque. Institution et usage des cycles.

Il semble à entendre parler Eusebe, que les differends sur la fête de Pâque furent, non seulement une des raisons de la convocation du Concile de Nicée, comme le dit S. Athanase (b), mais la principale: *Alius quoque*, dit-il (c), *his antiquior suberat morbus longe gravissimus, qui Ecclesias jampridem infestabat, dissensio scilicet de salutari festo*. Mais c'est un artifice de cet Auteur, qui

(a) Euseb. lib. 5. hist. c. 23.
(b) De synod. n. 5.
(c) Euseb. lib. 3. de vita Constant. c. 5.

:tres IV. et XXIII. du III. Livre de la
: Constantin .
luoi qu' il en soit, il est certain que
nde question de la Pâque fut heureuse-
terminée dans le Concile de Nicée. Les
s des Evêques attachés au quatorzieme
:nt à celles des Evêques qui attendoient
nanche; et la tradition des Eglises qui
ent le calcul des Juifs, fut trouvée
juste, moins autorisée, moins chretien-
moins étendue, quoiqu' également an-
:. Nous apprenons des Peres mêmes
oncile, que les choses se passerent sur
int avec beaucoup de tranquillité. Car
la Lettre qu' ils écrivirent à l' Eglise
xandrie, que Theodoret (*a*) nous a
·vée, ils en parlent en ces termes:
amus praeterea vobis de concordia sanc-
ī Paschae, hoc etiam negotium precibus
s adjuvantibus feliciter confectum fuis-
.unctosque, qui in Oriente sunt fratres,
:ntea cum Romanis et vobiscum, et cum
ous jam inde ab ultima antiquitate

Nous apprenons encore la même chose de l'Empereur Constantin, qui prit tous les soins imaginables pour faire executer le reglement du Concile, et qui écrivit à tous les Evêques, qui n'avoient pu y assister, une belle Lettre qui est dans Eusebe (*a*) et dans Theodoret (*b*). Ce grand Prince y dit tout ce qu'on peut dire de plus fort et de plus raisonnable, pour degouter les Chretiens des ceremonies et des supputations judaïques. Et après avoir tout employé, il se sert enfin de l'autorité et du consentement des Peres du Concile, comme de la preuve la plus convaincante et la plus decisive pour un esprit soumis et fidele : *Atque ut summatim et breviter dicam*: ἵνα δὲ τὸ κεφάλαιω δεςερὸν σύντομως εἴπω ; ce qui dit plus, et signifie l'important, le capital, la raison abregée : *placuit communi omnium judicio, ut sanctissimae Paschae festivitas uno eodemque die celebraretur.... Quae cum ita sint, caelestem gratiam et plane divinum mandatum libenter suscipite. Quidquid enim in sanctis Episcoporum Conciliis geritur, id omne ad divinam referendum est voluntatem*: πᾶν γὰρ εἴ τι δ'ἂν ἐν τοῖς ἁγιοῖς τῶν ἐπισκόπων σύνεδριοις πράττεται, τῦτο πρὸς τὴν θεῖαν βύλησιν ἔχει τὴν ἀναφοράν. C'est le plus ancien et le plus formel temoignage de l'autorité des Conciles generaux.

Mais

(*a*) Euseb. lib. 3 de vita Constant. c. 17. 18. 19. et 20.

(*b*) Theodoret lib. 1. hist. Eccles. c. 10.

Mais on ne voit point encore la decision de beaucoup de points contestés sur le même sujet. Ni le Concile ni l'Empereur ne disent pas un seul mot sur la maniere de regler et de fixer dans toutes les Eglises du monde le Dimanche de la fête de Pâque. Cependant il étoit impossible sans cela de remedier à la confusion et au desordre que des supputations differentes devoient necessairement causer dans les provinces éloignées, et souvent dans une même ville, l'un comptant d'une maniere, et l'autre d'une autre.

Il est vrai cependant que le Concile y pourvut par un moyen également simple et facile. Car il se contenta d'agréer et d'approuver la methode ou la maniere dont les Alexandrins se servoient pour trouver la Pâque de chaque année. Sans charger les Eglises éloignées d'une supputation, qui eût été dans ces commencemens épineuse et difficile, il laissa ce soin à l'Evêque d'Alexandrie, et le chargea seulement de faire savoir au Pape quel jour la Pâque devoit écheoir, afin qu'il pût l'apprendre aux Evêques des provinces éloignées.

Nous apprenons cette circonstance de S. Leon dans l'Epître à l'Empereur Marcien, où après avoir parlé de la difficulté qu'il y avoit à determiner exactement le jour de Pâque, et à faire convenir tous les Chretiens du monde sur ce point, il continue en ces termes (*a*): *Studuerunt itaque sancti Patres occasionem hujus erroris auferre, omnem hanc*

(*a*) Epist. 94.

hanc curam Alexandrino Episcopo delegantes; quoniam apud Aegyptios hujus supputationis antiquitus tradita esse videbatur peritia; per quam, qui annis singulis dies praedictae solemnitatis eveniret, sedi Apostolicae indicaretur, cujus scriptis ad longinquiores Ecclesias indicium generale percurreret.

Ainsi les Peres du Concile ne firent qu'accepter la methode des Alexandrins. C'est pour cela 1. que nous n'avons aucun Canon de ce Concile sur ce point, quoique le dernier, où il est parlé de la solemnité du tems Paschal et de la maniere de prier jusqu'à la Pentecôte, fût le lieu naturel d'en parler; 2. que même après le Concile on a long-tems disputé sur diverses questions incidentes. Car en effet il n'y avoit rien de reglé, et on croyoit que les Egyptiens ne s'en étoient pas tenus à leur premiere regle; 3. que plusieurs Auteurs anciens ont attribué à l'institution du Concile de Nicée, ce qu'il avoit simplement approuvé dans l'usage des Alexandrins. Sans cette remarque on pourroit se trouver fort embarrassé; mais il faut y donner plus de jour.

Long-tems avant le Concile de Nicée l'Evêque d'Alexandrie étoit en possession d'écrire aux Evêques d'Egypte sur la fête de Pâque. Eusebe (a) parle des Lettres Paschales de S. Denys, et il dit qu'elles étoient comme autant de panegyriques de la solemnité de Pâque. C'étoit aussi le style et la maniere de ces sortes d'Epîtres: elles s'appelloient

ἑορταστικαὶ

(a) Euseb. lib. 7. hist. c. 20.

ορτάσιμοι, festivae. Nous avons un frag-
:nt d' une de celles de S. Athanase, quel-
es-unes de Theophile, et plusieurs de S.
'rille. J'ai deja remarqué ailleurs que les
réques de Palestine consultoient l' Evêque
Alexandrie sur cette solemnité. Toutes les
is qu' on étoit en peine à cette occasion,
ı avoit recours à lui; et l' Epître que S.
:on écrivit à l' Empereur Marcien, n' étoit
ıe pour le prier de faire parler l'Evêque
Alexandrie sur la difficulté qui l' embarras-
rit.

C' étoit aussi la coutume avant le Concile
: Nicée, que le Pape fit savoir la Pâque
ıx provinces d' Occident: *De observa-
one Paschae Dominici, ut uno die et uno
:mpore per omnem orbem a nobis observe-
ur, et juxta consuetudinem Litteras ad om-
es tu dirigas*, disent les Peres du Concile
'Arles (*a*), que nous avons deja cités, en
ırlant au Pape Sylvestre, à qui ils les adres-
:nt tous. C' étoit un droit attaché aux sieges
es grands Metropolitains; et l' Evêque de
arthage indiquoit le jour de Pâque à tous
:s Evêques d' Afrique (*b*): *Addimus etiam
'e die Paschae nobis esse mandatum, ut de
'cclesia semper Carthaginensi, sicut assolet,
ıstruamur, et non sub angusto temporis
ɔatio*, disent les Evêques d' Afrique asse n-
lés à Carthage l' an 397. Les Canons de ce
'oncile, au nombre de XXIII. sont tous
ıserés dans le Code Africain, et celui-ci
est

(*a*) Conc. Arelat. Can. 1. loco cit.
(*b*) Codex Afric. Can. 51. Conc. tom. 2. pag 1073.

est le LI. C'étoit un soin incommode; et Aurele Evêque de Carthage dit qu'on peut l'exemter de cette peine, puisque quelques Evêques de toutes les provinces d'Afrique devant se trouver au Concile, il étoit facile de repandre par leur moyen quel jour devoit être Pâque l'année suivante: *Cum convenerimus in unum, tunc evulgabitur sanctus Paschae dies per legatos qui adfuerint Concilio.*

Tout ce que nous venons de dire est facile; mais il y a plus de difficulté sur ce qui nous reste à dire par rapport à la maniere de fixer chaque année la fête de Pâque que l'Eglise ancienne a presque toujours observée. Nous tâcherons d'être sur cela également court et clair.

Personne n'ignore que Dieu avoit commandé aux Juifs de celebrer leur Pâque au quatorzieme du premier mois. Ce mois étoit autrefois le septieme. Il se nommoit *Nisan*, et repondoit en partie à notre mois de *Mars*. Mais par l'ordre de Dieu il devint le premier (a): *Mensis iste, vobis principium mensium*. Ce ne fut neanmoins que pour l'ordre des fêtes; et le mois de *Tisri*, qui repondoit en partie à notre mois de *Septembre*, fut encore consideré comme le premier de l'année civile.

Le quatrozieme du mois *Nisan* étoit aussi celui de la lune, car les mois des Juifs étoient lunaires. Les neoménies étoient les commencemens des mois; et par consequent leur

(a) Exod. XII. 2.

leur année étoit mouvante et vague à l'égard de l'année solaire, étant plus courte d'onze jours; car les douze periodes de la lune ne comprennent que 354. jours, au lieu que le soleil en employe 365. sans compter les fractions.

Cependant ce premier mois étoit appellé (*a*), *mensis novarum frugum*. Lorsque le peuple de Dieu étoit encore en Egypte, et lorsqu'il fut en possession de la terre promise, on offroit au tems de Pâque et le premier jour des azimes des épics nouveaux, comme il est évident par les versets 10. et 15. du XXIII. Chapitre du Levitique. Et par consequent il falloit que ce premier mois fût lié avec l'année solaire, et qu'il y fût rappellé par des intercalations qui tinssent l'année lunaire à peu près dans le même état. En effet les anciens Hebreux joignoient la quatorzieme lune avec l'équinoxe, et la lune de Nisan ou la lune Paschale devoit, selon eux, donner le quatorzieme après l'équinoxe; parce que c'étoit environ vers ce tems là, que la premiere moisson de l'orge se faisoit en Egypte, et que c'étoit en ce tems là qu'ils en étoient sortis.

Anatolius, dans le passage qu'Eusebe cite de lui assure, que c'étoit le sentiment de deux fameux Rabbins, appellés l'un et l'autre Agatobule, et d'un autre nommé *Aristobule*, qu'il pretend avoir été l'un des LXX. Interpretes de l'Ecriture (*b*): *Aiunt cunctos*

(*a*) Exod. XIII. 4.
(*b*) Euseb. lib. 7. c. 32.

cunctos pariter Pascha immolare debere post aequinoctium vernum, in medio primi mensis. C' étoit la pensée de Philon (*a*) dans la vie de Moyse: τὴν ἀρχὴν τῆς ἐαρινῆς ἰσημερίας πρῶτον ἀναγράφει μηνα Μωϋσῆς. Mais rien n' est plus formel que ce qu' en dit Joseph (*b*): *Mense Xanthico, qui nobis Nisan vocatur et anni initium est, die decimaquarta secundum lunam, sole in Ariete existente.* Ce qui nous fait voir que c' étoit une innovation, venue apparemment du defaut de justesse de leur cycle, que les Juifs fissent quelquefois la Pâque avant l' équinoxe dans le IV. siecle, comme l' Empereur Constantin le leur reproche dans la Lettre que nous avons deja citée, aussi bien que S. Epiphane.

C' est de là que les Chretiens tirerent leurs regles pour la fête de Pâque; bien moins pour imiter en cela les Juifs, que pour honorer la veritable Pâque de Notre Seigneur, et pour obéir au commandement qu' il leur avoit fait d' en conserver la memoire. La seule difference qui est entre eux et les Juifs, c' est que les premiers honorent le Dimanche, et les autres n' y ont aucun égard. Et cette difference rend la supputation plus embarrassante; car il faut avoir égard à trois choses, au quatorzieme de la lune, à l' équinoxe, et au Dimanche: ce qui est fondé sur ce que le Fils de Dieu ressuscita

le

(*a*) Philon in vita Moys. lib. 3. pag. 530.
(*b*) Joseph lib. 3. antiq. c. 10. n. 5.

le Dimanche après la quatorzieme lune arrivée après l'équinoxe.

On croit ordinairement que le Concile fixa l'équinoxe au 21. Mars; car, quoiqu'il soit mobile à cause des six heures qui restent après chaque année, et qui ne sont inserées que de quatre en quatre ans, il est important qu'on le regarde comme immobile. De là il s'ensuit 1. que le premier mois lunaire, qui doit donner la lune Paschale, ne peut commencer plutôt que le 8. Mars; car à compter depuis ce jour jusqu'au vingt et un, il n'y a que quatorze jours; 2. que tous les jours, depuis le 8. de Mars jusqu'au 5. d'Avril, peuvent donner commencement à la lune Paschale, parce que tous ces jours donnent le quatorzieme après l'équinoxe; mais qu'on ne peut passer le 5. d Avril, parce que la nouvelle lune commençant au 6. de ce mois, la precedente nouvelle lune a commencé le 8. de Mars. Ainsi il faudroit rejetter la premiere lune qui est Paschale, ou faire deux *Pâques*. Donc les bornes des nouvelles lunes sont depuis le 8. de Mars jusqu'au 5. d'Avril; 3. que plus la nouvelle lune, qui ne peut être Paschale, est proche du 8. Mars, plus cette année la fête de Pâque est retardée; et qu'au contraire plus elle est éloignée du 8. de Mars, plus cette fête est avancée; 4. que la quatorzieme lune ne peut être plus avancée qu'au 21. de Mars, ni plus reculée qu'au 18. d'Avril. Car d'une côté il faut qu'elle concoure avec l'équinoxe, ou qu'elle le suive; et de l'autre elle depend de la nouvelle lune, qui ne peut arriver plus tard que le 5. d'Avril, d'où jusqu'au 18. il y a quatorze

torze jours. Ainsi du 8. au 5. et du 21. a 18. il y a vingt-neuf jours, qui sont l'éter due des nouvelles lunes et des quatorziemes 5. que les bornes de la fête de Pâque sor le 22. Mars et le 25. Avril; parce que l quatorzieme ne pouvant arriver plutôt que l 21. de Mars, et n'étant jamais permis d faire la Pâque le 14. de la lune, il peut ar river tout au plus que Pâque se fasse le len demain, lorsque le quatorzieme et l'équinox se trouvent un Samedi; et d'un autre côt aussi le quatorzieme le plus reculé étant au 18. d'Avril, si c'est un Samedi, Pâque ser le lendemain 19. Mais si le 14. arrive un Dimanche, Pâque sera remis au Dimanche suivant, qui est sept jours aprés, et qui est par consequent le 25. d'Avril. D'où il s'en suit qu'il y a 35. jours, auxquels Pâque peut arriver, tous les jours depuis le 22. Mars jusqu'au 25. d'Avril, pouvant étre Domini caux; 6. que le jour de Pâque ne peut étre celebré que depuis le 15. de la lune jusqu'au 21. et jamais au 22. ou au 23. ni aux sui vans. La raison est que le quatorzieme arri vant un Samedi, Pâque est le 15; s'il arrive un Vendredi, Pâque est le 16; s'il arrive un Jeudi, Pâque est le 17; enfin s'il arrive un Dimanche, Pâque est le 21. Cela suffit, e un plus grand détail seroit inutile.

Pour passer maintenant aux cycles de anciens, on entend par ce terme certaine revolutions qui, aprés être finies, peuven être reprises par le commencement, et qui comme le cercle, commencent au même point qu'elles finissent. Leur usage consiste principalement en deux choses: à marquer l

retour

retour des mêmes nouvelles lunes à certains jours après un certain tems, et à faire voir le rapport du mouvement de la lune avec celui du soleil, pour trouver ensuite plus aisément la nouvelle lune Paschale qui dependoit de l'équinoxe. Les Juifs avoient deja leur cycle ; mais il étoit peu exact, quoiqu'il fût fort long, et qu'il fût composé de quatre-vingts-quatre ans, comme les Savans le reconnoissent. S. Hyppolyte Evêque de Porto, au rapport d'Eusebe (*a*), en composa un de seize ans, environ l'an 222. S. Denys (*b*) d'Alexandrie, selon le même Historien, en publia un de huit ans. Celui de S. Hyppolyte étoit le double de celui-ci ; car il comprenoit deux *Octacterides*, ou deux revolutions de huit années. S. Epiphane (*c*) paroît ne se servir que du cycle de S. Denis. Il nous apprend que dans cette revolution il y avoit trois mois embolismiques ou intercalaires, le premier après trois ans, le second après les trois autres années, et le troisieme après les deux dernieres années. Mais il est étonnant que ce Saint se servît encore de ce vieux cycle imparfait, et qu'il ne nous ait pas dit un mot de celui de dix-neuf ans, qui étoit le plus exact et le plus parfait de tous, quoiqu'il ne fût pas lui-même sans defaut.

Plusieurs ont écrit qu'Eusebe étoit l'auteur de ce cycle, mais ils se sont trompés.

(*a*) Euseb lib. 6. c 21.
(*b*) Idem lib 7 c. 20
(*c*) S. Epiph. hæres. 70. n. 12.

Car cet Historien dans le VII. Livre de son histoire cite un passage d' Anatolius, qui fait voir que ce cycle de dix-neuf ans étoit deja en usage dans l' Eglise avant l' année 275. *Habes igitur*, c' est Anatolius qui parle, *in primo anno novilunium primi mensis*; et par consequent il ne faut pas prendre à la lettre ce que dit S. Ambroise (*a*) dans la Lettre aux Evéques d' Emilie: *Non mediocris esse sapientiae diem celebritatis definire Paschalis, et scriptura divina nos instruit, et traditio majorum; qui convenientes ad synodum Nicaenam, inter illa fidei ut vera ita admiranda decreta, etiam super celebritate memorata, congregatis peritissimis calculandi decem et novem annorum collegere rationem, et quasi quemdam constituere circulum, ex quo exemplum in annos reliquos gigneretur. Hunc circulum enneadecaterida nuncuparunt.*

Il est même certain que la revolution de dix-neuf ans étoit beaucoup plus ancienne que la Religion chretienne; et qu' elle avoit été particulierement en usage parmi les Atheniens, dont les années étoient lunaires, mais non pas mobiles, comme le sont aujourd' hui celles des Arabes et des Mahometans. Meton Athenien en fut l' auteur vers le commencement de la guerre du Pelopenese. Elle devint fort celebre; et Diodore le Sicilien dans son XII. Livre nous assure que la plûpart des Grecs s' en servoient. Ainsi Anatolius, ou peut-être quelqu' autre avant lui, ne fit que la renouveller et l' appliquer à la fête de Pâque,

(*a*) S. Ambr. Epist. 23. n. 2.

que, avec quelque changement. Car il ne faut pas s'imaginer qu'elle fût juste; et on peut voir ses differences du cycle paschal dans le second Livre *De emendatione temporum* de Scaliger. Peut-être même qu'il y fallut retoucher au tems du Concile de Nicée; et que parmi les habiles, que ce Concile employa, Eusebe de Cesarée fut un des plus illustres. Au moins est-il certain que cet Historien étoit fort intelligent sur cette matiere; et qu'il dedia un Livre à Constantin, où l'origine et la decision de la question de la Pâque, le fond du mystere, et les principales circonstances étoient expliquées. Cet Empereur l'en remercia par une Lettre qui est venue jusqu'à nous, par le soin qu'Eusebe a pris de conserver à la posterité tout ce qui pouvoit contribuer à sa reputation: elle est dans le Chapitre XXXV. du IV. Livre de la vie de Constantin.

Ce seroit ici le lieu de parler de l'application de ce cycle de dix-neuf ans, qui est aussi appellé *nombre d'or* au Calendrier; de sa proportion avec le cycle d'Alexandrie et avec celui des Occidentaux, qu'on appelloit cycle lunaire, pour le distinguer du premier qu'on appelloit absolument cycle de dix-neuf ans; des mois intercalaires dans la suite du cycle; de son usage, et de quelques autre circonstances utiles. Mais je me contenterai d'avertir que Theophile d'Alexandrie multiplia le cycle de 19. par 22. et en fit un nouveau de 418 ans; qu'il fit outre cela une table étendue de cent années, dont il marqua les Dimanches auxquels tomboit la fête de Pâque depuis l'an 380; que S. Cyril-

le son neveu environ l'an 440. abregea c
cycle de quatre cens dix-huit années, et l
reduisit à quatre-vingts-quinze qui font cin
cycles de dix-neuf ans, qui étoit l'étendu
d'une Pâque au 22. Mars, à une autre Pâqu
au même jour; que Victorius d'Aquitaine voy
ant que tous ces cycles étoient imparfaits,
en composa un nouveau l'an 457. à la solli
citation du Diacre Hilaire, qui fut depuis l
successeur de S. Leon, et qu'il forma c
cycle de celui de la lune 19. et de celui d
soleil 28. parce qu'il étoit impossible de pou
voir marquer le retour des mêmes Pâque
dans un certain tems, à moins que cette re
volution ne comprît toutes les differente
combinaisons des nouvelles ou quatorzieme
lunes avec les Dimanches, la fête de Pâqu
dependant de ces deux choses. Ainsi le cycl
de dix-neuf ans ne suffit pas: il faut encor
le cycle des lettres Dominicales, qui son
sept, mais qui à cause des années bissextiles
qui en troublent la suite de quatre en quatr
années, sont 4 fois 7. c'est-à-dire 28. I
faut donc mêler 19. avec 28. autant de foi
qu'ils se peuvent mêler, ce qui se fait pa
la multiplication de l'un par l'autre, laquel
le produit un cycle de 532. Et c'étoit-l
certainement le plus parfait de tous. Cepen
dant il fut rejetté presque par tout le monde
et Denys le Petit aima mieux renouveller l
cycle de S. Cyrille, qui alloit finir, enviro
l'an 526. que de se servir de celui de Vic
torius. L'un des principaux changemens qu'i
fit dans le cycle quatre-vingts-quinze de S
Cyrille, fut de substituer les années de l'In
carnation aux années de Dioclétian, dont c
Pere

lure s'étoit servi, commençant à l'année 153. de Diocletian, et continuant ensuite. En voilà assez, et peut-être trop, sur ce sujet. J'ajouterai seulement que les derniers cycles supposent tous celui de dixneuf ans, et qu'ils étoient seulement utiles en ce qu'ils pouvoient, au moins dans la pensée des hommes de ce tems-là, marquer le retour des mêmes Pâques.

§. IV.

Opposition et opiniâtreté des Quartodecimans, et leurs differentes especes.

Le nom de Quartodecimans, ou de Tessaresdecalites, devint injurieux après le Concile de Nicée; et il fut donné à ceux qui par un attachement opiniâtre et injuste aimerent mieux demeurer unis avec les Juifs dans la fête de Pâque, qu'avec les Chretiens de tout le monde. Mais il y avoit entre eux quelques differences.

Les premiers Quartodecimans étoient ceux qui étoient avant le Concile de Nicée dans la pratique de faire la fête de Pâque au quatorzieme de la lune, et qui refuserent de la changer après le Concile. Ils se fondoient sur ce que la Pâque des Chretiens avoit été immolée ce jour-là. Car il est bon d'avertir que le mystere entier de la Pâque est composé comme de deux parties, ou de deux Pâques differentes. La premiere est celle de la mort du Fils de Dieu, appellée par les Grecs πάσχα σταυρώσιμον; et la seconde est celle

 de

de la resurrection appellée pour ce sujet πάσχα ἀναστάσιμον.

Les plus obstinés dans cet usage furent quelques Moines de Mesopotamie, dont un nommé Audius fut le chef. Ils étoient aussi un peu Antropomorphites. Mais S. Epiphane, quoique d'un sentiment contraire, les traite assez doucement sur ce sujet, et il les presse un peu plus sur le tems de la solemnité de Pâque. Ils étoient schismatiques, et s'étoient eux-mêmes separés de l'Eglise, pretendant que ç'avoit été par lâcheté que la plûpart des Evêques du Concile de Nicée avoient changé l'ancienne coutume; et qu'en differant la solemnité de Pâque au Dimanche, ils avoient voulu rendre les rejouissances, qui se faisoient pour la naisance de l'Empereur Constantin qui tomboit en ce jour, plus solemnelles et plus magnifiques: *Paternam in celebrando Paschate*, disoient-ils au rapport de S. Epiphane (a), *consuetudinem reliquistis; et cum natalis Constantini celebraretur, Paschatis rationem immutastis*.

Ce qui les avoit trompés, c'est que durant la celebration du Concile de Nicée, les Vicennales de l'Empire de Constantin arriverent apparemment vers le tems de Pâque; et que cet Empereur voulant faire part de sa joie aux Evêques, les invita à un magnifique dîné, dont Eusebe (b) ne pouvoit se souvenir qu'avec de si grands transports de joie, que plusieurs années après il disoit encore

(a) S. Epiph hæres. 70. n 9.
(b) Euseb. lib. 3. de vita Constant.

encore qu'il avoit cru ce jour-là être en Paradis : *Prorsus imago quaedam regni Christi adumbrari, resque ipsa somnio quam veritati propior videbatur.*

Les Audiens se fondoient encore sur un endroit des Constitutions Apostoliques, où les Apôtres ordonnent aux fideles de ne pas s'amuser à des supputations inutiles, et de s'en rapporter au calcul des Juifs pour la fête de Pâque: *Vos*, disent-ils, *temporum rationes ne subducite, sed eo tempore celebrate, quo fratres vestri qui ex circumcisione prodierint. Cum iis itaque Pascha peragite.* Cet endroit est formel ; et S. Epiphane (*a*) s'en démele comme il peut, après nous avoir avertis que ces Constitutions étoient suspectes à bien des gens, quoiqu'il fût d'avis en son particulier qu'il ne falloit pas les rejetter entierement. Mais ce passage ne se trouve point dans nos Constitutions Apostoliques, non plus que quatre autres passages cités tout de suite par S. Epiphane (*b*). On en trouve un au contraire Livre V. Chapitre XVII. tout opposé à celui que nous venons de rapporter. En voici les termes: *Oportet, fratres, ut vos qui pretioso Christi sanguine redemti estis, dies Paschae accurate et cum omni diligentia celebretis post aequinoctium, ... non amplius observantes ut cum Judaeis festum agitetis. Nulla enim nobis nunc cum eis est societas ; nam in ipso etiam calculo falluntur, quem putant se recte ponere,*

(*a*) S. Epiph hæres. 70. n. 10.
(*b*) Constit. Apost. lib. 5. c. 17.

re, ut omni ex parte errent, et a veritate sint disjuncti.

C'est ce qui a fait écrire au Pere Petau que les Constitutions, qui étoient entre les mains de S. Epiphane, ne sont plus dans les nôtres; que les premieres étant douteuses au jugement de beaucoup d'habiles gens, les nôtres le sont encore plus; et que ce sont deux Ouvrages tout différens de deux imposteurs: *Apparet igitur*, dit ce savant homme dans ses notes si exactes et si recherchées sur S. Epiphane (a), *aliud fuisse Constitutionum genus, quam quibus hodie Clementis nomen inscribitur*. Au moins ne peut-on pas desavouer qu'elles n'ayent été fort changées par quelque Interpolateur, qui a cru avoir le droit d'ajouter aux inventions de l'Auteur; et que le discernement de ce qui est plus ancien d'avec ce qui est plus nouveau n'étant pas possible, un grand nombre de choses qui y sont contenues, perdent beaucoup de leur prix et de leur antiquité.

Outre cette premiere espece de Quartodecimans, Socrate (b) nous parle d'une autre beaucoup plus recente, parmi les Novatiens. Sabbatius leur chef converti du Judaïsme à la Religion chretienne, et ordonné Prêtre par Marcien Evêque de l'Eglise des Novatiens à Constantinople, pretendit qu'il falloit suivre le commandement de Dieu pour le tems de la fête de Pâque. Il se fondoit, outre l'autorité de l'Ecriture, sur celle d'un

Concile

(a) Petav. animadv. pag. 291.
(b) Socrate lib. 5. c. 21.

Concile tenu sous l'empereur Valens, dans un village de Phrygie nommé *Pazi*: ἐν πάζω κώμη τῆς φρυγιάς, que Sozomene (a) nomme dans un seul mot *Pazu-comé*, ἐ πάζουκωμε. Les Novatiens craignant que Sabbatius ne formât un schisme parmi eux, s'assemblerent en Concile à Saugare, et permirent de celebrer la fête de Pâque, selon que chacun croiroit le devoir faire, declarant que ce point de discipline et de religion étoit indifferent, ἀδιάφορον. Mais cette precaution fut inutile; et les Novatiens de la Phrygie et de la Galatie se separerent de ceux qui ne suivoient pas la coutume des Juifs et le reglement du Concile de Pazi. Ainsi après le Concile de Nicée les plus moderés de ces schismatiques traitoient encore d'indifferent ce point; et ils ne savoient pas ce que dit S. Augustin (b) que, comme il y a de certaines pratiques libres et volontaires, il y en a aussi de necessaires: *Si divinae scripturae praescribit auctoritas, non est dubitandum quin ita facere debeamus ut legimus . . . . similiter etiam si quid horum tota per orbem frequentat Ecclesia. Nam et hinc, quin ita faciendum sit, disputare insolentissimae insaniae est.*

Mais je ne sai si Socrate n'a point pris les Novatiens pour les Montanistes. Car ces derniers étoient en Phrygie. Ce village de Pazi ou de Pazu-comé, me paroît être *Pepuze*; et

(a) Sozomene lib. 7. c. 18.
(b) S. Aug. Epist. 54. n. 6.

et d'ailleurs S. Epiphane (*a*) dit nettement que les Montanistes étoient Quartodecimans, et qu'il y en avoit parmi eux de plusieurs sortes. On sait assez que cet Historien les a souvent confondus; et que bien loin d'être Novatien, il n'en savoit pas même la doctrine. Mais comme il affectoit de faire l'homme équitable, et de paroître sans entêtement et sans devouement à aucun parti, il disoit du bien des Novatiens comme des Catholiques, et il en parloit avec des marques d'estime et de respect, que ces schismatiques ne meritoient pas.

Il est vrai que Sozomene (*b*) distingue les Montanistes, qu'il appelle Pepuzites, d'avec les Novatiens, dans l'observation du quatorzieme de la lune; mais c'est qu'il a pris une partie des Montanistes pour tout le corps de la secte. Car nous apprenons de S. Epiphane (*c*) que parmi eux les uns fixoient la fête de Pâque au huitieme des Calendes d'Avril, c'est-à-dire au 25. de Mars, et rendoient cette fête immobile, ce qui étoit fort commode; et que les autres attendoient le quatorzieme de la lune, qui tomboit le plus près de ce tems-là, se vantant d'avoir appris des Actes de Pilate que le Sauveur étoit mort ce jour-là.

Il y a eu une derniere espece de Quartodecimans parmi les Occidentaux Catholiques. Ils attendoient à la verité le Dimanche; mais ils

(*a*) S. Epiph. hæres. 50 n. 1.
(*b*) Sozomene lib. 7. c. 18.
(*c*) S. Epiph. hæres. 50. n. 1.

ils croyoient pouvoir faire la féte de Pâque, lorsque le quatorzieme de la lune et le Dimanche concouroient. Les François, les Espagnols, mais sur tout les anciens Ecossois, c' est-à-dire les Hibernois, étoient la plûpart dans cette pensée, comme nous l' apprenons de Bede (*a*). Ces derniers s' autorisoient principalement d' un passage d' Anatolius Evêque de Laodicée dans le III. siecle, rapporté par Eusebe (*b*). *Habes in primo anno novilunium primi mensis, quod caput est totius circuli novemdecim annorum; secundum Aegyptios quidem die 26. mensis Phamenoth; juxta Macedones vero die 22. mensis Dystri: ut autem Romani dicerent, ante diem undecimum Calendarum Aprilium. Porro in supradicta die 26. mensis Phamenoth, sol reperitur, non modo primum ingressus segmentum, verum etiam quartum in ea diem percurrens. Hanc partem primum Dodecatemorium, et aequinoctium; et mensium initium, et caput circuli, et carceres cursus planetarum vocare solent. Quae vero hanc partem proxime antecedit, finis mensium, et segmentum duodecimum, et ultimum Dodecatemorium, et terminus circuitus planetarum vocatur. Quamobrem qui primum mensem in ea statuunt, et quartamdecimam Paschalis festi ex ea deducunt, eos non mediocriter errare affirmamus.*

Pour entendre ce passage, il faut remarquer 1. que le soleil parcourt dans son mouvement

(*a*) Bede, hist. lib. 2. c. 4. et lib. 5. c. 16.
(*b*) Euseb. lib. 7. c. 32.

vement les douze signes du Zodiaque chaque année; 2. qu'on distingue certains points dans le Zodiaque; deux où se font les solstices, et deux où se font les équinoxes: car le soleil ne s'écarte point à la verité de l'Ecliptique, comme les autres planetes; mais il s'écarte neanmoins de l'Equateur jusqu'aux Tropiques; et il coupe dans son chemin deux fois l'Equateur ou la Ligne, une fois dans le Printems, et une seconde fois dans l'Automne; 3. qu'il a plu aux Astronomes de regarder le point de l'équinoxe du Printems et l'entrée du soleil dans *Aries* comme l'ouverture de la carriere des planetes: πρῶτον δωδεκατημόριον, καὶ μηνῶν ἀρχὴν, καὶ κεφαλὴν τοῦ κύκλου, καὶ ἄφεσιν τοῦ τῶν πλανητῶν δρόμον: *Primum Dodecatemorium, et . . . mensium initium, et caput circuli, et carceres cursus planetarum appellare solent*. Il semble que par ces derniers termes, *caput circuli, et carceres cursus planetarum*, Anatolius ait voulu marquer, que non seulement le point de l'équinoxe du Printems est le commencement de l'année et des mois, mais que ce point est dans chaque premiere année de la revolution de dix-neuf, le retour des planetes à une même situation, à un même ordre, et à un même depart: ce qui a été l'opinion de quelques Anciens, mais fausse et imaginaire; 4. que le premier mois Paschal n'est autre que la lune Paschale, c'est-à-dire, celle qui peut donner la fête de Pâque, selon les regles; et que par consequent ce premier mois ne peut être celui qui donne le quatorzieme de la lune avant l'équinoxe: *Quæ vero*, poursuit Anatolius, *hanc partem proxi-*

me

me antecedit, finis mensium, et segmentum duodecimum . . . . Quamobrem qui primum mensem in ea statuunt, et quartamdecimam Paschalis festi ex ea deducunt, eos non mediocriter errare affirmamus. Il faut seulement observer pour plus grande exactitude, qu' il y a un embarras dans le Grec, qui ne paroît pas dans la version: car le mot qui est traduit par le féminin, *quae vero hanc partem proxime antecedit*, est neutre dans l' original, τὸ δὲ πρὸ τȣ́τȣ, μηνῶν τμῆμα ἐσχάτον; et neanmoins dans ce même original il y a un pronom feminin qu' on ne peut rapporter ailleurs: διὸ καὶ τοῖς ἐν αὐτῷ τιθεμένοις τὸν πρῶτον μῆνα, καὶ τὴν τεσσάρες καὶ δέκατην τȣ̃ πάσχα κατ' αὐτὴν λαμβάνοντας ȣ̓ μικρῶς, οὐδ' ὡς ἔτυχεν, ἁμαρτάνειν φαμήν. Mais il suffit d' avertir qu' au lieu de κατ' αὐτὴν, il faut lire, κατ' αὐτό; 5. que les mois étoient differens parmi les nations differentes; mais que ceux qui étoient fixes, comme ceux des Egyptiens et de Macedoniens, s' ajustoient aisément avec ceux des Romains; et que ceux mêmes qui étoient mobiles, mais qui étoient retenus et rappellés par des intercalations, avoient aussi une proportion fort exacte et fort juste avec ces derniers. Ainsi il ne faut pas s' étonner des noms extraordinaires de Phamenoth, ou Pharmuthi, ou de Xantique, et de Dystri. Il suffit de savoir que Phamenoth convenoit à peu près à notre Mars, Pharmuthi à notre Avril, Pachon à notre Mai, Thoth à notre Septembre, à l' égard des Egyptiens; et parmi les Macedoniens, les mois de Dystri et de Xantique

avoient rapport avec notre Mars et notre Avril.

Tout cela supposé, si on demande 1. pourquoi Anatolius met l'équinoxe au 26. de Phamenoth, ou au 22. de Dystri; ou au 22. Mars; car ce jour est l'onzieme des Calendes, *ante diem undecimum Calendarum Aprilium*; et cette expression, πρὸ ἕνδεκα καλανδῶν, signifie la même chose que cette autre, *undecimo calendas*: je repons que c'est parce qu'il se tenoit aux observations de Ptolomée, qui avoit remarqué l'an 140. de Jesus-Christ qui étoit bissextil, l'équinoxe au 22. de Mars à midi; de sorte qu'alors l'Equinoxe étoit entre le midi du 22. et le midi du 23. passant en quatre années au midi du 23, et étant rappellée par l'année bissextile au midi du 22. Ainsi quoiqu'au tems d'Anatolius, c'est-à-dire, l'an 275. le point de l'équinoxe se fût avancé vers le 21. Mars, et qu'à la quatrieme année il fût encore fort avancé dans le 22., on pouvoit encore le regarder comme n'ayant pas quitté le 22. de Mars, parce qu'il étoit toujours entre le midi du 21. et le midi de ce même 22. Si cela ne paroît pas assez clair, il ne faut pour le rendre plus intelligible que faire cette remarque, que le point de l'équinoxe n'est point fixe, mais mouvant, et qu'il recule insensiblement vers le commencement des mois et vers la fin des signes; ce qu'on appelle: μετάπτωσιν ἰσημερίας, *repedationem aequinoctii*; quoiqu'à parler juste, comme Scaliger (a) l'a sagement remarqué, ce ne soit

(a) Scaliger, lib. de emend. temp. pag. 180.

soit pas le point de l'équinoxe qui recule, κινήσει εἰς τὰ προηγούμενα, mais l'année Julienne qui avance, κινήσει εἰς τὰ ἑπόμενα; et que ce qu'on appelle μετάπτωσις *aequinoctii*, ne soit que προεμπτώσις *anni*; ce qui ne doit pas neanmois être regardé comme contraire aux observations des Astronomes les plus exacts, qui ont remarqué que le point de l'équinoxe quittoit certaines étoiles, et s'avançoit vers d'autres; parce que ce mouvement de l'équinoxe n'est pas celui que nous considerons maintenant, et qu'il est beaucoup moins sensible.

Si on demande 2. pourquoi Anatolius dit que l'Equinoxe du Printems arrive quatre jours après que le soleil est entré dans le premier signe, qui est celui d'Aries: *Porro in supradicta die vicesima sexta mensis Phamenoth, sol reperitur, non modo primum ingressus segmentum, verum etiam quartum in ea diem percurrens*; je repons en deux manieres, 1. qu'il y a eu parmi les Anciens une grande diversité d'opinions sur le commencement des points cardinaux; et je me contente de remarquer que quelques-uns d'entre eux les fixerent au huitieme degré des signes qui leur sont destinés, au rapport de Pline (*a*); ce qui paroissoit même être la croyance commune au tems de Cesar: et que peut-être Anatolius étoit dans ce sentiment particulier, que l'équinoxe n'arrivoit que quatre jours après l'entrée du soleil dans le premier signe. Dans ce compte il faudroit dire qu'il y entroit

(*a*) Pline, lib. 18. c. 25.

dès le 19. Mars; et cela pourroit bien avoir contribué à la persuasion où étoient la plûpart des Occidentaux, que le soleil étoit en *Aries* plutôt que les Alexandrins ne pensoient, quoique, quand on vient à faire reflexion qu'ils n'avoient d'autre connoissance du grec d'Anatolius que dans la version de Rufin, il soit difficile de s'imaginer qu'ils ayent pu y rien comprendre. Je repons 2. que peut-être dans cet endroit cité par Eusebe, et que nous n'avons que mutilé, Anatolius disputoit contre les prejugés de deux sortes de personnes, dont les unes reculoient l'équinoxe jusqu'au 25. de Mars, et les autres l'avançoient trop, ou même le prevenoient. Les premiers suivoient les Peres du Concile de Palestine, dont nous avons deja parlé, et dont on trouve une partie des Actes dans le Traité de Bede, *De aequinoctio vernali*. Et comme nous n'avons encore rien dit de ces Actes, il est bon de nous arrêter sur ce point un moment.

D'abord Theophile de Cesarée demanda aux Evêques assemblés ce qu'ils pensoient sur la maniere de celebrer la fête de Pâque. Et ils répondirent tous que cette question dependoit de beaucoup d'autres, qu'il falloit examiner auparavant: comme quel étoit le premier jour, la premiere saison, le premier des quatre points cardinaux, le tems de l'équinoxe et du Printems. Et on resolut ces questions par ordre, en prouvant par l'Ecriture que le Dimanche avoit été le premier jour, puisque le jour du sabbat avoit été le septieme; que la premiere saison avoit été celle du Printems, puisque selon le commande-

mandement de Dieu, la terre commença à produire toutes sortes d'arbres et de plantes ; que le premier point entre les quatre cardinaux fut celui de l'équinoxe, puisque Dieu ayant créé le soleil et la lune, divisa le jour et la nuit en deux parties égales : ce qui prouve aussi que la lune étoit pleine, puisqu'elle devoit commencer la nuit, après que le soleil auroit achevé le jour ; enfin que le tems de l'équinoxe étoit le 8. des calendes d'Avril, c'est-à-dire, le 25. de Mars.

Après tout cela, les Evêques de ce Concile établirent les termes ou les bornes de Pâque, depuis le 8. des calendes d'Avril jusqu'au 8. des calendes de Mai, c'est-à-dire, depuis le 25. de Mars jusqu'au 24. d'Avril. Et il me paroît évident qu'ils comptoient *depuis* le quatorzieme de la lune jusqu'au 20. et que, lorsque le 14. de la lune arrivoit au jour de l'équinoxe, et que ce jour étoit un Dimanche, ils pretendoient qu'on pouvoit faire la Pâque ce jour là.

Mais ils établirent quelque chose de bien plus particulier. Car l'Evêque Theophile representa qu'il n'étoit pas à propos d'exclurre de l'étendue du mois Paschal, les jours de la passion du Fils de Dieu ; et qu'ainsi il leur demandoit si au lieu de limiter le commencement du mois Paschal, ou la premiere quatorzieme lune au 25. de Mars, il ne falloit pas étendre le commencement de ce mois au 22. Mars, et marquer en ce jour la premiere quatorzieme lune Paschale, à cause que Notre Seigneur fut vendu ce jour-là par son disciple, qu'il fut pris le lendemain 23. crucifié le 24. enseveli le 25. et ressuscité

par son Pere le 26 (*a*). *Theophilus dixit: Ecce impium non est, ut passio Dominica, tantum sacramenti mysterium, extra limitem excludatur. Passus namque Dominus ab undecima Calendarum Aprilium, qua nocte a Judaeis traditus est, et ab septimo Calendarum resurrexit.* Cette époque de la mort de Notre Seigneur et de sa resurrection seroit très precieuse et très venerable, si on pouvoit se persuader qu' elle fût exacte; mais on ne convient pas qu' elle le soit.

La reponse des Evêques fut telle: *Omnes Episcopi dixerunt: Nulla ratione fieri debet, ut tantum sacramentum extra limitem excludatur; sed hi tres dies intra terminum inducantur, et de subter retrahere constitutum est.* Ainsi ces Evêques permirent de celebrer la fête de Pâque trois jours avant l'équinoxe; et ce qui est particulier, en pretendant l' anticiper, ils revinrent à sa vraie situation et à son veritable jour. Car dans ce tems-là l' équinoxe étoit une bonne partie de l' intervale entre deux années bissextiles, au 22. de Mars. Les autres étoient dans une pensée toute contraire; et, ou ils plaçoient l' équinoxe beaucoup plus bas, ou même, comme les Juifs, ils n' y avoient pas autant d' égard qu' il falloit, celebrant quelquefois la fête de Pâque avant qu' il fût arrivé.

Ce fut pour combattre ces deux extrêmités, qu' Anatolius tâcha de marquer avec exactitude, en quel tems arrivoit l' équinoxe. D' un côté il établit que le 22. Mars étoit son

(*a*) Apud Bed. de aequin. vern.

i vrai jour ; et que si on le plaçoit au 25. y avoit deja quatre jours que le soleil étoit tré dans le premier signe ; et qu' il étoit ja bien éloigné du point de l' équinoxe ; sol reperitur, non modo primum ingresegmentum, verum etiam quartum in ea m percurrens : ὑ μόνον ἐπιβὰς τῦ πρώτου ματος, ἀλλ' ἤδη καὶ τετάρτην ἡμέραν ἐν τῷ διαπορευόμενος. De l' autre côté au ntraire, il établit par l' autorité des plus biles d' entre les Juifs, comme Joseph, ilon, Musée, les deux Agatobules, et Aristobule, qu' il faut avoir égard à l' équinoxe, qu' on se trompe extrémement quand on end une lune Paschale qui donne le quatorzième avant ce tems-là : Quamobrem qui primum mensem in ea statuunt, et quartamdecimam Paschalis festi ex ea deducunt, eos m mediocriter errare affirmamus. Atque haec inio non a nobis primum excogitata est sed priscis Judaeis.

Rien ne paroit plus clair que cette explication ; mais elle ne peut s' ajuster avec le xte, tel qu' il est. Car, au lieu qu' Anatolius it, comme je lui ai fait dire, que le 25. de lars le soleil étoit deja en *Aries* depuis quae jours, il dit que le 26. de Phamenoth, est-à-dire, le 22. Mars, il y est depuis atre jours. Mais il faut lire 29. de Phamenoth, au lieu de 26. ἐνάτῃ καὶ εἰκάδι, u lieu d' ἕκτῃ καὶ εἰκάδι. La nécessité et la cilité de cette correction peuvent la justiier. Voici cependant une difficulté, qui parole.

(a) Eus. loco cit.

paroît invincible. Car le 26. de Phamenoth changé en 29. est le même que le premier 26. de Phamenoth dont l'Auteur parle deux lignes plus haut, et qu'il lie avec le 22. de Dystri, et l'onzieme des Calendes d'Avril, c'est-à-dire, avec le 22. de Mars. Donc il faut laisser le 26. dans les deux endroits. Et la preuve qu'il est le même, c'est que l'Auteur ajoute que c'est ce 26. de Phamenoth dont il vient de parler. Tout cela sera plus clair par la lecture de ses paroles: *Habes in primo anno novilunium, secundum Aegyptios quidem vicesima sexta mensis Phamenoth, juxta Macedones vero die vicesimo secundo mensis Dystri: ut autem Romani dicerent, ante diem undecimum Calendarum Aprilium. Porro in supradicta die vicesima sexta mensis Phamenoth sol reperitur, etc.* ἐν τῇ προκειμένῃ φαμένωθ.

Mais on peut repliquer que cet autre jour de Phamenoth n'a pas, comme on pense, rapport au premier, mais à un autre que la mutilation du passage nous empêche de voir, et que la dependance du sens et du raisonnement nous fait conjecturer. Car apparemment Anatolius avoit rapporté auparavant le sentiment de ceux qui mettoient l'équinoxe au 25. de Mars et au 29. de Phamenoth; et il avoit ensuite établi l'équinoxe au 22. Mars et au 26. de Phamenoth. Après quoi reprenant son raisonnement, il continuoit en disant: Et pour cette autre fixation de l'équinoxe au 29. de Phamenoth, elle est certainement fausse, parce que le soleil est deja en Aries depuis quatre jours. Et c'est ce que signifie: ἐν τῇ δὲ προκειμένῃ φαμένωθ.

On

On peut même rendre raison par-là de l'erreur des Copistes; car voyant un terme qui marquoit rapport, et ne voyant pas à quoi il pouvoit avoir rapport si ce n'étoit au premier, ils ont corrigé 29. en 26.

Si on demande 3. pourquoi Anatolius met le terme le plus avancé de Pâque au jour même de l'équinoxe et de la quatorzieme lune, au lieu d'attendre le Dimanche d'après; car il blâme bien à la verité ceux qui anticipent l'équinoxe, ou qui font la Pâque au quatorzieme de la lune qui arrive avant le 21. de Mars; mais il ne blâme point ceux qui font la fête de Pâque le 22. de Mars, qui est le jour propre de l'équinoxe et du quatorzieme de la lune: *Quamobrem qui primum mensem in ea statuunt* (il parle du signe qui precede celui du belier) *et quartamdecimam Paschalis festi ex ea deducunt, eos non mediocriter errare affirmamus*. Avant que de repondre à cette question, il est utile de remarquer, pour la justification des Ecossois, que ce passage d'Anatolius, qui étoit la plus forte autorité qu'ils eussent, leur étoit bien plus favorable dans la version de Rufin. Car ils n'avoient pas le grec, non plus que les Anglois qui les combattoient. Voici les termes de ce Traducteur infidele: *Et ideo non parum dicimus delinquere eos, qui ante irritum hoc novi anni Pascha putant esse celebrandum*. Il dit de Pâque même ce qui est dit de la quatorzieme lune: τὴν τεσσάρες καὶ δεκατὴν τῦ πάσχα κατ' αὐτὴν (τὸ τμῆμα δώδεκατον καὶ τελεύταιον) λαμβάνοντας: Et c'est en effet dans cette distinction que consiste la solution; quoique dans

dans le fond il soit très possible qu' Anatolius ait voulu dire autre chose. Car je remarque que de presque tous les Anciens, il n' y a que les seuls Egyptiens qui ayent été dans cette coutume, de differer, le quatorzieme de la lune arrivant Dimanche, la Pâque au Dimanche suivant. Le Concile de Nicée ne fit aucun reglement sur cela; et les Ecossois n' étoient point heretiques, quoiqu' ils fissent mal de ne pas se conformer à leurs freres qui celebroient Pâque depuis le quinzieme de la lune jusqu' au vingt-unieme, au lieu de la celebrer depuis le quatorzieme jusqu' au vingtieme, comme faisoient les Ecossois.

Si on demande enfin 4. que veut dire Anatolius par cette expression: *Habes in primo anno novilunium primi mensis, quod caput est totius circuli novemdecim annorum*; je reponds qu' il n' entend ni la nouvelle lune en general, ni même la nouvelle lune paschale, et qui donne la Pâque selon les regles de l' Eglise; mais il entend le premier quatorzieme de la lune paschale dans la revolution de dix-neuf années; parce que du quatorzieme le plus prochain jusqu' au quatorzieme le plus éloigné, par exemple du 21. de Mars au 18. Avril il y a vingt-neuf jours, et par consequent un mois lunaire. Donc le premier quatorzieme est consideré comme la nouvelle lune, ou pour mieux dire, le premier jour de ce mois. Mais en voilà assez et peut-être trop sur cette matiere: il est tems de finir, et de passer à d' autres moins épineuses.

ON-

ONZIEME DISSERTATION.

Sur l'histoire d'Origene.

ORIGENE est si celebre dans l'antiquité ecclesiastique, et il a rendu à l'Eglise de si grands services par ses travaux sur l'Ecriture, qu'il est important de se former une idée juste de sa personne. Je n'ai pas dessein cependant d'en faire une histoire exacte, ni d'entrer dans la discussion de sa doctrine. Je parcourrai seulement les circonstances de sa vie, qui ont fait plus de bruit; et je ne parlerai de son merite et de ses vertus, qu'autant que son malheur et ses défauts m'y obligeront. L'ordre que je garderai, sera celui même du tems où les évenemens dont il sera question sont arrivés. Je ne pourrois en suivre un autre, sans tomber dans la confusion, et dans la necessité de redire beaucoup de choses.

§. I.

De l'excès où un amour mal entendu de la pureté porta Origene.

Tout le monde sait jusqu'où se porta l'amour qu' Origene avoit pour la chasteté; et il y a des gens qui ne savent presque de toute sa vie, que cette seule action. Mais quoique Demetrius Evêque d'Alexandrie lui

en

en ait fait un crime long-tems après, il ne put neanmoins s' empêcher d' admirer pour lors sa fermeté, sa foi, et sa religion. Il le loua même de son excès de vertu; et après l' avoir consolé, il lui ordonna de s' appliquer avec encore plus de soin à l' instruction des Catechumenes: *Juvenis audaciam*, dit Eusebe (*a*), *vehementer admiratus est. Ac primum quidem alacritatem animi et fidei sinceritatem in eo collaudans, bono animo esse jussit; utque tanto majore cura instituendis Catechumenis vacare pergeret cohortatus est.*

Quelque tems après Origene, touché de respect pour l' antiquité de l' Eglise Romaine, vint à Rome sous le Pape Zephirin (*b*), εὐξάμενος τὴν Ῥωμαίων ἀρχαιοτάτην ἐκκλησίαν ἰδεῖν: (ce sont les termes d' Eusebe) et après avoir satisfait sa pieté, il retourna à Alexandrie. Demetrius, qui en étoit encore Evêque, le pria de reprendre son emploi; et pour vaincre son modeste refus, il ajouta aux prieres les plus tendres, les exhortations les plus fortes de rendre à ses freres, dont il connoissoit les besoins, les mêmes services qu' il leur avoit deja rendus: *Demetrio civitatis Episcopo etiamtum illum hortante, ac tantum non supplicante, ut fratrum utilitati impigre serviret.*

Cet emploi, qui étoit partout ailleurs l'un des plus difficiles et des plus importans, l' étoit encore tout autrement à Alexandrie, ville,

(*a*) Euseb. lib. 6. hist. c. 3.
(*b*) Ibid. c. 14.

ville où la superstition étoit soutenue par la Philosophie du siecle, et où il falloit remplir la place de Pantene et de Clement, qui avoient l' un et l' autre été chargés de l' instruction des Catechumenes. Ils s' y étoient preparés par une lecture infinie et par un grand usage, et n' avoient pu neanmoins dans un âge avancé le soutenir avec autant d' éclat qu' Origene, qui n' avoit que dix-huit ans lorsqu' il commença à en être chargé, et qui ne le fut dans un âge si tendre, que parce que la persecution ayant mis en fuite les maîtres et les pasteurs du troupeau, dit Eusebe (*a*), il se trouva assez de resolution pour s' exposer au peril.

Demetrius laissa tellement à Origene la direction de cet emploi, qu' il en disposa comme il voulut, ou plutôt comme il étoit convenable. Car ne pouvant suffire au grand nombre de ceux qui s' adressoient à lui, il les divisa en deux classes. Il chargea l' un de ses amis et de ses disciples, nommé Heracle, (c' est celui-là même qui succeda depuis à Demetrius dans le siege d' Alexandrie) du soin des plus foibles, se reservant les plus forts et les plus importans, comme nous l' apprenons encore d' Eusebe (*b*).

Il est vrai que Demetrius changea depuis de sentiment. Mais l' action d' Origene n' avoit point changé: elle étoit encore ce qu' elle avoit été. Elle ne parut un crime, que lorsqu' il fut necessaire qu' elle en fut un; et elle n' eût point été une faute inexcusable,

(*a*) Ibid. c. 3. (*b*) Ibid. c. 15.

si Origene en eût commis de plus grandes ; ou si sa doctrine et sa vertu lui avoient attiré moins de reputation. *Tunc igitur*, dit Eusebe (*a*), *cum Origenes ingenti gloria floreret, et apud cunctos ubique mortales virtutis ac sapientiae causa maximum nomen esset consecutus; Demetrius, quando nihil aliud habebat quod ei objiceret, facinus illud, quod adolescens ille patraverat, gravissime criminatus est.*

En effet ce que Demetrius reprochoit à Origene, étoit une blessure que le tems avoit fermée, et qu' il ne falloit pas rouvrir. Il y paroissoit même plus de charité et de zele, que de jeunesse; et il étoit bien juste que la charité, qui couvre les defauts du prochain, couvrit une faute dont elle étoit comme la cause. Car il arrive quelquefois que l' ardeur de cette vertu fait faire des choses qui sont contraires à sa lumiere; mais Dieu excuse ces emportemens, dont la cause est innocente, et les hommes doivent imiter en cela son indulgence et sa bonté.

Le respect dont Origene étoit plein pour l' Ecriture, et la persuasion où il étoit qu' il ne falloit pas raisonner sur les commandemens ou les conseils du Fils de Dieu, quelque contraires qu' ils paroissent à la sagesse humaine, eurent encore beaucoup de part à la resolution qu' il prit. Il crut que le conseil de se priver de l' oeil et de la main devoit être pris à la lettre (*b*); et que la division qu' il avoit faite des continens, en ceux qui

(*a*) Ibib. c. 8. (*b*) Matth. XIX.

qui l' étoient devenus où par la naissance, ou par la necessité, ou par leur propre choix, devoit être entendue dans la troisieme partie comme dans les deux autres, c'est-à-dire à la lettre. Une telle erreur n' étoit-elle pas bien pardonnable? En cela on peut remarquer qu' Origene n' étoit pas si attaché à l' allegorie, qu' il ne le fut encore plus au sens litteral; et je ne sai si l' on ne pourroit pas dire de lui, *Littera occidit*, *spiritus vivificat*. Car ses allegories sont belles et élevées, au moins sont-elles innocentes; mais le sens litteral lui a fait un grand tort.

Enfin il considera que son emploi l' obligeoit à prendre soin des deux sexes; qu' il s' exposoit à des conversations que la persecution rendoit secretes; et que la charité devoit rendre longues et frequentes; qu' il étoit lui-même en danger; et que la reputation de l' Eglise chretienne, deja noircie de tant de calomnies et de tant d' accusations honteuses, dependoit de la sienne. Il pensa qu' il devoit menager l' une et l' autre, en rendant sa vertu non seulement constante mais necessaire, et en faisant paroître sa chasteté d' une maniere si publique et si incontestable, qu' on ne pût jamais en douter, et qu' il pût en s' acquittant de son emploi contenter la bonté de Dieu, et confondre la malignité des hommes. Eusebe (a) est garant de ces sentimens d' Origene, qu' il explique ainsi: *Nam cum verba illa*, SUNT QUIDAM, etc. *simplicius ac juvenilius accepisset*, *partim ut*

(a) Euseb. lib 6. c. 8.

Servatoris nostri verbum adimpleret ut omnem obscoeni rumoris et calumn casionem infidelibus adimeret, eo quc aetate juvenis, non solum viris, sed minis divinae fidei praecepta tradeba tum Servatoris reipsa consequi adortus

Je sai qu'on regarde cette sir comme un excès ridicule, et cette tion comme l' effet d'une jeunesse san: et sans discernement; et j' avoue qı raison. Mais auroit-on raison de taxer l' autre de crime irremissible? Ce Justin a pensé d' une action presque : ble, doit nous rendre plus reservés. C Martyr, pour convaincre les infideles c nocence et de la pureté des chretiens les assemblées étoient horriblement d rées par leurs calomnies, se sert prii ment de l' exémple d' un jeune homm lexandrie qui, pour montrer que ces étoient très-faux et très-injustes, presei même une Requête à Felix Gouvern cette ville, pour avoir la permission d ver l' integrité de la vie et des moeı chretiens, aux depens de celle de sor (a): *Et jam nostrorum juvenum quid vobis persuaderet non esse nobis myst promiscuam et propatulam mixtionem. lum obtulit Alexandriae Felici Pra medico permitti postulans ut testes sibi deret, nam sine permissu Praesidis id loci ejus medici interdictum esse dic Felice vero prorsus petitioni ejusmodi*

(a) Justin. Apol 2.

bere nolente, perseverans in proposito suo adolescens, in sua tandem et eorum qui idem secum sentiebant, conscientia acquievit. Origene et ce jeune chretien sont également ou innocens ou coupables: car la volonté est la même, quoique les moyens soient differens.

Mais puisque nous sommes sur un passage de S. Justin, il est important de faire deux remarques, qui ne sont point étrangeres à notre sujet. La premiere, que ce qui animoit si universellement tous les infideles, même les plus moderés et les plus doux, contre les chretiens, étoit la folle persuasion où ils étoient, que leur secte étoit une école de libertinage et de debauche; et que pour deraciner cet ancien préjugé rien n' étoit plus efficace que des exemples semblables à celui que nous venons de voir. Ainsi l'action d'Origene, contre laquelle on declame le plus, a peut-être plus contribué elle seule à detromper les infideles qui le connoissoient, (et il étoit presque connu de tous) que ses soins et ses instructions.

La seconde, que les Loix Romaines defendoient sous peine de la vie aux Medecins, et sous peine de confiscation de tous les biens à ceux qui vouloient se mettre entre leurs mains, de diminuer le nombre des hommes. Outre le passage de S. Justin, qui le dit en termes clairs, ἄνευ γὰρ τῆς τοῦ ἡγεμόνος ἐπιτροπῆς, τοῦτο πράττειν ἀπείρησθαι οἱ ἐκεῖ ἰατροὶ ἔλεγαν; on peut consulter sur cela Christophe Justel dans ses notes sur le premier Canon de Nicée. Il ne faut donc pas s' étonner si le jeune Origene, qui avoit devant ses yeux l' exemple du jeune homme

dont parle S. Justin, et qui savoit qu' il n' obtiendroit pas plus que lui la permission qui lui avoit été refusée, se servit d' un autre moyen.

A tout cela on doit ajouter que les Canons n' avoient encore rien reglé sur cette matiere; que ceux qu' on attribue aux Apôtres, n' étoient ni connus ni établis; que celui du Concile de Nicée est posterieur de plus de cent ans; et que Demetrius lui-même ne put citer contre Origene aucune Constitution de l' Eglise; que tout le monde n' en eut pas moins de confiance, d' estime et d' empressement pour Origene; qu' il fut reçu à Rome par le Pape Zephirin comme l' un des plus illustres d' entre les fideles d' Egypte; qu' enfin il fut des premiers à condamner son action, comme l' a remarqué M. Huet (*a*); et qu' il eut même assez d' humilité pour établir publiquement dans ses Commentaires sur S. Matthieu (*b*) une doctrine contraire.

Je sai qu' il y en a qui ont cru qu' il n' employa que la force d' un breuvage, pour éteindre en lui l' ardeur du sang et de la jeunesse. S. Epiphane (c) nous l' apprend: *Sive nervum sibi, ut quidam existimant, inciderit, quo se illecebrarum molestia liberaret . . . . sive, quod alii malunt, medicamento aliquo partibus illis imposito resecarit.* Baronius semble être entré dans le sentiment de

(*a*) Huet in notis ad Origen. tom. 2. pag. 65.
(*b*) In Matth. tom. 15. n 3 p. 654.
(*c*) S. Epiph. hæres. 64. n. 3.

de ces derniers, et M. Huet s' est declaré en sa faveur dans ses *Origeniana*. Il est vrai qu' Origene savoit, comme il paroît par le VII. Livre de son Ouvrage contre Celse (*a*), que chez les Atheniens on se servoit de la cigue, dont on se frottoit le corps pour en moderer les mouvemens dereglés; et qu'il put se servir de ce moyen qui étoit plus doux. Mais outre qu' Eusebe auroit sans doute exprimé cette maniere, pour excuser davantage un homme qu' il estimoit infiniment, si c' eût été la verité, S. Jerome dit nettement qu' Origene executa son dessein avec le fer (*b*): *Voluptates in tantum fugit, ut zelo Dei, sed tamen non secundum scientiam, ferro truncaret genitalia*. Et il vaut mieux s' en tenir à ce que nous avons dit pour excuser sa faute, dont S. Jerome lui-même parle avec tant de moderation.

§. II.

De la retraite d' Origene en Palestine.

Dans le tems qu' Origene donnoit tous ses soins à l' instruction des Catechumenes, que sa reputation attiroit autour de lui un grand nombre d' heretiques et de Philosophes, comme il le dit lui-même dans une de ses Lettres (*c*): *Confluentibus ad me nunc haereticis, nunc Graecarum disciplinarum studiosis*,

(*a*) Orig. cont. Cels. lib. 7. n. 48.
(*b*) S. Hieron. Epist. 41. pag. 346.
(*c*) Apud Euseb. lib. 6. c. 19.

diosis, et maxime Philosophis, et qu'il employoit le reste de son loisir, ou plutôt le tems necessaire du sommeil et du repos à l'Ecriture sainte, selon le temoignage du même Historien; il arriva une émotion dans Alexandrie qui l'obligea d'en sortir. Eusebe (*a*) ne dit rien de particulier et de precis sur cela. Il ne nous apprend même rien au sujet de cette guerre, et voici tout ce qu'on en lit (*b*): *Aliquanto post tempore, cum Alexandriae gravissimum bellum excitatum fuisset, clam inde aufugiens, ac ne in Aegypto quidem commorari tutum ratus, Palaestinam petiit, et Caesareae domicilium fixit*.

M. Huet croit que cette émotion étoit celle qui arriva l'an 215. lorsque l'Empereur Antonin Caracalla, pour se venger de quelques paroles trop libres des Alexandrins, fit assembler le peuple sous pretexte de choisir les jeunes gens les mieux faits, pour en composer un Regiment en l'honneur d'Alexandre, et en fit faire un effroyable carnage par ses soldats, auxquels il avoit donné auparavant ses ordres, comme Herodien le raconte fort au long. Mais il me paroît plus vraisemblable que ce fut une sedition contre Origene en particulier. Car nous avons deja remarqué ailleurs, que les infideles étoient si fort animés contre lui, qu'ils le poursuivoient avec une application infatigable: *Persecutionis autem furor*, dit Eusebe (*c*), *tantopere*

(*a*) Ibid. c. 3. (*b*) Ibid. c. 19.
(*c*) Ibid. c. 3.

[illegible] adversus eum accendebatur in dies, ut tota Alexandrinorum civitas ulterius ipsum capere non posset.

D'ailleurs pourquoi Origene ne seroit-il pas en sureté dans toutes les villes d'Egypte, s'il n'avoit eu des ordres du Gouverneur contre lui en particulier? Et pourquoi se seroit-il retiré en secret dans la Palestine, s'il n'eût été poursuivi plutôt qu'un autre, et s'il n'eût été obligé de passer dans une province soumise au Comte d'Orient, et où le Prefet Augustal (c'étoit le nom du Gouverneur d'Egypte) n'avoit aucun pouvoir?

Quoi qu'il en soit, il est au moins très certain que, si cette retraite mit Origene à couvert de la fureur des Idolâtres, elle l'exposa à la jalousie et au ressentiment de son propre Evêque. Car ayant été obligé par les instances de tous les Prelats de la province d'expliquer en public les divines Ecritures, quoiqu'il ne fût pas encore Prêtre, Demetrius le trouva si mauvais, qu'il ne pût s'empêcher d'en écrire aux Evêques de Palestine, comme d'une nouveauté inouie, et d'un violement de la discipline et de l'ordre de l'Eglise (a): *Nunquam antea visum, nec adhuc factum fuisse, ut praesentibus Episcopis laici concionarentur.*

Mais Origene n'avoit fait qu'obéir à des Evêques, dont le merite extraordinaire et la vertu lui rendoient l'autorité plus venerable et plus sainte. Car c'étoit Alexandre de Jerusalem, et Theoctiste de Cesarée, avec tous leurs

---

(a) Apud. Euseb. lib. 6. c. 19.

leurs Confreres dont ils étoient comme les chefs, qui l'avoient prié d'instruire leurs peuples. Ce fut par obéissance, par humilité, et par soumission à l'autorité des Evêques, qu'il accepta un emploi, que ses ennemis l'accusoient d'avoir usurpé par une désobéissance et une hardiesse contraire à l'autorité Episcopale : *Ab illius regionis Episcopis rogatus est, ut publice in Ecclesia doceret*, dit Eusebe (*a*).

Aussi l'Evêque de Jerusalem et celui de Cesarée justifierent-ils hautement leur conduite. Car enfin s'il y avoit de la faute, elle étoit bien plus de leur côté que de celui d'Origene. Et ils repondirent à Demetrius qu'ils étoient surpris qu'il eût avancé si hardiment, que c'étoit une chose inouie jusqu'alors qu'un laïque expliquât l'Ecriture en presence des Evêques, puisqu'il pouvoit savoir aussi bien qu'eux, que c'étoit une coutume et ancienne et generale; qu'il étoit ordinaire de voir des Evêques se servir indifferemment de ceux qui avoient du talent et de la pieté; et que les plus saints Prelats n'en faisoient aucune difficulté: *In eo nescio quomodo a veritate longissime aberrasti*, lui disent-ils dans une Lettre dont Eusebe (*b*) nous a conservé cet endroit; *nam sicubi reperiuntur qui fratribus prodesse possint, eos sancti Episcopi ultro adhortantur, ut ad populum conciones habeant*. Et afin qu'on ne pût pas repliquer que c'étoit une chose sans exemple, ils ajoutent qu'ils connoissoient

(*a*) Ibid. (*b*) Ibid.

:s Evêques qui étoient dans cette comme Neon de Larandes, Celse Attique de Synnade; et qu' ils ne pas que la même coutume ne fût ›up d' autres lieux.

eut faire sur ces paroles trois re. La premiere, que S. Alexandre se exemple des Evêques voisins de la ; car *Iconium* et *Larandes* sont es de la Lycaonie, entre la Cap. la Cilicie, et Synnade est une vil. ygie voisine de la Cappadoce. Cela :el, puisque S. Alexandre avoit été n Cappadoce, avant que d' être à Jerusalem après la mort de S. comme le dit Eusebe (*a*). Mais en ıs rien ne pouvoit autoriser davan- tion d' Origene: car S. Alexandre ainsi les exemples qu' il avoit vus ie, et qui justifioient sa conduite, d' un pays où c' étoit la coutume :r ceux d' entre les laïques qui plus de talent et le plus de vertu, ation de l' Ecriture.

:conde reflexion est, que la reserve :dication aux Evêques étoit moins , que la permission accordée aux : prêcher devant eux; et que quand la à ceux-là d' expliquer l' Evangile nce de ceux-ci, on ne fit que leur liberté que de justes raisons leur ›it ôter.

La

(*a*) ›eb. lib. 6. c. 11.

La troisieme reflexion est, que la necessité d'expliquer au peuple les grandes verités de l'Ecriture, et les richesses que le saint Esprit a cachées sous le voile de l'histoire sainte, paroissoit aux Prelats, plus touchés du soin des fideles que de celui de leur reputation, si pressante et si essentielle, que dans le besoin ils aimoient mieux se servir d'un simple fidele, que de laisser manquer leurs freres du pain seul qui peut les nourrir. Ils savoient que le Saint Esprit n'est pas lié, et qu'il souffle où il veut; que c'étoit une espece d'injustice que de fermer la bouche à des gens à qui Dieu avoit donné le don de la parole; que la qualité la plus essentielle à un predicateur chretien étant de bien entendre l'Ecriture, on devoit peu regarder aux autres qualités, quand un homme avoit celles-là; qu'il falloit que les Evêques descendissent quelquefois de la chaire d'où ils avoient accoutumé d'annoncer la verité à leurs peuples, et qu'ils y fissent monter un autre à leur place, pour apprendre aux fideles qu'ils n'étoient ni leurs maîtres, ni leur lumiere; que la verité n'est pas un bien propre aux hommes; qu'ils en doivent être également les disciples; que c'est Dieu seul qui merite d'être craint et d'être aimé dans sa parole, et que soit qu'il parle par un Ange ou par une anesse, il merite également d'être écouté.

On ne doit donc pas condamner aisément la conduite de ces anciens et de ces saints Evêques, quoique depuis la discipline ait changé; et on ne doit pas les juger sur des decisions du V. siecle, où les choses étoient

dans d' autres circonstances, et où il eût été très-dangereux de faire prêcher des laïques: *Ut praeter eos, qui sunt Domini sacerdotes, nullus sibi docendi et praedicandi jus audeat vindicare, sive ille Monachus, sive sit laïcus, qui alicujus scientiae nomine glorietur*, dit S. Leon (a) dans l' Epître à Maxime d' Antioche: ce qu' il repete encore presque dans les mêmes termes dans la suivante adressée à Theodoret Evêque de Cyr. Car outre que c' étoit une entreprise desavouée par les Evêques, et que la plûpart de ces predicateurs étoient des seditieux et des Eutychiens, il étoit honteux au Clergé dans un si grand nombre de Ministres, de laisser usurper leurs fonctions les plus saintes.

Mais pour Origene il parloit devant ses Juges: il parloit par leur ordre: il parloit après s' être bien instruit des mysteres de l' Ecriture. S' il y avoit donc de la faute à le faire prêcher, n' étant que laïque, il y en avoit encore bien plus à laisser dans le rang de laïque un homme si capable d' annoncer l' Evangile; et si les Evêques de Palestine avoient trop d' humilité, trop de desinteressement, trop d' estime pour la parole de Dieu, Demetrius avoit trop de jalousie, trop de domination, trop de peur que l' élevation d' Origene ne fit tort à la sienne.

Enfin pour connoître lequel des deux, ou de Demetrius ou d' Origene, a eu le plus de simplicité et de droiture, il ne faut qu' examiner la suite. Cet Evêque indigné de

(a) S. Leo Epist. 92.

ce qu' Origene trouvoit plus d' accueil, selon la parole du Fils de Dieu, dans un pays étranger que dans le sien propre, envoya des Diacres pour rappeller Origene. Aussi-tôt Origene obéit; quoiqu' il ne pût douter que son Evêque n' eût de la jalousie contre lui; quoiqu' il eût travaillé depuis sa premiere jeunesse sans recompense; quoiqu' il fût assuré que bien loin de reconnoître ses travaux à l' avenir, on prendroit plaisir à le tenir toujours dans la poussiere; et quoiqu' il eût un très grand sujet d' apprehender que la haine des idolâtres ne se rallumât contre lui: *Sed cum Demetrius*, dit Eusebe (*a*), *per litteras eum revocasset, missisque Ecclesiae suae Diaconis, reditum ejus urgere non destitisset, Alexandriam reversus consuetum munus obiit.*

En quoi certainement Origene fit paroître une extrême soumission. Car tout le monde sait que dans la premiere antiquité, et même jusqu' au moyen âge, on n' étoit attaché à un Evêque que par l' ordination, et que par l' entretien qu' on recevoit de l' Eglise. Or, de l' aveu même de Demetrius, Origene étoit alors laïque; et bien loin d' être nourri aux depens de l' Eglise, il refusoit même les liberalités de ses amis; et cela avec une obstination si invincible, qu' elle eût été capable de le brouiller avec eux, s' ils n' avoient été convaincus que la vertu et le detachement, et non pas la fierté, le rendoient si ferme: *Familiares suos*, ce sont les termes d' Eusebe (*b*), *ingenti admiratione perculit, ac multos qui-*

(*a*) Euseb. lib. 6. c. 19. (*b*) Ibid. c. 3.

iidem ex ipsis incredibili dolore affecit, qui ına sua cum ipso partiri optabant.

Il se contentoit d'une rente de quatre oles chaque jour, que lui faisoit un home à qui il avoit vendu à cette condition usieurs volumes parfaitement bien écrits, Grammaire et de sciences profanes, comme le dit Eusebe (a): *Ne alieno subsidio us haberet, venditis priscae doctrinae voluminibus, quae penes se habebat elegantisne elaborata, contentus fuit quatuor obolis, i ab emtore voluminum ipsi in dies singulos ndebantur...*

Quoiqu'il paroisse incroyable qu'une si tite somme ait pu lui suffire, cependant and on examine sa vie, on conçoit aiséent qu'il en avoit encore de reste; car il ûnoit tous les jours, et très-rigoureusement; ne buvoit point de vin, il n'avoit qu'un bit; il alloit pieds nuds; il couchoit à ter; et il ne pensoit jamais au lendemain. n peut bien en croire S. Jerome qui, dans tems où il poursuivoit chaudement les Orinistes, et dans une Lettre où il dit d'Oriene le moins de bien qu'il peut, en fait eanmoins cet éloge (b): *Magnus vir ab inntia, et vere martyris filius.... Calcavit varitiam, scripturas memoriter tenuit, et studio explanationis earum diebus desudait ac noctibus. Mille et eo amplius tractaus quos in Ecclesia locutus est, edidit. Inumerabiles praeterea Commentarios, quos*

 ipse

(a) Ibid.
(b) Epist. 41. pag. 346.

ipse appellat τομοὺς.... Quis nostrum tanta potest legere, quanta ille conscripsit? Quis ardentem in scripturis animum non miretur?

Mais pour revenir à notre sujet; comment-Origene n' auroit-il pas obéi à Demetrius, lui qui peu de tems avant que d' être forcé par la persecution de quitter l' Egypte et de se retirer dans la Palestine, ayant été demandé par le Gouverneur d' Arabie qui desiroit de le voir, et de se faire instruire par lui des verités chretiennes, et qui avoit écrit à Demetrius et au Prefet d' Egypte des Lettres très-pressantes sur ce sujet; revint à Alexandrie aussi-tôt qu' il eût satisfait à ce qu' on souhaitoit de lui, et reprit son emploi avec la même application et la même tranquillité? *Nec multo post*, dit Eusebe (*a*), *perfecto cujus causa venerat negotio, Alexandriam regressus est*: lui encore qui, depuis qu' il fut rappellé par son Evêque, ayant été engagé par Mamée, mere de l' Empereur Alexandre Severe, qui monta sur le thrône l' an de Jesus-Christ 222. à venir à Antioche, où cette princesse toute-puissante sur l' esprit de son fils, et qui avoit de la pieté et de la religion, étoit venue, et desiroit profiter des lumieres d' Origene, ne se servit point d' une occasion si favorable pour s' avancer à la Cour, ou pour s' y menager une si puissante protection; mais revint à Alexandrie, dès qu' il eût donné à Mamée les instructions convenables, et y reprit aussi-tôt ses

(*a*) Euseb. lib. 6. c. 19.

ses fonctions ordinaires (*a*): *Ad consuetas sedes mature regressus est.*

Eusebe qui nous apprend ce fait, ne nous dit point la raison du voyage de Mamée à Antioche. Mais la conjecture de M. Huet paroît assez vraisemblable. Il croit que la guerre des Perses obligea Alexandre de s' approcher de la frontiere, et que sa mere l' ayant accompagné en Orient, elle établit son séjour dans la ville d' Antioche. Il est vrai que les historiens ne marquent pas le tems de la guerre de Perse: mais Eusebe dans sa Chronique place cet évenement dans la seconde année d' Alexandre, qui est la 223. de Jesus-Christ, et dans son histoire il met l' entrevue de Mamée et d' Origene aussitôt après le couronnement de son fils, ce qui peut beaucoup fortifier la conjecture de M. Huet.

Ce fut après son retour d' Antioche à Alexandrie, qu' Origene se mit tout de bon à travailler sur l' Ecriture. Ambroise qu' il avoit converti de l' heresie des Marcionites, selon S. Jerome (*b*), ou plutôt, selon Eusebe (c), de celle des Valentiniens, et qui lui étoit très étroitement uni, le pressa long-tems de s' appliquer à ce grand travail. Il lui fournit même à ses depens sept secretaires qui se relevoient tour à tour, *septem et amplius notarii*, ταχυγράφοι, *dictanti illi praesto aderant*; autant de copistes, outre

 plusieurs

(*a*) Ibid. c. 21.
(*b*) Catalog. script. ecc. pag. 117.
(*c*) Euseb. lib. 6. c. 18.

plusieurs jeunes filles qui écrivoient fort bien; ἅμα καὶ κόραις ἐπὶ τὸ καλλιγράφειν ἠσκημέναις, dit Eusebe (*a*), pour mettre au net ce que les secretaires avoient mis avec precipitation sur le papier. Et il exigeoit de lui de si bonne grace et avec tant d' ardeur le travail de chaque jour, qu' Origene ne put se defendre de donner tous ses soins à l' explication des saintes Lettres.

Cette occupation si utile à l' Eglise fut interrompue par certaines affaires survenues en Achaïe, dont Eusebe ne nous dit autre chose, sinon que c' étoient des affaires qu' il étoit malaisé de demêler sans Origene (*b*): *Compellente ipsum necessitate ob ecclesiastica negotia in Achaiam profectus*. Baronius (*c*) a voulu suppléer au silence de l' Historien, et il s' est imaginé qu' on avoit fait venir en Grece Origene, pour lui faire part de l' édition de l' Ecriture qu' on avoit trouvée à Nicople d' Actium, dont nous parlerons ailleurs. Mais ce voyage avoit une cause plus importante; et S. Jerome dans la vie d' Origene parmi les hommes illustres, dit qu' il avoit été mandé pour combattre et pour renverser les heresies qui troubloient ces Eglises (*d*): *Cum jam mediae esset aetatis, et propter Ecclesias Achaiae, quae pluribus haeresibus vexabantur, sub testimonio Ecclesiasticae Epistolae Athenas per Palaestinam pergeret.* Le

(*a*) Euseb. lib. 6. c. 23.
(*b*) Ibid.
(*c*) Baronius ann. 230. §. 7.
(*d*) Hieron. Catalog. Scrip. eccles. p. 116.

Le tems de ce voyage est lié par Eusebe avec l' élection de Pontien successeur d' Urbain, et avec l' ordination de Zebin successeur de Philete Evêque d' Antioche, qu' il met dans sa Chronique en 228. Il eut de grandes suites, comme on le va voir dans l' article suivant.

§. III.

Elevation d' Origene à la Prêtrise.

Rien n' a rendu le voyage d' Origene en Achaïe si fameux, que son élevation à la Prêtrise. Car étant en Palestine, dit Eusebe (*a*), pour se rendre ensuite en Achaïe, il fut ordonné à Cesarée par les Evêques qui s' y trouverent. Et ce fut là le commencement des persecutions d' Origene, des troubles de l' Egypte, des contestations et des disputes qui agiterent si long-tems l' Eglise, et qui après avoir été assoupies furent renouvellées en divers tems avec tant d' éclat et tant de chaleur. Il est fâcheux qu' Eusebe ne nous en ait rien dit dans son Histoire, mais nous ne devons pas nous plaindre de sa negligence sur ce point; car il en avoit parlé avec beaucoup d' exactitude dans le II. Livre de l' Apologie que le saint Martyr Pamphile et lui avoient composée pour Origene: *Qui deinceps motus ejus causa fuerint concitati, et quae super iisdem motibus a Praesulibus Ecclesiarum constituta sint, in secundo libro de-*

(*a*) Euseb. lib. 6. c. 23.

defensionis, quam pro illo conscripsimus, sufficienter a nobis exposita sunt. La haine qu' on eut dans les siecles suivans contre Origene, fut cause qu' on supprima cette Apologie; et nous ne savons de cet important évenement que ce que Photius et S. Jerome nous en ont conservé.

Le premier, je veux dire Photius (a), cite un fragment de l' Apologie de Pamphile, duquel nous apprenons que Demetrius assembla deux Conciles contre Origene; que dans le premier, qui étoit composé de quelques Evêques et de quelques Prêtres, Origene fut condamné à ne plus enseigner et à sortir d' Alexandrie, *neque consistere Alexandriae Origenem, neque docere statuit*; et que dans le second Demetrius avec quelques Evêques d' Egypte ajouta à cette fletrissure la deposition: *Sed Demetrius cum quibusdam Aegyptiis Episcopis, etiam eum sacerdotio dejecit.* En quoi il alla directement contre la decision du premier Synode qui, ayant voulu donner quelque chose au ressentiment de Demetrius, et donner en même tems des bornes à sa vengeance, avoit conservé à Origene l' honneur du sacerdoce, et ne lui en avoit defendu l' exercice que dans la ville d' Alexandrie; *Sed a Presbyterii gradu nequaquam moveri.* Apparemment que Demetrius fâché de ce que l' exil d' Origene l' avoit mis en liberté, et de ce que sa premiere condamnation n' avoit fait que le delivrer de l' assujetissement et de la dependance où il étoit à son égard,

(a) Photius, Bibl. cod. 118.

égard, pour le faire passer dans une province où il étoit aimé et consideré de tout le monde, il s' efforça de le depouiller d' une dignité dont il ne l' avoit pas revêtu, et qu' il ne lui pouvoit ôter par consequent. Mais il ne faut point prevenir ce que nous dirons dans la suite.

S. Jerome ajoute que cette condamnation fut approuvée dans tout l' univers, et qu' elle fut même autorisée à Rome par un Concile; mais que les Eglises de la Palestine, de l' Arabie, de la Phenicie, et de l' Achaïe entretinrent toujours communion avec Origene. Ses paroles sont citées par Rufin dans sa seconde Apologie, et elles sont tirées du Catalogue que S. Jerome avoit fait des Ouvrages d' Origene. *Porro hoc sudore*, dit ce Pere (*a*), *quid accepit pretii? Damnatur a Demetrio Episcopo, exceptis Palestinae, et Arabiae, et Phoenicis, atque Achaiae sacerdotibus. In damnationem ejus consentit urbs Romana. Ipsa contra hunc cogit senatum, non propter dogmatum novitatem, non propter haeresim, ut nunc adversus eum rabidi canes simulant; sed quia gloriam eloquentiae ejus et scientiae ferre non poterant, et illo dicente omnes muti putabantur.*

Nous apprenons encore d' Eusebe (*b*), que Demetrius s' efforça de decrier par ses Lettres Origene; qu' il exaggera l' excès de zele où sa jeunesse et son respect pour la lettre de l' Evangile l' avoient autrefois porté; et

(*a*) Epist. 29. pag. 68.
(*b*) Euseb. lib. 6. c. 8.

roient même pu faire plus, et l'enlever à un Evêque injuste et peu reconnoissant, en l'attachant à leur Eglise; selon cette parole du Fils de Dieu, *Auferte ab eo animam.*

Et qu'on ne dise pas qu'il étoit de la prudence de prendre des mesures plus justes, et qu'Origene devoit au moins en consulter son Evêque, et recevoir de lui la Prêtrise. Car tout au contraire la prudence ne permettoit pas qu'Origene demandât à Demetrius l'ordination; parce qu'il en connoissoit les secretes intentions, et qu'il ne pouvoit pas ignorer qu'il ne prît plaisir à le tenir dans le rang des laïques; et la pieté l'empêchoit de croire qu'il fût digne d'un si grand honneur. Ainsi on ne peut lui reprocher d'être parti sans être ordonné, et on ne peut le reprendre de l'avoir été à Cesarée.

§. IV.

Si Origene est coupable de l'idolatrie dont l'accuse S. Epiphane.

S. Epiphane (*a*) assure qu'Origene convertissant à la foi un grand nombre d'infideles, les Magistrats et les plus qualifiés d'Alexandrie le firent saisir; et qu'après qu'ils l'eurent conduit au Temple de Serapis, ils lui proposerent l'alternative, ou de sacrifier à cette idole, ou d'être abandonné à un Ethyopien; que cette proposition le fit pâlir, qu'il promit de sacrifier, qu'il reçût de

(*a*) S. Epiph. hæres. 64. n. 2.

de l'encens dans sa main; et que, selon quelques-uns, il l'offrit sur l'autel, ou, selon quelques autres, il ne fit que le recevoir, et que ce furent les Payens qui le lui firent repandre sur les charbons, en lui sécouant la main: *Accidit hoc Alexandriae*, continue S. Epiphane, *ubi cum exprobrantium ludibria ferre non posset, illinc abiit, et in Palaestina sive Judaea domicilium constituit*. Mais il n'y a nulle vraisemblance dans ce recit. Il est visible que c'est un de ces bruits fabuleux, que les ennemis d'Origene inventerent long-tems après sa mort, et que S. Epiphane a rapporté sur la parole de ceux qui le lui avoient appris. Mais puisque d'habiles gens, et en particulier M. Huet (*a*), ont ajoûté foi à un tel discours, il ne sera point inutile d'en demontrer la fausseté.

1. Il ne faut pas avoir lu extrêmement les Ouvrages de S. Epiphane pour être persuadé qu'il avoit peu d'exactitude en rapportant les faits, qu'il étoit trop credule, et qu'outre cela il avoit une extrême aversion pour Origene. Cette aversion paroît en cent endroits; car il pretend que les grandes choses qu'on disoit d'Origene, n'étoient que de grandes exaggerations (*b*): *Quae igitur grandia de illo ac magnifica produntur, non omnino fide digna censemus*; et que, s'il en a rapporté quelques-unes, c'a été sur un bruit incertain et populaire: *Nihilominus quae communi sermone percrebuerunt, praeterire nolumus*.

(*a*) Origen. lib. 1. c. 4. p. 22.
(*b*) S. Epiph. hæres. 64. n. 3.

et qu' il tâcha de separer de sa commu
tous les Prelats de l' Eglise. Ce que S. Je
exprime en des termes qui font voir
jugement il faisoit de la conduite de
metrius: *A Theoclisto, et Alexandro, C*
reae et Hierosolymorum Episcopis, Pres
ordinatus, dit-il dans l' abregé de ses ac
et de sa vie (*a*), *Demetrii offendit ani*
qui tanta in eum debacchatus est insa
ut per totum mundum super nomine ejus
beret. Ce furent ces Lettres qui renc
dans les provinces éloignées Origene si o
et si noir; et ce fut sur la peinture q
fit cet Evêque ardent et passionné, que
glise Romaine le condamna pour lors.
les prejugés étoient contre lui; et selon
le dit S. Cyprien (*b*) au Pape Corneille,
nocence fut surmontée par la diligen
l' empressement beaucoup plus que p
credit et la force de l' injustice. Car
metrius avoit raison parce qu' il avoi
les devans, et Origene avoit tort parce
étoit malheureux avec tranquillité.

En effet qu' avoit fait Origene depui
retour de la Grece, qui meritât l' exil,
terdit, la deposition, l' excommunicatio
avoit repris son premier emploi, et il
tinuoit de rendre les mêmes services à
glise d' Alexandrie, sans sortir de la so
sion et de la dependance où il avoit
S' il étoit revenu Prêtre, il étoit injus
lui en faire un crime. C' étoit plutôt

(*a*) Catalog. Script. eccles. tom. 4. part. 2. pa
(*b*) S. Cyp. Epist. 55.

2. Pour examiner la chose de plus prés, en quel tems est arrivée l' apostasie pretendue d' Origene ? Ce ne peut être sous Severe ; puisqu' alors il fallut cacher ses habits pour l' empêcher de courir au martyre ; qu' il eût assez de resolution pour s' exposer au danger, qui avoit écarté et mis en fuite les plus fermes et les plus constans ; qu' il avoit assez de zele pour aller lui-même consoler les Martyrs dans les prisons, et pour leur donner le dernier baiser de paix au milieu des gardes qui les conduisoient au supplice ; et que c' étoit alors presque une même chose d' être instruit de la foi par Origene, et d' être animé au martyre. Voyez Eusebe depuis le II. Chapitre jusqu' au V. du VI. Livre. Ce ne fut pas sous Antonin Caracalla ; puisqu' il se retira auprés de Theoctiste Evêque de Cesarée, qui le fit prêcher publiquement dans son Eglise, quoiqu' il ne fût pas encore Prêtre. Ce ne fut pas sous Maximin : car quoique cet Empereur fût particuliérement animé contre Origene, et qu' Orose (*a*) même ait écrit qu' il ne persecuta l' Eglise qu' à cause de lui, parce qu' il l' en regardoit comme le defenseur et la maître, il échappa neanmoins à sa cruauté ; et il se retira auprés de S. Firmilien dans la Cappadoce, qui lui donna la maison d' une vierge nommée Julienne, pour lui servir de retraite.

Il est vrai qu' Eusebe (*b*) n' en parle pas ; mais on doit le conclurre de ce qu' il dit ail-

N 3 leurs,

(*a*) Oros. lib. 7. c. 19.
(*b*) Euseb. lib. 6. cap. 17.

leurs, qu' Origene trouva la version de Symmaque chez Julienne. Car Pallade (*a*) vers la fin de son Histoire ecclesiastique nous apprend que cette vierge étoit de Cesarée en Cappadoce ; que durant une violente persecution Origene se retira chez elle, et qu' il s' y tint caché deux années entieres. Il ajoute même qu' il avoit vu un ancien Manuscrit, où ces mots avoient été mis de la main d' Origene : *τῦτο τὸ βίβλιον εὗρον ἐγὼ παρὰ Ἰυλιανε παρθένω ἐν Καισαρεία*. Ce fut de ce lieu qu' il écrivit à son ami Ambroise, qui étoit emprisonné pour la foi, et qu' il lui envoya une exhortation au martyre vraiment digne de l' un et de l' autre. Il écrivit aussi diverses Lettres à ceux qui étoient dans le même cas, comme le dit Eusebe (*b*).

Ce ne fut pas non plus sous Dece qu' Origene tomba dans l' idolatrie ; puisqu' il ne fit jamais paroître tant de resolution, tant de fermeté, et tant d' amour pour Jesus-Christ que dans cette derniere tempête, selon tous les anciens. S. Jerome dit dans le Catalogue des hommes illustres, qu' il est inutile de demander ce que souffrit alors Origene ; puisque l' on sait que cette persecution regardoit principalement les maîtres de l' Eglise, et qu' elle emporta S. Fabien à Rome, S. Babylas à Antioche, et S. Alexandre à Jerusalem. Que si on veut neanmoins en être instruit dans le détail, on n' a qu' à lire les Lettres mêmes d' Origene écrites après la persecution,

et

(*a*) Cap. 142.
(*b*) Ibid. c. 28.

ce qu' Eusebe en dit dans son Histoire et
ns le dernier Livre de l' Apologie de ce
nd homme. Ces Lettres ne sont pas venues
qu' à nous, non plus que les cinq derniers
res de l' Apologie. Mais voici ce qu' en
Eusebe dans son Histoire (a): *Quae et*
quanta propter doctrinam Christi vir ille per-
ulit, vincula sicilicet et corporis crucia-
, et in intimo carceris recessu, ferrei tor-
s aerumnas; utque multorum dierum spatio
les in nervo ad quatuor usque foraminum
erstitia distenti fuerint. Ad haec ignium
nas, et quaecumque alia ab inimicis illata
titer sustinuit; et cujusmodi tandem harum
um exitus fuerit judice omni virium nisu
bitiose contendente ne illum interficeret.
nique quos sermones post haec, quamque
les iis, qui consolatione indigent, reli-
erit, plurimae ejus Epistolae non minus
re quam accurate commemorant. Enfin ce
fut pas sous Alexandre Severe, puisque
t Empereur n' a point persecuté l' Eglise;
' Origene étoit le maître et le Catechiste de
amée mere de cet Empereur et toute-puis-
nte sur son esprit; et que jamais il n' eût
s de repos que sous Alexandre.

3. Comment s' est il pu faire que De-
etrius n' ait rien su de la chûte d' Origene,
que l' ayant sue il ne la lui ait pas re-
ochée? Comment, ayant une raison si
gitime de l' excommunier, a-t-il pris le pre-
xte de sa mutilation passée, et du defaut
son ordination? *Quando nihil aliud ha-*
bebat,

(a) Ibid. c. 39.

bebat, dit Eusebe (*a*), *quod ei objiceret*. Pourquoi s'est-il amusé à le decrier comme un desobéissant et un presomptueux, pouvant le noircir comme un idolâtre? En quelle conscience les Evêques de Palestine, qui étoient voisins de l'Egypte, et qui ne pouvoient ignorer la faute d'Origene, le reçurent-ils à bras ouvertes, le comblerent-ils d'honneur, lui conserverent-ils le rang et l'office de Prêtre, lui confierent-ils à lui seul la dispensation de la parole, l'écouterent-ils comme leur maître? *Ipsum perpetuo tanquam magistrum auscultantes*, dit Eusebe (*b*), *soli interpretationem sacrae Scripturae, ac reliquum omne ecclesiasticae doctrinae officium permiserunt*. A quoi pensoit S. Firmilien de venir l'entendre comme s'il eût été un de ces disciples, d'entreprendre un long voyage, et d'abandonner pendant quelque tems non seulement son troupeau, mais les Eglises de tout le departement, dont il étoit le grand Metropolitain ou l'Exarque, pour se faire instruire par un apostat et par un lâche deserteur de la foi? *Ut ad ipsum visendum in Judaeam usque proficisceretur*, dit le même Historien dans le même endroit que je viens de citer, *et una cum ipso aliquandiu maneret, ut majorem rerum divinarum notitiam perciperet*.

4. Quelle grace eût eu S. Gregoire de Neocesarée, si celebre par ses miracles, de se vanter d'avoir été instruit par Origene après la

(*a*) Euseb. lib. 6. c. 8.
(*b*) Ibid. c. 27.

sa déposition et son bannissement, si, om avoit été en horreur, et si on l'eût é dans l'Eglise comme un perfide? Et été une faute pardonnable à S. Gregoire sse, de louer ce grand homme du pro- il avoit fait des instructions d'un tel ? Voici ses termes (a): *Relicto omni externae Philosophiae accedit una illo* (il entend S. Firmilien) *ad eum, o in eo tempore Christianorum philoso- princeps erat.*

lais rien n'est plus glorieux à Origene, e temoignage même de S. Gregoire iaturge, qui après avoir été avec son frere Athenodore cinq ans entiers sou e, et étant obligé de retourner dans ys, prononça une harangue, que nous encore, en presence d'une grande lée, et où il força Origene de se r, qui est une marque de son attache- de sa veneration, et de sa reconnois- pour Origene; comme elle est une e de la politesse, de la bonté, et de u de ce saint Panegyriste. Il faudroit ier ici toute entiere, si je voulois rap- tout ce qu'elle contient à l'avantage ene. Je me contenterai d'en citer ces es paroles (b): *Ora ut et consolatio- liquam a Deo capiamus, quando a te imur . . . Pete autem ut et redire nos iterum ad te ducat, quod unum omnium*

S. Greg. Nyss. de vita S. Greg. Neoc. tom. 3 ,2.
S. Greg. Thaumat. orat. ad Origen. pag. 77.

omnium maxime nos consolabitur. Quand ces deux freres furent de retour dans leur pays, au lieu d' être soupçonnés d' erreur, et d' en être moins considerés pour avoir été disciples d' Origene, ils furent aussi-tôt l' un et l' autre élevés à l' Episcopat, quoiqu' ils fussent encore fort jeunes; *ambo adhuc admodum juvenes*, dit Eusebe (*a*); et comme il étoit ordinaire aux disciples d' Origene, l' un fut Martyr, et l' autre fut Confesseur de Jesus-Christ.

5. Pourquoi toutes les Eglises, où Origene étoit connu, sont-elles demeurées dans sa communion, la Palestine, l' Arabie, la Phenicie, l' Achaïe, le Pont, la Cappadoce? Pourquoi Eusebe n' a-t-il point parlé d' un accident si remarquable et si public? Pourquoi ni lui ni le Martyr Pamphile n' ont-ils pas pensé à l'en justifier? Pourquoi S. Jerome dit-il si hautement qu' Origene ne fut condamné, que parce qu' il avoit trop de science et trop de merite? Par quel accident est-il arrivé que S. Epiphane seul ait connu ce que tout le monde avant lui et après lui a ignoré? Car comme il n' avoit suivi aucun Auteur du III. siecle, il n' a été suivi par aucun du V. et du VI. Avec quel front Origene auroit-il écrit des Lettres ardentes et zelées pour le martyre à diverses personnes, après avoir été chassé d' Alexandrie, s' il en avoit été chassé pour avoir offert de l' encens aux fausses Divinités, sans y être contraint par les supplices, par l' emprisonnement, par les moindres épreuves? Enfin quelle apparence y a-t-il qu' un

(*a*) Euseb. lib. 6. c. 30.

est un homme, qui dans toutes les occasions a temoigné un attachement si sincere et si ardent pour Jesus-Christ, lui ait abandonné ses interêts sur un si leger pretexte? Certainement, s'il faut juger du coeur des hommes par l'uniformité de leur vie, jamais personne ne fut plus inébranlable dans sa foi qu'Origene; puisque nous avons que dans son enfance, dans un âge plus avancé, et dans la derniere vieillesse, sous Severe, sous Caracalla, sous Maximin, et sous Dece, il a toujours paru intrepide dans la foi.

6. Les circonstances mêmes de l'histoire rapportée par S. Epiphane, en decouvrent la fausseté, si on y veut faire reflexion; car ce Saint ne savoit rien de la vie d'Origene, et a tout confondu. 1. Il dit qu'Origene fleurissoit à Alexandrie sous l'Empereur Dece (a); *Decio Imperatore Alexandriae floruit*. En quoi il fait deux fautes: car Origene n'étoit pas à Alexandrie au tems de cet Empereur, et il ne fleurissoit pas alors, mais il languissoit; puisqu'il est né l'an 186. qu'il a vecu soixante-neuf ans, et qu'il est mort en 254. l'année même que Gallus et Voulusien furent mis à mort; qu'il commença à éclater dès l'âge de dixhuit ans; qu'il en avoit soixante-six lorsque Dece monta sur le throne en 251. et qu'il mourût à Tyr deux ans après être sorti de la prison, où cet impie l'avoit fait enfermer. 2. S. Epiphane dit (b) qu'Origene se retira dans la Palestine, parce qu'il ne

(a) S. Epiph. hæres. 64. n. 1.
(b) Ibid. n. 2.

ne pouvoit souffrir les railleries qu' on faisoit de son idolatrie ; et il est au contraire très certain que ce fut la persecution de Demetrius qui le força à cette retraite. 3. Il dit qu' après quelque sejour en Palestine, il passa à Tyr où il resta vingt années dans un grand repos, et que ce fut là qu' il travailla à ses explications sur l' Ecriture (*a*): *In urbe Tyro, quae Phaeniciae est, viginti octo annos . . . in otio ac commentandi labore transegit*. Et il n' y a de vrai en tout cela, sinon qu' Origene est mort à Tyr, comme nous venons de le dire. 4. Il dit qu' Origene étant venu à Jerusalem, on le pria d' expliquer l' Ecriture, et qu' étant tombé sur cet endroit du Pseaume XLIX (*b*). *Peccatori autem dixit Deus, Quare tu enarras justitias meas*, etc. il ferma le Livre, se mit à pleurer, et à son exemple tous les assistans pleurerent : ce qui a sans doute donné occasion à l' Auteur de la Penitence ou de la Lamentation d' Origene, que tout le monde sait être une fausse piece, de mettre cette avanture parmi ses autres imaginations : *Maceriam posuit ori meo sanctus David. Coactus sum a sanctis Episcopis in doctrinae verba prorumpere; et accepto codice Psalmorum orans aperui, et ascendit mihi eloquium illud, quod confundor dicere : Peccatori autem dixit Deus, quare tu enarras justitias meas, et assumis testamentum meum per os tuum?*

Le

(*a*) Ibid. n. 3.
(*b*) Ibid. n. 2.

le. Le Pape Gelase a mis cette piece au rang des Apocryphes dès l' an 494. *Libellus poenitentiae Origenis Apocryphus*. Mais il ne faut que les paroles suivantes, pour connoitre la malignité de celui qui l' à forgée: *Plangite me, populi sancti, repulsum a Deo: plangite desolatum a Spiritu sancto: plangite me repulsum a thalamo Christi: plangite me odibilem ab Angelis factum, et separatum a Sanctis: plangite me quia aeternis poenis condemnatus sum. Timeo mortem, quia maligna est: vereor diem judicii, quia in aeterna poena damnatus sum: timeo poenam, quia aeterna est*. Au tour de la phrase, aux redites, et aux expressions barbares, on decouvre aisément que l' original est latin, et l' auteur du V. siecle.

§. V.

Si Origene a été auteur d' un schisme et d' une secte particuliere.

C' est encore S. Epiphane qui a accusé Origene d' avoir fait une secte à part, après qu' il eut été chassé d' Alexandrie; de s' être separé de l' Eglise catholique; d' avoir été l' auteur d' une heresie detestable; et d' avoir empoisonné ses disciples de sa doctrine impure. Ce Pere repete cette accusation jusqu' à deux fois. *Quod ad haeresim illam attinet, cuius auctor fuit*, dit-il (*a*), . . . , *pestifera illa, ac veteres omnes improbitate superans,*

(*a*) S. Epiph. hæres. 64. n. 4.

quarum errores complectitur. Et ailleurs (*a*): *A Graecanis illis disciplinis mentis oculis excaecatus, in eos qui tibi adhaeserunt tuum virus evomuisti, iisdemque exitialis cibi loco fuisti*.

Mais il n' y eut jamais de calomnie plus fausse que celle là; et tout ce que nous avons dit jusqu' ici en fournit de si puissantes raisons, que je ne ferois pas le moindre effort pour justifier Origene sur ce point, si je n' avois plusieurs choses à dire de lui, qui sont importantes, et qui meritent quelque recherche.

1. Les Evêques de la Palestine, ceux de la Grece, de l' Arabie, de la Phenicie, du Pont, de la Cappadoce demeurerent dans la communion d' Origene après son injuste deposition. Il expliqua depuis ce tems-là les Ecritures devant Theoctiste de Cesarée et S. Alexandre de Jerusalem jusqu' à la persecution de Dece, qui lui ôta ce bon ami, et qui le tint lui-même en prison près de deux ans. Il eut cinq ans durant l'illustre Gregoire Thaumaturge et son frere Athenodore pour ses disciples. S. Firmilien quitta son Diocese pour le venir entendre. Enfin il ne fut jamais plus attaché à l' Eglise, plus employé à son service, plus ennemi du schisme, plus éloigné d' ériger autel contre autel, de tenir des assemblées particulieres, et de se declarer chef de parti. Car ses assemblées étoient celles de l' Eglise, ses disciples les catholiques, ses auditeurs de saints Prêtres et de saints Evêques,

(*a*) Ibid. n. 73.

es, son rang celui de Prêtre. Je ne rapelle tout cela, que pour faire voir en abregé que j'ai dit, et ce que je pourrois encore re.

2. Il est si peu vrai qu'il ait formé après condamnation une secte schismatique, et l'il soit sorti du sein de l' Eglise, qu' au ntraire, c'est depuis sa condamnation prinpalement, qu'il lui rendit tous les services l'elle devoit attendre de sa grande capacité de sa profonde doctrine. Berille, dont sebe dit (*a*) beaucoup de bien, Evéque de stre en Arabie, homme d' esprit et d'un and merite, s'étoit imaginé que le Fils de eu avant son incarnation n' avoit point eu autre subsistance que celle du Pere; et il demêloit si artificieusement de toutes les fficultés que les Peres d' un Concile asmblé contre lui proposoient; qu' on fut bligé d' avoir recours à Origene. Il mania tte affaire si delicatement, et il sut si bien ersuader Berille, qu' il retracta son erreur, omme le dit Eusebe (*b*), et remercia depuis rigene par des Lettres fort civiles, du bon ffice qu' il lui avoit rendu: *Scripsit varia puscula*, dit S. Jerome (*c*) parlant de cet vêque, *et maxime Epistolas, in quibus rigeni gratias agit*. On croyoit donc Origene si catholique qu' on l' appelloit au secours de l' Eglise catholique; qu' on lui donoit rang dans un Concile d' Arabie, quoiqu' il

O 2

(*a*) Euseb. lib. 6. hist. c. 20.
(*b*) Ibid. c. 33.
(*c*) Catalog. Script. eccles. p. 117.

qu' il ne fût que Prêtre et d' un pays éloigné ; qu' on le laissoit agir seul avec une entiere confiance, et qu' on l' opposoit à l' Evêque de toute la province qui avoit le plus d' esprit.

3. Les Evêques d' Arabie s' étant si bien trouvés du secours d' Origene et de sa doctrine, le conjurerent d' assister au Concile qu' ils tenoient contre certains heretiques qui assuroient que la mort étoit commune au corps et à l' esprit, et que la resurrection seroit aussi commune à l' un et à l' autre. Origene y assista, et il traita la question avec tant de lumiere et de force, qu' il ramena au chemin de la verité tous ceux qui s' en étoient écartés: ὡς μεταθεθῆναι τὰς τῶν πρότερον ἐσφαλμένων διανοίας, dit Eusebe (*a*). Cette confiance des Evêques en Origene sur un point qu' on croit être la principale de ses erreurs, l' en justifie pleinement. Il n' eut pas moins de succès contre les Helcesaïtes; car il ruina tellement leur parti par ses Ecrits et par les discours qu' il fit au peuple, que cette secte fut éteinte aussi-tôt que formée, selon l' expression d' Eusebe (*b*), ἣ καὶ ἅμα τῷ ἄρξασθαι ἀπέσβη. Origene en parle dans l' explication du Pseaume LXXX. et comme il ne reconnoissoit d' autre Eglise que la Catholique, il fait profession en ces termes: *Nefaria Helcesaitarum opinio, quae adversus Ecclesiam recens exorta est*. Ce n' est pas-là le langage d' un sectaire. Mais il rendit encore à l' Eglise un service sans comparaison plus

[*a*] Eus. Ibid c. 37.
[*b*] Ibid. c. 38.

plus important et plus utile, en repondant aux calomnies et aux impies raisonnemens de Celse l' Epicurien, qui avoit composé un Livre contre la Religion chretienne, qui étoit demeuré sans reponse, et qui faisoit un tort extrême à la verité et à l' innocence de la foi et des moeurs des Chretiens. Origene, dit Eusebe (*a*), qui étoit alors plus que sexagenaire, composa huit Livres contre cet infidele, et les savans conviennent tous que cet Ouvrage est son chef-d' oeuvre. C' est un de ceux que nous avons en grec, et c' est un monument authentique de son amour et de son attachement pour l' Eglise.

4. Environ ce tems-là, Philippe s' ouvrit le chemin à la souveraineté par le meurtre de Gordien son Prince legitime. C' étoit un crime des plus noirs et des plus horribles: mais il en fit penitence, et il montra par ses actions combien il étoit touché de la crainte de Dieu, au rapport d' Eusebe (*b*). Et comme Origene étoit si illustre parmi les Chretiens qu' il étoit impossible de ne le pas distinguer, ce Prince se rendit son disciple. Cet homme destiné à être le maitre des princes, lui écrivit une Lettre, et une autre à l' Imperatrice Severe, qu' Eusebe avoit vues, et avoit recueillies avec les autres d' Origene qui étoient en grand nombre: *Extat*, dit-il (c), *ejus Epistola ad Imperatorem ipsum Philippum, et altera ad conjugem illius Severam.*

[*a*] Ibid. c. 36.
[*b*] Ibid. c. 34.
[c] Ibid. c. 36.

veram. S. Jerome avoit vu aussi ces Lettres comme il le temoigne en parlant d' Origene, dans son Catalogue des Ecrivains illustres (*a*): *Quod ad Philippum Imperatorem, qui primus de Regibus Romanis Christianus fuit, et ad matrem ejus Litteras fecit, quae usque hodie extant, quis ignorat?*

Il est vrai que Scaliger, dans ses notes sur la Chronique d' Eusebe, pretend que le christianisme de Philippe est un compte; et voici ce qu' il dit pour toute raison: *Magnam injuriam sacrosancto Christi cultui faciunt, qui primi hunc latronem Araba, domini sui interfectorem, christianum ausi sunt dicere*: comme si ceux qui font profession du nom Chretien, ne pouvoient jamais étre accusés d' avoir violé la sainteté de ce nom. Que si l' on a regardé communément Constantin comme le premier Empereur chretien, c' est que sa conversion fut aussi illustre et en elle-même et par ses suites, que celle de Philippe fut obscure et imparfaite. Quoiqu' il en soit, l' autorité avec laquelle Origene parloit dans ces Lettres, selon Vincent de Lerins (*b*) qui suppose avoir vu la premiere, est une preuve bien forte, et qu' Origene passoit pour un maître et un docteur irreprochable parmi les Chretiens, et que Philippe respectoit en lui le sacerdoce et la doctrine de Jesus-Christ.

5. Enfin le saint Martyr Pamphile dans l' Apologie d' Origene, dit avec très grande raison qu' Origene ayant vieilli dans l' Eglise catho-

[*a*] Catalog. Script. eccles. pag. 116.
[*b*] Vinc. Lirin. Commonit. 1. c. 23.

catholique, ayant eu l' honneur d' y mourir dans le rang de Prêtre, et n' ayant jamais cessé de combattre toutes les erreurs et de s'exercer dans la pratique de toutes les vertus; cela seul auroit du rendre ses ennemis plus moderés (*a*): *Ausi sunt derogare ei viro, qui per tot annos magister Ecclesiae fuit, qui in Ecclesia senuit, qui adversus eas haereses quae illo tempore Ecclesiam impugnabant, ita constanter, ita fortiter dimicavit, ut omnia eorum . . . fundamenta subverterit; non studiorum laborem, non continentiae, non institutionis, non humilitatis quae supra caeteras virtutes ejus maximam gratiam continet, non illud certe considerantes quod Presbyteri dignitate in Ecclesia honoratus est.*

En effet rien ne me paroît si grand dans Origene que la conduite qu' il a gardée, sur tout aprés l' excommunication qu' on prononça contre lui; parce que rien ne fait mieux comprendre son attachement à l' Eglise.

Je ne doute pas que S. Augustin ne pensât à ce grand homme, lorsqu'il parloit de ceux qui étoient chassés injustement de l' Eglise, et qui portoient cette injustice avec patience (*b*): *Saepe sinit divina providentia per nonnullas nimium turbulentas carnalium hominum seditiones expelli de congregatione christiana, etiam bonos viros. Quam contumeliam vel injuriam suam cum patientissime pro Ecclesiae pace tulerint, neque ullas novitates*

[*a*] Apud Hieron. tom. 5. pag. 223.
[*b*] S. Aug. lib. de ver. Relig. c. 6. n. 11.

ostrum marsupium Alexandrinae chartae evacuarunt, dit-il (*a*). Il étoit homme de discernement et deja avancé en âge (*b*), *Jam canis spargebatur caput*. Il n'avoit aucun interêt de menager, et il n'étoit alors prevenu d'aucun prejugé. Ainsi on peut s'en rapporter à son sentiment.

Voici comme ce Saint s'en explique dans la Lettre à un de ses amis, nommé Vincent, qui sert de Preface à la version de XIV. Homelies d'Origene sur Ezechiel. Il n'y promet pas seulement de traduire tout entier Origene; il n'exagere pas seulement l'élevation de son esprit; mais il ose même le comparer aux Apôtres, et l'appeller le maître de l'Eglise (c): *Magnum est quod postulas, ut Origenem faciam latinum; et hominem, juxta Didymi videntis sententiam, alterum post Apostolos Ecclesiarum magistrum, etiam Romanis auribus donem*. Et ce n'est point une expression qui lui ait échappé: il la repete dans l'Avant-propos de l'explication des noms Hebreux, et n'épargne point ceux qui ne seroient pas de son sentiment (*d*): *Imitari volens ex parte Origenem, quem post Apostolos Ecclesiarum magistrum, nemo nisi imperitus negabit*.

S. Jerome ne parle gueres moins avantageusement d'Origene en plusieurs autres endroits. Ecrivant à Sainte Paule sur le Prophete

[*a*] Epist. 41. pag. 343.
[*b*] Ibid pag 342.
[*c*] Epist 125. pag. 807.
[*d*] Hieron. tom. 2. pag. 3.

phete Michée, il fait gloire de ce qu' o
reproche de piller Origene (a): *Nam dicunt Origenis me volumina compilare, illi maledictum vehemens existimant, laudem ego duco maximam, cum illos tari volo qui cunctis prudentibus et placent*. Lorsque le Pape Damase vivo core, il lui envoya deux Homelies d' Or sur le Cantique des Cantiqnes, traduit latin; mais il l' avèrtit qu' il y avoit un grand Ouvrage du même Auteur sur la matiere, et il en fait cet éloge (b): *nes, cum in caeteris Libris omnes viceri Cantico Canticorum ipse se vicit . . . ut videatur in eo completum esse quod dic Introduxit me rex in cubiculum suum ut animadvertas quanti sint illa aestima quae magna sunt; cum sic possint pla quae parva sunt*. Après avoir promis à S Paule et à sa sainte fille Eustoquie, pa Lettre qui se trouve dans Origene, de t re les grands Ouvrages de cet Auteur s Matthieu, sur S. Jean, et sur S. Lu ajoute (c): *Tunc videre poteritis, imo vos Romana lingua cognoscet quantum et ante nescierit, et scire nunc coeperit*.

Mais rien n' est plus fort pour la fication d' Origene, que ce que ce homme dit de lui à la tête d' un Ouv qui passe parmi les connoisseurs pour le leur et le plus exact de tous les siens.

ce

[a] Tom. 4. part. 2. pag. 426.
[b] Ibid. pag. 807.
[c] Epist. 106. pag. 808.

celui des Questions ou Traditions hebraïques ; et comme il y donne à Origene le nom d' *Adamantius*, nous rapporterons auparavant l' explication qu' il a donnée de ce nom dans le Catalogue des Ouvrages de ce celebre Auteur, à Sainte Paule (*a*) : *Ad Adamantium nostrumque Chalcenterum veniamus, qui tanto studio in Scripturarum labore sudavit, ut juste Adamantii nomen acceperit*. Ce qui doit nous faire étonner de cette injuste censure de S. Epiphane (*b*) : *Atque haec adversus arrogantem illum Origenem dicta sint, qui frustra Adamantii sibi nomen imposuit*.

Voici maintenant comment en parle S. Jerome dans l' Ouvrage que nous avons cité (c) : *De Adamantio autem sileo, cujus nomen (si parva licet componere magnis) meo nomine invidiosus est . . . Hoc unum dico, quod vellem cum invidia nominis ejus habere etiam scientiam Scripturarum, floccipendens imagines umbrasque larvarum, quarum natura esse dicitur terrere parvulos, et in angulis garrire tenebrosis*.

Ce n' est pas qu' on ne puisse trouver des erreurs dans Origene . Mais il est certain qu' il s' est plaint lui-même pendant sa vie, que les heretiques corrompoient ses Ecrits . Il nous est resté du naufrage de ses Lettres une preuve invincible de ce que je dis . Cette Lettre est adressée à quelques amis qu'il avoit à Alexandrie (*d*) : *Quidam eorum qui libenter habent*

[*a*] Epist. 29. pag 68.
[*b*] S. Epiph. hæres 64. n. 73.
[*c*] Tom. 2. pag 507.
[*d*] Pro Orig. Ruff. Apol. tom. 5. Hier. pag. 251.

habent criminari psoximos suos, ascribunt nobis et doctrinae nostrae crimen blasphemiae, quod a nobis nunquam audierunt, . . . dicentes patrem malitiae ac perditionis, . . . id est diabolum, me dicere esse salvandum: quod ne aliquis quidem mente motus, et manifeste insaniens dicere potest. Après un desaveu si formel, il est impossible d'excuser S. Jerome de quelque excès, quand il impose à Origene d'avoir enseigné les impietés suivantes (a): *Post multa secula, atque unam omnium restitutionem, idipsum fore Gabrielem, quod diabolum; Paulum, quod Caipham; Virgines, quod prostibulas.* Jamais Origene n'a rien dit de pareil. On ne trouve rien qui en approche dans ses Ecrits, même tels qu'ils sont aujourd'hui; et S. Jerome n'eût pas du dissimuler de telles impietés dans un autre tems, où il parloit si magnifiquement d'Origene.

Une autre preuve que les heretiques corrompoient les Ecrits d'Origene de son vivant, c'est ce qu'il raconte encore lui-même au sujet d'une dispute, qu'il avoit eue avec le chef d'une heresie. Beaucoup de monde y avoit été present, et on l'avoit mise par écrit. Une personne qui l'avoit copiée, prêta son Livre à l'heretique, qui y ajouta, en ôta, y changea tout ce qu'il voulut, imposant diverses choses très-fausses à Origene, pour le faire paroître coupable; et après cela il lui insultoit, montrant par tout ces Actes de la conference, et ce qu'il y avoit mis lui-même

[a] Epist. 41. pag. 345.

même (*a*): *Quae voluit addidit, et quae voluit abstulit, et quod ei visum est permutavit, circumferens tanquam ex nomine nostro insultans, et ostendens ea quae ipse conscripsit. Pro quibus indignantes fratres, qui in Palaestina sunt, miserunt ad me Athenas hominem, qui acciperet a me ipsum authenticum exemplar.* Ce qu' il ajoute est bien remarquable: *Sub teste Deo loquor; quoniam cum convenissem illum ipsum qui adulteraverat Librum, quare hoc fecisset, velut satisfaciens mihi respondit: Quoniam magis ornare volui disputationem ipsam atque purgare. Videte quali purgatione disputationem nostram purgavit; tali nempe, quali purgatione Marcion purgavit Evangelia .... Fecerunt hoc et alii nonnulli, conturbare volentes Ecclesias.*

Une troisieme preuve assez semblable, c' est la conference qu' un heretique, qui n' avoit jamais voulu disputer avec Origene, supposa, et envoya à Rome et ailleurs, dans laquelle il lui faisoit dire ce qu' il vouloit. Il soutint hautement cette imposture avec la derniere impudence, jusqu' à ce que sommé par Origene de produire son Ecrit devant tous ceux qui étoient presens, et n' osant l' apporter, tout le monde fut convaincu de son insigne fausseté (*b*): *Ex nomine meo et suo conscripsit qualem voluit disputationem, et misit ad discipulos suos, et, ut ego quidem cognovi, ad eos qui Romae erant: sed*

(*a*) Ruff. Apol. etc. pag. 251.
(*b*) Ibid. pag. 252.

non dubito quin et ad alios qui per divers sunt. Insultabat tamen, et apud Antiochiam priusquam ego illuc venirem; ita ut et a quamplurimos nostrorum perveniret ipsa dis putatio quam paraverat. Sed ubi adfui multis eum praesentibus argui; . . . et it persuasum est fratribus, ne aurem criminatio nibus praeberent. . . . Si quis non credit, se vult de me male loqui, mihi quidem nihi damni confert, erit autem ipse falsus testi apud Deum. S. Denys de Corinthe, qui v voit vers le milieu du II. siecle, se plaint d la même chose (*a*).

On ne peut neanmoins desavouer qu' i ne soit échappé à Origene, dans une si pro digieuse multitude d' Ouvrages, quelques fau tes et quelques conjectures ou extraordinaires ou trop hardies, ou contraires à la creanc commune. Il l' avoue lui-même dans un Letre au Pape Fabien, et il s' en excuse su le trop d' empressement de son ami Ambroise qui rendoit public tout ce qu' il écrivoit, quoi que son dessein eût été souvent de n' écrir que pour soi, et que pour s' exercer dans l recherche de la verité. *Ipse Origenes*, dit S Jerome (*b*), *in Epistola quam scribit ad Fa bianum Romanae urbis Episcopum, poeniten tiam agit, cur talia scripserit; et causa temeritatis in Ambrosium refert, quod secrete edita in publicum protulerit.*

Mais en verité ces fautes étoient presque toutes assez legeres. Car voici son principe dans

(*a*) Apud. Euseb. lib. 4. c. 23.
(*b*) Epist. 41. pag. 347.

dans le premier Livre περὶ ἀρχῶν (a): *Servetur ecclesiastica praedicatio per successionis ordinem ab Apostolis tradita, et usque ad praesens in Ecclesiis permanens. Illa sola credenda est veritas, quae in nullo ab ecclesiastica et apostolica discordat traditione. Illud scire oportet, quoniam sancti Apostoli... quaecumque necessaria crediderunt omnibus credentibus.... manifeste tradiderunt... De aliis vero dixerunt quidem, quia sint: quomodo autem aut unde sint, siluerunt.* Avec un tel principe on ne peut gueres s' égarer, où l' on ne s' égare pas fort dangereusement.

Au reste, je ne dois pas passer ce que je viens de rapporter de la Lettre d' Origene au Pape Fabien, sans éclaircir un point d' histoire, dans lequel je suis comme certain que Baronius s' est trompé (b). Car ce savant homme s' est imaginé que Fabien n' étant pas content de la confession de foi qu' Origene lui avoit envoyée, le fit venir lui même à Rome; et que c' est une malignité ou un artifice d' Eusebe son partisan, de nous avoir derobé la connoissance de cet évenement important. Mais outre qu' Origene n' avoit pas écrit au Pape Fabien seulement, mais à tous les Evêques des premiers sieges, comme le dit Eusebe (c); il est d' ailleurs certain que la conjecture de Baronius n' est fondée

(a) Orig. lib. 1. de princ. in Praef. n. 2, 3. tom. 1. pag. 47.
(b) Baron. ad ann. 248.
(c) Euseb. lib. 6. hist. c. 36.

que sur un passage de Porphyre dans la vi
de Plotin, où il est parlé d'un Origene.

Or il y a eu deux Origenes. Le premier
surnommé Adamántius, est celui dont parl
Porphyre dans le III. Livre contre les Chré
tiens cité par Eusebe (*a*), qu'il avoit vu
Tyr, d'où étoit cet apostat, et non pas
Alexandrie, comme l'a écrit Vincent d
Lerins, et auquel il donne la louange d'avo
beaucoup écrit: δι ὧν καταλέλοιπε συγγράμ
ματων εὐδοκιμοῦντος. L'autre ne compos
qu'un petit Traité des Demons, comme Po
phyre l'a remarqué dans la vie de Platon
qui ne vint à Rome que sous Philippe. L
premier Origene est mort sous les Empereu
Gallus et Volusien, comme l'assure Euseb
(*b*); et l'autre vivoit encore du tems d
Gallien; puisque, selon Porphyre, il compos
un petit Livre pendant le regne de cet Em
pereur, auquel il donna ce titre: ὅτι μόνο
ποιητης ὁ βασιλέος, peut-être pour fai
plaisir à ce Prince qui se picquoit de poësie
Le premier vint à Rome sous Philippe, pui
qu'il entra dans l'école de Plotin: le secon
y vint sous Caracalla, et en sortit bientôt
selon Eusebe. Enfin le premier étoit de
vieux, lorsque Porphyre encore jeune le v
dans la ville de Tyr, et le second fut lon
tems et condisciple et ami de Porphyre, selo
Eunape (*c*). J'ai tiré ces dernieres raisons d
M. Huet, et la premiere de M. Valois.

DOU-

(*a*) Ibid c. 19. (*b*) Ibid. lib. 7. c. 1.
(*c*) Eunap de vitis sophist. c. 2. p. 19.

DOUZIEME DISSERTATION.

Des travaux d'Origene sur l'Ecriture.

ORIGENE s'appliqua si serieusement à l'étude de l'Ecriture, que quoique les Grecs ne fissent point de cas des langues étrangeres, et qu'il fût lui-même dans un âge trop avancé, comme le dit S. Jerome (*a*), pour les apprendre, il s'instruisit à fond de l'Hebreu; ensorte que, selon le temoignage de ce saint Docteur (*b*) si habile lui-même en cette langue, toute la Grece admira dans lui la connoissance qu'il en avoit. Ses recherches ne se bornerent, ni au texte original, ni aux versions ordinaires: il les poussa plus avant, et il deterra plusieurs versions qui avoient été inconnues jusqu'alors. Nous apprenons tout cela de l'histoire d'Eusebe (*c*). Mais c'est une matiere trop importante, pour nous contenter d'un recit si peu étendu et si confus. Nous parlerons d'abord de la compilation faite par Origene des versions Grecques de l'Ecriture avec l'original Hebreu: ensuite de sa correction de la Version des LXX. enfin des revisions qu'on fit de cette Version après sa mort.

(*a*) Catalog. Script. ecc. pag. 116.
(*b*) Epist. 22. pag. 54.
(*c*) Eus. lib. 6. c. 16.

§. I.

De la compilation faite par Origene des versions Grecques de l' Ecriture avec l' original Hebreu.

Eusebe dit qu' Origene donna le non d' *Hxaples* à cette compilation, et que le versions y étoient placées vis-à-vis l' une d l' autre, avec le texte Hebreu: ce qui fai concevoir en general, qu' il y avoit dans ce Ouvrage autant de colomnes, qu' il y a d textes differens. Mais Rufin marque distir ctement l' ordre et le nombre de ces colon nes. L' Hebreu écrit en caracteres hebraïque étoit à la premiere; le même texte écrit e Grec, à la seconde; la version d' Aquil tenoit le troisieme rang; celle de Symmaqu suivoit après; l' ancienne des Septante su cedoit à celle-ci, et celle de Theodotio étoit la derniere. Il faut rapporter les propr paroles de Rufin (*a*), qui a été temoin c cet ordre: *Famosissimos illos codices prim composuit (Origenes,) in quibus per singul columnulas e regione separatim opus inte pretis uniuscujusque descripsit: ita ut prin omnium ipsa hebraea verba hebraicis litte poneret; secundo in loco per ordinem graec e regione hebraea verba describeret; tertia Aquilae editionem subjungeret; quartam Sy machi; quintam LXX. Interpretum qu nostra*

(*a* Rufin. lib. 6. trad. hist. eccl. Euseb. c. 13. Pa 1641. pag. 142.

nostra est, sextam Theodotionis collocaret: Et propter hujusmodi compositionem exemplaria ipsa nominavit, ἑξαπλᾶ.

Je sai que ces dernieres paroles de Rufin sont contestées, et que bien des savans ne sont pas contens de la raison qu'il donne du titre d'Hexaples. Mais avant que d'examiner si c'est avec justice que ces savans la condamnent, il est bon de joindre l'autorité de S. Jerome, autre temoin oculaire, à celle de Rufin, sur le nombre et sur l'ordre des versions qui composoient les Hexaples. *Nobis curae fuit*, dit ce Pere (*a*), *omnes veteris legis Libros, quos vir doctus Adamantius in Hexapla digesserat, de Caesariensi Bibliotheca descriptos, ex ipsis authenticis emendare: in quibus et ipsa hebraea propriis suis characteribus verba descripta, et graecis litteris tramite expressa vicino. Aquila etiam et Symmachus, Septuaginta quoque et Theodotio suum ordinem tenent.*

La plus forte raison qu'ayent certains Critiques pour ne pas être du sentiment de Rufin, est que cet Ouvrage si fameux d'Origene, auquel il donne le nom d'Hexaples, contenoit six et même sept versions, sans y comprendre l'original Hebreu écrit en ses caracteres naturels dans la premiere colonne, et en lettres grecques dans la seconde, comme il est évident par cet endroit d'Eusebe (*b*): *Quin etiam in Hexaplis, . . . post in-*

(*a*) Comm. in Ep ad Tit. cap. 3. tom. 4. part. 1. pag. 438

(*b*) Eus. lib. 6. hist. c. 16.

insignes illas quatuor editiones, cum non quintam modo, sed etiam sextam ac septimam apponeret versionem, etc. Et quelques lignes après: *Has igitur omnes interpretationes cum in unum corpus collegisset.... una cum ipso Hebraico textu, Hexaplorum nobis exemplaria reliquit*. Par consequent il eût fallu appeller cet Ouvrage ὀκταπλᾶ, ou même ἐννεαπλᾶ, si on eût eu égard au nombre des colomnes.

M. Valois dans ses notes sur l' Histoire d' Eusebe, pretend qu' Origene et Eusebe en nommant cet Ouvrage ἑξαπλᾶ, n' ont eu égard qu' au nombre des versions grecques, parce qu' ils consideroient l' Hebreu comme le texte original, qui ne devoit point être compris dans le nombre des traductions. Or il n' y avoit que six versions, deux dont on ne connoissoit pas les Auteurs, et quatre dont les Auteurs étoient connus; car la septieme n' étoit pas generale pour toute l' Ecriture, et elle ne regardoit que le Pseautier. Et par consequent l' Ouvrage étoit bien nommé, mais non pas au sens de Rufin.

On peut joindre Usserius à M. Valois, quoiqu' il ne soit pas entierement d' accord avec lui. Car Usserius dans son Ouvrage intitulé, *Syntagma de LXX. Interpretum versione*, est d' avis que le mot d' *Hexaples* vient des six versions Grecques; mais il pretend que l' édition des LXX. étoit double: l' une pure qui est perdue, l' autre corrompue qui est restée. Mais S. Epiphane y est absolument contraire, puisqu' il dit nettement dans son Livre des poids et des mesures

(a)

(*a*) que, si on ajoute aux quatre versions ordinaires les deux colomnes de l'Hebreu, cet assemblage est appellé *Hexaples*, et que si on y joint la V. et la VI. version, il prend le nom d'*Octaples*. *Quibus quatuor graecis editionibus, si Hebraicae duae accesserint, Hexapla vocantur. Quod si quintam et sextam editionem adjunxeris, consequens est ut Octapla nominentur*.

Les Centuriateurs de Magdebourg derivent le mot d'*Hexaples* du verbe ἐξαπλοῶ, j'explique. C'est aussi le sentiment d'Esme. Et il faut avouer que cette defaite est commode, mais peu raisonable. Car d'où vient donc le terme d'*Octaples*, dont S. Epiphane nous parloit tout à l'heure? D'où vient celui de *Tetraples* dont parle aussi non seulement S. Epiphane, mais encore Eucebe (*b*)? Ainsi il faut chercher quelqu'autre dénouement; et celui que M. Huet (c) a embrassé, paroît fort naturel.

En effet tout l'embarras ne vient que de ce qu'on a cru que la V. et VI. version étoient completes, et qu'elles comprenoient toute l'Ecriture. Or il est certain qu'elles étoient mutilées, et qu'elles ne regardoient que quelques Livres particuliers, tels que ceux qui ont été composés en vers, comme les Pseaumes, les Proverbes, l'Ecclesiaste, et le Cantique des Cantiques. S. Jerome le dit formellement sur le III. Chapitre de l'Epitre à Tite, où après avoir rapporté l'ordre des

(*a*) Cap. 19. (*b*) Ibid.
(c) Origen. lib. 3. c. 3. p. 255.

des éditions grecques dont les Auteurs sont connus, il ajoute ce qui suit (*a*): *Nonnulli vero Libri, et maxime hi qui apud Hebraeos versu compositi sunt, tres alias editiones additas habent, quam quintam, et sextam et septimam translationem vocant, auctoritatem sine nominibus interpretum consecutas*. Et il est remarquable qu' Eusebe (*b*) ne parle de ces trois versions que par rapport au Pseautier: *In Hexaplis Psalmorum exemplaribus, post insignes illas quatuor editiones, non quintam modo, sed etiam sextam et septimam apponit versionem*. D' où il est évident que l' Ouvrage entier, qui comprenoit toutes ces versions, a pu être nommé *Hexaples*; parce que des trois dernieres, peut-être l' une d' entr' elles, c' est-à-dire, la septieme, ne regardoit que le Pseautier, et que les deux autres ne s' étendoient gueres loin.

Il faut neanmoins avouer que quelques Auteurs ont mis ces versions au même rang que les premieres: mais aussi ils ont appellé *Octaples* ce que les autres n' ont appellé qu' *Hexaples*. S. Epiphane peut nous servir de temoin pour l' un et pour l' autre. Car dans l' endroit deja cité de son Traité des mesures, il parle de la sorte (*c*): *Tetrapla quatuor graecis editionibus constant; cum nimirum Aquilae translatio priore loco posita, tum Symmachi, deinde Septuaginta duorum, ac postremo Theodotionis, in unum corpus conflantur: quibus si Hebraicae duae editiones acces-*

(*a*) Loco cit. (*b*) Eus. lib. 6. c 16.
(*c*) S. Epiph. Tract. de mensuris, n. 19.

accesserint, Hexapla vocantur; quod si quintam et sextam editionem adjunxeris, consequens est ut Octapla nominentur.

Pour passer maintenant de la forme de cet admirable Ouvrage d'Origene à son utilité, il avoit certainement de grands usages. Car 1. la seule disposition des versions pouvoit faire remarquer dans un moment, toutes les differences qu'elles avoient entre elles et avec l'original Hebreu. 2. On pouvoit par la confrontation de tant de versions differentes connoitre avec facilité et avec exactitude, quel étoit le vrai sens de l'Ecriture; les versions s'écartant l'une de l'autre assez rarement, et n'étant au contraire differentes pour l'ordinaire, qu'en ce qu'elles partagent entre elles la fecondité, l'étendue et les richesses de l'original: *Difficile est enim*, dit S. Augustin (*a*), *ita diversos a se interpretes fieri, ut non se aliqua vicinitate contingant*. 3. C'étoit un secours d'une très-grande commodité pour tous ceux qui n'entendoient pas la langue originale; car ils pouvoient s'en fier au rapport et à l'union qu'ils trouvoient entre tant d'Interpretes, et on avoit sans peine ce que S. Augustin croyoit être absolument necessaire pour bien entendre l'Ecriture: *Aut ignotum verbum facit haerere lectorem*, dit ce Pere (*b*), *aut ignota locutio. Quae si ex alienis linguis veniunt, aut quaerenda sunt ab earum linguarum hominibus, aut eaedem linguae, si et otium est et ingenium,*

(*a*) S. Aug. lib. de doct. christ. c. 12. n. 17.
(*b*) Ibid. c. 14. n. 21.

genium, ediscendae, aut plurium Interpre tum consulenda collatio est.

Mais la plus grande utilité de cet Ou vrage incomparable étoit de conserver à l posterité et à toutes les Eglises chretiennes non seulement la verité de l' hebreu et d l' ancien grec des LXX. mais de faire voi comment on le lisoit de son tems, commen on l' écrivoit, comment on l' entendoit; e d' empêcher qu' on ne pût y faire aucu changement, ni dans les caracteres, ni dan la prononciation, ni dans le sens, qui n fût aussi-tôt remarqué par les moins habiles Pour rendre cela plus sensible, il faut su poser une chose, dont les Savans convien nent maintenant, et que le Pere Morin a ir vinciblement demontrée (*a*): c' est que le points qui servent aujourd' hui à nous fair lire l' Hebreu, et qui ôtent l' équivoque q seroit inevitable entre plusieurs mots qui s' crivent avec les mêmes lettres, et qui sign fient neanmoins des choses très-differentes n' étoient point encore établis au tems de S Jerome, ni au tems des Auteurs du Talmud J' en rapporterai quelques preuves, dont to le monde peut être capable.

1. S. Jerome étoit assurément très-habil en Hebreu. Il employa non seulement se soins et sa peine, mais son bien et so argent pour s'en instruire. Il eut, comm nous le verrons dans la suite, les plus savan d' entre les Juifs pour ses maîtres. Il étoi assisté du credit et des liberalités de Saint Paule

(*a*) Morin. lib. 2. exercit. 12. et seq.

Paule et de Sainte Eustoquie, qui savoient elles-mémes l Hebreu, et qui n'eussent rien épargné pour faire entrer S. Jerome dans tous les secrets de la Synagogue. Enfin S. Jerome traduisit toute la Bible. Il compara sa version avec celle des LXX. et des autres Interpretes Grecs. Et neanmoins il ne dit nulle part un seul mot des points dont nous nous servons, quoiqu'il eût un million d'occasions d'en parler s'il les eût connus, et que nous voyions tous les jours que les Interpretes de l'ancien Testament remplissent leurs Commentaires de ces sortes d'observations.

2. Le même saint Docteur prouve invinciblement, quoique sans y penser, que ces points étoient inconnus de son tems. Dans ses Commentaires sur Isaïe, expliquant ces mots; *Verbum misit Dominus in Jacob*, il remarque que l'ambiguité de l'original a fait prendre dans un autre sens cet endroit du Prophete, à d'autres Interpretes (a). *Apud Hebraeos*, DABAR *quod per tres litteras scribitur consonantes*, ... *pro locorum qualitate, si legatur* DABAR, *verbum significat*; *si* DEBER, *mortem et pestilentiam*. *Quam ob causam plerique sermonis ambiguitate decepti, non* VERBUM *dicunt missum esse, sed* MORTEM. Ces mots, *per tres litteras consonantes* ... *pro locorum qualitate* ..... *quam ob causam plerique sermonis ambiguitate decepti*, *etc.* sont bien remarquables. Mais il n'est pas moins digne de remarque, que Marianus Victorius a substitué dans son

 édition

(a) In Isaï. c. 9. tom. 3. pag. 87.

édition aux mots latins dont se servoit S. Jerome, les mots hebreux avec les points des Rabbins posterieurs; ce qui ôte l'équivoque, et rend le Commentaire de S. Jerome ridicule.

Comme cet exemple est facile, et qu'il est deja connu, je suis bien aise qu'il ait donné occasion à S. Jerome de nous repeter la même chose en d'autres lieux, et peut-être en des termes encore plus clairs. Voici ce qu'il dit (*a*): *Loquere, haec dicit Dominus*, etc. *Verbum hebraicum quod tribus litteris scribitur* DALETH, BETH, RES, (*vocales enim in medio non habet*) *pro consequentia et legentis arbitrio, si legatur Dabar, sermonem significat, si Deber, mortem, si Daber, loquere. Unde et LXX. et Theodotio junxerunt illud capitulo praeterito, ut dicerent: Disperdent parvulos de foris, juvenes de plateis morte. Aquila vero et Symmachus transtulerunt*, λάλησον, *id est, loquere; ut imperet Deus Prophetae loqui quae sequuntur, Haec dicit Dominus*, etc. Voici le verset entier: *Ascendit mors per fenestras nostras, ingressa est domos nostras, disperdere parvulos de foris, juvenes de plateis. Loquere, haec dicit Dominus*. Ce qui est une preuve que les versets alors n'étoient pas distingués. S. Jerome fait encore la même remarque dans ses Commentaires sur Habacuc (*b*).

Ce

[*a*] In Jerem cap. 9. pag. 576.
[*b*] Idem, in Habac. cap. 3. pag. 1623.

Ce saint Docteur rend une raison semblable de la diversité de deux versions du premier verset du Chapitre III. de Jeremie (a): *Tu fornicata es cum amatoribus multis*, (*sive pastoribus*.) Voici comme il s'en explique dans son Commentaire sur cet endroit (b): *Verbum enim* REIM, *quod quatuor litteris scribitur*, RES, AIN, JOD, MEM, *et amatores et pastores significat. Et si legamus* REIM *amatores significat: si* ROIM, *pastores*. Sur le Prophete Sophonie, où nous lisons selon notre vulgate (c): *Expecta me, dicit Dominus, in die resurrectionis meae in futurum, quia judicium meum ut congregem gentes*; S. Jerome fait cette remarque: *Hebraeus qui me in Scripturis instituit, asserebat* LAED, *in praesenti loco magis sic* ... *id est in futurum debere intelligi, quam in testimonium*, ED *enim quod scribitur per litteras* AIN *et* DALETH, ἔτι *et* μαρτύριον, *id est, futurum et testimonium intelligi*.

Dans l'Epître à Evangelus, il fait cette autre remarque (d): *Nec refert utrum Salem an Salim nominetur, cum vocalibus in medio litteris perraro utantur Hebraei; et pro voluntate lectorum, ac varietate regionum, eadem verba diversis sonis atque accentibus proferantur*. Et dans l'Epître au Pape Damase en parlant d'un mot hebreu, que les LXX.

(a) Vide Morin. 2. lib. exercit. 16. c. 2.
(b) Idem, in Jerem c. 3. p. 541.
(c) Idem, in Sophon. cap. 3. pag. 1675.
(d) Epist. ad Evang. tom. 2. pag. 574.

avoient traduit par *quintà generatio*, et que l'Interprete Aquila avoit rendu par, ἐνοπλισμένοι, *armati*, il dit que les Hebreux étoient pour Aquila (a): *Aquilam ut in caeteris, et in hoc maxime loco proprie transtulisset, omnis Judaea conclamat; et Synagogarum consonant universa subsellia; quod videlicet idem sermo, et eisdem litteris scriptus, diversas apud eos et voces et intelligentias habeat.*

Je pourrois ajouter d'autres exemples à ceux-là, mais ils suffisent pour faire sentir de quelle utilité étoit l'Ouvrage d'Origene. Car sans parler des versions grecques des Hexaples, la seule écriture de l'Hebreu nous delivreroit de cent contestations sur son integrité ou sa corruption, et sur les anciennes voyelles des Hebreux; et le Grec nous apprendroit comment on le lisoit autrefois; si les Masorets ou les Rabbins, qui sont auteurs de la Massore, ont changé l'ancienne maniere de lire; s'ils l'ont corrompue; quelle étoit l'ancienne prononciation, et la maniere dont on distinguoit les termes équivoques. Sur quoi je ne saurois m'empêcher d'admirer qu'Origene, comme par un esprit prophetique, ait voulu prevenir toutes les contestations des chretiens, et prevenir même le soin des Hebreux par une espece de Massore beaucoup plus courte et plus simple, et moins suspecte aux chretiens. Enfin c'est une perte infinie, que celle des Hexaples: et ceux qui la savent estimer, ne peuvent pardon-

(a) Epist. ad Damas. quest. 2. ibid. pag. 567.

pardonner aux Grecs d'avoir été si negligens et si endormis pour conserver un thresor de cette importance.

§. II.

De la correction de la version des LXX. par Origene.

Outre ce que nous venons de dire, Origene avoit encore eu le soin de corriger et de purifier l'édition des LXX. qui étant entre les mains de tout le monde, en étoit devenue moins sincere et moins pure, par la negligence ou l'ignorance des copistes. Il se servit pour cela des plus anciens exemplaires et des plus corrects: il retint ce qui étoit autorisé par le grand nombre ou par les meilleurs copies, et rejetta ce qui étoit visiblement et certainement des corruptions et des fautes.

Nous apprenons ce detail de lui-même dans ses Commentaires sur S. Matthieu, où après s'être plaint de la diversité des exemplaires du Nouveau Testament, il parle en ces termes (a): *Profecto discrepantiae, quae in veteris Testamenti exemplaribus occurrit, Deo annuente, remedium adhibere potuimus; reliquis editionibus usi, ut ex iis judicium faceremus. Nam quae apud Interpretes LXX. propter exemplarium varietatem dubia erant, e reliquis editionibus aestimatione facta, perpetuum cum illis consensum retinuimus.* D'où il

(a) Comm. in Matth. tomus 15. n. 14. p. 671. tom. 3.

il suit qu' il est faux que l' original des LXX. fût encore conservé dans Alexandrie, du tems d' Origene, comme quelques-uns le pensent.

Origene écrit la même chose à Julius Africanus dans sa belle Epître sur l' histoire de Suzanne (*a*), que cet ancien Critique pretendoit être supposée: *Collatis magna cura inter se editionibus et observatis earum differentiis, ita tamen ut aliquanto plus laboris impenderimus Septuaginta interpretationi ne quid adulterinum inducere videremur in Ecclesias quae sub caelo sunt, et praetextum daremus illis qui occasiones captant, voluntque, tum eos qui sunt in medio calumniari, tum eos qui in communi praelucent criminari*

Il est remarquable qu' il étoit alors chassé d' Alexandrie, et qu' il écrivoit cette Epître à Athenes, où il avoit voulu passer, en retournant de Cesarée de Cappadoce à Cesarée de Palestine.

Saint Jerome étoit si persuadé que par ce travail Origene étoit parvenu à retablir la version des LXX. que dans l' Epître à Suni et Fretele deux Dames de Pannonie, qui l' avoient consulté sur les differences qu' elles trouvoient entre la version latine et grecque du Pseautier, lui demandant qu' il decidât dans les endroits differens laquelle des deux versions étoit plus conforme à l' hebreu, appelle l' édition des Hexaples une édition pure. *Breviter illud admoneo*, écrit-il à ces deux

(*a*) Epist. ad African. tom. 1. p. 17. n. 5.

deux savantes Dames (a), *ut sciatis aliam esse editionem quam Origenes et Caesariensis Eusebius omnesque Graeciae tractatores κοινην, id est communem appellant, atque vulgatam, et a plerisque nunc λουχιάνος dicitur : aliam LXX. Interpretum, quae in ἑξαπλοῖς codicibus reperitur, et a nobis in latinum sermonem fideliter versa est, et Jerosolymae atque in orientis Ecclesiis decantatur*. A quoi il ajoute quelques lignes après : *κοινη autem ista, hoc est communis editio, ipsa est quae et Septuaginta. Sed hoc interest inter utramque, quod κοινη pro locis et temporibus, et pro voluntate scriptorum, vetus corrupta editio est. Ea autem quae habetur in ἑξαπλοῖς, et quam nos vertimus, ipsa est quae in eruditorum Libris incorrupta et immaculata, Septuaginta Interpretum translatio reservatur. Quidquid ergo ab hac discrepat, nulli dubium est quin ita et ab Hebraeorum auctoritate discordet*.

Mais rien n' est plus fort que ce passage de S. Jerome, pour faire voir le peu de solidité de l' imagination d' Usserius, qui pretend, dans un petit Traité fait exprès que nous avons deja cité et qui a pour titre, *Syntagma de Septuaginta Interpretum versione*, qu' il y avoit deux sortes de versions de ces Interpretes dans les Hexaples, l' une sincere, et l' autre corrompue; l' une qui n' étoit que dans les Hexaples, et l' autre κοινὴν, commune, qui étoit entre les mains de tout le monde. Car il est plus visible que la lumiere

(a) Epist. ad Sunniam, et Fret. tom. 2. pag. 627

lumiere du soleil, 1. qu' il n' y avoit qı
édition des LXX. dans les Hexaples
qu' elle étoit pure; 2. que cette édition
toit differente de la Vulgate ou de la
mune, que comme un exemplaire corre
different d' un autre qui ne l' est pas; 3
l' édition des Hexaples ne fut faite, que
servir à corriger la commune.

Rien aussi n' est plus fort que ce
sage, pour faire voir qu' Origene avoit
dans l' édition des LXX. qui faisoit parti
Hexaples; ce qui étoit dans l' hebreu
marqué ce qui y manquoit. Car il est c
que les LXX. sont differens de l' hebre
en ce que quelquefois ils ont plus, et
que quelquefois ils ont moins. Et par c
quent S. Jerome n' auroit pas pu dire:
quid ergo ab hac discrepat, nulli dubiu
quin ita et ab Hebraeorum auctoritate
cordet. Mais c' est un point qu' il est i
tant d' expliquer plus exactement.

Origene lui-même a pris soin de
apprendre le moyen dont il se servit
rendre l' édition des LXX. conforme à
breu, sans neanmoins y rien changer
sans alterer l' ancien texte. Ce fut d' aj
à la version des LXX. ce qui étoit dans
breu sans être dans le grec, en marquan
additions avec de petites étoiles; et d
stinguer ce qui étoit dans le grec sans
dans l' hebreu, en renfermant entre
broches ou petites lignes, ces endroits
manquoient à l' original. Voici ses parole

N

(a) Comm. in Matth. loco cit.

Nonnulla quidem in hebraeo non extantia obelo confiximus, cum ea penitus rejicere minime fuerimus ausi; aliqua vero cum asteriscis addidimus, ut perspicuum sit ea nos e reliquis editionibus hebraeo consonantibus addidisse, cum in LXX. Interpretibus minime reperirentur. Et dans l'Epître à Julius Africanus, après avoir rapporté divers passages de l'Ecriture qui étoient dans les LXX. sans être dans l'hebreu, ou qui étoient dans l'hebreu sans être dans les LXX. il dit (*a*) qu'il a marqué les premiers avec une petite broche ou lancette, et les autres avec des étoiles: *Quae obelis, ut Graeci vocant, antepositis signavimus, ut nobis quod ejusmodi est innotescat; sicut rursum asteriscis quae in hebraeo quidem extant, apud nos vero non inveniuntur.*

Nous apprenons la même chose de S. Epiphane dans le Traité des poids et des mesures, en plus d'un endroit. Il parle des additions marquées avec des étoiles dans le Chapitre II. (*b*) *Origenes unicuique loco quod deereat adjunxit, eique asterisci notam appinxit.* Et il parle des endroits qui manquoient à l'original et de leur marque dans le Chapitre VII. (c) *Ubicumque dictio quaepiam occurrit, quae apud Septuaginta legitur, in hebraeo vero non item, obelus vocabulo huic adjunctus in matrice, ac velut scripturae solo, et fundamento deesse significat.*

(*a*) Epist. ad Afric. pag. 16. n. 4.
(*b*) S. Epiph. de mensur. n. 2.
(*c*) Ibid. n. 7.

ficat. Ces mots sont remarquables, ἀπὸ τῦ γεννητικῦ τόπυ, ἤτοι τῦ ἐδαφοὺς τῆς γραφῆς. Et puisque nous sommes sur S. Epiphane, il est bon d'apprendre de lui ce que c'étoit que cet ὀβελός; car pour l'étoile, il n'étoit pas fort necessaire qu'il se donnât la peine de nous en apprendre la figure.

Il dit donc au Chapitre III. du Traité que nous venons de citer (*a*), que ce que les Atheniens appelloient ὀβελὸν, les autres l'appelloient δόρυ ou λογχὴν, *ab aliis hasta sive lancea dicitur*, ἄλλοις δὲ καλεῖται δόρυ, ὅ ἐςὶ λογχή. En effet dans le Chapitre VII. (*b*) il dit que c'étoit une espece d'épée, dont on se servoit ordinairement: ξίφὸς δὲ ἐςὶ τῦτο ἀναιρετικὸν, *caedi aptus gladius est*. On verra dans la suite, pourquoi je me suis arrêté un moment à une recherche qui paroît peu importante. J'ajoute seulement que, pour me servir d'un mot qui soit en usage, j'employerai celui de lancette, ou de petite ligne. Car S. Epiphane m'apprend que dans les Livres de l'Ecriture, de la correction d'Origene, cette marque ressembloit à une ligne: παραπλήσιως γράφεται τῇ καλουμένῃ γράμμῃ.

Examinons maintenant un autre point plus important, et de plus grande consequence: savoir quel fut le dessein d'Origene en marquant dans les LXX. ce qui manquoit à l'hebreu, et en ajoutant de l'hebreu ce qui manquoit aux LXX. On ne peut avoir sur cela

(*a*) Ibid n 3.
(*b*) Ibid. n. 7.

cela de meilleur ni de plus fidele interprete de ses sentimens, que lui-même. Il declare dans l'Epître à Africanus, qu' il n' a confronté avec tant de soin les LXX. avec l'hebreu, et qu' il ne s' est donné la peine d' en marquer toutes les differences avec une si grande exactitude, qu' afin que dans un seul Livre les moins habiles et les moins accommodés pussent remarquer les rapports ou les differences du grec et de l' hebreu, sans être obligés d'apprendre les langues et d' acheter plusieurs volumes; et principalement afin que les Juifs n' insultassent plus les Chretiens, comme n' ayant et n' entendant pas la veritable Ecriture; et que dans les disputes sur la Religion, ils n' osassent plus se moquer des citations des Docteurs catholiques, comme étant contraires à l' antiquité et à la verité de l' hebreu (*a*): *Ut cum Judaeis disserentes non proferamus ea quae in eorum exemplaribus desunt, sed simul utamur iis quae penes se habent, licet in nostris Libris desiderentur. Si enim ejusmodi fuerit noster ad ea de quibus nos inter et ipsos controversia est, apparatus, non contemnent, neque, prout solent, irridebunt eos qui credunt ex gentibus, quod vera et quae apud eos scripta extant, ignorent.*

Mais rien ne fait plus paroître la veneration d' Origene pour l' Ecriture dont l' Eglise catholique se servoit, et combien il étoit éloigné de vouloir y changer quelque chose, que cet avis si sage et si chretien qu' il donne

(*a*) Epist. ad African pag. 17. n. 5.

ne à celui à qui il écrit (*a*): *Tempus* *igitur, si haec nos non latent, abrogare qu in Ecclesiis feruntur exemplaria, et fratrib lege praecipere ut abjectis quas penes se h bent sacris Libris, adulando Judaeis p suadeant, ut nos puris et qui nihil habea figmenti impertiant*. Et il employe pour l'É glise, contre la critique innocente à la ve té, mais un peu trop hardie d'Africanus, c admirable raisonnement: *An etiam prov dentiae quae in sacris Scripturis dedit omn bus Christi Ecclesiis aedificationem curae n fuerunt empti pretio, pro quibus Christu mortuus est? Cui licet Filio non peperc Deus ipsa charitas, sed pro nobis omnib tradidit illum ut cum ipso omnia nobis d naret. Ad haec considera an non bonum s meminisse illius dicti: Non transpones term nos aeternos, quos posuerunt antecessores tui* Rien n'est plus precieux dans l'antiqnité qu ce passage, ni plus necessaire dans le siecl où nous sommes.

Rufin dans sa II. Invective, ou plut dans la II. partie de son Apologie (*b*), no assure de la même intention d'Origene *Apostatae qnidem et Judaei interpretati sun ea, quorum lectione Judaei maxime utuntur* (il parle d'Aquila, de Symmaque, et d Theodotion, qui étoient Apostats, ou Ebi nistes.) *Et quia frequenter, si disputati accidisset, vel immutata esse aliquanto, v deesse, vel abundare in nostris Scriptur mentie-*

(*a*) Ibid. p. 16. n. 4. 5.
(*b*) Rufin. Inv. 2. tom 5. Hier. pag. 297.

utebantur; voluit Origenes nostris ostendere, qualis apud Judaeos Scripturarum lectio haberetur, et in propriis paginis vel columellis editiones eorum singulas quasque descripsit, et ea quae apud illos sunt addita vel decerpta, certis quibusque signis additis, ad versiculorum capita designavit, et in alieno, non suo opere, suas tantummodo notas fecit. Il appelle plus bas ces notes, *asterisci et obelisci notas*. Mais avant que d'aller plus loin, il faut expliquer deux ou trois choses, qui ne sont pas communément assez entendues.

La premiere est que, selon Rufin, Origene ne mit dans ses Hexaples que trois versions grecques différentes des LXX. que parce que les Juifs s' en servoient alors plus ordinairement que de celle des LXX. que les chrétiens avoient embrassée; comme nous le justifierons dans la suite. La seconde, que les étoiles et les petites lignes n'étoient mises que pour marquer ce que ces trois Interpretes suspects avoient ou ajouté ou supprimé, comme le dit Rufin (a): *Ut sciremus non quid nobis, sed quid Judaeis adversum nos certantibus, aut deesse, aut abundare videretur*. La troisieme, que les mots ajoutés dans l' edition des LXX. n' étoient pas d' Origene, mais de l'un des trois Interpretes, (nous verrons dans la suite, que c' étoit le plus souvent Theodotion) et que c' est pour cela que Rufin dit quelques lignes après (b): *Caeterum*,

(a) Rufin. ibid.
(b) Ibid. pag. 279.

neque verbum aliquod de suo unum saltem inseruit, neque nostrorum exemplarium fidem fecit in aliquo vacillare. Aussi S. Epiphane, quoiqu' ennemi declaré de la memoire d' Origene, ne peut lui refuser les justes louanges dont son travail étoit digne. Il reconnoît de bonne foi, qu' il avoit rendu en cela un service utile à l' Eglise catholique, dont il avoit mis l' Ecriture à couvert des railleries des ennemis : *Ne Judaeis*, dit-il (a), *ac Samaritanis ullam calumniandi sacras Litteras, quibus in Ecclesiis utimur, occasionem relinqueret*.

S. Jerome écrivant sur l' Epître de S. Paul à Tite, non seulement étoit convaincu qu' Origene n' avoit point eu d' autre pensée; mais il avouoit que cette seule exactitude d' Origene mettoit l' honneur de l' Eglise à couvert, et que desormais les plus simples d' entre les fideles pourroient se moquer de l' ostentation et du faste des Rabbins, qui meprisoient les Ecritures dont se servoient les chretiens, et qui faisoient aucontraire beaucoup valoir leur hebreu, et les versions grecques qui lui étoient beaucoup plus conformes que celle des LXX. *Haec*, dit-il (b), *immortale illud ingenium suo nobis labore donavit, ut non magnopere pertimescamus Judaeorum supercilium, solutis labiis, et obtorta lingua, et stridente saliva, et rasa facie gaudentium*. Il dit cela à cause que les motts hebreux se prononçoient en sifflant, avec

(a) S. Epiph. de pond. et mens. n. 2.
(b) S. Hieron. in Ep. ad Tit. cap. 3. pag. 437.

vec une forte aspiration, et avec la langue oulée. Il les appelle en plusieurs endroits, t particulierement dans la Preface de sa version du Prophete Daniel, *anhelantia stridentiaque verba*.

Mais il est très important de remarquer ue ces notes, tant les étoiles que les petites gnes, n'étoient pas de l'établissement d'Origene, et que les anciens Grammairiens s'en toient servis dans la critique et le choix, t des vers des Poëtes, ou des pensées des rateurs; marquant d'une étoile les endroits s plus brillans et les plus beaux, et d'une gne fletrissante, *virgula censoria*, les endroits qui leur paroissoient ou suspects ou aiblement fourés, comme nous l'apprenons e S. Jerome (*a*). D'où il est arrivé que lusieurs ont cru dans la suite, qu'Origene voit employé ces notes dans le même sens; ue ce qu'il avoit marqué avec des étoiles oit necessaire, et que ce qu'il avoit barré vec des lignes étoit superflu. S. Jerome luiême en a presque toujours parlé comme si avoit été là et la fin et l'usage de ces otes; et sans aller bien loin, dans l'Epître ême à Sunnia voici ce qu'il en dit (*b*): *bi quid minus habetur in graeco ab hebraica eritate*, (ces mots sont remarquables) *Orienes de translatione Theodotionis addidit, t signum posuit asterisci, id est stellam, uae quod prius absconditum videbatur, luminet, et in medium proferat. Ubi au*-

(*a*) Idem, Ep. ad Sun. et Fretel.
(*b*) Ibid tom. 2. p. 630.

tem quod in hebraeo non est in Graecis codicibus invenitur, ὀβελὸν, id est jacentem praeposuit virgulam, quam nos latine, veru, possumus dicere: quo ostenditur jugulandum esse et confodiendum quod in authenticis Libris non invenitur. Quae signa et in Graecorum Latinorumque poematibus inveniuntur.

Le même Pere dans la premiere Preface sur le Livre de Job (*a*), pretend que tout ce qui a été ajouté avec des étoiles par Origene, manquoit effectivement: *Omnia veteris instrumenti volumina Origenes obelis asteriscis quae distinxit, quos vel additos, vel de Theodotione sumtos translationi antiquae inseruit, probans defuisse quod additum est*. Il conclud de là une chose tout autrement importante. Car il n'est pas possible, dit-il, que les LXX. ayent omis tant de choses essentielles, et qu'ils ne se soient pas trompés; et par consequent quiconque reçoit les additions qui leur ont été faites, doit reconnoître leur erreur: ou si, pour n'en pas tomber d'accord, il supprime les additions, qu'il explique après cela, s'il peut, un Livre sans suite et sans ordre: *Neque enim fieri potest, ut quos plura intermisisse susceperint, non eosdem etiam in quibusdam errasse fateantur, praecipue in Job; cui si ea quae sub asteriscis addita sunt, subtraxeris, pars maxima detruncabitur*. Ces dernieres paroles, que nous examinerons ailleurs, peuvent servir à relever S. Epiphane, qui écrit dans

(*a*) Praef in Job. tom. 1. p. 795.

dans le Traité des mesures, que les additions marquées par Origene, étoient toutes à peu près semblables à celle ci : *Vixit Adam triginta annis et nongentis annis*: au lieu que les LXX. suppriment une fois *annis*.

S. Jerome va même jusqu'à dire, que c'est l'exemple d'Origene qui lui a donné la hardiesse de traduire les Livres de Moïse sur l'original, et qu'il n'a fait qu'achever ce que ce grand homme avoit commencé, en corrigeant les LXX. sur l'hebreu, et en retranchant ou ajoutant à la version greque, selon la langue originale. *Quod ut auderem*, dit-il dans l'Epître à Desiderius, qui sert de preface au Pentateuque traduit de l'hebreu, *Origenis me studium provocavit, qui editioni antiquae* (c'est la même que celle des Hexaples, que la Vulgate ou κοινὴ, que celle des LXX.) *translationem Theodotionis miscuit, asterisco et obelo opus omne distinguens, dum aut illucescere facit quae minus ante fuerant, aut superflua quaeque jugulat et confodit*. C'étoit une expression que ce Saint aimoit; et il s'en servoit pour lui même, lorsqu'il employoit en quelques rencontres les mêmes marques : comme par exemple dans la preface sur Daniel traduit du Chaldaïque (*a*). *Daniel apud Hebraeos nec Susannae habet historiam, nec hymnum trium puerorum, nec Belis Draconis fabulas, quas nos quia in toto orbe dispersae sunt, veru anteposito easque jugulante subjecimus, ne videremur apud imperitos magnam partem volu-*

(*a*) Ibid. pag. 990.

voluminis detruncasse. Ces paroles lui couterent depuis bien cher, et elles étoient en effet trop hardies.

Mais S. Augustin s' est exprimé sur cela avec sa sagesse ordinaire. Car quoiqu' il crût que ces notes avoient été mises pour corriger les LXX. il remarque très judicieusement qu' on n' avoit osé ôter ces endroits marqués par des lignes (*a*): *Nonnulli codices Graecos interpretationis Septuaginta ex Hebraeis codicibus emendandos putarunt, nec tamen ausi sunt detrahere quod Hebraei non habebant et Septuaginta posuerunt*. Et (*b*): *Non vacat quod septuaginta Interpretes ex Hebraeis codicibus emendare ausus est nemo*.

Il nous reste maintenant à decouvrir la raison qu' eut Origene de se servir plutôt des expressions de Theodotion, que de celles de Symmaque ou d' Aquila, pour ajouter aux LXX. ce qui étoit dans l' hebreu. Il faut donc remarquer 1. qu' Aquila, le premier des trois anciens Interpretes, avoit fait deux versions, que S. Jerome cite sur le Chapitre XX. d' Ezechiel et sur le Chapitre XL. du même Prophete. De ces deux versions la seconde étoit la plus estimée de toutes les versions par les Juifs, selon S. Augustin (c); et ils s' en servoient, selon S. Jerome (*d*), le plus communément, parce qu' ils la regardoient comme la plus exacte: aussi l' appelloient-

(*a*) S. Aug. lib. 18. de civit. Dei, c. 43.
(*b*) Ibid. lib. 15. c. 14. n. 2.
(*c*) Ibid. c. 23. n. 3.
(*d*) S. Hieron. in Ezech, cap. 3. tom. 3. pag. 716.

loient-ils κατὰ ἀκρίβειαν, pour la distinguer de la premiere du même Auteur, qui avoit passé dans leur parti après avoir quitté la Religion chretienne : *Aquilae secunda editio*, dit S. Jerome (*a*), *quam* κατὰ ἀκρίβειαν *nominant*. Mais elle étoit si servilement attachée au texte original, qu'elle en étoit incommode, obscure, et souvent impertinente, sans compter qu'elle s'écartoit le plus qu'il étoit possible, des LXX. *Aquila proselytus et contentiosus Interpres*, dit le même Pere (*b*), *qui non solum verba, sed etymologias quoque verborum transferre conatus est, jure projicitur a nobis. Quis enim pro frumento, et vino, et oleo, posset vel legere, vel intelligere*, χεῦμα, ὀπωρισμὸν, στιλπνότητα; *quod nos possumus dicere, fusionem, pomationemque et splendentiam*. Il est vrai qu'il est difficile d'accorder cela avec ce qu'il en dit (*c*) dans l'Epître au Pape Damase : *Aquila non contentiosius, ut quidam putant, sed studiosius verbum interpretatur ad verbum*; et dans l'Epître à Marcelle (*d*) : *Aquila, qui verborum Hebraeorum diligentissimus explicator est*. Mais son premier sentiment est plus conforme à ce que nous connoissons de cette version et de son Auteur, dont S. Jerome nous apprend encore qu'il avoit été disciple du Rabbin Akibas, l'un des plus emportés contre le Christianisme.

Il

(*a*) Ibid.
(*b*) Epist. 33. tom. 4. p. 2. p. 255.
(*c*) Epist. ad Damas. tom. 2. pag. 567.
(*d*) Ad Marcell. ibid. pag. 707.
(*e*) S. Hieron. in Isai. c. 8. tom. 3. pag. 79.

Il faut remarquer 2. que Symmaque, aussi bien qu' Aquila, composa deux versions de l' Ecriture, citées par S. Jerome dans ses Commentaires sur le XXXII. Chapitre de Jeremie. L' Auteur de la Synopse qui est parmi les oeuvres de S. Athanase, et S. Epiphane (*a*) disent qu' il écrivoit sous Severe, c est-à-dire à la fin du II. siecle, ou au commencement du III. et par consequent avant celle d' Aquila, qui parut sous l' Empire d' Adrien. Mais ces deux Auteurs se trompent; et il y a plus d' apparence que Symmaque à écrit sous Lucius Verus, puisque tous les autres anciens conviennent que sa traduction fut rendue publique aprés celle d' Aquila. S. Epiphane lui-méme dit que celle de Theodotion est posterieure à celle d' Aquila. Or cela ne pourroit être si Aquila avoit écrit sous Severe; puisque Commode, sous lequel S. Epiphane et la Synopse conviennent que Theodotion a écrit, a regné avant Severe. Quoi qu' il en soit, les deux traductions de Symmaque étoient fort libres, et s' attachoient plus au sens qu' aux mots, au jugement de S. Jerome (*b*).

Il faut remarquer 3. que Theodotion, qui étoit de la secte des Ebionites, ainsi que Symmaque, selon S. Irenée (*c*), Eusebe (*d*), et S. Jerome (*e*), composa une nouvelle version, qui tenoit le milieu entre celle d' Aquila

(*a*) S. Epiph. de mens. et pond. n. 16.
(*b*) Præf. in lib. Job. tom. 1. p. 795.
(*c*) S. Iren. lib. 3. c. 21.
(*d*) Eus. lib. 5. c. 8.
(*e*) S. Hieron. Præf. in Ezech. et Præf. in Dan.

des travaux d'Origene sur l'Ecriture. 201

quila qui étoit de mot à mot, et celle de Symmaque qui s' attachoit principalement au sens: *Aquila, Symmachus, et Theodotio*, dit S. Jerome (*a*), *vel verbum e verbo, vel sensum e sensu, vel ex utroque commixtum; et medio temperatum genus translationis expresserunt*. Et dans l' Epître à Damase sur la correction des IV. Livres de l' Evangile (*b*): *Theodotion inter novos et veteres medius incedit*; où par *veteres* il entend les LXX. et par *novos* les deux autres versions. Et voilà ce qui determina Origene à choisir la version de Theodotion, pour remplir dans les LXX. ce qui leur manquoit selon l' Hebreu: à quoi cette version étoit d' autant plus propre, qu' elle évitoit les deux extremités, dans lesquelles avoient donné celle d' Aquila et celle de Symmaque. S. Jerome nous apprend dans sa préface sur Josué, que l' Eglise se servoit de la version de Theodotion à l' égard de Daniel; et c' est encore aujourd' hui le grec de cet Interprete que nous lisons, au lieu de celui des LXX. qui étoit plein de fautes; si neanmoins c' étoit les LXX. qui l' avoient traduit. Car comme il étoit écrit en Chaldaïque, quoiqu' en caracteres hebreux, peut-être qu' ils n' en entreprirent pas la version. *Danielem prophetam*, dit S. Jerome au lieu cité (*c*), *juxta septuaginta Interpretes, Domini Salvatoris Ecclesiae non legunt, utentes Theodotionis editione; et hoc cur acciderit nescio*.

(*a*) S. Hieron. Præf in Job.
(*b*) Ad Damas. Præf in 4. Evang.
(*c*) Præf. in Dan. pag. 987.

nescio. Sive enim quia sermo Chaldaicus et quibusdam proprietatibus a nostro el discrepat, noluerunt septuaginta Inter easdem linguae lineas in translatione ser sive sub nomine eorum, ab alio nescio non satis Chaldaeam linguam sciente, Liber est: sive aliud causae extiterit rans. Hoc unum affirmare possum, quod tum a veritate discordet, et recto judic pudiatus sit.

Cependant Theodotion, étant Eb aussi bien que Symmaque, comme nous dit, il approchoit bien de la Religion quila, qui avoit quitté l'Eglise pour la guogue. Et c' est pour cela que S. J parle en ces termes de tous ces trois pretes (a): *Judaeus Aquila, et Symm ac Theodotio judaisantes haeretici, qui mysteria Salvatoris subdola interpret celarunt*. Il ajoute que toute l' Eglise que ne laissoit pas de se servir de leur sions, aussi bien que de celle des LXX. dit-il, qu' en les conferant entre elles pût éclaircir quelques endroits des LX paroissoient obscurs et difficiles: ce repete à la fin du II. Livre de son Ap contre Rufin.

§ I

(a) Præf in. Job. pag. 798.

§. III.

Des differentes corrections de la version des Septante, faites depuis la mort d'Origene.

Il est cetain que ce qu'avoit fait Origene, pour comparer les LXX. avec l'hebreu sans les confondre, et pour faire voir aux Chretiens ce que les Juifs avoient dans leur Ecriture de plus ou de moins que nous, parut à tout le monde si commode et si bien inventé, que toutes les Eglises se servirent depuis de cahiers pleins d'étoiles et de broches; et qu'il ne resta plus que dans quelque coin de Bibliotheque, de Bible grecque ou latine, sans ces sortes de marques. Mais comme c'est ici un point capital, il est bon de le bien établir: ce qu'on ne peut faire sans parler des differentes éditions de l'Ecriture qui partageoient les Eglises Grecques.

Après le decès d'Origene, et celui des Evêques de Palestine qui l'avoient connu, et qui avoient repandu l'édition des Septante selon la correction et les notes de celle qui étoit dans les Tetraples et dans les Hexaples de ce grand homme; elle se gâta entre les mains du peuple et des copistes, qui ne gardant point l'ordre de ces Ouvrages, omettant très souvent les étoiles dont ils étoient semés, et faisant quelquefois passer de la marge dans le texte les diverses leçons qu'Origene avoit recueillies de plusieurs exemplaires, comme nous le dirons dans la suite,

avoient

avoient fait d' une édition fort pure
correcte, une édition corrompue et
gée.

I. L' illustre Martyr Pamphile,
couronné dans la persecution de Ma
entreprit avec Eusebe son ami, depu
que de Cesarée, de corriger cette édit
cela ne leur fut pas difficile; parce q
dans la Bibliotheque de Cesarée l' origi
Héxaples, ils n' eurent qu' à le co
pour voir les fautes des cahiers du
et pour les corriger. *Ea quae hab
Hexaplis, et quam nos vertimus*, dit
rome (*a*), *ipsa est quae in eruditorun
incorrupta et immaculata septuagint
pretum translatio reservatur*. Et dan
tre à Chromace, qui sert de prefa
version des Paralipomenes (*b*): *Pal
codices ab Origene elaboratos, Euse
Pamphilus vulgaverunt*.

Mais le saint Prêtre Pamphile ne
tenta pas de retablir la pureté de la
sur les Hexaples. Comme il avoit d
et beaucoup plus de charité, il en
plusieurs copies pour les distribuer
qui n' étoient pas assez riches pour
des exemplaires si corrects et si exacts
*turas sanctas non ad legendum tantu
et ad habendum tribuebat promptissin
solum viris, sed et feminis quas vid
ctioni deditas. Unde et multos codic
parabat ut, cum necessitas poposcisset*.

(*a*) Epist. ad Sunniam. et Fret. tom. 2. p. 6
(*b*) Praef. in Paral. tom. 1. p. 1023.

tibus largiretur; comme nous l' apprenons d' Eusebe dans la vie de ce saint Martyr, dont S. Jerome nous a conservé ce fragment (*a*).

Le même Saint nous apprend encore une autre particularité de la vie de S. Pamphile, dans son Catalogue des hommes illustres: C' est qu' il avoit copié de sa main la plus grande partie des Ouvrages d' Origene, dont S. Jerome (*b*) se glorifioit de posseder quelques volumes d' une écriture si precieuse: *Tanto Bibliothecae divinae amore flagravit, ut maximam partem Origenis voluminum sua manu descripserit, quae usque hodie in Caesariensi Bibliotheca habentur . . . Origenis volumina manu ejus exarata reperi, quae tanto amplector et servo gaudio, ut Craesi opes habere me credam. Si enim laetitia est unam Epistolam habere Martyris, quanto magis tot millia versuum, quae mihi videtur sui sanguinis signasse vestigiis.*

II. Dans le même tems que le saint Prêtre Pamphile donnoit au public avec Eusebe de Cesarée une édition de l' Ecriture exemte de fautes et parfaitement conforme aux Hexaples d' Origene; un autre Saint Prêtre d' Antioche, je veux dire S. Lucien, aussi Martyr, travailloit à corriger la Vulgate, autrement l'ancience, ou la commune version des LXX. qui étoit entre les mains du peuple, et qui n' avoit point encore été corrigée; parce que les Hexaples d' Origene n' avoient pas été

(*a*) 1. Apol. cont. Rufin. tom. 4. par. 2. pag. 257.
(*b*) Catalog. Scrip. ecc. ibid. pag. 121.

portés hors la Palestine, et qu'ils avoient même été peu communs jusqu'au tems de S. Pamphile. Il est difficile de marquer bien precisément ce qu'il y eut de particulier dans la correction de S. Lucien; car Euthymius, quoique habile homme, est un témoin trop éloigné pour s'y fier. Voici cependant ce qu'il en dit dans la Preface sur les Pseaumes. *Omnibus editionibus visis, et cum hebraica veritate diligentissime collatis, propriam editionem nihil mancum et nihil habentem superfluum Christianis tradidit; quae apud Nicodemiam manu ejus conscripta reperta est apud Judaeos, in turre quadam calce illita, post ipsius Luciani certamen ... Haec cum septuaginta Interpretum editione consentit, et quae ab aliis depravata fuerant, reprobavit.*

Si cet Auteur ne nous trompe point, l'édition de S. Lucien 1. étoit conforme à l'hebreu: 2. elle n'avoit rien de superflu, ni rien de mutilé; ce qui est en effet une marque de sa conformité à l'hebreu: 3. il y avoit des retranchemens de choses vicieuses; ce qui fortifie encore la conjecture, que ce Saint s'étoit reglé sur l'original. Mais comment Euthymius peut-il dire après cela que cette édition convenoit avec les LXX. ordinaires? *Haec cum septuaginta Interpretum editione consentit*. C'est qu'au tems d'Euthymius les endroits ajoutés aux Septante, n'étoient plus marqués d'étoiles, et qu'une partie des endroits

---

(a) Euthym. Comm. in Psal. in praef. Bibl. Pat. tom. 19. pag. 240.

droits marqués avec des lignes avoient été retranchés ou renvoyés à la marge.

Quoi qu'il en soit, il est certain que S. Lucien ne composa pas une nouvelle version; mais qu'il ne fit que corriger l'édition des LXX. sur plusieurs exemplaires, et en particulier sur l'hebreu, comme Euthymius vient de le dire. En effet S. Jerôme, après avoir dit qu'il y a de la difference entre l'édition de l'Ecriture qu'Origene, Eusebe, et tous les habiles gens appellent *commune* ou *Vulgate*, κοινὴν, et qui n'est autre que celle que quelques autres appellent l'édition du Martyr S. Lucien, et l'édition pure des LXX. qui est conservée dans le Hexaples; il ajoute quelques lignes après que cette édition commune ou Vulgate, appellée λουκιάνειος, est la même que celle des LXX (a). *Ut sciatis aliam esse editionem, quam Origenes et Caesariensis Eusebius, omnesque Graeciae tractatores κοινὴν, id est communem appellant atque Vulgatam, et a plaerisque nunc λουκιάνος dicitur, aliam Septuaginta Interpretum, quae et in ἑξαπλοῖς codicibus reperitur, et a nobis in latinum sermonem fideliter versa est, et Jerosolimae, atque in Orientis Ecclesiis decantatur.... κοινὴ autem ista, hoc est communis editio, ipsa est quae et Septuaginta*. Il paroît aussi dans toute la suite de cette Lettre, que les differences entre la Vulgate et les LXX. des Hexaples étoient peu considerables; et que, non seulement ce n'étoit pas une version differente,

 mais

(a) Epist. ad Sunn. et Fret. tom 2. p 627.

mais qu' elle étoit même corrompue en peu d' endroits, et encore peu importans.

Ces reflexions nous conduisent à deux ou trois autres. La premiere que, quoique les anciens, et S. Jerome depuis, opposent les LXX. à la Vulgate, ce ne sont pas cependant deux versions. La seconde que S. Jerome ne distingue les LXX. de la Vulgate, que lorsqu'il compare l'édition des LXX. des Hexaples qui étoit fort correcte, avec l' édition populaire et commune qui ne pouvoit pas se conserver dans une si grande pureté. C'est ainsi que dans l' Epître à Sunie et Fretelle parlant de cet endroit du V. Pseaume, *Dirige in conspectu tuo viam tuam*, selon la correction de S. Jerome; au lieu que dans le grec de l' édition commune, il y avoit κατεύθυνον ἐνώπιόν σου τὴν ὁδόν μου; c' est-à-dire, *dirige in conspectu tuo viam meam*; il dit que les LXX. et les trois Interpretes autorisent la leçon contraire, à la Vulgate (*a*): *Quod nec Septuaginta habent, nec Aquila, nec Symmachus, nec Theodotio, sed sola* κοινὴ *editio*. Mais quand le même saint Docteur parle des LXX. absolument, ou qu' il les compare à l' hebreu, quoiqu' il entende les LXX. des Hexaples, il les appelle très-souvent l' édition Vulgate, ou l' édition commune.

Rien n' est plus ordinaire dans ses Commentaires sur les Prophetes. En voici quelques exemples. Sur Isaïe (*b*): *Volumus hebrai-*

(*a*) Ibid. pag. 630.
(*b*) Comm. in Isaï. c. 26. v. 9. tom. 3. p. 219.

braicum sequi, et Vulgatam editionem non penitus praeterire. Or cette Vulgate n' est autre chose que l' édition des LXX. des Hexaples, qu' il avoit traduite en latin: *Quae a nobis in Latinum sermonem versa est.* Et dans la II. Apologie contre Rufin (*a*): *Commentarii in duodecim Prophetas, et meam, et Septuaginta editionem edisserunt.* Sur le même Prophete: *Multum*, dit-il (*b*), *in hoc loco Septuaginta editio, hebraicumque discordant. Primum ergo de Vulgata editione tractabimus et postea sequemur ordinem veritatis.* Enfin sur le même Prophete encore (*c*): *Satis miror quomodo Vulgata editio fortissimum contra Judaeorum perfidiam testimonium alia interpretatione subverterit.* Ces exemples suffisent, et nous n' y en joindrons point d' autres.

Ajoutons une troisieme reflexion. C' est que la Vulgate ne fut appellée Lucianée, λουκιάνειος, que parce que son édition fut plus étendue et plus commune que celle d' aucun autre. Et en effet nous voyons que le Pseautier commun étoit de S. Lucien, comme S. Jerome le dit en termes clairs. Et il est aisé de voir par les observations de Sunie et de Fretelle, que notre Pseautier grec est le même que ces deux Dames avoient; au lieu que celui des Hexaples étoit en usage à Jerusalem et dans les provinces

(*a*) Apol. 2. adv. Rufin. tom. 4. par. 2. pag. 421.
(*b*) Comm. in Isaï c. 30. v. 21. tom. 3. p. 258.
(*c*) In Isaï. c. 49. tom. 3. p. 352.

voisines : *Jerosolimae atque in Orientis Ecclesiis decantatur* , dit S. Jerome (*a*) .

III. Outre l'édition du Martyr Lucien, il y en avoit une troisieme d'Hesychius qui vivoit dans le même tems, et qui étoit d'Egypte. Quelques-uns disent qu'il y étoit Moine, et quelques autres qu'il y étoit Evêque: ce qui paroît plus autorisé. Car Eusebe (*b*) parle d'un Evêque d'Egypte, nommé Hesychius, qui reçut l'honneur du martyre pendant la furieuse persecution de Maximin, laquelle emporta le Martyr Pamphile à Cesarée, et le Martyr Lucien à Antioche. On ne sait rien de particulier de la maniere dont il reforma l'édition des LXX. mais on sait très-certainement que son édition fut reçue dans toute l'Egypte, et qu'elle n'étoit ni une nouvelle version, ni une correction qui changeât notablement le texte ordinaire. Nous allons voir la preuve de ces deux choses dans S. Jerome; et un ancien Manuscrit des LXX. donné par Cyrille Lucar au Roi d'Angleterre, peut justifier la seconde.

S. Jerome parle très-distinctement de ces trois éditions dans sa premiere preface sur les Paralipomenes, adressée à Chromace. *Alexandria et Aegyptus*, dit-il (c), *in septuaginta suis Hesychium laudat auctorem. Constantinopolis usque Antiochiam Luciani Martyris exemplaria probat. Mediae inter has provinciae Palaestinos codices legunt, quos ab*

(*a*) Epist. ad Sunn. loco cit.
(*b*) Euseb. lib. 8. c. 13.
(*c*) Praef. in Paral. tom. 1. p. 1023.

ab Origene elaboratos Eusebius et Pamphilus vulgaverunt; totiusque orbis hac inter se trifaria varietate compugnat. La difference de ces trois éditions n'étoit pas cependant si grande que S. Jerome veut le faire croire; puisque le fond étoit le même, c'est-à-dire la version des LXX. et que, si quelqu'une eût paru s'en éloigner trop, elle eût été rejettée par les Eglises chretiennes, comme le même S. Jerome nous apprend que le fut pour cette raison celle que composa Apollinaire de Laodicée: *Nec Judaeis*, dit-il (a), *placere potest, nec Christianis; dum et ab Hebraeis procul est, et sequi septuaginta Interpretes dedignatur.*

M. Valois pense que l'édition de S. Lucien étoit sémée d'étoiles et de petites lignes; mais il est beaucoup plus vraisemblable que ce saint Martyr, aussi-bien que Hesychius, ayant examiné les LXX. sur l'hebreu, y ajouterent ou en retrancherent ce qu'ils jugerent à propos, croyant ne faire que corriger les fautes qui s'y étoient glissées; et qu'ils ne marquerent ni d'une étoile les additions, ni d'une petite ligne les endroits surabondans; parce que les unes leur parurent être du texte, et les autres leur parurent au contraire étrangers à ce texte et absolument superflus. Cette conjecture est fondée sur un passage de S. Jerome tiré de sa Lettre au Pape Damase, qui sert de preface aux quatre Livres de l'Evangile. *Praetermitto eos codices,* dit-

(a) Idem, in c. 12. Ecclesiastæ, tom. 2. pag. 785.

dit-il (*a*), *quos a Luciano et Hesychio nuncupatos paucorum hominum asserit perversa contentio : quibus utique nec in veteri Instrumento post septuaginta Interpretes emendare quid licuit , nec in novo profuit emendasse ; cum multarum gentium linguis Scriptura ante translata , doceat falsa esse quae addita sunt .*

Ce passage nous apprend bien des choses . 1. S. Jerome y fait paroître une grande estime pour la version des LXX. dont il rabattit un peu dans la suite . 2. Il. accuse ceux qui se servoient de l'édition des Martyrs Lucien et Hesychius , d' être en petit nombre , et de resister opiniatrément au plus grand , *paucorum hominum perversa contentio* . 3. Il dit que les differentes traductions en diverses langues , qui ont precedé les corrections faites par ces Saints , decouvrent les additions qu'ils avoient faites au texte , et par consequent la corruption de leurs édition . Or si ces additions avoient été marquées , il n' auroit pas été necessaire de recourir aux traductions precedentes pour les decouvrir ; et si les endroits ajoutés n' étoient point marqués , il n' y a nulle vraisemblance que ceux qui devoient être retranchés , eussent aucune marque : donc il n' y en avoit aucune dans ces deux éditions .

Il faut avouer cependant qu' elles furent remplies dans la suite des mêmes marques dont Origene avoit semé la sienne : soit qu'on s' apperçût que sans ce moyen on ne pouvoit re-

(*a*) Praf. in 4. Evang. tom. 1. pag. 1418.

:onnoître l'ancienne version des LXX. soit 'on fût bien aise de pouvoir remarquer ut d'un coup leur rapport ou leur difference ec le texte original: soit qu' on y fût porté ır l'exemple des Eglises de la Palestine, ıi se servoient de l'édition étoilée d'Ori- ıne: soit qu' on fût bien aise de discerner : qu' on pouvoit alleguer surement contre s Juifs; ce qui étoit impossible sans étoiles sans lignes. C' est ce qui paroît par ces ıroles de S. Jerome dans son Avant-propos r Daniel, adressé à Pammaque et à Marcel- (*a*): *Cum omnes Christi Ecclesiae tam aecorum quam Latinorum, Syrorumque et gyptiorum hanc sub asteriscis et obelis itionem legant, ignoscant invidi labori :o, qui volui habere nostros, quod Graeci Aquilae, et Theodotionis, ac Symmachi litionibus lectitant.*

Il insinue la même chose dans sa Pre- :e sur Josué; mais rien n' est plus formel ıe ce qu' il écrit à S. Augustin (*b*): *Miror ıomodo septuaginta Interpretum Libros legas, ›n puros ut ab eis editi sunt, sed ab Ori- :ne emendatos sive corruptos per obolos et steriscos; et christiani hominis interpreta- unculam non sequaris; praesertim cum ea uae addita sunt, ex hominis Judaei atque lasphemi, post passionem Christi, editione ranstulerit. Vis amator esse verus septua- inta Interpretum? Non legas ea quae sub steriscis sunt, imo rade de voluminibus, ut vete-*

(*a*) Præf. in Dan. tom 3. p. 1073.
(*b*) Epist. 74. tom. 4. part. 2. pag. 629.

veterum te fautorem probes. Quod si feceris, omnes Ecclesiarum Bibliothecas damnare cogeris; vix enim unus aut alter invenitur Liber, qui ista non habeat. Par où il est constant 1. qu' on ne trouvoit plus d' exemplaires, qui n' eussent les notes dont il s' agit; 2. que les additions de ces exemplaires avoient été tirées de Theodotion, et par consequent de l' édition d' Origene; 3. que ces additions se lisoient dans l' Eglise.

Une autre remarque que nous devons faire sur ce passage, c' est que S. Jerome y condamne l' édition d' Origene, qu' il avoit preferée plus haut à toutes les autres, qu' il avoit fort louée dans ses Commentaires sur le III. Chapitre de l' Epître de S. Paul à Tite, qu' il avoit appellée dans l' Epitre à Sunie, très pure et très sincere, *incorrupta et immaculata septuaginta Interpretum translatio*, dont il avoit lui même traduit le Pseautier en latin, et qu' il avoit imitée, ou dans la version generale de l' Ecriture, ou du moins dans la correction qu' il en avoit faite sur les LXX. des Hexaples: car il l' avoit semée d' une infinité d' étoiles et de petites lignes qui marquoient, ou ce qui manquoit au grec, ou ce qui manquoit à l' hebreu. Et peut-être que S. Jerome contribua encore plus qu' Origene à repandre l' édition de l' Ecriture avec ces notes; car dans la Preface au Livre des Chroniques ou des Paralipomenes, non pas traduit de l' hebreu, comme Marianus Victorinus l' a cru, et l' a fait croire ensuite à beaucoup d' autres par l' argument, mais traduit sur le grec avec les additions et changemens de l' hebreu, S. Jerome

les travaux d' Origene sur l' Ecriture. S. Jerome parle ainsi de son travail (*a*): *Ubicumque asteriscos, id est stellas radiare in hoc lumine videritis, ibi sciatis de hebraeo additum, quod in Latinis codicibus non habetur. Ubi vero obelus, transversa scilicet virga, praeposita est, illic signatur quid Septuaginta Interpretes addiderint.* Et dans la Preface au Livre de Job (*b*): *Rogo, ut ubicumque praecedentes virgulas videritis, sciatis ea quae subjecta sunt, in hebraeis voluminibus non haberi. Porro ubi stellae imago fulserit, ex hebraeo in nostro sermone addita.*

Mais pour faire voir, et ce que S. Jerome pensoit de ces additions et de ces marques, et combien il est necessaire de bien entendre ce detail, il faut consulter sa Lettre à S. Augustin. Ce saint Evêque avoit vu deux versions de S. Jerome du Livre de Job: une faite sur le grec et pleine d' étoiles (c), *quibusdam in locis ad singula verba, singulas stellas videamus*: l' autre faite sur l'hebreu et sans étoiles. Ne pouvant deviner pourquoi il y avoit tant d' exactitude dans la premiere, et tant de negligence dans la seconde, *cur in illa prima tanta diligentia ponantur asterisci.... vel cur in hac altera.. negligentius hoc curatum sit*; il en demanda la raison à S. Jerome par son Epître LXXI. Ce saint Docteur, qui n' étoit pas deja trop content dela critique de S. Augustin sur un autre

(*a*) Præf. in lib. Paral. tom. 1. pag. 1419.
(*b*) Prolog in Job ibid. pag. 1187.
(c) S. Aug. Epist. 71. n. 5.

que raison; mais S. Augustin ne lais
de bien entendre la chose; car il pr
que 5: comme il avoit marqué dans la
du grec les differences de l'hebreu, i
aussi marquer dans la version de l'he
differences du grec.

Pour revenir au changement de
me par rapport au travail d'Origene
avoir differentes causes. 1. Le cha
d'occupation paroît y avoir eu grand
Car tant qu'il ne fit que traduire sur
il estima infiniment l'Ouvrage de c
homme: mais quand il eut entrepri
duire sur l'hebreu, il regarda le
d'étoiles et de lignes, comme une cc
de l'Ecriture. Et en effet, lorsqu' i
à S. Augustin, que les LXX. étoien
depuis Origene; et lorsque dans la I.
sur les Paralipomenes, et dans l'Epit
à Pammaque, il se plaignit de ce qu'
avoit mélé des endroits de la tradu
l'heretique Theodotion dans le te
LXX. il étoit alors tout-à-fait appliqué
breu.

2. Ce changement put venir aussi de quelque chagrin de ce que l' Eglise catholique lisoit quelques additions de Theodotion. Et ce fut pour cela que, tant qu' il ne fit que traduire les LXX. il prit ces additions immediatement de l' hebreu, *ex hebraeo in sermone nostro addita sunt*, dit-il; quoiqu' il y ait un mot un peu difficile sur ce point dans la Lettre à S. Augustin.

3. Il put encore avoir remarqué par une longue experience, que la negligence, l' ignorance, ou l' empressement des Libraires et des copistes confondoient tout; et que les copies d' un original fort exact étoient pleines de fautes, ou par la transposition, ou par la suppression des étoiles et des lignes. C' est en effet ce qu' il dit aux Dames Sunie et Fretelle qui lui avoient écrit; et cet endroit est très-remarquable: *Hinc apud vos et apud plerosque error exoritur, quod scriptorum negligentia, virgulis et asteriscis subtractis, distinctio universa confunditur.*

4. Il étoit comme impossible d' empêcher que sous pretexte de mettre ces additions, ou comme Origene, ou comme quelqu' autre, on ne mît plusieurs mots suspects qui changeoient l' Ecriture, et qui la rendoient differente selon les lieux et les copistes. C' est ce qui faisoit dire à S. Jerome (*a*) avec un peu d' exageration, que l' ancienne version des LXX. telle qu' elle avoit été au commencement, *pura, et ut ab eis in graecum versa est*, ne subsistoit plus, et qu' elle avoit été

(*a*) Præf. in Paral. ad Chromat. tom. 1. pag. 1023.

corrompue et mêlée en cent manieres : *Nunc vero, cum pro varietate regionum diversa ferantur exemplaria; et germana illa antiquaque translatio corrupta sit*; ce qu'il entend de l'édition même la plus exacte, quoiqu'il n'attribuât cela autrefois qu'à la Vulgate populaire dans l'Epître à Sunie, et que dans l'avant propos du XVI. Livre sur Isaïe, il gardât encore cette moderation : *Hos versiculos*, dit-il (*a*), parlant de huit versets que S. Paul cite contre les Juifs, et qui sont tout de suite dans le XIII. Pseaume, quoiqu'ils soient tirés du V. du CXXXIX. et ~~en partie~~ d'Isaïe, *veru annotant atque praetereunt, liquido confitentes in hebraico non haberi, nec esse in LXX. Interpretibus, sed in editione Vulgata, quae graece κοινὴ dicitur, et in toto orbe diversa est*.

TREIZIEME DISSERTATION.

Sur l'état où est a present la sainte Ecriture.

Si je me contentois de ce que j'ai dit dans les precedentes Dissertations sur l'Ecriture, j'aurois fait plus de mal que de bien. Car en parlant de l'état où étoit l'Ecriture au tems d'Origene, j'aurois mis les lecteurs en inquietude sur l'état où elle est aujourd'hui. Il

---

(*a*) Præf. in lib. 16. Comm. in Isaï. tom. 3. p. 415.

Il vaudroit mieux ne leur avoir rien dit de tant de versions grecques, de tant d'éditions differentes, et de tant d'additions ou peu necessaires ou suspectes, si je ne demêlois cette obscurité, et si je ne faisois voir quelle est l'Ecriture dont l'Eglise catholique se sert aujourd'hui. Pour le faire avec ordre, je commencerai par le texte original, et je passerai ensuite à la traduction des LXX. et de cette version grecque aux plus celebres versions latines.

§. I.

De l'état ou est aujourd'hui le Texte original de l'Ecriture.

Je soutiens que nous avons aujourd'hui le texte original de l'Ecriture dans sa pureté; qu'il ne peut être suspect qu'à des gens ou peu éclairés ou prevenus; et qu'il n'est rien arrivé qui l'ait pu degrader de son rang, et qui ait pu lui faire perdre l'honneur et l'autorité de texte original.

Pour dissiper d'abord tous les nuages et tous les soupçons, je commence par l'éclaircissement d'une difficulté, qui paroît à bien des gens être decisive en faveur du parti contraire. S. Justin, S. Irenée, Tertullien, Origene, Eusebe, S. Chrysostome soutiennent que les Juifs, en haine de la Religion chretienne, ont corrompu l'Ecriture à dessein, et qu'ils y ont fait des changemens essentiels. Peut-on dans le XVII. siecle en être mieux instruit que l'étoient ces anciens Auteurs,

dont un grand nombre ont vu le II. s
Voilà la difficulté.

A cela je repons qu' il faut examin
Auteurs et ce qu' ils disent, sur le fai
il s'agit. Commençons par S. Justin. C
Martyr dans le Dialogue avec le Jui
phon, lui prouve par la confrontation d
sieurs endroits de l' Ecriture, que cei
sa nation avoient changé ou supprim
sieurs propheties, qui regardoient l' in
tion, le crucifiement, et la divinité de
Christ; et sur ce que Tryphon se recr
la chose est sans apparence et qu' el
incroyable, S. Justin lui replique en c
mes (a): *Scilicet incredibile? Quasi v
abominabilius sit quam fecisse vitu
giem, et immolasse solis Daemoniis
Prophetas ipsos interemisse.*

Mais il est certain par la seule v
cet endroit, que S. Justin parle de la v
des LXX. dont il pretend que les Juifs a
alteré la pureté: *Ac, quod illi multos
tegros prorsus locos illarum (Scriptur
ex translatione eorum qui cum Ptol
fuere seniorum sustulerint, in quibus
hunc ipsum crucifixum Deum et ho
esse, eumque in cruce pendere, et mo
nunciatum esse ostenditur, scire vos*
Et par cette reponse, on voit comn
faut entendre Eusebe (b), qui parle ai
Dialogue de S. Justin avec Tryphon:
dam Prophetarum testimonia profert,

(a) S. Justin. Dial. cum Tryph. p. 299. edit.
(b) Euseb. lib. 4. hist. c. 18.

adversus Tryphonem disputans, *a Judaeis e sacris Libris recisa atque expuncta esse convincit*. Car il est visible que cet Historien n'assure rien de son chef, et que ce qu'il dit de S. Justin, ne peut avoir d'autre explication que celle que nous avons donnée.

Origene qui est assurément de tous les anciens le plus capable de juger de cette matiere, ne dit rien non plus contre le texte hebreu. Le passage le plus fort qu'on en puisse objecter, est dans la XVI. Homelie sur le Prophete Jeremie, où expliquant ces paroles du Chapitre XVII. v. 1. *Peccatum Juda scriptum est stilo ferreo*, il marque que les Juifs avoient substitué *eorum* à *Juda*; et voici ce qu'on cite (*a*): *Quoniam difficile est aliquem se malum confiteri*, *ideo Judaei*, *qui exemplaria nonnulla falsarunt*, *etiam in hoc loco pro peccato Judae*, *peccatum eorum posuerunt*. Mais ce passage ne paroit fort, que parce qu'il est rapporté infidelement. Voici ce qui y manque (*b*): *Alia sequitur prophetia* (*quam nescio quare apud Septuaginta non invenientes*, *in caeteris editionibus*, *quae cum hebraeo consentiunt sermone*, *reperimus*) *quae plena est necessariis rebus et tam utilibus ut possit*, *si animus fuerit attentus*, *a vitiis revocare lectorem*. *Sic autem sequitur*, *etc.* Par où il est clair 1. qu'Origene parle des LXX. 2. qu'il avoit trouvé le mot de *Juda* dans les autres éditions qui sui-

---

(*a*) Hom 16. in Jerem. c. 17. n. 10. tom. 3. pag. 134.
(*b*) Ibid.

suivoient l'hebreu ; 3. qu' il preferoit en cela ces éditions aux LXX. qu' il croyoit avoir été corrompus par les Juifs. Au reste l' hebreu, et la Vulgate qui lui est conforme, ont encore aujourd' hui, *peccatum Juda*.

Pour S. Jrenée (*a*), Tertullien, et S. Chrysostome, ils ne touchent pas même la question. Le premier dit seulement que, si les Juifs avoient pu prevoir l' utilité que les Chretiens tireroient un jour de l' Ecriture, et les raisons invincibles qu' elle leur fourniroit contre les meurtriers du Fils de Dieu, ils auroient brûlé l' Ecriture: ce qui n' a aucun rapport à notre sujet. Mais afin qu' il ne prenne plus envie à personne de citer S. Irenée contre le sentiment que nous avons embrassé, il faut donner un moment à la discussion de ce passage. S. Irenée parle de la version grecque faite par les LXX. et il remarque fort judicieusement, que ce fut par une conduite très-sage de la providence, que cette version fut faite long-tems avant l' incarnation du Sauveur, à la priere d' un Prince infidele, et par le ministere même des Juifs, afin qu' elle ne pût être suspecte; *ut nulla relinquatur suspicio, ne forte morem nobis gerentes Judaei, haec ita sint interpretati*. A quoi il ajoute aussi-tôt que, s' ils eussent prevu qu' une version qui devoit rendre l' Ecriture si commune et si intelligible, et qui devoit étendre par tout et la gloire de Jesus-Christ et la confusion de la Synagogue, ou ils ne l' auroient jamais faite, ou

(*a*) S. Iren. lib. 3. c. 21. n. 1.

ou après l'avoir faite, ils l'auroient mise au feu : *Qui quidem si cognovissent nos futuros et usuros his testimoniis quae sunt ex Scripturis, nunquam dubitassent ipsi suas comburere Scripturas, quae et reliquas omnes gentes manifestant participare vitae, et eos qui gloriantur domum se esse Jacob et populum Israel, et exhaereditatos ostendunt a gratia Dei.*

Tertullien voulant faire valoir un passage du Livre d'Enoch qui ne subsiste plus, et que l'Eglise n'a jamais reçu dans le Canon des Ecritures, quoiqu'il soit cité dans l'Epître de S. Jude ; et s'efforçant de repondre à ce qu'on lui objectoit, *quia nec in armarium Judaïcum admittitur*, il dit (*a*) que les Juifs l'avoient autrefois reçu, mais que depuis Jesus-Christ ils l'avoient rejetté à cause qu'il étoit parlé de lui dans ce Livre ; que cela ne doit pas paroître extraodinaire, puisqu'ils rejettent presque tout ce qui parle de lui, et qu'ils l'ont bien rejetté lui-même, quoiqu'il leur parlât sans ambiguité et sans interprete : *A Judaeis potest jam videri propterea rejectam, sicut et caetera fere quae Christum sonant. Nec utique mirum hoc, si Scripturas aliquas non receperunt de eo locutas, quem et ipsum coram loquentem non erant recepturi.* Ces paroles font voir 1. que Tertullien ne parle point du texte hebreu ; 2. qu'il ne reproche point aux Juifs d'avoir fait aucun changement dans l'Ecriture, mais d'avoir rejetté certains Livres ; 3. qu'il ne

dit

(*a*) De cut. fem. lib. 1. cap. 2.

dit pas si ces Livres appartenoient à l' ancien ou au nouveau Testament; 4. qu' en cas qu' il parle des Livres qui appartinssent à l' ancien Testament, il n' accuse pas les Juifs de mauvaise foi, mais d' aveuglement, par lequel ils détournoient dans d' autres sens des endroits qui sont des propheties de Jesus-Christ.

Enfin S. Chrysostome parle à la verité dans la V. Homelie sur S. Mathieu contre l' infidelité et la malignité des Juifs, qu' il appelle des corrupteurs de l' Ecriture. Mais il est plus clair que le jour, qu' il parle contre les trois Interpretes Grecs, qui étoient ou Juifs ou Ebionites, et qui devoient être suspects aux Chretiens, lorsqu' ils étoient differens de la version des LXX. (a) *Ad faciendam verae translationis fidem*, (il n' est donc pas question de l' hebreu) *omnibus aliis jure Septuaginta Interpretes sunt digniores. Si quidem alii post adventum Domini interpretati sunt, Judaei siquidem permanentes, meritoque suspecti; quippe qui inimice et subdole multa corruperint, et data prorsus opera a Prophetis mysteria praedicta celaverint.* Ce qui est la même chose que ce que dit S. Jerome de ces trois Interpretes dans la Preface sur Job traduit de l' hebreu (b): *Judaeus Aquila, Symmachus et Theodotio, judaisantes haeretici, . . . qui multa mysteria Salvatoris subdola interpretatione celarunt.*

Après

(a) Homil. 5 in Matth Anian Interp. nov. edit tom. 7. pag 75. n. 2.

(b) Præf. in Job. tom. 1. p. 798.

Après une explication si aisée et si naturelle des sentimens des Peres qu'on pensoit nous être contraires, nous n'avons plus rien à craindre. Car le Pere Morin, l'un des plus habiles sur cette matiere, et, si son érudition le lui eût permis, l'un des plus portés à croire que l'hebreu avoit été malicieusement corrompu par les Juifs, reconnoit que rien n'a pu rendre ce sentiment vraisemblable; que le nombre et l'autorité des anciens Peres, qui s'accordent presque tous en ce point: *Doctorum auctoritate longe mihi probabilior semper visa est, quam rei veritate*, dit-il (*a*). Or il est certain qu'aucun des anciens n'a dit ni n'a eu la pensée de dire que les Juifs avoient malicieusement corrompu les Ecritures. Par consequent c'est un sentiment qui n'est appùyé ni sur la raison ni sur l'autorité. Mais voici des preuves directes et positives.

L'original hebreu de l'Ecriture, s'ils est corrompu, doit l'avoir été avant la venue de Jesus-Christ ou après. L'atternative est juste. On ne peut soutenir qu'il l'ait été avant l'incarnation, 1. parce l'Ecriture ayant été donnée aux Juifs pour faire reconnoître le Messie, et pour marquer avant l'accomplissement des mysteres de sa vie et de sa mort, l'ordre et la maniere dont ils seroient accomplis, il étoit de la sagesse de Dieu et de l'interêt même de son Fils, que les Ecritures fussent entieres, et fussent pures avant sa naissance.

2.

(a) Morin. lib. 1. exercit. c. 4. n. 1. p. 19.

2. Le Fils de Dieu temoigne en cent rencontres que ce qu'il fait, il le fait pour accomplir les Ecritures. Il prouve à ses disciples la necessité de sa mort et la verité de sa resurrection par les Ecritures. Les Evangelistes remarquent en plusieurs occasions, que ce qui arrivoit à leur Maitre étoit toujours conforme à l'Ecriture. Lui-même parle de Moïse et des Prophetes, et des Pseaumes, ce qui comprend tout, comme n'ayant promis, figuré, predit que lui, et comme l'ayant promis, figuré, predit très fidelement. Les Livres des Juifs étoient donc alors fideles et non corrompus.

3. L'Ecriture de l'ancien Testament étoit comme enceinte de Jesus-Christ: seroit-elle avortée avant terme? Elle étoit le guide qui devoit conduire les veritables Juifs au Seigneur: les auroit-elle fait égarer? Elle étoit toute pour Jesus-Christ, elle y portoit, elle y conduisoit: seroit-il possible qu'elle eût été corrompue en chemin, et qu'elle n'eût point atteint sa fin et son terme? *Finis legis Christus.*

4. Quel interêt pouvoient avoir les Juifs avant l'incarnation de corrompre l'Ecriture, eux qui attendoient le Liberateur promis par cette même Ecriture, qui recherchoient dans les Prophetes jusqu'au lieu de sa naissance, et qui mettoient en lui toute leur esperance? Comment auroient-ils pu se resoudre d'alterer et de changer de sens froid, des Livres qui leur étoient si precieux?

5. Enfin c'eût été là un crime encore plus grand, que d'avoir tué les Prophetes; et le Fils de Dieu le leur eût sans doute re-

pro-

oché, comme S. Jerome dans ses Commen-ires sur le VI. Chapitre d'Isaïe l'a sagement marqué, aussi bien qu'Origene dans le III. Livre de ses explications sur le même rophete, cité par S. Jerome (*a*): *Nunquam ominus et Apostoli, qui caetera crimina rguunt in Scribis et Pharisaeis, de hoc rimine quod erat maximum reticuissent.* uand on donna à Jesus-Christ le volume de Ecriture dans la Synagogue, il lut; et près avoir fermé le Livre, il dit (*b*) que ce u'il venoit de lire étoit accompli en sa per-onne: *Hodie impleta est haec Scriptura in uribus vestris.* Dans S. Jean (*c*) il dit aux uifs que ce sera l'Ecriture qui les jugera; ne s'ils avoient de la foi pour ce que Moïse voit écrit, ils en auroient pour ce qu'il leur lisoit; et qu'il n'est pas surpris qu'ils n'é-coutent pas ses discours, puisqu'ils ne sui-vent pas l'Ecriture: *Est qui accusat vos Moïses, in quo vos speratis. Si enim crede-retis Moïsi, crederetis forsitan et mihi: de me enim ille scripsit. Si autem illius litteris non creditis, quomodo verbis meis credetis?* Dans S. Matthieu (*d*) il recommande au peu-ple et à ses disciples mêmes, d'écouter avec respect la doctrine des Interpretes de la Loi et des Pharisiens, parce qu'ils n'ont ni d'au-tre autorité, ni d'autre doctrine que celle de Moïse; *Super cathedram Moïsi sederunt*

Scribae

[*a*] In Isaï. c. 6. tom. 3. p. 64.
[*b*] Luc IV. 17.
[*c*] Joann. V 45.
[*d*] Matth. XXIII. 2.

Scribae et Pharisaei. Omnia ergo qi que dixerint vobis, servate et facii dans S. Jean (*a*) : *Scrutamini Scrip quia vos putatis in ipsis vitam ae habere ; et illae sunt quae testimoniu hibent de me*. Les Apôtres à l' exem Jesus-Christ ne prouvent sa divinité q les Ecritures des Juifs. S. Paul n' en point d' autres preuves. Ces Ecriture voient donc pas été malicieusement (pues jusqu' à leur tems.

Mais peut-être qu' après la resur du Fils de Dieu, ou après la mort d(tres, les Juifs falsifierent leurs Livres. ce qu' il faut examiner. S. Jerome et gustin ont été si éloignés de cette p que l' un et l' autre ont cru que dans ference des versions il falloit consu texte original : *Cum diversum aliqu utrisque codicibus invenitur*, dit S. A (*b*), *quando quidem ad fidem rerum rum utrumque esse non potest veru linguae potius credatur, unde est in per Interpretes facta translatio*. Pour rome, rien n'est plus certain que c' ét sentiment. Dans l' Epître à Licinius, avoir dit qu' il avoit traduit une grande de l' Ecriture sur l' hebreu, et qu' il autrefois corrigé la version latine du n Testament sur les exemplaires Grecs, il cette regle (*c*) : *Ut enim veterum Li*

[*a*] Joann. V. 39.
[*b*] S. Aug. lib. 15. de civit. Dei, c. 13. n.
[*c*] Epist 52. tom. 4 part. 2. pag. 579.

s de *Hebraeis voluminibus examinanda*
, ita novorum graeci sermonis normam
iderat. Ce qui a passé depuis en Canon
s le Decret, *Distinct*. 9.

Le même Pere s'explique de la même
niere dans une autre Epître: *Sicut in*
o, dit-il (*a*), *Testamento, si quando*
d Latinos quaestio exoritur, et est inter
mplaria varietas, recurrimus ad fontem
eci sermonis, quo novum scriptum est
rumentum; ita in veteri Testamento, si
ndo inter Graecos Latinosque diversitas
, ad hebraicam confugimus veritatem, ut
dquid de fonte proficiscitur, hoc quaera-
s in rivulis. A quoi il faut ajouter ce
il dit dans la preface aux Questions he-
iques en ces termes (*b*): *Studii nostri*
t, vel eorum qui de Libris hebraicis varia
picantur errores refellere, vel ea quae in
tinis et Graecis codicibus scatere videntur
ctoritati suae reddere. Nous ne repeterons
int ici ce que nous avons rapporté ailleurs
sentiment de S. Epiphane (*c*), qui appelle
ebreu, γεννητικὸν τόπυ, ἤτοι τῦ ἐδάφυς
ς γραφῆς.

2. Tous les endroits cités par les Apô-
s, par les Evangelistes, et par Notre
igneur, se trouvent dans l'Hebreu. Et
la seul est une demonstration qu'il n'a
int été corrompu. Car pourquoi ces endroits
roient-ils demeurés entiers? Et n'est-il pas

[*a*] Epist. Sunniæ et Fret. tom. 2. p. 627.
[*b*] Præf. in heb. quæst. tom. 2. pag. 5.
[*c*] S. Epiph. de mens. n. 7.

ridicule de pretendre que le Fils de
ses disciples ayent cité l'Ecriture, n
la verité, mais selon le changement
Juifs y devoient faire? C'étoit autr
raisonnement d'Origene dans l'enc
j'ai deja cité, et que S. Jerome rap
ces termes (a): *Sin autem dixerint*
ventum Domini Salvatoris et praedi
Apostolorum, Libros hebraeos fuisse
cachinnum tenere non potero; ut S
et Evangelistae, et Apostoli ita t
protulerint, ut Judaei postea falsatu
Le même Saint (b) dans la prefac
Pentateuque traduit de l'hebreu,
moquant de ceux qui soutiendro
pensée si deraisonnable: *Aliud est*
se postea ab Apostolis usurpata t
probaverunt.

3. Si les Juifs avoient falsifié l
en haine de la Religion chretienn
auroient sans doute effacé tout ce
pour nous. Ils auroient ou changé
les propheties qui marquent distinc
naissance et la mort du Fils de
conversion des Gentils, la gloire de
chretienne, l'infidelité et l'obstinat
Synagogue, la reprobation des Juifs
geance terrible que Dieu prendroit d
qu'ils auroient commis; enfin ils
du corrompre tout ce qui nous est
et qui leur est contraire. Et bien
cela, tout ce que nous venons de

---

[a] S. Hieron. in 6. Isai. tom. 3. pag. 64
[b] Prolog. in Genes. tom. 1.

plus fortement et plus clairement dans l'hebreu, que dans le Grec des LXX. *Quod illi habent de Christo tui codices non habent*, dit S. Jerome (*a*) dans l'endroit deja cité. Il côte dans les prefaces sur le Pentateuque, sur Josué, et sur les Paralipomenes, cinq passages qui regardent presque tous le Fils de Dieu, et qui manquent aux versions. Et l'on peut remarquer que dans le II. Pseaume, au lieu que dans le grec dont nous suivons l'ancienne version il y a, *Apprehendite disciplinam, ne irascatur Dominus*; il y a dans l'hebreu, *Osculamini filium, ne irascatur*, etc. ce qui donne bien de l'exercice aux Juifs.

4. S. Augustin trouvoit de l'impossibilité dans l'execution du dessein de falsifier les Ecritures, quand même les Juifs auroient été assez mechans pour le former: *Absit*, dit-il (*b*), *ut prudens quisquam vel Judaeos cujuslibet perversitatis atque malitiae, tantum potuisse credat in codicibus tam multis et tam longe lateque dispersis*. Il avoit dit un peu auparavant quelque chose encore de plus fort: *Judaeorum gentem tam longe lateque diffusam, in hoc conscribendum mendacium uno consilio conspirare potuisse; et dum aliis invident auctoritatem, sibi abstulisse veritatem*, etc. Car personne, après avoir trompé les autres, ne regarde sa mauvaise foi comme une partie de sa religion.

[*a*] Ibid.
[*b*] S. Aug lib 15. de civit. Dei. c. 13. n. 1.

Si donc tous les Juifs ont concouru secr
tement à cette perversité, d'où l'ont
ceux qui les en accusent? Si ce n'a é
l'ouvrage que d'une partie, comment l'aut
a-t-elle gardé le secret? Comment pas u
manuscrit n'a-t-il échappé à la corruption
Comment tous sont-ils conformes dans l
endroits les plus importans? Le Pere Mor
(a) oppose à tout cela les exemples de
correction des Massorets, de l'institution d
points, des Talmuds de Jerusalem et de B
bylone, qui ont été acceptés de toute
nation. Mais les deux premiers établisseme
ne changent rien au texte original, et so
très utiles. Les Talmuds laissent aussi le tex
en son entier; et s'ils lui donnent des se
ridicules, rien ne fait plus admirer la pro
dence de Dieu, qui conserve son Ecritu
parmi des gens qui en ont abandonné le vr
sens, et qui conduit la main de ceux dont
permet l'égarement de leur imagination. l
Pere Morin lui-même n'est pas persuadé p
ces exemples; et il eût bien pu se passer
faire un Chapitre entier contre le raisonn
ment de S. Augustin, auquel il est enfin for
de se rendre.

5. Les Juifs ont toujours été très éloign
de rien changer dans l'Ecriture. On pe
voir ce que Joseph dit de leur respect et
leur veneration pour elle, dans le premi
Livre contre Appion, qui est cité par Eusel
(b); et ce qu'en dit Philon dans le Liv
de

[a] Morin. lib. 1. exercit. 1. c. 5. n. 3. p. 24.
[b] Eus. lib. 3. c. 10.

de la sortie du peuple Hebreu de l' Egypte, cité encore par Eusebe (a). Ils assurent l' un et l'autre qu' il n' y a point de Juif qui n' aimât mieux mourir, que d' y faire ou d' y souffrir le moindre changement; et qu' il n' en faut point d' autre preuve, que l' extrême soin avec lequel elle a été conservée depuis si long-tems. Et pour les Juifs modernes, ils vont jusqu' à la superstition à cet égard; ne pouvant souffrir qu' avec une extrême peine un volume où il y ait une seule faute; le faisant ensevelir lorsqu' il y en a plus de quatre; n' osant pas écrire la Loi sur un parchemin percé d' un petit trou, de peur que la jambe du Hé n' en soit confondue avec celle du Hhet; marquant avec un extrême soin l' intervalle des mots, le nombre des lignes dans une page, celui des mots et des lettres dans tout le Livre; remarquant jusqu' au renversement d' un caractere qu' ils croyent être mysterieux; suivant avec une exactitude increyable les statuts des Massorets; et ne pouvant, quand ils le voudroient, rien changer, que le changement ne soit aussi-tôt sensible. Ils avoient cependant les uns et les autres un grand interêt à en faire dans un texte où ils sont fort maltraités, comme ils ne peuvent en disconvenir.

6. C' est la pensée de S. Augustin, et celle de tous les Chretiens du monde, que Dieu n' a pas voulu éteindre la nation des Juifs, ni la laisser dans un seul pays, mais la repandre partout où est l' Eglise catholi-

 que,

[a] Id. præp. Ev. lib. 8. cap. 6.

que, selon cette priere du Prophete (*a*): *occidas eos, nequando obliviscantur popı mei; disperge illos in virtute tua;* afin qu' portent par-tout nos Ecritures, qu'ils soie par-tout les temoins de leur verité et de le antiquité; et qu'ils fassent voir par leı propres Livres et par leur exemple aux e nemis de l'Eglise, qu'il est aussi certa que nous avons l'intelligence de l'Ecritur qu'il est évident qu'ils en ont la lettr *Nobis illae* (*Scripturae*) *sufficiunt*, dit S. A gustin (*b*), *quae de nostrorum inimicorı codicibus proferuntur, quos agnoscimus propı hoc testimonium, quod nobis inviti perhiber eosdem codices habendo atque servando, p omnes gentes etiam ipsos esse dispersos, qu quaversum Christi Ecclesia dilatatur*. Et da le I. Livre du consentement des Evangelist (*c*): *Ut gens Judaea . . . dispersa per t ras, ne a nobis haec* (*vaticinia*) *composi putarentur, codices prophetiarum nostrarı ubique portaret, et inimica fidei nostr testis fieret veritatis nostrae*. C'est sur c qu'est fondée cette belle expression du n me Pere (*d*): *Nobis serviunt Judaei: ta quam capsarii nostri sunt, studentibus no codices portant*; et cette autre assez semb ble (*e*): *Librarii nostri facti sunt, quomo solent servi post dominos codices ferre,*

illi

(*a*) Ps. LVIII.
(*b*) S. Aug. lib. 18. de civit. Dei, c. 46.
(*c*) Id lib 1. consen. Evangel. c. 26. n. 42.
(*d*) Id. Enarr. in Ps XL. n. 14.
(*e*) Id. Enarr. in Psalm. LVI. n. 9.

Illi portando deficiant, illi legendo proficiant; S. Justin avoit dit à peu près la même chose, *in Paraenesi ad Graecos*.

3. Il est certain que ceux qui donnent aux Juifs l'original hebreu, et qui ne laissent à l'Eglise chretienne que les versions, se trompent extrêmement. Car puisque l'ancien Testament est pour l'Eglise et non pour les Juifs obstinés; qu'Abraham, Isaac, et Jacob sont nos peres selon la foi, comme S. Paul l'établit fortement dans le IX. Chapitre de l'Epitre aux Romains, et dans le Chapitre IV. de celle aux Galates; que toutes les propheties regardent Jesus-Christ et son Eglise; que la nouvelle alliance est promise en cent endroits de l'Ecriture; et que les Prophetes et les Justes de l'ancienne Loi sont et nos maîtres et nos freres; il s'ensuit que l'Ecriture en sa langue originale appartient à l'Eglise chretienne; que les Juifs n'en sont que des possesseurs injustes, qui tiennent la verité captive; qu'ils n'y ont aucun droit, tant qu'ils sont hors de l'unité et du corps de l'Eglise; comme le dit Tertullien (a): *Non Christiani, nullum jus capiunt christianarum Litterarum, ad quos merito dicendum est, Qui estis? Quid in meo agitis, non mei?* Par consequent l'Eglise a été chargée de la conservation du précieux depôt du texte sacré: elle en doit repondre. Et comme elle est, selon S. Paul (b), la colomne et l'appui de la verité, *Columna et firmamentum*

mentum

(a) Tertull. de praescript. c. 37.
(b) 1. Timoth. III.

mentum veritatis, et qu' elle a succedé à la Synagogue des Juifs, dont le même Apôtre (*a*) dit que les oracles de Dieu leur ont été confiés, *Credita sunt illis eloquia Dei*; il faut qu' elle represente ces divins oracles dans leur pureté et leur integrité.

8. Enfin si les Juifs ont alteré l' Ecriture avant S. Jerome, notre Vulgate qui est presque toute entiere de la version de ce Pere, est donc fausse. S'ils l' ont corrompue depuis S. Jerome, d' où vient donc que notre Vulgate, excepté quelques endroits de l' ancienne version latine, et certains autres où S. Jerome pour des raisons s' est un peu écarté de l' hebreu, convient exactement avec le texte sacré? Pourquoi le Pseautier de S. Jerome qui est parmi ses oeuvres, est-il si different du latin et du grec, et si conforme à l' hebreu? Ajoutons qu' on ne peut montrer qu' il y ait d' autre corruption dans le texte original, qu' au verset 17. du XXI. Pseaume, où au lieu de *foderunt manus meas et pedes meos*, on lit, *sicut leo*: mais il y a si peu de difference entre באדן *foderunt*, et כארן *sicut leo*, qu' on a pu aisément s' y meprendre, et mettre dans le texte le second qui étoit peut-être à la marge, à la place du premier qui devoit y rester. Ce n' est pas ici le lieu d' examiner la chose plus à fond.

§. II.

(*a*) Rom. III.

§. II.

De l' état ou est aujourd' hui la version des Septante.

Après avoir tâché de conserver au texte original de l' ancien Testament son autorité et son rang; et après avoir justifié le soin et la vigilance de l' Eglise catholique dans la conservation de ce precieux depôt commis à sa fidelité; il est de la justice et de l' ordre d'examiner si elle a été aussi heureuse et aussi fidele à conserver l' ancienne version des Septante; ou si ce n' est plus qu' un ancien reste informe, imparfait, et plus digne de pitié que de veneration: en un mot si nous avons encore la version des Septante, si nous l' avons dans sa pureté, et si elle est authentique. Ces trois choses dependent l' une de l' autre; et on ne peut prononcer sur la derniere, qu' après une discussion exacte des autres.

1. Il me paroît certain que nous avons l' ancienne version des LXX. premierement parce que cette version ayant été faite longtems avant l' Incarnation du Sauveur, et ayant été lue dans les Synagogues des Juifs Hellenistes, elle passa avec les premiers disciples du Sauveur convertis, de la Synagogue dans l' Eglise chretienne, où elle fut expliquée par les Pasteurs, apprise et respectée par les fideles, lue publiquement par les saints Ministres de l' Eglise, mêlée dans les prieres, dans le sacrifice, dans les benedictions, recitée dans les divins Offices, employée dans

les

les disputes contre les heretiques; et, ce qui est encore plus que tout cela, embrassée, defendue, et conservée par l'Eglise catholique, comme son heritage et son thresor. Par consequent il est sans apparence, qu'on ait arraché à l'Eglise cette version, pour lui substituer une inconnue et une étrangere, sans credit, sans nom, sans aveu. On peut consulter sur cela S. Justin dans le discours contre les Gentils, dans le Dialogue avec le Juif Tryphon, et dans sa II. Apologie; S. Irenée dans le III. Livre Chapitre XXIV. et XXV. S. Clement Prêtre d'Alexandrie dans le premier Livre de son érudition mêlangée στρωμάτων; Tertullien dans l'Apologie pour la Religion chretienne Chapitre XVIII. Eusebe Livre VIII. de la Preparation évangelique Chapitre premier; S. Epiphane, dans le Traité des mesures en plus d'un endroit; S. Jean Chrysostôme dans sa V. homelie sur S. Matthieu; S. Cyrille de Jerusalem dans sa IV. Instruction; Theodoret dans la Preface sur les Pseaumes; et S. Augustin, plus qu'aucun, dans ses Lettres à S. Jerome.

Secondement il est certain que les Catholiques n'ont jamais entrepris de version grecque, ni sur l'hebreu, ni sur des traductions étrangeres; qu'Origene ne fit que travailler à rendre plus correcte celle des LXX. comme il nous l'apprend lui-même dans le VIII. Traité sur S. Matthieu, et dans l'Epître à Julius Africanus; que le Martyr Pamphile et son ami Eusebe ne firent que renouveller et rendre plus commune l'édition pure de ces Interpretes, comme nous l'apprenons de S. Jerome dans l'Epître CVII. que S. Lucien ne

fit

que travailler à lui rendre sa premiere [illegible]té; qu'Hesychius n'eut que le même [illegible]ssein, comme nous l'avons demontré, et [illegible]mme on peut l'apprendre de l'Epître à [illegible]nie et de la Preface de S. Jerome sur les [illegible]ralipomenes. D'où seroit donc venue la [illegible]rsion grecque, qui est aujourd'hui dans [l']Eglise catholique?

Mais ne seroit-elle pas celle d'Aquila, [ou] de Symmaque, ou de Theodotion? Il [su]ffit de repondre ce mot de S. Irenée (*a*): *[N]on ergo vera est quorumdam interpretatio, [q]ui ita audent interpretari Scripturam: Ecce [a]dolescentula in ventre habebit et pariet [fil]ium, quemadmodum Theodotion Ephesius [es]t interpretatus, et Aquila Ponticus, utri[q]ue Judaei proselyti, quos sectati Ebionei, [e]c. tantam dispositionem Dei dissolventes, [q]uantum ad ipsos est; frustrantes Propheta[r]um testimonium, quod operatus est Deus.* [C]e qui a fait dire à S. Jean Chrysostome (*b*) [e]t à S. Jerome (*c*), que ces Auteurs étoient [d]es corrupteurs de l'Ecriture, des ennemis [d]eclarés de la Religion chretienne, et des [e]mpoisonneurs plutôt que des interpretes de [l]a parole de Dieu.

Troisiemement. Il est vrai que nous au[tr]es Latins nous avions autrefois la version [d]es LXX. et que nous l'avons quittée pour [s]uivre celle de S. Jerome, qui avoit plus de [c]onformité avec l'hebreu. Mais outre que nous

---

(*a*) S. Iren. lib. 3. c. 21. n. 1.
(*b*) S. Chrys. hom. 5. in Matth.
(*c*) S. Hieron. Præf. in Job. tom. 1. p. 797.

nous ne l'avons fait que parce que la ‹
tude des versions latines nous a o
d'opter celle qui étoit la plus exacte,
l'Auteur étoit connu, et dont on ne pc
douter, ni de la Religion, ni de la coı
sance des langues, ni du merite; outr
ce changement a été connu de tout le m
que dans le tems qu'il s'est fait, t
monde l'a remarqué, et tout le monde
su les raisons; il faudroit trouver les
choses dans le changement de la v
grecque, que nous aurions substituée à
des LXX. c'est-à-dire, qu'il faudroit
cette nouvelle version eût été plus pure
exacte, plus estimée que la version des
2. qu'elle eût été acceptée generaleme
toute l'Eglise et autorisée par tous les Pa
et tous les fideles du monde; 3. qu'il
eu des raisons solides pour quitter l'an
version, unique autrefois, et veneral
tous les fideles de la terre; 4. que ce
gement eût été public et general, et par
sequent sensible et fait avec éclat. Or
ce qui ne nous est point arrivé. Et
hypothese est d'ailleurs absolument impo
à l'égard de l'Eglise Grecque, qui a eı
jours entre les mains la même version
l'entendoit comme les Livres vulgaires
n'a jamais été dans la necessité de c
entre plusieurs versions, qui ne connoît
tres Interpretes que les LXX., qui a cor
jusqu'à nos jours l'Ecriture de ses I
qui ne s'est jamais apperçue qu'on la
autrement que les anciens l'avoient fait
croit encore aujourd'hui qu'elle n'en a
d'

...utre, et qui n'a pas seulement entendu ... qu'il y en eût une autre au monde.

Quatriemement. Rien n'est plus aisé que ... justifier la verité de nos Septante. Car il ne faut que les comparer avec les passages que les anciens Peres ont cités de cette version, ou avec leurs Commentaires sur les livres de l'Ecriture. On trouve entre nos LXX. et les leurs une parfaite conformité, à l'exception de quelques differences presqu'insensibles, et qu'on peut attribuer, ou aux differentes leçons de quelques exemplaires ou des fautes legeres de copistes, ou au defaut de memoire des Auteurs qui citoient l'Ecriture, ou à d'autres raisons qui peuvent également convenir et aux exemplaires des anciens et aux nôtres, sans qu'il soit possible de bien demêler auxquels on doit plutôt les attribuer.

II. Quant à l'integrité et à la pureté de la version des LXX. que nous avons aujourd'hui, il faut faire les observations suivantes. Premiere observation. Plusieurs personnes habiles ont tâché dans ces dernieres tems de nous donner des éditions exactes de cette version. Les Theologiens de Complute, que les Espagnols appellent Alcana de Henarès, par les soins et les liberalités du Cardinal Ximenès, travaillerent les premiers à lui rendre sa premiere beauté, en la faisant imprimer l'an 1515. avec l'Hebreu et la Vulgate. Elle fut depuis reimprimée dans les superbes Bibles de Philippe II. et de M. le Jay; et le Pere Morin fut employé à cette derniere édition. Alde Manuce en fit faire trois ans après, c'est-à-dire en 1518. une

autre à Venise; et en 1587. il en parut encore une à Rome, avec quelques differences des precedentes, par les soins du Cardinal Caraffe, et les ordres de Gregoire XIII. et de Sixte V. qui lui succeda, et qui l'avoit fortement sollicité, n'étant que Cardinal, de rendre à l'Eglise ce service si digne d'elle et de lui. On suivit principalement dans cette édition un Manuscrit très-ancien de la Bibliotheque du Vatican, que les Savans croyent être ou du tems de S. Jerome ou même plus ancien. Il étoit écrit en caracteres majuscules, que les anciens appelloient *unciales litteras*, sans distinction de chapitres, de versets, et de mots, sans esprits, et sans accens.

Seconde observation. Les anciens avoient remarqué quelques endroits dans la version des LXX. qui manquoient à l'hebreu; d'autres qui n'exprimoient pas ce qui étoit dans ce texte. Ils avoient aussi remarqué dans cette version des mots autrement expliqués, et des transpositions; comme par exemple dans Jeremie depuis le treizieme verset du Chapitre XXV. jusqu'à la fin du Livre. Mais les Theologiens de Complute ont eu l'Hebreu toujours en vue; ils en ont suivi l'ordre; ils ont ajouté ce qui manquoit au Grec, en l'empruntant des Interpretes et des Scholiastes, ou des fragmens des trois Interpretes grecs; et dans les differentes leçons, ils ont toujours preferé celles qui étoient plus conformes à l'hebreu, quoiqu'il fût certain que les LXX. en avoient suivi une contraire. Ainsi quoiqu'au jugement de ceux qui ne sont pas connoisseurs, et qui ne sont pas instruits

instruits de l'histoire des Ecritures, l'édition des Complutes passe pour la plus sincere et la plus pure, il est certain qu'ils se trompent.

Troisieme observation. L'édition des LXX. faite à Rome, et celle qui fut faite ensuite à Venise, quoique moins exactes en bien des choses, ont ces quatres marques de verité. 1. Ce qui manquoit aux anciennes, ce qui étoit marqué d'une étoile, leur manque aussi. 2. Ce que les anciens Septante avoient plus que l'Hebreu, et qu'Origene avoit marqué avec de petites lignes, s'y trouve. 3. Les transpositions remarquées par Origene, par S. Jerome, et par les autres Interpretes, sont les mêmes. 4. Enfin les endroits differens du texte original sont encore tels, et en même nombre dans l'édition Romaine.

Quatrieme observation. André Masius, que sa grande érudition et la connoissance qu'il avoit des langues, ont rendu fort celebre, avoit entre ses mains une partie de la Bible traduite avec une extrême fidelité en langue Syriaque, sur un excellent exemplaire grec, qu'Eusebe et le Martyr Pamphile avoient collationné sur les Hexaples d'Origene conservés dans la Bibliotheque de Cesarée, et qu'ils avoient noté de leurs propres mains. Les étoiles et les lignes y étoient marquées avec une exactitude incroyable; et ce fut avec beaucoup de facilité et de certitude, que cet habile homme qui avoit comparé le Manuscrit du Vatican avec celui-ci, put prononcer sur sa bonté et sur sa pureté: *In quibus Libris meis Syriacis, cum omnes ubique*

notae, quas dixi, summa cura atque incredibili diligentia sint appositae, neque magno labore, neque ullo errore deprehendi a me, judicarique, ea quae modo dicebam, potuerunt. Il dit cela dans la Preface de ses notes sur le Livre de Josué, qui étoit l'un des Livres que contenoit son exemplaire Syriaque. On ne sait pas aujourd'hui entre les mains de qui il est passé.

Cinquieme observation. Il y a encore actuellement dans la curieuse et savante Bibliotheque des Jesuites de Clermont, un Manuscrit que presque tous les savans ont vu. Il avoit été à M. le cardinal de la Rochefoucault, et il passa depuis à un particulier (Renatus Marchalus) moins important. Il contient les grands et les petits Prophetes, quoiqu'il ne soit pas dans tous de la même exactitude. A la fin de la Prophetie de Jeremie le copiste remarque qu'il a copié ce Prophete sur l'exemplaire de l'Abbé Apollinaire, à la fin duquel il y avoit ces paroles: *Descriptus de Hexaplis, juxta editiones, et emendatus ex Tetraplis ipsius Origenis, quae Origenes sua manu emendaverat, et scholia adscripserat. Unde ego Eusebius scholia apposui. Pamphilus et Eusebius emendarunt.* Les lignes par respect pour les LXX. sont omises, et les étoiles avec les additions sont à la marge; et l'on y reconnoît aisément la pureté et la sincerité de l'édition de la version des LXX. dont nous parlons,

III. Il ne nous reste plus à examiner que l'authenticité de cette version. Mais puisqu'il est indubitable que l'Eglise catholique l'a encore, et qu'elle est même assez heureuse

pour

pour l'avoir dans sa pureté, ou tout au moins dans un état fort approchant; il est certain qu'on peut dire d'elle ce qu'on en a dit dans le commencement de l'Eglise, et qu'on doit avoir pour elle le même respect qu'ont eu nos Peres. Or 1. les Apôtres et les Evangelistes en ont cité plusieurs passages, et plus ordinairement que de l'hebreu; et, ce qui est digne de remarque, lors même que l'hebreu étoit essentiellement different. En voici des exemples. S. Luc dans le Chapitre III. met le jeune Caïnan (*a*) dans la genealogie de J. C. selon les LXX. et contre l'hebreu qui n'en parle point. S. Etienne dans le Chapitre VII. des Actes, dit que la famille de Jacob, lorsqu'il vint en Egypte (*b*); étoit composée de soixante et quinze personnes; ce qui est conforme aux LXX. et contraire à l'hebreu, qui n'en met que soixante dix. S. Paul dans le X. Chapitre de l'Epître aux Romains, cite cet endroit du XIX. Pseaume, *In omnem terram exivit sonus eorum*; φθόγγος αὐτῶν, conformément aux Septante, et contre l'Hebreu qui a קום *Linea eorum*. Il est même à observer que le celebre passage d'Isaïe, que le Fils de Dieu lut dans la Synagogue, est rapporté par S. Luc dans IV. Chapitre mot à mot comme il est dans le grec des Septante, quoiqu'il soit autrement dans le texte original pour les paroles, le sens y étant à peu-près le même.

 Ainsi

(*a*) Genes. XI.
(*b*) Ibid. XLVI.

Ainsi c' est avec beaucoup de justice que S Augustin (*a*) écrivoit en ces termes à S. Je rome : *Neque enim parvum pondus habe illa, quae sic meruit diffamari, et qua uso Apostolos, non solum res ipsa indicat, se etiam te attestatum esse memini*. Et je trou ve que S. Jerome seroit bien embarrassé, s on le prioit de justifier cette proposition qu' avance dans la Preface du XV. Livre de Commentaires sur Isaïe, que jamais les Apô tres et les Evangelistes n' ont cité les LXX que lorsqu' ils convenoient avec l' hebreu : c qu' il dit avec un air si decisif, qu' il pro met de donner gain de cause à ses envieu et à ses ennemis, s' ils peuvent montrer un passage cité autrement que dans l' hebreu comme il en a montré (*b*) plusieurs cité autrement qu' ils ne sont dans les Septante *Ut nos multa ostendimus posuisse eos ex hebraeo, quae in Septuaginta non habentur sic aemuli nostri doceant assumta aliqua de Septuaginta testimonia, quae non sint in he braeorum Libris ; et finitâ contentio est*.

Il eût bien mieux valu dire, comme S Augustin (*c*) : *Ego pro meo modulo vestigia sequens Apostolorum, quia et ipsi ex utris que, id est ex Hebraeis et ex Septuaginta testimonia prophetica posuerunt ; utraque au ctoritate utendum putavi, quoniam utraque una atque divina est*. En quoi ce sain Docteur donne un grand exemple à tous ceux

qui

(*a*) S. Aug. Epist. 11. n. 6.
(*b*) Tom. 3. pag. 389.
(*c*) S. Aug. lib. 18. de civit. Dei, c. 44.

qui ne peuvent defendre l'hebreu sans déchirer les LXX. ni defendre les LXX. sans declamer contre l'original. L'un et l'autre sont de l'Eglise. Il ne faut pas mepriser l'argent, parce qu'on a de l'or. Il ne faut pas jetter un pain par la fenêtre, parce qu'on en a deux. Peut-être que l'un sera plus que l'autre au goût de certains. Il ne faut pas chasser l'aîné pour les cadets, ni les cadets pour l'aîné. Enfin il ne faut pas que la robe de plusieurs couleurs de Joseph, que son pere lui a donnée, mette ses freres en fureur. Il faut que toutes les langues reconnoissent le Fils de Dieu; et il ne faut pas que l'Ecriture, qui ne recommande en plusieurs langues que la paix et la charité, mette la division dans l'Eglise. *Quisquis*, dit S. Augustin (a), *Scripturas divinas . . . intellexisse sibi videtur, ita ut eo intellectu non aedificet istam geminam charitatem Dei et proximi, nondum intellexit.*

Secondement. Les Apôtres ne donnerent point d'autre version à l'Eglise chretienne. Ils savoient neanmoins mieux que nous ce qu'il falloit pour une version legitime. Ils étoient en cela non-seulement bons juges, mais infaillibles. Ils savoient que l'Ecriture étant la nourriture de tous les jours, et que l'original étant pour là plûpart un Livre fermé, ils ne pouvoient se passer d'une version fidele. Ils pouvoient et très-aisément, eux qui avoient non-seulement le don des langues, mais encore le don d'interpretation, celui de

(a) S. Aug. lib. 1. de doct. christ. c. 36. n. 40.

de prophetie et celui de la science, comme nous l' apprenons de S. Paul (*a*), composer la plus parfaite version des Livres saints. S' ils n' en ont point fait, c' est qu' ils ont jugé que celle des LXX. suffisoit, et que par consequent elle étoit authentique. C' étoit ce que repondoit S. Irenée (*b*) aux heretiques par rapport à leurs nouvelles versions: *Etenim Apostoli, cum sint his omnibus vetustiores, consonant praedictae interpretationi, et interpretatio consonat Apostolorum traditioni*. Rufin (c) dit à peu-près la même chose: *Quid ergo? Decepit Petrus Apostolus Christi Ecclesiam, et Libros ei falsos, et nihil veritatis continentes tradidit; et cum sciret quod verum est haberi apud Judaeos, apud Christianos volebat haberi quod falsum est? Sed fortasse dicit, quia sine Litteris erat Petrus? ... Et quid? Nihil in isto agebat ignea lingua per Spiritum sanctum caelitus data? ... De Paulo quid dicimus? Num et Paulus sine Litteris fuit? Hebraeus ex Hebraeis, secundum legem Pharisaeus, edoctus secus pedes Gamalielis*. Il y a un peu trop d' ardeur dans cette saillie de Rufin, et il vaut mieux écouter cet avis plus tranquille de S. Cyrille (*d*) de Jerusalem: *Multo prudentiores et religiosiores te erant Apostoli, et veteres Episcopi Ecclesiae rectores qui eos* (*libros*) *tradidere*.

Tu

(*a*) 1. Corinth. XII.
(*b*) S. Iren. lib. 3. c. 21. n. 3.
(*c*) Rufin Invect 2. apud Hier. tom. 5. pag. 296.
(*d*) S. Cyril. Hierosol. Catechesi 4. n. 35.

Tu ergo filius Ecclesiae cum sis, ne leges positas transverte.

Troisiemement. L'Eglise catholique n'a point eu pendant plus de quatre siecles d'autre Ecriture, que la version des LXX. C'étoit celle que les Evêques expliquoient. C'est par elle qu'ils confondoient les heretiques. C'est elle qui a été opposée a toutes leurs versions infideles. C'est elle qui a decouvert l'alteration et le changement des Ecritures mutilées et falsifiées par les ennemis de l'Eglise. C'est elle qui a éclairé l'Eglise naissante, qui l'a fait croître jusqu'à la prodigieuse étendue qu'elle a aujourd'hui, qui l'a instruite dans sa foi, qui lui a revelé les mysteres de l'ancien Testament, qui a été honorée dans les quatre premiers Conciles generaux, et qui est montée au plus haut comble d'autorité où peut monter une version.

Et en effet, selon la remarque excellente de S. Augustin, les Eglises d'Occident n'avoient point d'autres versions dans ces premiers tems, que celle des LXX. non plus que celles de l'Orient; et il y en avoit même plusieurs parmi ces Eglises, qui ne savoient pas s'il y avoit d'autre Ecriture au monde: *Hanc (a), quae Septuaginta est, tanquam sola esset, sic recepit Ecclesia, eaque utuntur Graeci populi christiani, quorum plerique utrum alia sit aliqua ignorant. Ex hac Septuaginta interpretatione etiam in Latinam linguam interpretatum est, quod Ecclesiae*

(a) S. Aug lib. 18. de civit. Dei, c. 43.

clesiae Latinae tenent. Et il a raison de dire dans la suite, qu'une version faite par un seul homme ne peut ni ne doit être comparée à celle-là, et que toute autre ne peut l'égaler en autorité: *Ecclesiae* (a) *Christi tot hominum auctoritate, ... neminem judicant praeferendum... Nullus eis unus interpres debuit anteponi*.

C'est sur ces raisons qu'il faut examiner les pretentions injustes de ceux qui soutiennent que la version des LXX. n'est ni fidele ni sincere; qu'elle est pleine de fautes, dont les unes viennent du peu de lumiere et de connoissance des Interpretes mêmes, et les autres de la negligence et de la temerité des Grecs qui avoient corrompu une version deja mauvaise par elle-même, et très-infidele. Car outre que ces mêmes personnes raisonnent tout autrement quand ils s'agit du nouveau Testament, dont la version Latine leur deplaît, et dont ils pretendent que les Grecs ont conservé avec un soin inviolable l'original; comme si en écrivant l'Evangile, ils avoient été infaillibles, et en écrivant l'ancien Testament ils avoient été ou aveugles ou enfans: outre qu'ils ne peuvent nier qu'une Eglise sans la veritable parole de Dieu, ne peut être la veritable Eglise de Jesus-Christ, et que cependant ils avouent que dans les premiers siecles l'Eglise catholique étoit dans sa pureté, quoiqu'elle n'eût alors d'autres versions que celle des LXX. outre tout cela, dis-je, il est impossible d'ailleurs qu'ils repondent

(a) Ibid.

pendent solidement à la preuve qu' on tire de la pratique de toutes les Eglises du monde, de tous les Pasteurs, de tous les Martyrs, de tous les Justes, qui n' ont eu d' autre regle de leur vie, ni d' autre fondement de leur foi, que la version des LXX.

On peut donc appliquer à ces critiques cet excellent raisonnement de Tertullien (a): *Aliquos Marcionitas et Valentinianos liberanda veritas expectabat. Interea perperam evangelisabatur, perperam credebatur, tot millia millium perperam tincta, tot opera fidei perperam administrata, tot virtutes, tot charismata perperam operata, tot sacerdotia, tot ministeria perperam functa, tot denique martyria perperam coronata.* On pourroit aussi emprunter ici l' ingenieuse raillerie dont Rufin (b) se sert dans la II. partie de son Apologie: *Putasse (Ecclesiam) lapides esse pretiosos, nunc autem deprehendisse quod non sunt verae istae gemmae, quas sibi Apostoli Christi imposuerant; erubescere se ad publicum procedere, falsis et non veris lapidibus adornatam.*

Mais, dit-on, dans le Calendrier des Juifs; et dans quelques Livres anciens, le jour de la version de l' Ecriture est un jour d' affliction et de jeûne Et Scaliger se sert de cette raison dans ses notes sur la Chronique d' Eusebe, pour montrer que cette version n' a jamais été estimée par les Juifs.

Je

(a) De præscript. c 29.
(b) Rufin. Invect. 2. apud Hier. tom. 5. p

Je repons 1. que si ce jour de je
jamais été en usage, il n'y est plus; 2.
a pu avoir été institué pour deux rai
La premiere est que, dans Alexandrie m
les Juifs Hellenistes et qui n'entendoien
l'hebreu, étoient appellés Egyptiens e
bares par les autres; et les choses en vi
à un si grand éclat dans le VI. siecle,
fallut que Justinien se mêlât de ce diffe
Il le decida en faveur des Hellenistes
la Novelle CXLVI. La seconde raison
haine que les Juifs eurent pour les Chre
et leur extréme deplaisir de voir que
version rendoit leur obstination et leur
si publics.

Du moins faut-il avouer, ajoute-t-on
cette version est corrompue, puisque S
rome le dit très-nettement dans les Pr
sur les Paralipomenes, et dans l'I
CXXXV. à S. Augustin.

Je repons 1. que S. Jerome dans l'I
CXXXV. ne parle que des exemplaire
étoient entre les mains du peuple; e
dans la Preface sur les Paralipomenes, i
consister toute la corruption dont il p
dans la varieté des exemplaires de differ
provinces, *pro varietate regionum di*
feruntur exemplaira; 2. que ni dans ce
droit, ni dans l'Epître à S. Augustin,
se plaint que des additions faites dan
LXX. avec des étoiles; ce qui est peu
derable, puisque ces additions étoient
sur l'hebreu, et tirées de la version
homme, dont l'Eglise catholique avoit
celle du Prophete Daniel. Et de plu
additions ne touchoient pas au fond
version.

M

Mais j'appelle de la censure de S. Jerome, à S. Jerome même écrivant au Pape Damase (a), dont voici les paroles : *Neque vero ego de veteri disputo Instrumento, quod a LXX. senioribus in Graecam linguam versum, tertio gradu ad nos usque pervenit . . . Sit illa vera interpretatio, quam Apostoli probaverunt*. Et encore parlant du Martyr Lucien et d'Hesychius : *Quibus utique*, dit-il, *nec in veteri Instrumento post septuaginta Interpretes, emendare quid licuit*. A quoi il faut ajouter ce qu'il dit (b) dans sa II. Apologie contre Rufin : *Ego ne contrà septuaginta Interpretes aliquid sum locutus, quos ante annos plurimos diligentissime emendatos, meae linguae studiosis dedi ; quos quotidie in conventu fratrum edissero ; quorum psalmos jugi meditatione decanto ? Tam stultus eram, ut quod in pueritia didici, senex oblivisci vellem ? Universi tractatus mei horum testimoniis texti sunt. Commentarii in duodecim Prophetas, et meam, et Septuaginta editionem edisserunt. O labores hominum semper incerti! O mortalium studia contrarios interdum fines habentia ! Unde me putabam bene mereri de Latinis meis . . . inde in culpam vocor . . . Et quid in homine tutum sit, si innocentia criminosa est ?*

 § III.

(a) Præf. in 4. Evang. tom. 1. pag 1426.
(b) Apol. 2. tom. 4. part. 2. pag. 421.

§. III.

Des plus celebres versions Latines de l' Ecriture.

Je n' ai pas dessein de traiter cette matiere selon toute l' étendue qu' on lui pourroit donner. Je me bornerai aux remarques suivantes, qui en donneront une connoissance suffisante pour le dessein que je me suis proposé.

I. Toutes les versions Latines, qui étoient en usage dans l' Eglise d' Occident, étoient faites sur le grec des LXX. C' est un point incontestable. S. Augustin (*a*) ne laisse aucun lieu d' en douter: *Ex hac septuaginta interpretatione etiam in Latinam linguam interpretatum est, quod Ecclesiae Latinae tenent.* Saint Jerome dans l' Epître au Pape Damase, étant alors plein de veneration pour les LXX. leur rend le même temoignage: nous venons de citer ses paroles. Et dans l' Epître aux Evêques Chromace et Heliodore, n' étant plus dans des sentimens si respectueux pour les LXX. ni pour les versions Latines qui leur étoient conformes, il fait assez entendre que les versions Latines en usage alors, n' étoient faites que sur le Grec des LXX. *Sciat* (*b*) *magis nostra scripta intelligi, quae non in tertium vas transfusa coacuerint, sed statim de*

(*a*) S. Aug. lib. 18. de civit. Dei, c. 43.
(*b*) Praef. in lib. Sal. tom. 1. pag. 929.

de praelo purissimae commendata testae, suum saporem servaverint.

II. S. Augustin dit que ces versions Latines faites sur le grec étoient en si grand nombre, qu' il étoit difficile de les compter; et que ce qui les avoit si fort multipliées, étoit l' usage ordinaire du Grec et du Latin, qui étoient entendus de presque tout le monde, et la hardiesse de ceux qui croyoient que la moindre connoissance des deux langues suffisoit pour entreprendre une version de l' Ecriture. *Qui Scripturas ex hebraea lingua in graecam verterunt*, dit-il (*a*), *numerari possunt*; *Latini autem interpretes nullo modo. Ut enim cuique primis fidei temporibus in manus venit codex graecus, et aliquantulum facultatis sibi utriusque linguae habere videbatur, ausus est interpretari.* Dans cet endroit il ne blâme pas cette varieté et cette multitude de versions Latines; et il avoue même qu' elle peut être utile à un homme de bon goût et de discernement, parce qu' une version peut être dans un endroit plus claire et plus fidele qu' une autre: *Quae quidem res*, dit-il (*b*), *plus adjuvit intelligentiam quam impedivit, si modo legentes non sint negligentes. Nam nonnullas obscuriores sententias plurium codicum saepe manifestavit inspectio.* Neanmoins dans l' Epître LXXI. à S. Jerome il se plaint de la fatigue que lui donnoit cette confusion, et cette multitude prodigieuse de versions, la plûpart très-differentes, et la plû-

(*a* S Agu lib. 2. de doct. christ. c. 11. n. 16.
(*b*) Ibid. c. 12. n. 17.

plûpart très-infideles, ou très-corrompues: *In diversis codicibus* (a) *ita varia est* (*Latina veritas*) *ut tolerari vix possit*; *et ita suspecta ne in Graeco aliud inveniatur, ut inde aliquid proferri aut probari dubitetur*. Et S. Jerome dans la Preface sur Josué, justifie sa version nouvelle par la necessité où la difference presqu'infinie des versions Latines avoit reduit les Savans de les mepriser toutes: *Maxime cum* (b) *apud Latinos tot sint exemplaria, quot codices*; *unusquisque pro arbitrio suo vel addiderit, vel subtraxerit quod ei visum est*; *et utique non possit verum esse quod dissonat*.

III. Je ne garantis pas cette derniere expression de S. Jerome, et je tombe d'accord qu'elle est trop forte pour être prise sans adoucissement, et qu'elle n'est pas tout-à-fait exacte. Car parmi ces versions Latines dont il parle, il y en avoit une qui étoit plus estimée que les autres, et qui étoit appellée *Italique*, sans doute parce qu'elle étoit Romaine, ou par sa naissance, ou par l'usage: *In ipsis interpretationibus*, dit S. Augustin (c), *Itala caeteris praeferatur*; *nam est verborum tenacior cum perspicuitate sententiae*. Ce sont deux grandes qualités: l'exactitude et la clarté. Aussi étoit elle appellée par excellence *la Vulgate* et *la Commune*, comme étant la plus celebre et la plus generalement suivie. Il pourroit neanmoins être arrivé qu'on lui

(a) Id. Epist. 71. n. 6.
(b) Præf. in Josue, tom. 1. p. 247.
(c) S. Aug. lib. 2. de doct. christ. c. 15. n. 22.

lui eût donné ce nom, à cause qu' elle étoit faite sur l' édition des LXX. qui étoit appellée κοινὴ, ou la commune. Voyez la Lettre de S. Gregoire le Grand à S. Leandre, avant ses Morales.

IV. La nouvelle version de S. Jerome, de commune qu' étoit la version dont je viens de parler, la fit descendre au rang de particuliere; et après avoir été dans les mains de tout le monde, elle ne fut plus que dans les Bibliotheques; et enfin elle fut si negligée et si inconnue, qu' elle se perdit entierement. On peut cependant, après les recherches de Flaminius Nobilius, la regarder comme ressuscitée et comme subsistante. Car cet homme aussi infatigable qu' habile, en a réuni si heureusement tous les lambeaux et toutes les pieces, qui étoient repandues dans les Ouvrages des anciens Peres et dans les Commentaires des anciens Interpretes, qu' il en fait comme une Ecriture à la Mosaïque et de pieces de rapport. Elle fut imprimée l' an 1588. à Rome. Elle est dans l' édition des LXX. du Pere Morin, et elle est aussi dans Walton.

V. Il est certain que S. Jerome, avant que d' entreprendre de traduire l' Ecriture sur l'Hebreu, avoit donné ses premiers soins aux Septante. Mais on ne sait s' il en fit une nouvelle version, ou s' il se contenta seulement de rendre l' ancienne plus correcte et plus exacte. On ne peut pas douter qu' il n' ait fait la seconde de ces deux choses, après ce qu' il dit dans la Preface sur les

Pseaumes: *Quorum (a) translationem diligentissime emendatam, olim meae linguae hominibus dedi.* Et dans l'Epître à Chromace: *Si cui sane (b) Septuaginta Interpretum magis editio placet, habet eam a nobis olim emendatam: neque enim nova sic cudimus ut vetera destruamus.* Il se sert encore dans la Preface des Paralipomenes de la même raison, pour justifier son dessein dans la traduction de l'Ecriture sur le texte original, et pour faire voir à ses ennemis qu'il ne l'avoit pas entreprise pour decrediter celle des LXX. *Caeterum memini (c) editionem Septuaginta translatorum olim de Graeco emendatam tribuisse me nostris, nec inimicum debere existimari eorum, quos in conventu fratrum semper edissero.* Il employe les mêmes expressions dans l'Epître CVI. et dans le II. Livre de son Apologie. Mais ce sont ces expressions là mêmes, qui doivent nous faire douter que S. Jerome ait jamais fait de nouvelle version sur les LXX. car elles ne peuvent donner d'autre idée que celle d'une correction, et d'une édition plus exacte.

Cependant le même Pere dit en plusieurs endroits, qu'il a nouvellement traduit en Latin les LXX. et ces passages font une grande obscurité. En voici par exemple un tiré de la Preface sur le Livre de Job: *Utraque editio (d), et Septuaginta juxta Graecos,* et

(a) Præf. in Psalm. tom. 1. pag. 835.
(b) Præf. in lib. Sal. tom. 1. pag. 929.
(c) Præf. in Paral. tom. 1. p. 1023.
(d) Id. Præf. in Job. tom. 1. pag. 798.

et mea juxta Hebraeos in Latinum meo labore translata est. Il est certain qu' il parle de l' une comme de l'autre. Mais voici le denouement. Il ne parle que du Livre de Job traduit de l' hebreu et traduit du grec, avec des changemens considerables. C' est aussi comme il faut entendre ce qu' il dit dans la Preface sur le Livre des Paralipomenes traduit du grec, mais corrigé sur l' hebreu: *Cum a me* (*a*) *nuper Litteris flagitassetis, ut vobis Paralipomenon Latino sermone transferrem*; car il ne s' agit que de ce Livre seul. Enfin c' est comme il faut entendre ce qu' il dit dans la Lettre à Sunie où parlant de l' édition des LXX. selon les Hexaples, il dit qu' il l' a traduite très-fidelement en Latin; *Quae a nobis* (*b*) *in Latinum sermonem fideliter versa est*. Car il ne parle encore que du Pseautier; comme il paroît, et parce qu' il n' étoit question que de ce Livre dans toute la Lettre qui est fort longue; et parce qu' après les paroles que je viens de citer, il ajoute immediatement, *Et Jerosolymae atque in Orientis Ecclesiis decantatur*: ce qui convient particulierement aux Pseaumes. Ainsi S. Jerome traduisit en latin sur le grec le Livre de Job, celui des Paralipomenes, et le Pseautier; mais le reste fut simplement corrigé par ses soins.

VI. Par ces degrés et par ces essais sur le grec des LXX. S. Jerome se preparoit à donner à l' Eglise une version sur l' hebreu, qui

(*a*) Præf. in Paralip. ibid. pag. 1417.
(*b*) Epist. Sunniæ et Fret. tom. 2. p. 627.

qui pût elle seule lui tenir lieu, non seulement de toutes les Latines et du Grec des LXX. mais même du texte original; qui fût également pure et fidele, et qui fît passer dans une langue plus élegante toute la force et toute la fecondité d' une langue étrangere. Outre la connoissance parfaite du Latin et du Grec; outre une longue et serieuse étude de la langue originale; outre une application infatigable et une lecture continuelle; outre le secours des trois versions faites sur l' hebreu, dont l' une étoit presque mot à mot, et la fixation de l' hebreu écrit en grec par Origene, dont il avoit les Hexaples; outre l' assistance du ciel qu' il demandoit continuellement, et que Dieu, dont la providence vouloit faire servir sa version à l' Eglise, lui a sans doute accordée, jusques-là que plusieurs habiles gens, et entre autres le Pere Morin, l' ont cru inspiré, quoique sans fondement et sur une froide conjecture; il ne negligea aucun des moyens possibles pour se faire instruire de tous les mysteres et de toutes les obscurités de l' hebreu; et il employa son bien et celui de ses amis pour obliger les plus savans maîtres des Juifs à devenir les siens.

Etant encore fort jeune, il apprit l' hebreu d' un Solitaire converti du Judaïsme à la Religion chretienne, mais avec beaucoup de fatigue et de grandes impatiences, comme il l' écrit à Rufin. Vingt ans aprés à son retour d' Egypte, il se fit instruire à fond par un celebre Rabbin, qui lui couta fort cher, et qui ne venoit que la nuit: *Timebat*

enim

enim Judaeos, dit-il (*a*), *et mihi alterum exhibebat Nicodemum*. Il parle d'un troisieme dans la Preface sur les Paralipomenes, qui étoit de Tiberiade, où le Conseil des Juifs s'étoit retiré après la destruction de Jerusalem; et où jusqu' au tems des Massorets, la connoissance et l'usage de l'hebreu s'étoient particulierement conservés: *Contuli cum eo* (*b*) *a vertice usque ad extremum unguem*. Il en eut un quatrieme avant que de traduire Job, qui est de tous les Livres de l'Ecriture le plus difficile sans comparaison. Mais quoiqu'il fut le plus habile des Juifs, S. Jerome l'étoit lui-même à un tel point, qu'il ne put en apprendre rien de nouveau: *Cujus doctrina* (*c*) *an aliquid profecerim nescio*. Enfin il en eut un cinquieme pour le Chaldaïque, comme il l'écrit sur le Prophete Daniel, qu' on sait être écrit en cette langue. On peut jûger après cela si notre Vulgate est savante, si elle est fidele, et si aucun des heretiques ont eu dans leurs versions la vingtieme partie des qualités et des secours qu'a eu S. Jerome.

VII. Mais quoique ce Pere fût si propre à traduire l'Ecriture, sa version neanmoins fut peu estimée pendant sa vie. Les gens de bien se contentant de ne la pas recevoir, ses ennemis et ceux qui avoient plus de zele que de lumiere, declamoient hautement contre elle. Le sujet du soupçon des uns, et des

---

(*a*) S. Hieron. Epist. 41. tom. 4. part. 2. pag. 342.
(*b*) Præf. iu Paralip. tom. 1. pag. 1417.
(*c*) Præf. in Job ibid pag. 795.

des plaintes des autres, étoit qu'une version faite sur l'hebreu ne pouvoit qu'être injurieuse aux LXX. qu'il n'étoit plus tems après quatre siecles de recourir aux Juifs, dont la mauvaise foi devoit être suspecte aux Chretiens; que l'Eglise catholique s'étoit bien passée jusqu'alors de ce qu'ils avoient plus que nous; que les Apôtres n'avoient point donné d'autre version aux fideles que celle des Septante; que c'étoit rendre l'Eglise disciple de la Synagogue; et que c'étoit retourner à l'alphabet après plus de quatre cens ans. On peut voir tout cela dans la II. Apologie de Rufin, poussé avec beaucoup de force. Et comme le second maître de S. Jerome en hebreu, et dont ce Pere faisoit plus de cas, s'appelloit *Barrabanus*, Rufin ne manqué pas de lui dire, qu'au lieu de l'autorité des LXX. Docteurs qu'un même esprit avoit animés, sa version n'est autorisée que de Barrabas et de lui; qu'il ne s'étonne point qu'il ait du dedain pour les Ecritures des Chretiens, puisqu'il est instruit par un Juif de même nom que celui qui fut preferé à Jesus-Christ; qu'il a tort de se couvrir, comme il fait, de l'exemple d'Origene; qu'aucun Chretien ne peut ni avoir fait avant lui, ni approuver après lui la censure qu'il fait de toutes les Eglises du monde; et qu'il est aisé de remarquer en cela le caractere et l'esprit de la Synagogue: *Nec quemquam (a) nunc te in hoc comitem vel socium in Ecclesia habuisse certum est; nisi istum solum quem frequenter*

(a) Rufin. Invect. 2. apud Hier. tom. 5. pag. 198.

quenter commemoras Barrabam. Quis enim alius auderet ab Apostolis tradita Ecclesiae instrumenta temerare, nisi judaicus spiritus? Tous les endroits où il avoit parlé durement des LXX. lui furent alors reprochés; et assurement il falloit être homme d'esprit pour s'en tirer heureusement. Nous avons vu comment S. Jerome se justifia sur ce point, dans la II. partie de son apologie.

Mais S. Augustin, outre l'autorité des LXX. à laquelle il ne pensoit pas qu'on dût comparer celle d'un particulier, avoit encore beaucoup d'autres raisons pour desapprouver la version de S. Jerôme sur l'hebreu. Dans l'Epître XXVIII. à ce Saint il le presse par celles-ci. 1. L'hebreu a été traduit en grec par des gens qui ont suivi la lettre avec une servitude et un attachement de Grammairien: est-il possible qu'ils ayent encore laissé des choses dans l'original qu'ils n'ayent pas traduites? Et pourquoi donc vous amusez-vous encore à pointiller sur l'hebreu? 2. Ou le texte original est très obscur, ou il est aisé et facile. S'il est obscur, comment serons-nous assurés que ce qui a été obscur à tous les autres, n'ait été ouvert que pour vous? Et s'il est facile, comment est-il arrivé que tant d'habiles gens avant vous se soient trompés dans une chose si aisée?

Dans l'Epître LXX. S. Augustin ajoute ces autres raisons: 1. que les Grecs demeurant attachés à la version grecque des LXX. et l'Eglise Latine recevant une nouvelle version sur l'hebreu, les deux Eglises ne conviendroient pas dans la citation de l'Ecriture; 2. que, lorsque quelqu'heretique ou quel-

quelque Catholique même douteroit de la fidelité de la version, il faudroit recourir à l'hebreu, que peu de gens entendent; 3. que la malignité des Juifs pourroit souvent embarrasser les fideles, en soutenant que la traduction étoit infidele, comme il étoit arrivé; 4. enfin qu'il étoit dangereux de rien innover, et que le moindre changement pouvoit causer de grands desordres, comme l'experience venoit de faire voir; *hedera*, pour *cucurbita*, ayant failli à causer à un Evêque la perte de son siege, et la dissipation de son troupeau.

Cette raison de la nouveauté étoit aussi celle de beaucoup d'autres. Mais Saint Jerome y repondoit par cette plaisanterie: *Cum semper novas expetant voluptates*, dit-il (a), *et gulae eorum vicina maria non sufficiant, cur in solo studio Scripturarum veteri sapore contenti sunt?* Et dans l'Epître à Desiderius, il ajoute cette autre reponse de même espece: *Asserunt* (b) *me nova pro veteribus cudere; ita ingenium, quasi vinum probantes*. Mais peut-être que ces grandes raisons firent moins de mal à S. Jerome, que l'attachement que la plûpart avoient pour les anciennes Bibles peintes en mignature, écrites sur du velin en caracteres d'or, et dont la reliure étoit richement émaillée: *Habeant qui volunt*, dit le même Pere (c), *veteres Libros, vel in membranis purpureis auro argentoque descriptos*,

(a) Praef. in Psalm. tom. 1. pag. 838.
(b) Id. Prolog. in Gen.
(c) Praef. in Job. tom. 1. p. 798.

criptos, vel uncialibus, ut vulgo aiunt, 'eris onera magis exarata, quam codices; nmodo mihi meisque permittant pauperes bere schedulas, et non tam pulchros codices um emendatos.

VIII. Après la mort de S. Jerome, sa sion s'établit peu à peu, (car pendant vie elle avoit été reçue en quelques Eglià la verité, mais avec peu de succès) et étoit deja dans une si grande autorité au is de S. Gregoire, qu'on la preferoit à ncienne version, et qu'on la regardoit nme authentique: *Quia haec nova trantio*, dit ce Pape (a), *ex hebraeo nobis... quio cuncta verius transfudisse perhibetur, dendum est quidquid in ea dicitur*. Elle avoit pas neanmoins encore chassé l'ancien Vulgate de la chaire des Predicateurs, et s Ecrits des Interpretes; et nous apprenons S. Gregoire même, que l'Eglise Romaine servoit de l'une et de l'autre: *Nunc nom* (b), *nunc veterem per testimonia asmo, ut quia sedes Apostolica cui Deo ctore praesideo utraque utitur, mei quoe labor studii ex utraque fulciatur*. Mais sensiblement elle devint la maîtresse et l'unique.

IX. On ne peut douter que cette version soit aujourd'hui notre Vulgate. 1. Les efaces de S. Jerome sont encore à la tête. La version latine des Prophetes qui est ins ses Oeuvres et dans notre Vulgate sont

(a) S. Greg. Mag. lib. 20. moral. c. 32. n. 62.
(b) Id. Epist. ad S. Leand. c. 4. tom. 1. pag. 6.

quelque ... 3. Notre version
delité ... manquoit aux LXX.
l'hebr... fameux que S. Jerome a
que l ... suit ses corrections et
emb ... presque par tout. 4. Elle est
tra ... ; et il est certain que per-
ri ... fait de version latine sur l'he-
j ... S. Jerome, et qu'après lui per-
... n'en avoit fait de nouvelle ; puisqu'au
... siecle Pagnin par l'ordre de Leon X.
... la sienne.

X. Mais il faut sur cela observer deux choses. La premiere, qu'il est certain que S. Jerome n'a pas traduit la Sagesse, l'Ecclesiastique, les Machabées, Baruch, l'Epitre de Jeremie, et les additions grecques à Esther et à Daniel ; ou parce qu'ils n'étoient pas dans le Canon des Hebreux, ou parce qu'il ne les croyoit pas canoniques. La seconde, qu'il est certain que notre Pseautier n'est pas de sa version, et qu'il est traduit sur le grec de l'édition de S. Lucien. S. Jerome le traduisit sur l'hebreu, comme il paroît par sa Lettre à Sophrone, et on a cette traduction dans ses Ouvrages. Mais il l'avoit traduit auparavant sur le grec des Hexaples, selon qu'il le dit dans l'Epître à Sunie et Fretelle ; et il corrigea aussi l'ancienne version : *Quorum translationem* (a) *diligentissime emendatam olim meae linguae hominibus dedi*. Et c'est de cette version commune, mais plus correcte, dont l'Eglise Romaine se servit depuis ; et c'étoit le Pape Damase

(a) Præf. in Psalm. tom. 1. pag. 837.

Damase qui l'avoit procurée: *Psalterium emendatissimum* (a) *juxta septuaginta Interpretes nostro labore dudum Roma suscepit.*

XI. Ce fut sous le même Pape, que S. Jerome travailla aussi à corriger l'ancienne version du nouveau Testament. *Quatuor tantum Evangelia*, dit ce Pere (b), ... *codicum graecorum emendata collatione, sed veterum. Quae ne multum a lectionis latinae consuetudine discreparent, ita calamo temperavimus, ut his tantum quae sensum videbantur mutare correctis, reliqua manere pateremur ut fuerant.* Et il parle dans l'Epitre XXV. contre certains ignorans qui regardoient cette correction comme une impieté: *Quasi idcirco sancti sint*, dit-il (c), *si nihil scierint... Quibus si displicet fontis unda purissimi, caenosos rivulos bibant; et diligentiam, qua avium sylvas et concharum gurgites norunt, in Scripturis legendis abjiciant, sintque in hac re tantum simplices, ut Christi verba existiment rusticana.*

XII. Le Pere Morin a justifié que presque tous les endroits de notre version du nouveau Testament, qui sont differens du grec ordinaire, sont conformes à quelqu'ancien exemplaire grec; et il en a fait la preuve sur un ancien manuscrit grec, dans près de trois cens endroits de l'Evangile et des Actes. Ce manuscrit est celui que Beze a donné à l'Uni-

 versité

(a) Apol 2 in Rufin tom. 4 part. 2. pag 429.
(b) Præf. in 4 Evang tom. 1. pag. 1426.
(c) Epist. 25. tom. 4. par. 2. pag. 61.

versité de Cambrige, et qui avoit appartenu autrefois au Monastere de S. Irenée.

QUATORZIEME DISSERTATION.

Sur le Baptême des Heretiques.

QUOIQU'ON ne sache pas bien l'origine de la dispute du Baptême au tems de S. Cyprien, on peut conjecturer que les Catholiques de Numidie voyant que les Novatiens rebaptisoient ceux qui passoient dans leur parti, commencerent à douter s'ils ne feroient pas bien d'imiter ces schismatiques. Il est au moins très-constant que les Evêques de cette province écrivirent les premiers sur ce sujet à S. Cyprien (*a*); qu'il lut leur Lettre dans un Concile, qui est compté pour le premier de Carthage sur la matiere du Baptême; et qu'il leur fit reponse au nom de tous les Prelats assemblés. Cette reponse est la Lettre LXX. entre celles de S. Cyprien. Et il paroît par celle qu'il écrivit depuis à Jubaïen (c'est la LXXIII.) que cet Evêque avoit quelque peine à imiter les Novatiens dans la réiteration du Baptême. A quoi S. Cyprien repond, que c'est Novatien lui-même qui imite l'Eglise catholique: *Simiarum more* (*b*), *quo cum homines non sint, homines tamen imitantur*; que son schisme est beaucoup

(*a*) S. Cyp. Epist. 70. pag. 124.
(*b*) Id. Epist. 73. ad Jubaian. pag. 130.

coup moins ancien que cette coutume ; qu' il ne réitere le Baptême, que pour montrer que la veritable Eglise est de son côté, puisqu'il a l' unité et la verité du Baptême; et qu' enfin, tel que puisse être son dessein, il est ridicule d' en tirer aucune consequence contre la pratique de l' Eglise : *Quale est autem* (*a*), *ut quia hoc Novatianus facere audet, nos putemus non esse faciendum? Quid ergo? Quia et honorem Cathedrae sacerdotalis Novatianus usurpat, num idcirco nos Cathedrae renuntiare debemus? Aut quia Novatianus altare collocare et sacrificia offerre contra fas nititur, ab altari et sacrificiis cessare nos oportet?*

Quoi qu' il en soit, peu de tems après ce premier Concile, S. Cyprien en assembla un autre plus nombreux, composé de soixante-onze Evêques d' Afrique et de Numidie, qui confirmerent ce qui avoit été établi dans le Synode precedent, et en donnerent avis au Pape Etienne par une Lettre également pleine de la vigueur épiscopale, et de la charité chretienne : *Nec nos*, disent-ils (*b*), *vim cuiquam facimus, aut legem damus; cum habeat in Ecclesiae administratione, voluntatis suae liberum arbitrium unusquisque Praepositus, rationem actus sui Domino redditurus.*

S. Etienne en repondant à la Lettre du Concile d' Afrique, s' eleva avec force contre la pratique de rabaptiser les heretiques. Il

Z 3 soutint

(*a*) Ibid.
(*b*) Id. Epist. 72. pag. 129.

soutint qu' étant nouvelle, il falloit s' en tenir à l' ancienne Tradition, selon laquelle les heretiques n'étoient point rebaptisés dans l' Eglise. Les termes de sa Lettre sont rapportés dans la Lettre de S. Cyprien à Pompée: *Si quis ergo (a) a quacumque haeresi venerit ad nos, nihil innovetur nisi quod traditum est, ut manus illi imponatur in poenitentiam.* Mais avant que d' aller plus loin, il faut 1. établir plus precisément quel étoit le sentiment de ces deux grands Saints, et voir s' ils n' ont pas donné chacun dans une erreur opposée. 2. Ensuite nous examinerons la conduite qu' ils ont gardée l' un et l' autre dans cette dispute. 3. Nous exposerons les raisons qui prouvent la validité du Baptême donné par les heretiques selon la forme de l' Eglise. 4. Enfin nous chercherons quel est le Concile plenier dont S. Augustin dit qu' il decida cette grande question.

§. I.

Si S. Etienne et S. Cyprien n' ont pas donné chacun dans une erreur opposée au sujet du Baptême des heretiques.

Il n' est point douteux que S. Cyprien defendoit une erreur, en soutenant l' invalidité du Baptême donné par quelque heretique que ce fût. Mais on peut douter avec quelque fondement, si S. Etienne ne defendoit pas

(a) Epist. 74. ad Pompei. pag. 138.

pas une autre erreur, quoiqu' opposée, en pretendant que le Baptême donné par quelque heretique que ce fût, étoit valide. Quelques-uns ont attribué ce sentiment aux heretiques : mais il y a des Docteurs très-catholiques qui l' ont embrassé; et il faut avouer qu' il n' est pas destitué de preuves.

I. Les termes dont S. Augustin se sert en exposant le sujet de la dispute entre ces deux Saints, semblent dire que, comme S. Cyprien rejettoit le Baptême de tous les heretiques, S. Etienne au contraire recevoit celui qui avoit été donné par quelque heretique que ce fût, sans aucune distinction. *Duo erant*, dit S. Augustin (*a*), *eminentissimarum Ecclesiarum, Romanae scilicet et Carthaginensis, Episcopi Stephanus et Cyprianus . . . Quorum Stephanus baptismum Christi in nullo iterandum esse censebat . . . Cyprianus autem in haeresi vel schismate baptisatos, tanquam non habentes baptismum Christi, baptisandos in Ecclesia catholica existimabat*. Cette expression, *in nullo iterandum*, paroît bien forte.

II. Il est certain que S. Etienne s' étoit declaré pour la contradictoire de S. Cyprien et des Evêques de son parti. Or voici ce qu' il avoit decidé avec ses Confreres dans le premier Concile de Carthage tenu sur cette matiere : *Censentes scilicet, et pro certo tenentes*, dit-il (*b*) dans la Lettre synodale aux Evêques de Numidie, *neminem foris baptisari extra*

(*a*) S. Aug. de unico bapt. c. 1. 4. n. 23.
(*b*) S. Cyp. Epist. 70. pag. 125.

extra Ecclesiam posse, cum sit baptisma unum in sancta Ecclesia constitutum. Et S. Firmilien dans l'Epître à S. Cyprien: *Confirmavimus (a) repudiandum esse omne omnino baptisma, quod sit extra Ecclesiam constitutum.* Or S. Etienne en niant ce que ces Evêques assuroient si generalement, ne fait jamais lui-même aucune distinction.

III. La chose paroît être demontrée par les propres termes du Pape Etienne, dans la Lettre qu'il avoit écrite sur ce sujet à S. Cyprien, et que nous avons citée plus haut: *Si quis ergo a quacunque haeresi venerit*, etc. ce que S. Cyprien explique ainsi: *A quacumque haeresi (b) venientem baptisari in Ecclesia vetuit, id est, omnium haereticorum baptismata, justa esse ac legitima judicavit. Et cum singulae haereses singula baptismata et diversa peccata habeant, hic cum omnium baptismo communicans, universorum delicta in sinum suum coacervata congessit.* Rien ne semble plus decisif.

IV. La raison que S. Etienne alleguoit de son sentiment, fournit une nouvelle preuve. Car il se servoit de l'exemple des heretiques, sans marquer quels heretiques il entendoit, et donnant plutôt à entendre qu'il parloit de tous en general: *Cum ipsi haeretici (c) proprie alterutrum ad se venientes non baptisent, sed communicent tantum.* D'où l'on peut conclurre qu'il recevoit aussi dans
la

(a) Inter Cyprian. 75. pag. 149.
(b) S Cyp. Epist. ad Pompei. p. 138.
(c) Ibid.

même generalité le baptême de tous les
:retiques.

V. On voit par l'Epître de S. Cyprien à
ıbaïen, que S. Etienne avoit écrit à cet
réque une Lettre, où il soutenoit que le
ıptême des Marcionites mêmes étoit bon, et
ı' il ne falloit pas s' informer dans quelle
ımmunion ni dans quelle societé un homme
oit reçu le Baptême: *Inveni in Epistola*
:), *cujus exemplum ad me transmisisti*,
riptum esse, quod quaerendum non sit,
ıis baptisaverit .... maxime cum in eadem
ɔistola animadverterim etiam Marcionis fieri
entionem. D' où S. Cyprien conclud qu' il
ut donc aussi recevoir les Patropassiens, les
alentiniens, les Gnostiques, les Ophites;
ıus ces gens-là n' étant pas de plus grands
lasphemateurs du veritable Dieu, que les
[arcionites.

VI. Il faut ajouter que la plûpart des
:ctes impures de ce tems-là, avoient sub-
itué des baptêmes ridicules et extravagans,
ı saint et venerable baptême de Jesus-Christ.
ne faut pour s' en convaincre, que lire
: XXI. Chapitre du premier Livre de S.
:enée, ou l' on voit que les especes de Bap-
ême étoient alors presque sans nombre:
ƚuanti enim (b) sunt hujusmodi sententiae
ıystici antistites, tot sunt et redemptiones;
ue les uns y employoient des paroles pro-
ınes, *cum profanis (c) dictionibus sacrantur;*
que

(a) Id. Epist. 73. ad Jubai. p. 130.
(b) S Iren. lib. 1. c. 21. n. 1.
(c) Ibid. n. 3.

que d'autres se servoient dè cette detestable invocation: *in nomine ignoti Patris omnium in veritate matre omnium, et in nomine descendentis in Jesu ad unctionem, et redemptionem, et communionem virtutum*; qu'il y en avoit qui, pour intimider les catechumenes, et pour rendre leurs mysteres plus terribles, se servoient de mots inconnus; *ut stupori sint, vel perterreant eos qui sacrantur*; qu'enfin plusieurs n'employoient qu'une invocation également impie et chimerique, ou ne faisoient qu'oindre leurs disciples sans les laver; ou pretendoient, comme plus spirituels, que la regeneration étant spirituelle et invisible, le sacrement exterieur et sensible étoit inutile. Ainsi parmi tant de Baptêmes, dont l'Eglise avoit horreur, il étoit absolument necessaire de distinguer ceux qu'on pouvoit admêttre, de ceux qu'on devoit rejetter: ce que le Pape S. Etienne n'ayant pas fait, on a lieu d'en conclurre qu'il les a tous reçus.

Il paroît neanmoins indubitable, que cette critique est fausse, que le Pape Etienne defendoit le bon parti, et qu'il ne recevoit pas toutes sortes de baptémes donnés par les heretiques sans distinction et sans choix. Car en premier lieu, S. Firmilien repondant à toutes les raisons de ce saint Pape, se mocque de ce qu'il pretendoit, que l'invocation de la sainte Trinité suffisoit pour rendre le baptême valable. La maniere dont il s'en divertit, fait bien voir que toute la dispute consistoit à savoir s'il falloit être dans l'Eglise et dans de bons sentimens pour rendre efficaces les paroles du baptême: *Illud quoque*

e (a) absurdum, quod non putant quaeren-m esse quis sit ille qui baptisaverit, eo od qui baptisatus sit gratiam consequi terit invocata Trinitate nominum Patris, Filii, et Spiritus sancti. At quis est in clesia perfectus et sapiens, qui hoc aut de-dat aut credat, quod invocatio haec no-num nuda sufficiat ad remissionem peccato-n, et baptismi sanctificationem?

Dans la suite il s'objecte cette difficulté. iis selon l'Evêque Etienne, dit-il, c'est ns le nom de Jésus-Christ que consiste la lidité et la sainteté du baptême; et par nsequent les heretiques baptisés avec cette iutaire invocation, ne doivent pas être baptisés, puisque c'est ainsi qu'on baptise ez les Catholiques: *Sed in multum (b) oficit nomen Christi ad fidem et baptismi nctificationem.* Et il se deméle de cet argu-ent, qui étoit assurément très-fort et très-essant, en disant qu'il ne suffit pas qu'on voque le nom de Jesus-Christ mais qu'il ut de plus que cette invocation se fasse ns la veritable Eglise: *Nonnisi in Ecclesia la valere posse nomen Christi, cui uni con-sserit Christus caelestis gratiae potestatem.* 'où il est évident que le Pape Etienne avoit outenu dans ses Lettres, que le baptême des eretiques étoit bon, parce qu'ils le don-oient au nom de la sainte Trinité, qu'ils ivoquoient le nom de Jesus-Christ, qu'ils bservoient ce qu'observoient les Catholiques, et

(a) Inter Cyprian. Epist. 75. p. 145.
(b) Ibid. pag. 149.

et parce qu' enfin il ne falloit pas considerer celui qui baptisoit, mais seulement les termes qu' il employoit en baptisant.

Mais ce qui ne laisse aucun sujet de doute, est que S. Firmilien, pour prouver son sentiment, se sert de cette raison. *Nous avons vu de notre tems, dit-il, une fausse Prophetesse, qui étant possedée du malin Esprit, osa entreprendre de baptiser et d' employer dans cette ceremonie les paroles ordinaires de l' Eglise. Or voici, continue t-il, ce que je prie l' Evêque Etienne de denouer: ou ce baptéme est bon, et par consequent le baptéme donné par le Demon est valide, ce qui est ridicule: ou ce baptême est inutile, et par consequent il n' est pas vrai que l' invocation des personnes de la Trinité le rende saint et veritable*: *Numquid* (a) *et hoc Stephanus, et qui illi consentiunt comprobant; maxime cui nec symbolum Trinitatis, nec interrogatio legitima et ecclesiastica defuit?*

En second lieu, le Concile d'Arles iustifie hautement le Pape Etienne sur ce point. Car dans le Canon de la réiteration du baptême il y est parlé des Africains, comme étant dans l' erreur et dans une pratique contraire à celle des autres Eglises; et il n' y est point parlé d' Etienne, comme ayant embrassé l' excès opposé: *De Afris, quod propria lege sua utuntur ut rebaptisent*, dit le Concile (b), *placuit ut si ad Ecclesiam aliquis de haeresi*

(a) Ibid. pag. 146.
(b) Conc. Arelat. 1. Can. 8. Conc. tom. 1. p. 1428.

haeresi venerit, interrogent eum symbolum; et si perviderint eum in Patre, et Filio, et Spiritu sancto esse baptisatum, manus ei tantum imponatur, ut accipiat Spiritum sanctum. Quod si interrogatus non responderit hanc Trinitatem, baptisetur. Cependant il étoit de la justice de marquer les deux extremités vicieuses, si le Concile prenoit le milieu entre les deux, comme se l' est imaginé M. de Launoi; et il étoit même plus necessaire de marquer l' erreur d' Etienne que celle des Africains, non seulement parce qu' elle étoit plus grossiere, mais aussi parce qu' elle étoit plus dangereuse, y ayant bien moins de risque à réiterer un baptême douteux, qu' à recevoir un million de baptêmes également impertinens et impies.

En troisieme lieu, S. Augustin est l' apologiste de S. Etienne; et quoi qu' en veuille dire M. de Launoi, son temoignage est sans replique. Il dit en cent endroits, que ce saint Pape defendoit l' ancienne Tradition: *Consuetudo illa*, dit-il (*a*), *quae opponebatur Cypriano, ab Apostolorum traditione exordium sumpsisse credenda est; sicut sunt multa quae universa tenet Ecclesia, et ob hoc ab Apostolis praecepta bene creduntur, quamquam scripta non reperiantur.*

En quatrieme lieu Eusebe dit nettement qu' Etienne soutenoit l' ancienne Tradition: *Nihil adversus Traditionem* (*b*), *quae jam inde ab ultimis temporibus obtinuerat, inno-*

(*a*) S. Aug lib. 5. de bapt. c. 23. n. 31.
(*b*) Eus. lib. 7. hist. c. 3.

vandum ratus. S. Jerome assure que le sentiment de S. Etienne prevalut dans l'Eglise malgré les efforts de S. Cyprien, pour faire valoir le sien; ce qui est une preuve certaine que le premier étoit conforme à la veritable Tradition: *Conatus est (a) et beatus Cyprianus contritos lacus fugere, nec bibere de aqua aliena; et idcirco haereticorum baptisma reprobans, ad Stephanum... Africanam Synodum direxit. Sed conatus ejus frustra fuit.* Et S. Vincent de Lerins, après avoir dit que les Prelats se souleverent de tous côtés pour combattre l'opinion de S. Cyprien, ajoute que le Pape S. Etienne la combattit avec les autres, et même plus que les autres, voulant les surpasser par la fermeté de son zele, aussi-bien que par l'autorité de son siege: *Beatae memoriae (b) Papa Stephanus Apostolicae sedis Antistes, cum caeteris quidem Collegis suis, sed tamen prae caeteris restitit; dignum, ut opinor, existimans, si reliquos omnes tantum fidei devotione vinceret, quantum loci auctoritate superabat.*

Il ne reste donc que la seule difficulté, qui regarde le baptême de Marcion; et S. Augustin y repond admirablement: *Si Evangelicis verbis (c)... Marcion baptismum consecrabat, integrum erat Sacramentum, quamvis ejus fides sub eisdem verbis... non esset integra*; ce qu'il explique par cette comparaison: *Sicut Scriptura ipsius Evangelii*,

(a) Advers. Lucifer tom. 4 part. 2. pag. 303.
(b) Vinc. Lirin. Commonit. I. c. 9.
(c) S. Aug. lib. 3. de bapt. c. 15. n. 20.

gelii, si eadem ipsa est, ubique integra est, etiamsi innumerabili falsarum opinionum varietate asseratur. Et S. Cyprien dans l'endroit même où il parle du baptême de Marcion, dit que la raison qu'avoit le Pape Etienne d'en defendre la réiteration, c'est qu'il paroissoit le donner au nom de Jesus-Christ: *Quod jam (a) in nomine Jesu-Christi baptisati esse videantur.* Tout le raisonnement de ce Pere va à prouver aussi que Marcion entendoit sous le nom de Pere, et sous celui de Fils, un autre Pere et un autre Fils que les Catholiques entendoient: d'où il s'ensuit qu'il baptisoit en exprimant le nom du Pere et du Fils, et sans doute aussi du saint Esprit.

§. II.

De la conduite de S. Etienne et de S. Cyprien à l'égard l'un de l'autre dans la dispute sur le Baptême.

Nous avons deja vu que S. Cyprien avoit assemblé deux Conciles à Carthage, pour examiner la question du baptême des heretiques; et qu'il avoit écrit à la tête du second une Lettre à S. Etienne pour le porter à entrer dans la resolution qui y avoit été confirmée, de rebaptiser tous ceux qui avoient reçu le baptême dans l'heresie, lorsqu'ils revenoient à l'Eglise. S. Etienne ne se contenta pas de rejetter l'opinion de S. Cyprien

(a) Epist. 73. pag. 130.

dans la reponse qu'il lui fit: il la refuta par diverses raisons, et sur tout par la Tradition qui y étoit contraire. Qu'on ne renouvelle rien, disoit-il, que ce que la Tradition nous apprend devoir être renouvellé; c'est-à-dire, non le baptéme, mais l'imposition des mains: *Nihil innovetur* (*a*) *nisi quod traditum est, ut manus illi imponatur in poenitentiam*.

Mais ces raisons ne paroissant point convaincantes à S. Cyprien, ni cette Tradition assez constante, il assembla à Carthage un troisiéme Concile, où il se trouva quatre-vingts-cinq Evêques des provinces d'Afrique, de Numidie, et de Mauritanie, pour examiner plus à fond la question. Les Evêques dirent chacun leur avis; et S. Cyprien conclud par le sien qu'il dit être compris dans une Lettre celebre qu'il avoit écrite à un Evêque nommé Jubaïen. Tous les autres furent de même avis que lui, et autoriserent la rebaptisation. Mais comme S. Cyprien avoit fini sa Lettre à Jubaïen par une potestation solemnelle d'union et de charité avec ceux qui n'étoient pas de son avis, que S. Augustin ne se lassoit jamais de lire et de relire, il declara (*b*) de nouveau dès le commencement de ce Concile, qu'il laissoit à chacun la liberté de ses sentimens, sans juger ni separer personne de la communion pour ce sujet. Sur quoi S. Augustin s'écrie: Y a-t-il rien de plus doux, rien de plus humble, rien de

plus

(*a*) Apud. Cyp. Epist. 74. p. 138.
(*b*) S. Aug. lib. 4. de bapt. c. 8. n. 11.

plus vrai? *Quid mansuetius? Quid humilius* (a)? . . . *Ego Cyprianum catholicum Episcopum, catholicum martyrem, et quanto magis magnus erat, tanto se in omnibus humiliantem, ut coram Deo inveniret gratiam, nullo prorsus modo crediderim in sancto praesertim Concilio Collegarum, aliud ore protulisse quam corde gestabat.*

J'ai dit que S. Cyprien ne croyoit pas que la Tradition, que S. Etienne lui opposoit, fût assez constante. Il prétendoit effectivement en avoir une pour lui, qui ne devoit point ceder à celle dont ce Pape se prevaloit avec raison. Tertullien, qu'il lisoit beaucoup, pouvoit lui en être un temoin: car après avoir dit qu'il n'y a qu'un baptême, et que le precepte de baptiser n'a été fait qu'à l'Eglise, il conclud en ces termes: *Non debes (b) in illis cognoscere quod mihi est praeceptum, quia non idem Deus est nobis et illis, nec unus Christus, idest idem; ideoque nec baptismus unus, quia non idem, quem cum rite non habeant, sine dubio non habent; . . . nec possunt accipere, quia non habent. Sed de isto plenius jam nobis in graeco digestum est.* Tertullien étoit en ce tems-là très Catholique, et je ne doute point que son opinion ne fût alors très commune, principalement parmi les Grecs.

Agrippin quelque tems aprés établit la même chose dans un Synode general des Evêques d'Afrique et de Numidie, environ l'an

(a) Id. lib. 3. c. 3. n. 5.
(b) De bapt. c. 15.

l'an 215. et voici ce que nous en apprenons de S. Cyprien: *Quod Agrippinus (a) bonae memoriae vir, cum caeteris Coepiscopis suis, qui illo in tempore in provincia Africa et Numidia Ecclesiam Domini gubernabant, statuit, et librato consilii communis examine firmavit. Quorum sententiam et religiosam, et legitimam, et salutarem, fidei et Ecclesiae catholicae congruentem nos etiam secuti sumus.* Sur quoi il est à remarquer 1. que personne ne s' opposa à cette decision; 2. que tous les Evêques d' Afrique y donnerent les mains; 3. qu' aucun ne fit souvenir ses Confreres que la Tradition Apostolique y étoit contraire.

S. Firmilien étoit bien éloigné de reconnoitre cette tradition, lui qui, pensant comme S. Cyprien, pretendoit que la justice et la Tradition étoient également pour lui. *Quod autem pertinet ad consuetudinem refutandam,* disoit-il (b), *quam videntur opponere veritati, quis tam vanus sit, ut veritati consuetudinem praeferat, aut qui perspecta luce tenebras non derelinquat? . . . Quod quidem adversus Stephanum vos dicere Afri potestis, cognita veritate errorem vos consuetudinis reliquisse. Caeterum nos veritati et consuetudinem jungimus; et consuetudini Romanorum consuetudinem, sed veritatis, opponimus; ab initio hoc tenentes quod a Christo et ab Apostolis traditum est. Nec meminimus hoc apud nos aliquando coepisse, cum semper istic observatum sit.* Et, de peur qu' on ne crût que le Con-

(a) S. Cyp. Epist. 71. ad Quint. p. 127.
(b) Inter Cyprian. 75. p. 149.

Concile d' Icogne (aujourd' hui Cogni) tenu vers l' an 230. avoit établi dans la Cappadoce, la Cilicie, et les provinces voisines, cette nouvelle coutume comme autrefois le Concile tenu sous Agrippin l' avoit établie dans l' Afrique et la Numidie, il se precautionne (*a*) contre cette pensée, et il avertit que ce Concile ne fut pas assemblé pour regler une chose deja établie depuis les Apôtres; mais pour en examiner le fondement, pour en maintenir la pratique, et pour resoudre le doute où étoient quelques personnes, si le baptême donné au nom des trois Personnes, à ceux qui ajoutoient foi à certains faux Prophetes, étoit valide. Nous rapporterons ailleurs ses paroles.

En Egypte S. Denys Evêque d' Alexandrie étoit dans la même pensée que S. Cyprien et S. Firmilien, quoiqu' il ne prît pas la chose avec tant de chaleur, et qu' il fût comme le mediateur entre le Pape Etienne et les Evêques qui réiteroient le baptême. Eusebe nous a conservé un endroit de la Lettre que ce Saint avoit écrite à Philemon Prêtre de l' Eglise Romaine, que cet Historien compte pour la troisiéme sur le baptême. *Hanc ego*, y dit-il (*b*), *regulam et formam a beatissimo Papa nostro Heracla accepi. Eos enim qui ab haereticis veniebant, tametsi defecissent, seu potius non defecissent illi quidem, sed in speciem cum fratribus communicantes, clam perversae doctrinae magistros adire delati essent;*

(*a*) Ibid.
(*b*) Eus. lib. 7. hist. c. 7.

Il est vrai que Baronius (*a*) attribue ce mauvais traitement aux deputés des Orientaux, qui avoient, dit-il, été excommuniés par le Pape Etienne après le Concile d'Icogne. Mais il se trompe extrêmement; car la Lettre de S. Firmilien est tout à fait contraire à cette pensée: *Quid humilius aut lenius*, dit-il (*b*) d'un ton de raillerie, *quam cum tot Episcopis per totum mundum dissensisse, pacem cum singulis vario discordiae genere rumpentem, modo cum Orientalibus (quod nec vos latere confidimus) modo vobiscum, qui in meridie estis; a quibus legatos Episcopos patienter satis et leniter suscepit, ut eos nec ad sermonem saltem colloquii communis admitteret; adhuc insuper dilectionis et charitatis memor, praeciperet fraternitati universae ne quis eos in domum suam reciperet, ut venientibus, non solum pax et communio, sed et tectum et hospitium negaretur.* Tout ce passage est une preuve invincible, que le Pape Etienne avoit separé de sa communion les Eglises d'Afrique et de Cappadoce, dont S. Cyprien et S. Firmilien étoient les chefs. Car qu'est-ce qu'excommunier un homme, si ce n'est l'exclurre de la participation au sacrifice et aux prieres, ne vouloir ni l'entendre, ni lui parler, ne donner point d'audience à ceux qui sont liés avec lui, lui refuser le feu, le toît, et les plus communes assistances, et enfin interdire à tous les fideles de son Eglise tout commerce avec lui?

Aussi

(*a* Baron. ann. 258.
(*b* Epist. 75. inter Cyp. p. 150.

premier à Jubaïen avec la Lettre LXXIII. Et afin qu' il fit plus de fruit et fût mieux reçu de tout le monde, il évita d'y rien dire qui touchât les contestations d'alors. Il se contenta d' y montrer avec combien de douceur et de patience il se faut supporter les uns les autres, pour entretenir la charité. S. Ponce marque le second Traité dans la vie de ce Saint, immediatement après le premier; lorsqu' il dit qu'il a arrêté par la douceur d' un remede salutaire cette jalousie empoisonnée qui vient de la malignité de l' envie: *Unde sic misericordiam* (a), *unde patientiam disceremus? Quis livorem de venenata invidiae malignitate venientem, dulcedine remedii salutaris inhiberet?*

Il eût été à souhaiter que le Pape Etienne en eût usé de son côté avec la même moderation. Car quoqu'il defendit le bon parti, et celui que l' Eglise catholique a depuis embrassé, il le soutint plutôt avec la chaleur d'une personne qui regarde son sentiment comme étant à lui et comme son bien particulier, qu' avec la douceur dont on est obligé de defendre toute verité, comme étant plus à Dieu qu' à nous. Il passa même jusqu' à refuser de voir les deputés d' Afrique, dont nous avons parlé; et il defendit aux fideles de les recevoir chez eux, comme le dit S. Firmilien.

Il est

(a) Pont. in vita. S. Cyp. apud Bal. pag. cxxxviii.

pouvoit entretenir avec eux de communion, s'ils ne changeoient de sentiment; il le pressa fortement par une Lettre de traiter avec plus de douceur, des Evêques qui ne faisoient que suivre une ancienne coutume, que des Conciles celebres venoient encore tout recemment de renouveller: *Antea quidem*, dit ce Saint (a) dans la Lettre au Pape Sixte II. successeur d'Etienne, qu'Eusebe nous a conservée, *Litteras scripserat de Heleno et de Firmiliano, de omnibus denique Sacerdotibus per Ciliciam, Cappadociam, cunctasque finitimas provincias constitutis; sese ob eam causam ab illorum communione discessurum, quod haereticos rebaptisarent. Ac vide, quaeso, gravitatem negotii. Revera enim in maximis, ut audio, Episcoporum Conciliis decretum est, ut qui ab haereticis ad catholicam Ecclesiam accedunt, primum Catechumeni fierent, ac deinde veteris et impuri fermenti sordibus per baptismum purgarentur. De his omnibus ego ad illum Epistolam misi, rogans atque obtestans*. Ce passage confirme ce que S. Firmilien nous avoit dit plus haut; et il fait voir aussi que S. Denys panchoit vers son sentiment, et qu'il se conduisit alors comme S. Irenée avoit fait au tems de la dispute sur la Pâque. Mais nous en ferons ailleurs un autre usage.

Cependant le ressentiment de S. Etienne ne s'arrêta pas à ce que nous venons de dire. Son zele indigné de la resistance qu'on lui faisoit, se changea en colere. Il écrivit à S.

(a) Eus. lib. 7 hist. c. 5.

S. Cyprien dans le plus fort de son agitation une Lettre, où parmi beaucoup d'autres injures, il le traitoit de faux Christ, de faux Apôtre, et de seducteur: *Pseudo Christum, Pseudo Apostolum, et dolosum operarium.* Baronius (*a*) nie hardiment ce fait, et il soutient que c'est une imposture de Firmilien, duquel nous le savons. Mais cette pretention n'est pas seulement contraire au respect du à la probité et à la sainteté de ce grand Evêque: elle est de plus ridicule. Car Baronius demeure lui-même d'accord, que S. Cyprien avoit envoyé à Firmilien la Lettre du Pape Etienne. Et on n'en peut douter, puisque S. Firmilien en cite plusieurs endroits dans sa reponse à S. Cyprien. Ainsi il est étrange que Baronius pretende mieux savoir ce qui étoit dans la Lettre d'Etienne qu'il n'a point vue, que Firmilien qui l'a vue.

D'ailleurs quelle apparence y a-t-il que cet Evêque écrivant à S. Cyprien, lui eût exageré les excès et les emportemens d'Etienne à son égard, si ces excès n'avoient été que dans l'imagination de Firmilien, et si S. Cyprien n'en eût point eu connoissance? Enfin si on pense à la moderation de ce dernier, et aux termes dont il se sert en parlant d'Etienne, on sera aisément persuadé qu'il en avoit été fort maltraité. Car il dit que la Lettre de ce Pape étoit pleine de choses fieres, ou impertinentes, ou contradictoires: *Inter caetera (b) vel superba,*

(*a*) Epist. 75.
(*b*) Epist. 74. ad Pomp. pag. 138.

vel ad rem non pertinentia, vel sibi ipsi contraria, quae imperite atque improvide scripsit. Et assurément il ne l'auroit pas dit, si cela n'étoit, au moins selon sa pensée; et cela ne seroit pas, si ce qu'en rapporte Firmilien n'étoit pas veritable.

Ces dernieres paroles de S. Cyprien font voir qu'il étoit fort touché, et que, malgré le soin qu'il prenoit de dissimuler et d'étouffer son ressentiment, il ne pouvoit empêcher qu'il n'éclatât au dehors par quelques marques. Et on peut dire de lui dans cette rencontre ce que S. Augustin dit à S. Jerome, dont il avoit reçu l'Apologie contre Rufin: *Et tu quidem (a) quantum tibi moderaris, quantumque teneas aculeos indignationis tuae, ne reddas maledictum pro maledicto; satis in tuis Litteris eminet. Verumtamen eas ipsas cum legissem, contabui dolore, et obrigui timore... Vae mundo ab scandalis*. Je n'ai garde d'ajouter ce qui suit: *Ecce fit (b), ecce prorsus impletur quod veritas ait: Quoniam abundavit iniquitas, refrigescet caritas multorum*; car jamais la charité de S. Cyprien ne fut plus pure, plus desinteressée, ni plus forte. *Stephanus*, dit S. Augustin (c), *abstinendos putaverat, qui de suscipiendis haereticis priscam consuetudinem convellere conarentur. Iste autem... sanctis caritatis visceribus largissime praeditus, in unitate cum eis manendum qui diversa*

(a) S. Aug. Epist. 73. n. 6.
(b) Ibid.
(c) S. Aug. lib. 5. de bapt. c. 25. n. 36.

versa sentirent. Ita, quamvis commotius, sed tamen fraterne indignaretur, vicit tamen pax Christi in cordibus eorum, ut . . . nullum inter eos malum schismatis oriretur. La gloire en est due à S. Cyprien. Il renouoit ce que le Pape Etienne avoit rompu, et il tenoit embrassé un homme qui le repoussoit et qui vouloit le fuir.

Il faut avouer cependant que le Pape Etienne étoit étroitement uni à S. Cyprien, dans le tems même qu'il le traitoit de faux Christ et de faux Apôtre. Ce n'étoit pas sur lui que tomboient ces injures, c'étoit sur une fausse idée de S. Cyprien. Il l'aimoit, il l'honnoroit, et il lui étoit attaché sans le savoir: *Fieri potest*, dit excellemment S. Augustin (a), *ut homo bonus hominem bonum oderit nesciens, vel potius diligat nesciens. Ipsum enim diligit, cum bonum diligit, quia id quod est ille, hoc iste diligit.* C'est un malheur presqu'inévitable à cause de l'ignorance où nous sommes; car nous ne pouvons juger que selon nos lumieres, selon notre discernement, selon nos pensées, selon ce qui paroît; et très ordinairement nous sommes trompés. Les gens de bien savent en general qu'une certaine chose est bonne, et qu'une autre est mauvaise; que c'est un grand mal que d'innover; que c'est un grand bien que de defendre la Tradition: mais l'application qu'ils en font à un tel et à un tel, est souvent injuste et temeraire: *Per has (b)*

B b 2 *humano-*

(a) S Aug. Tract. 90. in Joann. n. 3.
(b) Ibid.

humanorum cordium tenebras, res multum miranda et multum dolenda contingit, ut eum nonnumquam quem injustum putamus, tamen justus est; et justitiam in eo nescientes, quem diligimus, devitemus, aversemur, a nostro prohibeamus accessu, et hominem bonum tanquam malum affligamus quem nescientes amamus.

Mais comme c'est une marque d'une charité vraiment chretienne, de demeurer uni avec des gens qui nous repoussent et qui nous condamnent; c'est aussi une marque d'un amour solide pour la verité, que de n'en pas abandonner la defense, quoiqu'elle irrite et qu'elle anime contre nous des gens avec qui nous sommes bien aises de conserver la paix. S. Cyprien fit l'un et l'autre: car les duretés et le mauvais traitement du Pape Etienne ne lui firent perdre ni la charité, ni la fermeté. Sa conduite en cela fut si pure, que S. Augustin l'a hautement louée en parlant de la conclusion de la Lettre à Jubaïen, qui est la plus forte de toutes celles qu'il a écrites sur le baptême, et qui suivit celle du Pape Etienne: *In his verbis*, dit ce Pere (a), *multa consideranda sunt, quibus in hoc viro, qui dilexit decorem domus Domini, . . . christianae caritatis fulgor elucet. Primo quia id quod sensit non tacuit; deinde quia tam mansuete et pacifice protulit.* Et dans le II. Livre où il explique la disposition dans laquelle étoit S. Cyprien, lorsqu'à l'ouverture du troisieme Concile sur cette matiere,

(a) S. Aug. lib. 5. de bapt. c. 17. n. 23.

matiere, il exhortoit ses Confreres à proposer avec une entiere liberté leurs sentimens : *Ut si forte existeret* (a), *cui esset melius revelatum, gratissime acciperet . . . Si autem nullus existeret qui tale aliquid afferret, in eadem sententia permaneret, bene sibi conscius, et non occultatae quae putabatur veritatis, et retentae quae amabatur unitatis.*

Il est vrai, ajoute ce même Pere, que ceux qui n'étoient pas de son sentiment, lui opposoient la coutume; mais ils n'en prouvoient ni la justice ni l'antiquité. Leurs raisons mêmes étoient trop foibles pour ébranler un esprit si ferme; et S. Cyprien ne voyant point de reponse à celles qui étoient pour lui, ne voulut pas les soumettre à une coutume mal soutenue: *Sed quia* (b) *tunc non extiterant, nisi qui ei consuetudinem opponerent; defensiones autem ipsius consuetudinis non tales afferrent, quibus illa talis anima moveretur; noluit vir gravissimus rationes suas, etsi non veras, quod eum latebat, sed tamen non victas, veraci quidem, sed tamen nondum assertae consuetudini cedere.*

Ainsi la question ne fut pas alors decidée. Les Eglises étant dans des sentimens differens, il falloit un Concile general pour examiner leurs raisons et leur coutume; et jusques-là dans une si grande obscurité il étoit impossible de repondre aux raisons de S. Cyprien, autrement que par des raisons. *Fuit aliquando,*

(a) S. Aug. lib. 2. de bapt. c. 8. n. 13.
(b) Ibid.

quando, dit encore S. Augustin (a), *de baptismo dubitatio. Qui diversa senserunt in unitate manserunt. Ea dubitatio, procedente tempore, perspecta veritate sublata est. Quaestio, quae nondum finita, Cyprianum non deterruit ut recederet, vos finita, ut redeatis, invitat.* Et dans le Chapitre VII. du I. Livre: *Quaestionis (b) hujus obscuritas prioribus Ecclesiae temporibus, ante schisma Donati magnos viros et magna caritate praeditos patres et Episcopos, ita inter se compulit, salva pace, disceptare atque fluctuare, ut diu Conciliorum in suis quibusque regionibus diversa statuta nutaverint, donec plenario totius orbis Concilio, quod saluberrime sentiebatur, etiam remotis dubitationibus firmaretur.* Voyez le Chapitre XVIII. du même Livre, où on lit entre autres ces paroles: *Donec universali Concilio* (c) *unum aliquid eliquatum sincerumque placuisset, humanae infirmitatis errorem cooperiebat caritas unitatis*; et le Chapitre VI. du IV. Livre, où il dit nettement (d): *Plenarium de hac re Concilium nondum habebat Ecclesia.*

Mais rien n' est plus decisif que ce que dit S. Augustin de lui-même. Car il avoue qu' il n' auroit pas osé contredire S. Cyprien, s' il n' avoit été affermi dans un sentiment contraire au sien par l' autorité de l' Eglise universelle, à laquelle S. Cyprien auroit sans doute

(a) Ibid. c. 14. n, 20.
(b) Id. lib. 1. c. 7. n. 9.
(c) Ibid. c. 18. n. 27.
(d) Id. lib. 4. c. 6. n, 8.

doute soumis lui-même ses raisons: *Nec nos ipsi* (a) *tale aliquid auderemus asserere, nisi universae Ecclesiae concordissima auctoritate firmati; cui et ipse sine dubio cederet, si jam illo tempore quaestionis hujus veritas eliquata et declarata per plenarium Concilium solidaretur.*

Le même Saint dans les Livres mêmes qu'il a composés pour repondre aux raisons de S. Cyprien, nous avertit souvent que nous ne devons pas nous preferer à lui, parce que nous avons appris par les decisions des Conciles et par l'usage de l'Eglise, qu'il ne faut pas reïterer le baptéme de Jesus-Christ donné dans l'heresie; ce que ce saint Evêque et cet illustre Martyr n'a pas su: *Quia.. videt aliquid*, dit-il (b), *quod ille non vidit, quia plenarium de hac re Concilium nondum habebat Ecclesia*; comme ce seroit une temerité insupportable que de se preferer à S. Pierre, parce qu'avant la correction de S. Paul il portoit les Gentils par son exemple à garder la loi comme necessaire: ce que les plus simples condamnent aujourd'hui, après la decision du Concile de Jerusalem.

S. Augustin fait voir de plus que ce que nous regardons comme une ignorance dans S. Cyprien, est pour nous une grande leçon; et que Dieu n'a permis qu'il ait été moins éclairé sur ce sujet, que pour faire voir à tous les Chretiens un point de doctrine sans comparaison plus important: *Tanto viro propterea*

(a) Id. lib. 2. c. 4. n. 5.
(b) Lib. 4. de bapt. c. 6. n. 8.

terea Dominus non aperuit, dit-il (*a*), *ut ejus pia et humilitas et caritas in custodienda salubriter Ecclesiae pace patesceret*, *et non solum illius temporis Christianis*, *sed etiam posteris ad medicinalem*, *ut ita dicam*, *notitiam signaretur*. Car un Evêque d' un si grand merite, si fort dans ses raisonnemens, si capable par son éloquence de persuader et de convaincre, si instruit dans l' Ecriture, si élevé par une grande dignité qui le rendoit comme le Pasteur et le maître de toutes les Eglises d' Afrique, si estimé, en si grand credit parmi ses Confreres, *tanti meriti* (*b*), *tantae Ecclesiae*, *tanti pectoris*, *tanti oris*, *tantae virtutis Episcopus*: un tel Evêque eût pu, en se separant de ceux qui avoient sur le baptême un sentiment different du sien, devenir le chef, non seulement d' un petit demembrement et d' une petite societé schismatique, telle que celle des Donatistes, mais d' une multitude presqu' infinie et d' Evêques et de fideles: *Si se* (c) *ille separasset*, *quam multi sequerentur? Quantum sibi nomen inter homines faceret? Quam latius Cyprianistae quam Donatistae vocarentur?*

Mais S. Cyprien étoit trop ferme dans l' unité, et la charité avoit jetté dans lui de trop profondes racines, pour avoir une telle pensée; et Dieu qui connoissoit les forces qu' il lui avoit données, permit qu' un leger brouillard lui otât la connoissance d' une verité particuliere, et que le Pape Etienne s' efforçât

(*a*) Id. lib. 2. c. 18. n. 28.
(*b*) Ibid. (*c*) Ibid.

forçât de le separer de l'unité par un zele plus ardent qu'éclairé, pour apprendre à tous ceux qui sont enfans de l'Eglise, combien ils lui doivent être attachés, et quelle horreur ils doivent avoir du schisme: *Tanta cordis (a) illuminatione praeditus propterea non vidit aliquid, ut per eum aliud supereminentius videretur.* Il ajoute ces excellentes paroles: *Tam multis (b) sibi consentientibus.. catholicae universitatis sanctissimum vinculum non timore solitudinis, sed pacis amore servavit.* Il dit encore que cette petite obscurité dans l'esprit de S. Cyprien, étoit comme une petite tache sur un teint fort blanc, mais heureusement couverte par les richesses et par la fecondité de sa charité: *Illum naevum (c) in candore sanctae animae, caritatis ubera contegebant*; et comme l'expression ne sauroit être plus belle ni plus heureuse, il la repete dans sa XCIII. Lettre: *Hunc quasi (d) naevum sui candidissimi pectoris cooperuit ubere caritatis.*

C'est par cette charité que ce saint Docteur dit que S. Cyprien a assisté au Concile même, qui a defini le contraire de ce qu'il avoit soutenu: *Sancto Concilio*, dit-il *(e)*, *cunctarum gentium profecto interfuit per spiritus unitatem.* Et c'est à cause que ses Ecrits étoient pleins de cette charité si rare et

(a) Ibid.
(b) Id lib. 6. de bapt. c. 5. n. 8.
(c) Id. lib. 1. de bapt. c. 19. n. 29.
(d) Id. Epist. 93. n. 40.
(e) Id. lib. 5. de bapt. c. 17. n. 23.

[illegible] fussent contraires [illegible] et aux decisions de [illegible] sa mort, ils ont été [illegible] respect et une estime par- [illegible] *eloquia pacifica Cypriani*, [illegible] *epistolae finem* (c'est la LXXIII. [illegible] *perventum est, quae me legentem* [illegible] *repetentem non satiant; tanta ex eis* [illegible] *fraterni amoris exhalat, tanta* [illegible] *caritatis exuberat*. Ce n'est pas une exageration. Rien en effet n'est plus beau, ni plus grand, ni plus tendre que ces sentimens de ce saint Martyr: *Nos quantum* (a) *in nobis est, propter haereticos cum Collegis et Coepiscopis nostris non contendimus, cum quibus divinam concordiam et dominicam pacem tenemus... Servatur a nobis patienter et leniter caritas animi, collegii honor, vinculum fidei et concordia sacerdotii. Propter hoc etiam Libellum nunc de bono patientiae, quantum valuit nostra mediocritas, permittente Domino et inspirante conscripsimus, quem ad te pro mutua dilectione transmisimus*.

Personne après cela ne doit s'étonner que le Pape Gelase dans le Concile de Rome tenu l'an 494. ait mis les Ecrits de S. Cyprien, sans en excepter même ceux qui regardoient la matiere du baptême, à la tête des Ouvrages des saints Peres, et immédiatement après l'Ecriture et les quatre premiers Conciles generaux, que S. Gregoire recevoit avec le même respect que les quatre Livres de l'Evan-

(a) S. Cyp. Epist. 73. ad Jubai pag. 137.

l'Evangile: *Jam nunc (a) subjiciendum de opusculis sanctorum Patrum, quae in Ecclesia catholica recipiuntur, opuscula beati Cypriani Martyris et Cathaginensis Episcopi.* C'est ainsi qu'il est rapporté dans le Decret. Les premiers termes manquent dans le Concile, mais c'est la méme chose. Et il est surprenant que Baronius ait dit (b) que ces Ecrits avoient été mis par Gelase au nombre des Apocryphes. C'est une meprise inexcusable; et rien n'est plus plaisant, que de voir ce Cardinal chercher des raisons de cette fletrissure; car une chose qui n'est point, ne peut avoir de cause. Mais il étoit si sûr que la resistance de S. Cyprien meritoit ce châtiment, qu'il ne s'est pas seulement donné la peine de s'en instruire.

Il est vrai que ce qu'a écrit ce Saint du baptéme, n'a pas été suivi par l'Eglise: mais il en parle avec tant de moderation, son sentiment étoit en apparence si conforme à la raison, la Tradition sur ce point étoit si fort contestée, enfin la chose étoit en ce tems-là si libre et si indecise, qu'on ne peut lui en faire un crime sans injustice. Et S. Augustin, qui étoit si propre à parler des Saints, et qui étoit lui-même un des plus grands de l'Eglise, reconnoît que Dieu a voulu nous apprendre, en laissant S. Cyprien dans ce petit égarement, cette verité importante; que la science, l'esprit, l'étude, et même une excellente pieté ne peuvent rendre

---

(a) Decret distinct. 15. Can. 3.
(b) Baronius, ann. 261. n. 46.

dre les plus grands hommes infaillibles ; a
lieu que des pécheurs et des ignorans, sai
aucune de ces qualités, par un bienfait tou
particulier de l'Esprit de Dieu, sont devenu
des maitres infaillibles. *In illa luce contuetu Cyprianus*, dit-il (a), *pro quanta salute hu mani generis factum sit, ut inveniatur al quid quod merito reprehendatur, quamvis i christianis et piis litteris oratorum, et no inveniatur in litteris piscatorum.*

§. III.

Les raisons qui prouvent la validité du Baptême donné par les Heretiques selon la forme de l'Eglise.

I. Une des plus ordinaires et des plu fortes preuves par lesquelles S. Augustin combattu l'erreur qu'avoit defendu S. Cy prien, est que le baptême est à Jesus-Christ qu'il est donné en son nom, et non pas e celui des hommes; et que par conséquent le hommes differens en vertu, et separés pa des societés differentes, donnent le mêm baptême, quand ils le donnent au nom d celui qui en est l'auteur; comme le sceau du Prince est le même, quoique les main qui l'appliquent soient differentes, et soi que ce soit un étranger qui s'en serve, ou que ce soit un de ses sujets.

Il

(a) S Aug lib. 5. de bapt. c. 17. n. 23.

Il explique très-hereusement cela dans le Livre de l' Unité de l' Eglise, par l' exemple du premier des Apôtres, et de celui qui fut sournommé le Traitre, qui donnoient un même baptême, quoiqu' ils fussent si opposés de sentiment; quoique l' un appartînt à Jesus-Christ, et que l' autre fût du corps des reprouvés dont le Demon est le chef: *Illud (a) quod per eos dabatur, unum erat, cum ipsi non essent unum; et illud Christi erat, illorum autem unus ad membra Christi, alter ad partem Diaboli pertinebat.* Et tout au contraire, quoique S. Jean le precurseur et S. Paul fussent si unis, et qu' ils fussent l' un et l' autre amis de l' époux, le baptéme neanmoins qu' ils donnoient n' étoit pas le méme; parce que l'un étoit le baptême de Jean, *baptismus Joannis*, et l' autre le baptême de Jesus-Christ: *Ecce unum (b) sunt Joannes et Paulus, et non unum dant: ecce non sunt unum Petrus et Judas, et unum dant.* Et c' est pour cela, selon la judicieuse remarque du méme Pere, que le Fils de Dieu étant encore au monde, ne baptisoit pas lui-même, et qu' il faisoit donner le baptême par ses disciples: Car il seroit ridicule de pretendre qu' il eût usé de ce menagement pour ne pas rendre l' excellence de sa grace commune: *Ergo (c) invidit eis sanctiorem generationem?* Et il est au contraire visible qu' il faisoit baptiser ses disciples ne pouvant baptiser lui-méme, pour apprendre à l' Eglise que c' est

(a) S. Aug lib. de unit. Eccles. c. 21. n. 58.
(b) Ibid. (c) Ibid n. 59.

lui seul qui baptise par les mains de ses M
nistres : *Quid ergo (a) Dominus eo ipso d*
monstrare dignatus est, nisi suum esse quo
daretur, per quemlibet daretur.

II. Ce grand Saint se servoit aussi fo
souvent de cette raison qui me paroit trè
solide, et qui suffit elle seule. Il faut, di
il, regarder les schismatiques et les heret
ques, comme tenant encore à l' Eglise p
quelques filets et par quelques liens. Car
est difficile de trouver un exemple d' ur
rupture qui soit universelle; et voici sur ce
une maxime infaillible: *In quo (b) nobiscu*
sentiunt, in eo etiam nobiscum sunt: in
autem a nobis recesserunt, in quo a nob
dissentiunt. Et par consequent, selon cet
regle, les heretiques sont encore dans l' ur
té, s' ils donnent le baptéme comme le do
ne l' Eglise; et ils en sont separés, s' ils
donnent avec des changemens essentiels
avec une benediction differente: *Proind*
dit-il (c), *si quem sibi sociaverint, ex*
parte nectitur Ecclesiae, in qua nec illi sep
rati sunt; et ideo si advenire Ecclesia
voluerit, in eo sanatur ubi laniatus errabat
ubi vero sanus connectebatur, non curatu
sed agnoscitur. Et il en rend ces deux a
mirables raisons dans le Livre de l' Unité
baptême contre Petilien: *Ne, dum (d) vit*
humana curamus, divina medicamenta da
nemus;

(a) Ibid.
(b) S. Aug. lib. 1. de bapt. c. 1. n. 2.
(c) Ibid c. 8. n. 10.
(d) Id. lib. de unico bapt. c. 3. n. 4.

caemus; aut quaerendo sanare quod vulneratum non est, hominem saucium, et ubi sanus est, vulneremus. En effet c'est faire injure au remede de Jesus-Christ que de le regarder comme inutile; et c'est blesser un homme exprès pour avoir le plaisir de le guerir.

Mais comme la chose peut encore paroître difficile, S. Augustin tâche de la rendre sensible par ces exemples. On ne fait pas renoncer, dit-il, un Juif qui se fait chrétien, à l'Ecriture, à la créance d'un Dieu, d'une felicité éternelle, de la resurrection des morts, ni à la confiance qu'il avoit au Messie promis; mais on lui apprend que ce Messie est venu, et qu'il est mort pour les hommes: comme on ne fait pas renoncer à l'Evangile un homme qui y croit, mais qui y donne quelques mauvais sens: *Judaeus (a) cum ad nos venerit ut Christianus fiat, non in eo destruimus bona Dei, sed mala ipsius.* Et dans le Chapitre XI. *Fieri potest (b) ut aliqui verum habeant baptismum, et non habeant veram fidem; sicut fieri potest ut habeant verum Evangelium, quod non rectè intelligendo, falsi aliquid credant de Deo. Numquid propter ipsam fidei falsitatem, etiam Evangelium ... detestandum aut emendandum putabimus?* Rien n'est si juste que ces exemples; et je crois qu'on n'aura pas de peine après cela à comprendre cette décision du même Pere: *Non est negandum (c) sacramentum veritatis quo imbutus est, sed adjicienda est pietas*

 unitatis

(a) Ibid. (b) Ibid. c. 11. n. 18.
(c) Ibid c. 9. n. 15.

unitatis a qua separatus est, et sine qua illud inesse illi posset; prodesse non posset.

III. La plus forte difficulté qu'on puisse proposer contre une doctrine si solide, est que les societés separées de l'Eglise ou par l'heresie, ou par le schisme, sont steriles; qu'ellesne peuvent donner à Dieu des enfans spirituels; que cette sainte fecondité est le privilege de l'Eglise; et que le baptême, par lequel elle devient mere, ne doit appartenir qu'à elle seule. Mais c'est de ce raisonnement là même que S. Augustin conclud admirablement que le baptême peut être valide dans les societés separées de la communion de l'Eglise; parce que ce baptême est à l'Eglise, et qu'il n'est pas donné par les heretiques, en tant que separés de l'Eglise, mais en tant qu'ils lui sont unis: *Una Ecclesia, quae sola catholica nominatur*, dit-il (a), *et quidquid suum habet in communionibus diversorum a sua unitate separatis, per hoc quod suam in eis habet, ipsa utique generat, non illae. Neque enim separatio earum generat, sed quod secum de ista tenuerunt.*

Il explique cela par des exemples de l'ancien Testament, qui sont les plus beaux du monde et les plus justes, et qui font voir quelle intelligence il avoit des plus secrets mysteres de l'Ecriture, et quelles richesses nous pourrions trouver dans les endroits mêmes qui paroissent les moins propres à édifier la pieté; si nous avions les yeux aussi purs et

(a) Lib. 1. cont. Donat. c. 10. n. 14.

et aussi perçans que lui : *Ergo (a) ipsa generat et per uterum suum, et per uteros ancillarum ex eisdem sacramentis . : . Sed qui superbiunt, et legitimae matri non adjunguntur, similes sunt Ismaeli, de quo dictum est : Ejice ancillam et filium ejus.* Ismaël n'eut point de part à l'heritage d'Abraham, et il fut exclus du peuple de Dieu pour devenir le chef d'un peuple infidele. Mais ce ne fut pas sa naissance servile qui le separa, ce fut sa revolte contre le fils legitime : *Qui (b) autem pacifice diligunt legitimam patris sui conjugem, . . . similes sunt filiis Jacob ; quamvis de ancillis natis, sed tamen eamdem haereditatem sumentibus.* Les femmes legitimes de Jacob, de son sang, et de sa qualité, étoient Lia et Rachel, et il n'eut d'elles que quelques-uns de ses fils : il eût les autres de Bala et de Zelpha. Cependant tous furent également partagés, ils devinrent tous les chefs de Tribus de leur nom, et ils eurent dans la Terre promise une portion égale : *Qui autem (c) de utero ipsius matris intus in unitate nati, negligunt gratiam quam acceperunt, similes sunt Esaü filio Isaac.* Esaü et Jacob étoient nés de Rebecca, ils étoient jumeaux, le premier étoit même l'aîné ; mais une naissance égale fut suivie d'une vie differente.

IV. S. Augustin demontre encore la même chose par une raison qui lui est ordinaire, et qui est un principe de sa doctrine. Il enseigne que les fideles qui n'ont qu'une foi

---

(a) Ibid. (b) Ibid. (c) Ibid.

morte, qui sont endurcis dans le mal, qui violent la loi de Dieu presque dans tous les points, et qui ne sont dans le sein de l'Eglise que pour exercer les justes, pour scandaliser les foibles, pour donner de la hardiesse aux coupables, n'appartiennent pas à la colombe, à la societé des Saints, et à l'Eglise, en tant qu'elle est la chaste épouse de Jesus-Christ, son unique bien aimée, et la depositaire de ses graces et de son autorité, quoiqu'ils soient liés avec elle par les mêmes sacremens et par l'exterieur de la Religion; et qu'il faut les comparer avec les Schismatiques qui sont hors de l'Eglise, parce qu'ils sont pendant leur endurcissement et leur impenitence, aussi peu de la societé des Saints, que les membres retranchés. *Pax hujus unitatis in solis bonis est*, . . . dit-il (a), *in malis autem non est, sive foris tumultuentur, sive intus cum gemitu tolerentur.* Mais rien n'est plus decisif sur ce sujet, que ce qu'il dit dans le premier Livre: *Itaque* (b) *sive intus versari videantur, sive aperte foris sint, quod caro est, caro est: sive in area in sua sterilitate perseverent; sive occasione tentationis tamquam vento extra tollantur, quod palea est, palea est. Et semper ab illius Ecclesiae, quae sine macula et ruga est, unitate divisus est, etiam qui congregationi Sanctorum in carnali obduratione miscetur.*

Il

(a) S. Aug. lib. 3. de bapt. c. 18. n. 23.
(b) Id. lib. 1. c. 17. n. 26.

Il est vrai que cette paille peut devenir du grain, et que les charnels peuvent être changés en des hommes spirituels. Il est même encore très veritable, que les mauvais Catholiques sont moins éloignés du salut que les Schismatiques; parce qu'ils sont plus aidés par les prieres de l'Eglise, qui les regarde comme des enfans étouffés dans son sein, et comme des membres paralytiques de son corps, qui lui sont unis et qui ne vivent pas de son esprit. Mais enfin il est toujours très constant, que les mechans sont des oiseaux de sang et de rapine, qui n'appartiennent point à la colombe, et qui ne gemissent pas avece elle, comme dit le même Pere (a): *Non columbae, sed accipitres dici possunt.* Cependant ils donnent le baptême, et ils le reçoivent validement; et quand ils se convertissent, on ne reïtere ni le baptême qu'ils ont reçu, ni celui qu'ils ont donné. Pourquoi donc reïterer celui des mechans qui sont hors de l'Eglise; puisqu'ils n'ont pas moins de droit qu'eux aux sacremens de l'Eglise, ni les uns ni les autres n'en ayant aucun? *Si per vim sacramenti Dei*, dit-il (b), *sicut ille, ita et ille; si per meritum suum, nec ille, nec ille .... In corpore autem unicae columbae, incorruptae, sanctae, pudicae, nec ille nec ille invenitur.*

V. Après cette derniere raison, on peut entendre sans peine celle-ci, qui est peut-être la plus importante. S. Augustin en plus d'un

(a) Ibid. lib. 3. c. 17. n. 22.
(b) Ibid. lib. 4. c. 4. n. 5.

d'un endroit enseigne que les prieres des justes, lesquelles, selon l'Ecriture, sont formées par le Saint Esprit, qui nous apprend à prier, et qui forme en nous des gemissemens ineffables: *Spiritus adjuvat infirmitatem nostram*, dit le grand Apôtre (*a*), *nam quid oremus sicut oportet nescimus; sed ipse Spiritus postulat pro nobis gemitibus inenarrabilibus*; ces prieres, dis-je, composent un seul et perpetuel gemissement de l'Eglise qui est l'unique épouse de Jesus-Christ, et qui est comparée à la colombe, non seulement à cause de son innocence et de sa fecondité, mais plus justement encore parce que dans sa solitude et dans le tems de son exil et de ses tentations, elle ne fait que gemir; et ce gemissement est toujours ecouté selon le même Apôtre (*b*): *Scit quid desideret spiritus, quia secundum Deum postulat pro Sanctis*, Dieu connoit ce desir continuel. Il en est l'auteur: il en est la regle et la fin; et la perfection de son Fils, c'est-à-dire l'accomplissement de l'Eglise, qui est la plenitude de Jesus-Christ, en est l'unique sujet. C'est à ces prieres et à ces gemissemens des Saints dans l'unité, non seulement d'un même corps, mais d'un même esprit, que S. Augustin attribue tout l'effet des sacremens; parce que Dieu ne regarde que son Fils, et cette portion de son Eglise qui lui est unie en esprit et en verité.

Ainsi

(*a*) Rom. VIII. 26.
(*b*) Ibid. 27.

Ainsi quand on est baptisé dans l'Eglise par des mains impures et par des Ministres souillés, les prieres des Saints, et la fidelité que Jesus-Christ a promise à son Eglise, rendent ce baptéme efficace. C'est l'Eglise sainte toute entiere qui baptise, et non pas le mauvais Ministre. C'est l'esprit de Jesus-Christ qui justifie, et non pas l'injustice de cet homme corrompu: *Per orationes Sanctorum spiritalium qui sunt in Ecclesia, tamquam per columbae creberrimum gemitum, magnum geritur sacramentum, et occulta dispensatio misericordiae Dei; ut eorum etiam peccata solvantur, qui non per columbam, sed per accipitrem baptisantur, si ad illud sacramentum cum pace catholicae unitatis accedunt*, dit S. Augustin (*a*). Il conclud de cette verité, que le Baptême et les autres sacremens, quoique donnés par des Schismatiques, ne laissent pas d'être valides et de justifier, pourvû que ceux qui les ont reçus s'unissent à l'Eglise, qui a retenu leurs pechés pendant leur schisme, et qui peut les leurs relâcher quand ils rentrent dans son sein: *Quod si* (*b*) *ita est, cur non ergo per eorum orationes, cum quisque ab haeresi aut schismate ad pacem catholicam venit, ejus peccata solvuntur?*

Mais selon ce raisonnement, direz-vous, les pechés peuvent donc être pardonnés dans le schisme, par l'autorité de l'Eglise catholique. Point du tout, et le raisonnement de

S. A

(*a*) S. Aug. lib. 3. de bapt. c. 17. n. 22.
(*b*) Ibid.

S. Augustin établit tout le contraire. Il faut pour recevoir ce pardon, être uni à l'Eglise: *Nec in haeresi*, dit-il (*a*), *aut schismate constitutum. sanctorum orationes* (*id est*, *illius unicae columbae gemitus*) *poterunt adjuvare; sicut nec intus positum possunt, si adversum se ipse per vitam pessimam teneat debita peccatorum, non solum si per accipitrem, sed etiam si per ipsius columbae pium ministerium baptisetur.* Le même Saint s'en explique encore plus clairement dans le Chapitre suivant (*b*): *Solvitur, qui cum columba fecerit pacem; et ligatur, qui cum columba non habet pacem, sive aperte foris sit, sive intus esse videatur.*

Nous apprenons de là 1. que c'est la société des Saints, unis par l'esprit et dans la paix de Jesus-Christ, qui lie et qui delie; 2. que les mauvais Chretiens, dans le sein même de l'Eglise catholique, ne peuvent recevoir la remission de leurs crimes, soit dans le baptême, soit dans la penitence, sans s'être reconciliés avec les justes et avec les Saints, sans avoir fait leur paix avec les membres vivans et animés de l'Eglise, sans être entrés dans leur societé et dans une veritable union avec eux; ce qui renferme une solide et une sincere conversion; 3. que les Ministres, qui dispensent les sacremens et qui distribuent les graces de Jesus-Christ, n'agissent efficacement qu'autant qu'ils sont avoués, approuvés, autorisés par cette portion pure et fidele de l'Eglise chretienne, que S. Augustin

(*a*) Ibid. (*b*) Ibid. c. 18. n. 23.

Augustin appelle la colombe ; 4. qu' il ne suffit pas de se réunir à la communion exterieure de l' Eglise catholique, pour recevoir le pardon de ses pechés et l' infusion de la grace ; et qu' il faut que les Schismatiques, pour reçevoir la sainteté et l' effet du baptême, soient unis à l' Eglise visible dans l' unité d' un même corps, et à l' Eglise des gens de bien et des justes dans l' unité d' un même esprit. Nous allons voir tout cela merveilleusement expliqué dans ce peu de paroles du même Chapitre que nous venons de citer (*a*) : *Pax Ecclesiae dimittit peccata, et ab Ecclesiae pace alienatio tenet peccata, non secundum arbitrium hominum; sed secundum arbitrium Dei, et orationes sanctornm spiritalium qui omnia judicant, ipsi autem a nemine judicantur. Petra enim tenet, petra dimittit : columba tenet, columba dimittit : unitas tenet, unitas dimittit. Pax autem hujus unitatis in solis bonis est, vel jam spiritalibus, vel ad spiritalia concordi obedientia proficientibus : in malis autem non est, sive foris tumultuantur, sive intus cum gemitu tolerentur.*

Peut-être que quelqu' un conclurra de cette doctrine, que les mauvais Prêtres et les mauvais Evêques n' ont point d' autorité. Mais c' est une consequence tout-à-fait injuste. Car quoiqu' il soit vrai qu' ils devroient n' en point avoir, si Dieu ne regardoit qu' eux ; et que les Sacremens qu' ils donnent devroient être steriles, si Dieu n' avoit égard qu' à la disposition

(a) Ibid.

sition de leur coeur, neanmoins à cause des prieres de l'Eglise et pour le salut des élus, Dieu conserve l'autorité aux mauvais Ministres legitimement ordonnés, et il repand sa grace dans ceux qui reçoivent d'eux ses sacremens, sans prendre part à leur malice.

VI. On avoit objecté à S. Augustin, que l'Eglise étoit figurée par le jardin de delices, que Dieu avoit planté dès le commencement du monde; et S. Cyprien dans sa Lettre à Jubaïen avoit comparé l'eau du baptême aux eaux de cette source feconde qui se divisoit en quatre principaux canaux, et qui arrosoit toutes les parties de ce jardin: *Numquid*, disoit ce saint Martyr (*a*), *de Ecclesiae fontibus rigare potest, qui intus in Ecclesia non est? Numquid Paradisi potus salubres et salutares impertire cuiquam potest, qui ... extra Paradisi fontes relegatus, aruit; et aeternae sitis siccitate defecit?* Mais S. Augustin se sert de cet exemple même pour appuyer le sentiment de l'Eglise: *Nam* (*b*) *et flumina de fonte Paradisi, sicut Scriptura testatur, etiam foras largiter manaverunt.*

Mais il remarque avec beaucoup de sagesse, que les fleuves qui arrosoient le Paradis terrestre, ne portoient pas dans la Mesopotamie, ni dans les autres provinces, la felicité du Paradis; et que le baptême qui se repand de l'Eglise dans les communions schismatiques, comme dans des terres étrangeres, n'y porte ni la felicité ni la justice: *Ita fit*

(*a*),

(*a*) Epist. 73. pag. 132.
(*b*) S. Aug. lib. 4. de bapt. c. 1. n. 1.

(*a*), *ut cum Paradisi aqua sit extra Paradisum, beatitudo tamen non sit nisi intra Paradisum. Sic ergo baptismus Ecclesiae potest esse extra Ecclesiam, munus autem beatae vitae non nisi intra Ecclesiam reperitur.* Il explique encore cela par un exemple aussi facile et aussi juste dans le Chapitre IX. du même Livre, où après avoir dit que, quand on demande si les heretiques, qui sont comparés à l'yvraie et aux épines, donnent validement le baptême, on ne demande pas si les heretiques sont le bon grain, et si le baptême les rend tels; mais qu' on demande s' ils ont le même ciel, la même rosée, la même pluie que le bon grain; ce qu' on ne peut nier. Et il en conclud que le baptême est commun et aux heretiques et aux enfans de l'Eglise, quoique l'usage en soit different; *Et* (*b*) *exterioribus enim, et interioribus zizaniis cum ipso tritico est pluvia communis, quae caelestis et dulcis est ipsa, etiamsi ex ea zizania steriliter crescunt: sic et Evangelicum Christi Sacramentum divinum et suave est, neque propter eorum sterilitatem, quos etiam foris compluit, improbandum.*

VII. J' ai reservé jusqu' ici une des premieres raisons de ce Saint, qui en comprend deux autres, dont la seconde depend de la premiere, que voici. Ceux qui ont reçu le baptême dans l'Eglise catholique, et qui s'en sont depuis separés, y sont reçus sans un nouveau baptême. C' est le sentiment de S. Cyprien: c' est aussi le vôtre, dit S. Augustin

(*a*) Ibid. (*b*) Ibid. c. 9. n. 13.

aux Donatistes. Donc le schisme n' efface et n' aneantit pas le baptême: *Dum non redditur* (*a*), *amitti non potuisse judicatur*; et par consequent il demeure tel qu' il étoit dans l' Eglise: *Quod si haberi foris potest, etiam dari cur non potest?* Mais c' est contre la justice qu' on donne le baptême de l' Eglise hors de l' unité; et c' est aussi une injustice, qu' on conserve hors de l' Eglise un baptême qu' on a reçu dans son unité: *Sicut non recte foris habetur, et tamen habetur; sic non recte foris datur, sed tamen datur.*

Voici la seconde raison. Ceux qui ont été ordonnés dans l' Eglise, conservent leur ordination hors de son sein. Vous en convenez: (c' est encore aux Donatistes que S. Augustin parle ainsi.) Vous avez reçu Felicien qui étoit Maximianiste (c' étoit un morceau d' un autre morceau) en lui conservant sa dignité et son caractere. Donc les Evêques schismatiques peuvent donner le baptême et les autres Sacremens: *Nulli enim* (*b*) *Sacramento injuria facienda est: si discedit a malis, utrumque discedit; si permanet in malis, utrumque permanet.* Or il est remarquable que S. Augustin étoit si convaincu que les raisons qui combattent la réiteration du baptême, combattent aussi l' ordination, qu' il se sert même de cette derniere verité pour établir la premiere, ou parce qu' elle étoit

(*a*) Id. lib. 1. de bapt. c. 1. n. 2.
(*b*) Ibid.

étoit plus generalement reconnue, ou parce que les Donatistes en convenoient.

Aussi S. Jerome dans tout le Dialogue contre les Luciferiens, où il ne prouve qu' une chose, qui est qu' on peut recevoir des Evêques Ariens, en leur conservant l' honneur et les fonctions de l' Episcopat; S. Jerome, dis-je, n' emploie que la seule raison du baptême, que les Luciferiens, au moins pour la plus grande partie, ne réiteroient pas. *Eadem ratione*, dit-il (*a*), *a nobis Episcopus, qua laicus a vobis recipitur .... Si in fide sua baptisato baptisans nocere non potuit, et in fide sua sacerdotem constitutum constituens non inquinavit*. Et encore: *Affirmabis, affirmabo; negabis, negabo. Arianus baptisat, ergo Episcopus est; non baptisat, tu refuta laicum, et ego non recipio sacerdotem.*

Neanmoins Hilaire Diacre de Sardaigne, fort attaché au schisme des Luciferiens, duquel S. Jerome dit (*b*), *Cum homine interiit pariter et secta, quia post se nullum Clericum Diaconus potuit ordinare*; et qu' il appelle un nouveau Deucalion, *Hilarius* (c) *Deucalion orbis*, rebaptisa les Ariens. Mais ce Saint se moque de lui en ces termes: *Segregas* (*d*) *te cum tuis vermiculis, et novum balneum aperis. Si te Angelus aliquis aut Apostolus rebaptisavit, non infringo quod sequeris. Si vero in sinu meo natus, si uberum meorum lacte nutritus, adversum me gladium levas, redde quod dedi, et esto, si*

 potes,

(*a*) Advers. Lucifer. tom 4. part. 2. pag. 296.
(*b* Ibid pag 302.
(*c*) Ibid. pag. 305. (*d*) Ibid.

potes, aliter christianus. Meretrix sum, sed tamen mater tua sum. Non servo unius thori castitatem: talis eram quando conceptus es. Cum Ario adulteria committo: feci et antea cum Praxea, cum Ebione, cum Cerintho, Novato. Hos amplexaris, hos in matris tuae domum jam adulteros recipis. Nescio quid te unus adulter offendat?

VIII. Cette raison de S. Jerome me fait souvenir d'une autre qu'il employe contre les Luciferiens, et qui quoique simple en apparence, ne laisse pas d'avoir sa force. Vous pretendez, dit-il dans le même dialogue contre ces heretiques, que l'Eglise est un champ bien fermé, dont Dieu est le maître, dont les Evêques et les Prêtres sont les gardiens, dont les Sacremens sont les fruits, les grains, et la semence feconde. Comment donc peuvent-ils passer, dites-vous, dans les communions schismatiques? Comment? repond S. Jerome. En cent manieres; ainsi qu'il peut arriver en cent manieres que les oiseaux de l'air et les bêtes de la compagne emportent, ravissent, dissipent la semence et le grain du champ où il est semé, malgré les soins et les veilles du laboureur: *Quotidie (a) industria rusticana aves sonitu abigit, imaginibus exterret: hinc flagello crepitat, hinc formidines tendit. Attamen aut veloces capreae, aut lascivus onager incurrit. Hinc in effossae horrea mures frumenta comportant; hinc fervent agmine segetem formica populatur.* Il en est comme des ennemis qui volent l'argent

(a) Ibid. pag. 303.

gent du Roi, et qui s'en servent contre lui. Ils n'en sont pas moins ennemis, et l'argent n'en est pas moins bon, ni moins honoré de l'image du Prince. Il en est comme de l'Arche, qui appartenoit aux Israëlites, et qui ne laissa pas d'être prise par les Philistins.

Il y a même en ce dernier exemple cela de particulier que, comme les Philistins eurent au milieu d'eux l'Arche du Seigneur, sans en recevoir les benedictions, et qu'ils furent au contraire cruellement frappés par la main de Dieu, jusqu'à ce qu'ils eussent restitué l'Arche au peuple d'Israël; de même les societés schismatiques possedent, non seulement sans injustice, mais aussi sans fruit, le baptême de l'Eglise; et ils ne peuvent en recevoir la benediction et la grace, que lorsqu'ils sont obligés de la restituer à l'Eglise catholique: *Ut idem (a) ipse qui propter discordiam foris operabatur mortem, propter pacem intus operetur salutem*, dit S. Augustin.

IX. S. Jerome emploie encore dans le même Ouvrage cette preuve qui n'est pas moins forte, et qui est dans le même goût. Il compare l'Eglise à l'arche celebre de Noé. C'est une comparaison très-ancienne et très-juste; et S. Jerome a raison de dire, que les rapports de cette figure de l'Eglise avec la verité sont presque infinis: *Dies (b) me deficiet, si omnia Arcae sacramenta cum Ecclesia componens, edisserem.* Et d'ailleurs

(a) S. Aug. lib. 3. de bapt. c. 13. n. 18.
(b) Adv. Lucifer. p. 303.

tout le monde sait que S. Pierre regarde les eaux du Deluge qui sauverent la famille de Noë, et qui ôterent la vie aux impies, comme une excellente figure du baptême qui delivre le peuple de Dieu, et qui étouffe dans ses eaux les ennemis de notre salut: *In arca* (*a*) *pauci, id est, octo animae salvae factae sunt per aquam; quod et vos nunc similis formae salvos facit baptisma*. Or il y avoit dans l' arche des hommes et des animaux; et entre les animaux, il y en avoit de toutes sortes de couleurs, de toutes sortes de cris, de toutes sortes de figures. Tout cela neanmoins étoit également porté par les eaux; pour nous representer que les societés schismatiques et heretiques, qui sont les animaux sauvages et bigarrés de l' arche, peuvent être unis avec la famille de Noé dans un même baptême, quoiqu' elles soient très-éloignées de la paix et de l' unité dans les autres points. Ce qui nous est representé par ce qui arriva après le deluge: car dès que les animaux de l' Arche eurent une issue, ils s' écarterent tous, et se disperserent tous en un moment.

§. IV.

(a) 1. Pet. III. 20. 21.

§. IV.

Quel est le Concile plenier dont S. Augustin dit qu' il decida l' unité du Baptême.

S. Augustin defendant l' unité du baptême contre les Donatistes, qui avoient la temerité de rebaptiser les Catholiques, et qui se servoient très-injustement de l' autorité de S. Cyprien, et du prejugé des Conciles d' Afrique, qui avoient ordonné qu' on rebaptiseroit tous ceux qui auroient reçu le baptême dans l' heresie ou dans le schisme, leur repond très-solidement, que la question de la réiteration du baptême n' est ni la même à l' égard des Donatistes, ni dans le même état; puisqu' il s' agissoit autrefois du baptéme des heretiques, au lieu qu' ils ont la fureur de réiterer celui de l' Eglise catholique; et que la chose n' étant pas decidée au tems de S. Cyprien, ce saint Evêque avoit pu soutenir avec liberté son sentiment, au lieu qu' ayant été depuis terminée dans un Concile general, on ne pouvoit sans crime s' obstiner dans la pratique contraire: *Sed diligentius inquisita veritas*, dit ce saint Docteur (*a*), *post magnos dubitationis fluctus, ad plenarii Concilii confirmationem perducta est.*

Ce saint Docteur repete la même chose dans le Chapitre IX. jusqu' à deux fois: *Ad plenarii*

(*a*) S. Aug. lib. 2. de bapt. c. 7. n. 12.

plenarii Concilii (*a*) *auctoritatem*, *robürque perducta est . . . Consuetudo Ecclesiae multis discussis ambagibus perspecta veritate*, *plenario Concilio confirmata est*. Il en parle encore dans le VI. Livre du même Ouvrage, mais en des termes plus magnifiques et plus propres, au moins en apparence, à marquer quel est le Concile dont il parle: *Per Pastores* (*b*) *Ecclesiae catholicae toto orbe diffusae plenarii Concilii auctoritate originalis consuetudo firmata est*. L'expression du Chapitre III. est aussi forte: *Ex universae Ecclesiae* (*c*) *sententia*, *plenarii Concilii auctoritate*. Et celle du VII. Livre n'est pas moins (*d*) pompeuse. Mais on ne peut-rien ajouter à ce qu'il dit dans le premier Livre, où il appelle ce Concile, *Plenarium* (*e*) *totius orbis Concilium*. Et cependant tout cela n'est pas assez clair, et il est très difficile de juger à quel Concile on doit l'appliquer; parce que S. Augustin ne le nomme point, et que le terme dont il se sert si souvent est sujet à équivoque.

Les uns ont pretendu que ce que nous venons de rapporter ne peut s'éntendre que du Concile de Nicée, qui ordonne dans le XIX. Canon la réiteration du baptême des sectateurs de Paul de Samosate, et qui defend dans le VIII. de rebaptiser les Novatiens. Les

(*a*) Ibid. c. 9. n. 14.
(*b*) Ibid. lib. 6. c. 1. n. 1.
(*c*) Ibid. c. 2. n. 3.
(*d*) Ibid. lib. 7. c. 1. n. 1.
(*e*) Ibid. lib. 1. c. 7. n. 9.

Les autres l'entendent du premier Concile d'Arles : les autres du Concile de Capoue. On a proposé aussi le Concile d'Alexandrie tenu sous le Pape Libere, et en presence de S. Athanase. Enfin il s'est fait un dernier parti de ceux qui n'en prennent aucun, et qui croyent avoir plus de raison de douter que de choisir. La discussion de ces opinions sera peut-être moins inutile, qu'elle ne paroît d'abord. Je commence par le Concile de Capoue.

I. Il est parlé du Concile de Capoue dans le Code de l'Eglise d'Afrique en ces termes : *Illud autem* (a) *suggerimus mandatum nobis, quod etiam in Capuensi plenaria Synodo videtur statutum, ut non liceat fieri rebaptisationes, reordinationes, vel translationes Episcoporum.* Et ces termes sont si clairs, qu'il semble que tout le monde en doit être content. Car en premier lieu le Concile de Capoue defendit par un Canon la réiteration du baptême ; et c'est ce que nous cherchons. En second lieu, ce reglement fut connu et gardé dans l'Eglise d'Afrique ; et il est le seul que nous trouvions dans l'ancien Code de cette Eglise. En troisieme lieu, le Concile de Capoue est appellé universel et general, *Plenaria Synodus*. Ainsi on ne peut pas douter que ce ne soit celui que S. Augustin appelle *Plenarium Concilium*, et auquel il attribue la decision de la question du baptême.

Mais

(a) Cod. Eccl. Afr. Can. 48. Conc. tom. 2. pag. 1072.

Mais c' est une conjecture absolument fausse. Car S. Augustin dit que le Concile, dont il parle si souvent, avoit été assemblé, et avoit prononcé sur cette matiere avant qu'il fût au monde: *Post Cypriani* (a) *quidem passionem, sed antequam nos nati essemus:* ce qui ne peut convenir au Concile de Capoue, qui fut assemblé au plutôt l' an 389. après la mort de Paulin, l' un des Evêques d' Antioche, qui arriva cette année, et après l' ordination d' Evagrius qui constestoit celle de Flavien successeur de Melece, comme Flavien contestoit celle d' Evagrius successeur de Paulin. Car ce fut pour juger ce differend, que S. Ambroise avec plusieurs Evêques de l' Occident tint un Concile à Capoue, comme il paroît par la Lettre LVI. de S. Ambroise à Theophile d' Alexandrie: *Non habet* (b) *quod urgeat Evagrius, et habet quod metuat Flavianus . . . Dent fratres veniam dolori justo, quia propter ipsos universus orbis concutitur. . . . Cui bonae pacis naufragio sancta Synodus Capuensis tandem obtulerat portum tranquillitatis.* Et tout le monde sait que S. Augustin est né l'an 355. selon Baronius, ou l' an 357. au plus tard, selon la chronologie de Prosper.

II. Cette raison conserve toute sa force contre la conjecture de quelques autres, et en particulier de François Hallier (c), pour le Concile d' Alexandrie sous S. Athanase au tems

(a) S. Aug. lib. 2. de bapt. c 9.
(b) S. Ambr. Epist 56. ad Theophil. n. 1. 2.
(c) Hall. de sacr. elect. et ordin. p. 480.

tems du Pape Libere. Car il est certain que ce Concile ne fut assemblé que l'année 362. après que Julien l'Apostat eut rendu aux Prelats qui avoient été exilés sous Constance, la liberté de retourner dans leurs Eglises, et que la mort du faux Evêque Georges eût rendu la ville d'Alexandrie accessible à S. Athanase.

Mais quand cette demonstration n'en seroit pas une, il seroit impossible de rapporter ce que dit S. Augustin du Concile qui a decidé la question du baptême, à celui d'Alexandrie. Car dans la Lettre synodale, qui est adressée principalement à l'Eglise d'Antioche, il n'est pas dit un seul mot du baptême; et Rufin (*a*), Socrate (*b*) et Theodoret (c), qui parlent de ce Concile, ne remarquent pas qu'il en fut question.

Le seul endroit d'où l'on pourroit tirer cette consequence, est celui où l'on ordonne de recevoir les Ariens, sans exiger d'eux autre chose que l'abjuration de l'heresie, et la profession de foi du Concile de Nicée: *Qui ab Arianis redierunt, allicite ad vos ..... nihilque amplius ab illis exigatis, quam ut execrentur Arianorum haeresim, confiteanturque sanctorum Patrum in Nicaena fidem.* Car il semble que ceux qui ont fait ce reglement, avoient en vue la coutume de quelques Eglises, où l'on recevoit les heretiques par un nouveau baptême; et que leur dessein

(*a*) Rufin. lib. 10. c. 27.
(*b*) Socrate, lib. 3. c. 7.
(*c*) Theodoret lib. 3. c. 4.

sein étoit, ou de la condamner, ou tout au moins de l'abroger, en ordonnant qu'on se contentât à l'avenir d'une conversion parfaite, et d'un retour sincere à l'Eglise et à la verité.

Mais ce n'est point assurément la pensée des Peres de ce Concile; et ce n'est point au sujet du baptéme, qu'ils écrivent à l'Eglise d'Antioche de n'exiger des Ariens convertis autre chose que ce qui a été defini dans le Concile de Nicée; mais au sujet d'une dispute sur le mot d'*hypostase*, qui divisoit les fideles de cette Eglise; les Meleciens pretendant qu'on devoit en reconnoître trois dans la Trinité, et les Eusthatiens, parmi lesquels Paulin qui n'étoit encore que Prêtre avoit un fort grand credit, ne voulant en reconnoître qu'une.

On faisoit outre cela courir une certaine profession de foi, qui expliquoit avec plus d'étendue celle du Concile de Nicée, qu'on pretendoit avoir été faite dans le Concile de Sardique. Et elle avoit un si grand credit dans la Syrie, que Theodoret (*a*) s'y est trompé, et nous l'a rapportée dans son Histoire comme une piece indubitable, quoique le Concile d'Alexandrie l'eût desavouée, qu'il eût averti ceux d'Antioche qu'elle étoit supposée, et que ce fût par rapport à cetre piece qu'il leur avoit écrit de n'exiger des Ariens que ce qui étoit dans l'anciene profession de Nicée.

Enfin

(*a*) Theodoret lib. 2. hist. c. 8.

Enfin le Concile d'Alexandrie a moins qu'aucun autre le caractere de Concile general, puisqu'il ne s'y trouva qu'un petit nombre d'Evêques, selon Rufin: *Pauci numero (a), sed fidei integritate et meritis multi*. Ainsi il ne reste de veritable difficulté qu'entre ceux qui se declarent, ou pour le Concile de Nicée, ou pour le Concile d'Arles. Et comme on est ordinairement prevenu contre les derniers, il est bon de savoir sur quoi ils se fondent.

III. Il n'est pas juste, disent-ils, d'expliquer S. Augustin par les sentimens d'un autre, et par les manieres de parler, ou d'un autre pays que l'Afrique, ou d'un autre siecle que le sien. Et par consequent il n'est pas juste d'ôter au Concile d'Arles la qualité de Concile general ou universel, *Plenarium totius orbis Concilium*; parce qu'il n'est pas dans la rigueur, et comme nous l'entendons aujourd'hui, un Concile oecumenique; jusqu'à ce qu'on ait fait voir que S. Augustin, ni aucun autre Evêque d'Afrique en son tems, n'ont donné ce nom qu'à des Conciles qui étoient, à parler exactement et proprement, generaux et universels. Or c'est ce qu'il est impossible de demontrer, et les preuves du contraire sont en très-grand nombre.

Car on a vu en premier lieu, que les Evêques d'Afrique appelloient le Concile de Capoue, *Plenarium Synodum*, quoiqu'assurément ce Concile ne fût pas oecumenique dans la rigueur, et qu'il lui manquât plusieurs con-

(a) Rufin. lib. 10. c. 28.

conditions pour le devenir. Les Donatistes avoient aussi accoutumé d'appeller le Concile de Bagaï, où les Primianistes avoient été reçus par trois cens dix Evêques, après avoir été autrefois condamnés dans un Concile de cent Prelats, *Concile universel*, *Concile parfait*, *Concile general*. Et il est bien visible qu'ils n'entendoient pas qu'il y eût assisté des Evêques de toutes les parties du monde; puisqu'ils savoient bien que leur parti étoit renfermé dans la seule Afrique, et qu'ils faisoient vanité de n'avoir aucun commerce avec les autres Eglises.

S. Augustin lui-même donne le même nom à cette Assemblée des Donatistes, en plusieurs endroits de ses Ouvrages: dans le II. Livre contre l'Epître de Parmenien Chapitre III. par trois diverses fois: dans le II. Livre du baptême Chapitre VII. et dans le III. Livre Chapitre II. enfin dans le III. Livre contre Cresconius Chapitre LVII. sans jamais avertir que ce soit un nom usurpé et un faux titre. Il semble au contraire dans la premiere citation, reconnoître qu'on ne pouvoit pas le contester, puisqu'en effet les Donatistes de toutes les provinces de l'Afrique y avoient assisté: *Plenarii Concilii* (a) *trecentorum decem, qui cum universis provinciis Africae convenerunt*. Car c'étoit une coutume également observée parmi les Catholiques d'Afrique et les Donatistes, de donner le nom de general et d'universel à tous les Conciles, où il se trouvoit des Prelats de toutes

(a) S. Aug. lib. 2. cont. Ep. Parm. c. 3. n. 7.

toutes les provinces soumises à l'Evêque de Carthage.

Ceux qui ignorent cette coutume, peuvent l'apprendre par cette maniere de parler du Code d'Afrique, au commencement du Concile de Carthage tenu l'an 403. qui est rapporté après le Canon X C. *Cum* (*a*) *Aurelius Episcopus in universali Concilio consedisset*; et au commencement du Concile de Cathage tenu en 402. rapporté après le Canon LXXXV. où la même chose est en mêmes termes. Ils peuvent aussi l'apprendre par cette expression du Secretaire, qui a mis en ordre les Conciles de Carthage sous Aurele: *Gesta hujus Concili ideo non descripsi, quoniam provinciale, non universale celebratum est.* Il parle du Concile de Carthage tenu en 400. et ces mots se trouvent avant le Canon CVIII. Enfin ils peuvent l'apprendre par les Canons XIX. XXVIII. CXVII. CXXVIII. CXXXVIII. Voici les termes de ce dernier: *Unicuique* (*b*) *concessum est, si judicio offensus fuerit cognitorum, ad Concilia suae provinciae, vel etiam universale provocare.*

Ce ne seroit donc pas raisonner juste, que de conclurre des expressions de S. Augustin, que le Concile, qu'il appelle universel et general, ne peut être le Concile d'Arles; puisqu'il est certain que ces noms se donnoient en Afrique à tous les Conciles qui n'étoient pas limités dans une seule province;

(*a*) Conc. tom. 2. pag. 1104.
(*b*) Ibid. pag. 1100.
(*c*) Ex Epist. Conc. Afr. ad Celest. ibid. pag. 1149.

vince; et qu' on pouvoit, selon l' esprit et la coutume des Africains, les donner avec justice à une Assemblée, où il y avoit des Evêques de toutes les parties de l' occident, et où ceux d' Afrique n' avoient assisté que comme envoyés d' une seule province ecclesiastique. Car enfin quelque magnifiques et quelque éclatantes que soient les expressions de S. Augustin, elles ne le sont pas davantage que celles de Constantin dans sa Lettre à Chrescus Evêque de Syracuse, qu' Eusebe nous a conservée dans son Histoire (a): *Quoniam igitur plurimos*, dit ce Prince en parlant du premier Concile d' Arles qu' il convoquoit, *ex diversis ac prope infinitis locis Episcopos in urbem Arelatensem . . . jussimus convenire, tibi quoque scribendum esse censuimus*. Et ce que dit cet Empereur, qui étoit si bien informé, n' est pas plus fort que ce que disent les Peres du II. Concile d' Arles (b): *Ad Arelatensis Episcopi arbitrium Synodus congreganda; ad quam urbem ex omnibus mundi partibus, praecipue Gallicanis, sub sancti Marini tempore legimus celebratum fuisse Concilium*. C' étoit une chose attestée par les Archives de cette Eglise; et c' est peut-être sur ces Memoires que Cumien Prêtre d' Hybernie, et Adon dans sa Chronique, écrivent que six cens Evêques assisterent à ce Concile.

Mais

(a) Euseb. lib. 10 hist. c. 5.

(b) 2. Conc. Arelat. Can. 18. Conc. tom. 4. pag. 1013.

Mais sans noûs arrêter à cela, consultons les deux Conciles, et voyons si c' est celui de Nicée qui decide la question, ou si c' est celui d'Arles. Les Peres du Concile de Nicée ordonnent dans le XIX. Canon, qu' on recevra les sectateurs de Paul de Samosate par un nouveau baptême, sans s' expliquer davantage, sans en dire la raison, sans marquer la maniere de recevoir les autres, sans faire sur cela une regle generale, enfin sans distinguer les heretiques qui donnent le baptême au nom des Personnes divines, de ceux qui se servent d' une autre invocation: *De Paulianistis* (*a*) *ad Ecclesiam catholicam confugientibus definitio prolata est, ut baptizentur omnimodis*. Ce n' est pas là decider la question. Mais il y faut joindre, dit on, le VIII. Canon, et l' on verra que ce Concile la decide: car en recevant le baptême des Novatiens dans ce Canon, et en rejettant celui des Paulianistes dans le XIX. il marque assurément qu' on doit recevoir le baptême des heretiques quand il est conforme à celui de l' Eglise, et le rejetter lorsqu' il est different.

Je ne repeterai point qu' une telle decision n' est point claire; puisqu' il faut pour la comprendre joindre deux Canons fort separés. Mais je repons trois choses, 1. que c' est sans fondement qu' on avance que tous les Paulianistes baptisoient autrement que l' Eglise; S. Athanase assurant formellement le contraire dans le III. Discours contre les

 Ariens;

(*a*) Conc. Nic. tom. 2. p. 43.

Ariens ; 2. qu' il n' est nullement question du baptême des Novatiens dans le VIII. Canon, mais de leur ordination (*a*): *De his qui se nominant Catharos, id est mundos, si aliquando venerint ad Ecclesiam catholicam; placuit sancto et magno Concilio, ut impositionem manus accipientes, sic in Clero permaneant*. C' est un privilege particulier, c' est une grace limitée aux seuls Novatiens. Si on veut l' étendre à tous les heretiques qui baptisoient comme eux, il faut pour cela faire dire au Concile une chose inouie, et à laquelle il n' a jamais pensé; savoir que tous les Evêques, les Prêtres, les Diacres de toutes les Sectes qui gardent le baptême de l' Eglise, seront reçus avec leurs degrés; car c' est de quoi il est question dans ce Canon, et nullement du baptême; 3. que le VIII. Canon recevaut l' ordination des Novatiens, et le XIX. rejettant celle des Paulianistes, *Babtisati* (*b*) *ordinentur ab Episcopo Ecclesiae catholicae*; je serois en droit de conclurre que les Paulianistes avoient changé quelque chose dans l' ordination de l' Eglise, et que les Novatiens n' y avoient rien changé, selon le raisonnement qu' on fait avec moins de justice sur le baptême. Et cependant ce seroit deviner que de raisonner ainsi, et peut-être même se tromper; car selon toutes les apparences, les Paulianistes n' ordonnoient pas autrement que l' Eglise.

Voyons

(*a*) Can. 8. ibid. p. 41.
(*b*) Ibid. pag. 44.

Voyons maintenant ce que dit le Concile d'Arles (*a*): *De Afris, quod propria lege sua utuntur ut rebaptisent, placuit ut si ad Ecclesiam aliquis de haeresi venerit, interrogent eum Symbolum, et si perviderint eum in Patre, et Filio et Spiritu sancto esse baptisatum, manus ei tantum imponatur ut accipiat Spiritum sanctum. Quod si interrogatus responderit hanc Trinitatem, baptisetur.* La decision ne peut être ni plus exacte, ni plus universelle, ni plus claire. Ce n'est point sur un fait, ni sur un cas particulier, qu'on prononce: on établit une regle certaine pour tous les heretiques; et il est bien visible qu'un Concile qui prononce de la sorte, a examiné la question dans toute son étendue, et qu'il a voulu la decider.

Mais pour être pleinement persuadé que c'est ce Canon que S. Augustin avoit en vue, il ne faut que considerer 1. qu'il a été fait principalement pour les Eglises d'Afrique, et pour leur faire abandonner la coutume de recevoir les heretiques par un nouveau baptême: *De Afris, quod propria lege sua utuntur ut rebaptisent*; 2. que les raisons de part et d'autre y furent examinées; qu'on fit comparaison de l'usage d'Afrique, avec l'usage et la tradition des autres Eglises d'Occident; et que par cette comparaison on fit voir aux Africains, qu'ils affectoient une mauvaise singularité: ce qui montre en même tems que le Concile devoit être fort nombreux: *Quod*

propria

(*a*) Conc. Arelat. 1. Can. 8. Conc. tom. 1. pag. 1428.

propria lege utuntur; 3. qu' il y avoit dans ce Concile des Evêques des deux partis de l' Afrique, des Catholiques et des Donatistes, comme nous l' apprenons de Constantin dans sa Lettre de convocation (*a*): *Quo . . controversia haec . . auditis omnibus eorum qui nunc inter se dissident, quos etiam adesse jussimus, allegationibus., ad . . . fraternam concordiam possit revocari*; et par consequent qu' il s' y trouva les plus habiles et les plus fermes Prelats d' Afrique, qui ne purent ignorer ce qui avoit été defini dans ce Concile; 4. que S. Augustin, qui avoit une si parfaite connoissance de tout ce qui s' y étoit passé, comme il paroît par mille endroits de ses Ouvrages contre les Donatistes (*b*), et qui a si souvent fait valoir contre les schismatiques, la justification de Cecilien, et le temoignage que tout le monde rendit à son innocence, n' a pu ignorer ni negliger son ordonnance contre la reïteration du baptême, ayant à defendre l' unité de ce Sacrement, et la defendant en effet contre ces rebeles. Car si tout ce que ce Saint a dit du Concile plenier doit s' entendre du Concile de Nicée, il faut dire que jamais S. Augustin n' a cité sur cette matiere le Concile d' Arles, quoique sa decision fût plus ancienne, plus claire, plus exacte, plus connue, plus contraire aux Donatistes.

Enfin,

(*a*) Apud Eus. lib. 10. hist. c. 5.

(*b*) Vid passim, lib. 2. cont. Petil. cap. 92. Lib. cont. Cresc. cap. 13. et 25. Lib. 3. de bapt. cap. 2. etc.

Enfin, je prie qu'on remarque deux choses. La premiere, que S. Augustin selon la maniere de ces tems-là, appellant souvent le Concile d'Arles, un Concile ou une Assemblée des Evêques d'outremer, on ne peut entendre que du Concile d'Arles, ce qu'il dit du Concile qui a decidé la question du baptême après la mort de S. Cyprien: *Transmarinum Concilium nondum factum erat*, dit-il (*a*). La Bythinie est bien en quelque sens outremer à l'égard des Africains; mais ils n'ont jamais appellé de ce nom les Conciles d'Orient, et en particulier celui de Nicée. La seconde chose est, que ce Pere parlant des Paulianistes dans le Traité des heresies, et du Concile de Nicée qui ordonne de réiterer leur baptême, quoique ce fût une occasion où il dût necessairement s'expliquer en faveur de ce Concile; nonseulement il ne le fait pas, mais il regarde ce Decret de Nicée comme une difficulté dont il tâche de se delivrer (*b*): *Istos sane Paulianos baptisandos esse in Ecclesia catholica, Nicaeno Concilio constitutum est. Unde credendum est eos regulam baptismatis non tenere, quam secum multi haeretici, cum de Catholica discederent, abstulerunt, eamque custodiunt.* Un homme persuadé qu'on doit au Concile de Nicée le jugement de cette celebre question, ne parle pas ainsi.

Mais si tout ce que j'ai dit jusqu'à cette heure ne paroît pas assez fort, je ne sai ce

(*a*) S. Aug. lib. 2 de bapt. c. 9. n. 14.
(*b*) S. Aug. lib. de hæresib. c. 44.

ce qu'on peut repondre à l'autorité des plus celebres et des plus savans hommes du IV. siecle, qui étoient temoins de la pratique du Concile de Nicée, qui avoient vu plusieurs de ceux qui y avoient assisté; et qui, non seulement n'ont pas regardé le Concile de Nicée comme ayant décidé la question, mais qui ont enseigné en termes formels qu'on pouvoit réiterer le baptême de plusieurs heretiques qui avoient conservé celui de l'Eglise, et qui ont au moins regardé cette question comme indecise.

On sait quel homme c'est que S. Athanase, et s'il étoit zelé pour le Concile de Nicée: cependant il emploie une bonne partie de son II. discours contre les Ariens, a prouver qu'ils ne baptisent point validement, quoiqu'ils se servent des mêmes termes que l'Eglise catholique; parce que, selon son raisonnement, ils ne connoissent, ni le Pere à qui ils refusent la fecondité, ni le Fils à qui ils s'efforcent d'ôter l'unité de la même nature avec son Pere, et qu'ils substituent au veritable sens de ces noms de Pere et de Fils, les illusions et les fausses idées de leur esprit aveuglé par l'heresie. *Qui* conclud-il tout de suite (*a*), *fieri potest ut prorsus vacuus ac inutilis non sit baptismus qui ab illis datur, in quo quidem insit Religionis simulatio, sed revera nihil ad pietatem queat conferre? Nec enim Ariani in Patris et Filii nomine dant baptismum, sed in nomine Creatoris*

(a) S. Athan. orat. 2. contra Arian. n, 42. tom. 1. p. 510.

toris et rei creatae, effectoris et rei factae. Unde quemadmodum res creata alia est a Filio, ita baptismus quem illi dare putantur, a vero baptismo alius est.

Mais, dira-t-on peut-être, ce passage ne prouve point ce qu'on pretend: il prouve seulement que les Ariens avoient eu la temerité de changer les noms de Pere et de Fils en ceux de createur et de creature: ce qui, nonseulement dans la pensée de S. Athanase, mais dans celle de tous les hommes du monde, devoit rendre leur baptême souillé et profane. Je pourrois opposer à cette fausse conjecture bien des choses: comme par exemple, que presque toutes les Eglises du monde ont reçu le baptême des Ariens, sans le réiterer; et que les plus emportés et les plus desesperés des Ariens, tels que les Aëtiens et les Eunomiens, ne baptisoient point autrement que l'Eglise catholique, se contentant au plus de reduire la triple immersion à une seule. Mais les paroles de S. Athanase, qui suivent immediatement les dernieres que je viens de citer, suffisent pour toute reponse (d): *Etiamsi nomen Patris et Filii, ut praecipit Scriptura proferre assimulent. Non enim qui dicit, Domine, ille etiam dat, sed is tantum qui cum nomine rectam quoque habet fidem. Ea de causa Salvator non solum baptisare jussit, sed primum ait, Docete, et deinde, Baptisate.*

Et

(d) S. Athan. ibid.

Et qu'on ne dise pas que S. Athanase ou exaggere la chose en orateur, ou donn un peu trop à son aversion de l'Arianisme Car outre que ce seroit faire injure à la just ce, à la sincerité, et à la doctrine de c grand homme, il porte le même jugemer sur le baptême donné par tous les heretiques et dans toutes les sectes qui ne conviennen pas avec l'Eglise catholique dans la foi de l Trinité (a): *Itaque multae quoque aliae ha reses nomina tantum pronunciant; verum cu recte non sentiant . . . nec sanam habeai fidem, inutilis est aqua quam donant, qui pe cui desit pietas; ita ut quemcumque il asperserint, impietate foedetur potius qua redimatur*. Il apporte les exemples en part culier des Manichéens, des Montanistes, des sectateurs de Paul de Samosate, dont l baptême est inutile, quoiqu'il soit consacr par la même invocation que celui de l'Eglis (b): *Manichaei, Phryges, et Samosatens discipuli quamvis proferunt nomina nihi ominus sunt haeretici. Sic etiam deinde h qui cum Ario sentiunt, licet quae scripta sun recitent, et nomina pronuncient, eos tame qui ab illis accipiunt baptismum decipiunt e eludunt*. Ainsi dans le sentiment de ce Pere et quel Pere? le baptême de presque tous le heretiques étoit nul, n'y en ayant presqu point, qui n'eût sur la Divinité ou sur l Trinité quelque erreur particuliere.

Saint

(a) Ibid. n. 43.
(b) Ibid.

Saint Basile, qui étoit lié si étroitement avec S. Athanase, et qui observoit avec tant d'exactitude ce qu'il croyoit que l'Eglise avoit jugé, se declare neanmoins ouvertement pour le sentiment de S. Cyprien et de S. Firmilien, à une chose prés. Car il admet le baptême donné dans le Schisme, ce que les anciens ne faisoient pas; mais il rejette celui qui est donné dans l'heresie. Encore avoue-t-il qu'il n'use d'indulgence à l'égard des Schismatiques, que pour conserver la paix avec les Eglises d'Asie qui sont dans cet usage (*a*): *Quoniam nonnullis Asiaticis omnino visum est*, dit-il, *eorum baptisma, pluribus consulendi causa, suscipiendum esse, suscipiatur*. Il n'excepte de ce nombre que les Encratites, quoique très orthodoxes sur la Trinité, uniquement parce que le Concile de Nicée ne les a point nommés: *Existimo itaque, quoniam nihil de illis aperte dictum est, eorum baptismum a nobis rejiciendum esse*. Il ajoute dans la CXCIX. Lettre, Canon XLVII. une nouvelle raison, que les Encratites tenoient un peu du Marcionisme, et qu'ils regardoient certaines creatures comme impures. Il reconnoit à la verité que la coutume de l'Eglise Romaine est differente sur ce point; mais il soutient que la raison est pour lui, et qu'on doit s'y rendre. Et à l'objection, que les Encratites aussi bien que les Saccophores étoient baptisés avec l'invocation solemnelle des trois divines Personnes, il repond que n'ayant pas de bons sentimens

(*a*) S. Basil. Epist. 188. Can. 1. tom. 3. pag. 270.

des ouvrages de Dieu, ils n' avoient pu recevoir l' effet du baptême : *Ne dicant* (a), *In Patrem, et Filium, et Spiritum sanctum baptisati sumus ; qui videlicet Deum esse malorum effectorem existimant, exemplo Marcionis, et reliquarum haeresum.*

S. Gregoire de Nazianze pretend que le baptême n' est parfait que lorsque la foi est parfaite, qu' il ne peut subsister étant divisé, et qu' il est divisé si on separe le Fils d' avec le Pere : *Quid mihi* (b) *perfectam regenerationem invides? . . . Quid me partim honore, partim ignominia afficis, malum te divinitati arbitrum praebens, ut mihi baptismum, vel me ipsum potius per baptismum seces.*

S. Gregoire de Nysse frere de S. Basile ne peut être que dans les mêmes sentimens. Aussi rejette-t-il le baptême des Eunomiens, quoiqu' il avoue qu' Eunome n' avoit point changé la forme de ce Sacrement ; et il croyoit ne faire que suivre en cela la plus pure et la plus ancienne Tradition. *Nos autem*, dit-il (c), *sanctis et beatis viris obtemperantes, neque nominum gravitate, neque rituum et mysticorum symbolorum proprietate dicimus pietatis mysterium confirmari, sed dogmatum accurata expensione.*

S. Cyrille de Jerusalem en deux mots dit tout dans sa premiere Instruction aux Catechumenes

(a) Ibid. Epist. 199. pag. 297.
(b) S. Greg. Naz. orat. 24. p. 430.
(c) S. Greg. Nyss. orat. 11. cont. Eunom. tom. 2. pag. 704.

chumenes (*a*): *Haeretici solummodo rebaptisantur, si quidem prius baptisma illud non erat*. Cependant S. Cyrille savoit bien ce qui avoit été jugé dans le Concile de Nicée; et l'on en doit dire autant des autres Peres que nous venons de citer après S. Athanase.

Le Concile même de Costantinople, qui est le second Oecumenique, ordonne de réiterer le baptême des Montanistes en general (*b*): *Montanistas, qui hic dicuntur Phryges, . . . ut Graecos admittimus*, ὡς Ἕλληνας δεχόμεθα; *et primo quidem die ipsos Christianos facimus, secundo Catechumenos, deinde tertio exorsizamus, etc. tunc eos baptisamus*. Cependant il est certain par S. Firmilien voisin de la Phrygie (*c*), que les Montanistes baptisoient comme les Catholiques. S. Athanase le dit aussi très clairement (*d*); et Tertullien (*e*) ne laisse aucun lieu d'en douter.

Le même Canon VII. du Concile de Constantinople ordonne la réiteration du baptême des Eunomiens, pour cela seul qu'ils ne pratiquent qu'une immersion; et en parlant des Sabelliens, il ne leur reproche que leur heresie, et non pas le changement de la benediction du baptême. Et cependant il ordonne la réiteration de ce Sacrement pour tous les heretiques en general: *Et alias omnes haereses . . ., ut Graecos admittimus*.

(*a*) S. Cyrill. Hyer. Pro catech. n. 7.
(*b*) Can 7 Conc. tom. 2. p. 952.
(*c*) Epist. ad Cyp. inter Cyprian. 75.
(*d*) S. Athan. orat. 2. contra Arian.
(*e*) Tertull. cont. Prax. c. 26. et de coron. militis.

Enfin S. Epiphane, dans l' exposition de la foi, parlant de certains Catholiques qui rebaptisoient les Ariens, dit qu' en cela ils agissoient contre la coutume, et sans que la chose eût été decidée: *Praeter Ecclesiae consuetudinem*, dit-il (*a*), *et citra generalis Concilii Decretum, eos qui ab Arianis ad suas partes transeunt, iterum baptisare nihil verentur; cum nondum ea res, ut dixi, universalis Synodi judicio decisa sit*. Selon ce Pere, la chose n' étoit pas jugée pour les Ariens; et par consequent il ne croyoit pas que le Concile de Nicée eût fait un reglement universel sur la matiere du baptême. Et cela même nous apprend que les Orientaux n' avoient aucune connoissance du premier Concile d' Arles: et que S. Augustin seroit tombé dans un double éblouissement, s' il eût vu dans le Concile de Nicée, dont on sait que les Canons lui étoient peu connus lorsqu' il fut fait Evêque, ce qu' aucun des Grecs et des Orientaux n' y voyoient, et qu' il n' eût pas vu dans le Concile d' Arles ce que tous les Evêques d' Occident y voyoient si évidemment.

IV. Cependant il faut reconnoître de bonne foi, que le sentiment que je viens d' établir est sujet à des difficultés considerables. Les unes sont tirées des Ecrits mêmes de S. Augustin, les autres sont fondées sur le temoignage des Peres de son siecle en faveur du Concile de Nicée. Et d' abord S. Augustin semble distinger lui-même très clairement le Con-

(a) S. Epiph. exposit. fidei, n. 13. pag. 1095.

Concile d' Arles, de celui qu' il appelle general, et auquel il attribue la decision de la question du baptême. Car voici le raisonnement qu' il fait contre les Donatistes (*a*): *Ecce putemus illos Episcopos, qui Romae judicarunt, non bonos judices fuisse. Restabat adhuc plenarium Ecclesiae universae Concilium, ubi etiam cum ipsis judicibus causa posset agitari, ut si male judicasse convicti essent, eorum sententiae solverentur. Quod utrum fecerint, probent. Nos enim non factum esse facile probamus, ex eo quod totus orbis eis non communicat: aut si factum est, etiam ibi sunt victi, quod ipsa eorum separatio manifestat.* S. Augustin savoit fort bien que la cause des Donatistes avoit été examinée dans le Concile d' Arles, et qu' elle y avoit été jugée en faveur de Cecilien. Cependant il doute que les Donatistes l' ayent jamais portée dans un Concile general. Il ne croyoit donc pas que le Concile d' Arles fût le même que celui qu' il appelle, *Plenarium universae Ecclesiae Concilium.* Il dit même que ce dernier n' a jamais été assemblé: *Nos enim non factum esse facile probamus.*

Quelque force qui paroisse dans ce raisonnement, elle n' est pas comparable à l' évidence des preuves qui ont été rapportées en grand nombre, pour justifier que S. Augustin n' a pu entendre par le Concile general sur le baptême, que le Concile d' Arles contre les Donatistes. Et on peut repondre en deux manieres à cette difficulté: ou en disant

 que

[a] S. Aug. Epist. 43, n. 19.

que c' est une raillerie très-spirituelle, et une maniere delicate de leur insulter: ou que pour leur ôter tous les sujets de plaintes qu' ils croyoient avoir contre le Concile d'Arles, dont ils n' étoient pas contens, et dont ils ne pouvoient souffrir qu' on leur opposât l' aurorité, il les prend par ce raisonnement plus court et plus nerveux: Ou vous avez eu recours à un Concile general, et vous y avez été vaincus: ou vous n' y avez point eu recours, et vous avez negligé une voie legitime.

Mais, dit-on, Saint Augustin ne nomme jamais le Concile qui a decidé la question du baptême, et il nomme au contraire très-souvent le Concile qui a declaré Cecilien innocent. Et ce qui fait encore plus voir qu' il les distinguoit extrêmement, est que parlant du premier, il le nomme presque toujours, Concile plenier; au lieu que parlant du second, il ne l' appelle presque jamais un Concile, bien loin de lui donner le nom de general, mais seulement une assemblée d' Evêques chargés d' examiner les accusations des Donatistes contre Cecilien: *Petentibus majoribus vestris*, dit-il (*a*), *Episcopale judicium dederat Constantinus, et apud Romam, et apud Arelatum*. Il l' appelle dans le II. Livre contre Cresconius (*b*), *posterius judicium transmarinum*. Il se sert de la même expression dans le XXV. Chapitre du même Livre. Celle qu' il employe dans le Chapitre VII.

[*a*] S. Aug. lib. 2. Petil. c. 92. n. 205.
[*b*] Cap. 13. n. 16.

VII. du Livre IV. est encore plus foible. Mais celle du XIX. de l'abregé de la Conference contre les Donatistes, est la plus foible de toutes (*a*): *Commemorans etiam* (il parle de Constantin, et de la Lettre qu'il écrivit au Vicaire d'Afrique sur le sujet des Donatistes) *in Arelatensi oppido, pro Caeciliano factum esse Episcopale judicium.*

Je reponds que Saint Augustin n'a parlé de ces deux manieres qui paroissent si differentes, que pour s'attacher à la proprieté des termes. Car regardant le Concile d'Arles comme ayant defini la question du baptême, il l'appelle un Concile, et un Concile universel; parce que c'étoit à un Concile de cette sorte à l'examiner et à la decider. Mais le regardant comme ayant été assemblé par Constantin, pour juger des accusations contre Cecilien et des plaintes des Donatistes, il l'a appellé un jugement ou une assemblée d'Evêques établis pour connoître de l'innocence de l'un et de la verité des autres; parce que ces fonctions appartenoient aux jugemens canoniques des Evêques. Autrement il faudroit conclurre que le Concile d'Arles n'est point un Concile; parce que S. Augustin ne lui donne jamais ce nom, quand il parle du jugement qu'il prononça contre les Donatistes en faveur de Cecilien: ce qui seroit ridicule.

Et une marque que ces expressions ne doivent point faire de tort au Concile d'Arles, est que S. Augustin faisant un parallele de

---

[a] Brev. coll. cap. 19. n. 37.

de Cecilien avec Primien, qui avoit été condamné par cent Evêques Donatistes, et declaré innocent par un Concile de trois cens dix Evêques du même parti assemblé à Bagaï; il dit que si on recevoit Primien, après s'être justifié dans un Concile de trois cens Prelats, à plus forte raison doit-on recevoir Cecilien après que son innocence a été reconnue par tous les Evêques du monde. *Quod si vos forte numerus movet*, dit-il (*a*), *ut ideo contra centum a quibus damnatus est Primianus, valere arbitramini Bagdiense Concilium, quia in eo trecenti et decem fuerunt; cur in tanto majori numero Episcoporum orbi terrarum consentire non vultis?* Et dans l'explication du Pseaume XXXVI (*b*). *Sic servavit causam suam* (il parle de Cecilien) *orbi terrarum, quomodo tu servasti Concilio Numidarum*. Et d'une maniere encore plus claire, sur le même Pseaume (*c*): *Tu purgasti te apud Bagai: purgavit se ille in transmarino judicio. Consensit huic judicio universus orbis terrarum*. Ces dernieres paroles sont extrêmement à remarquer, *consensit huic judicio orbis terrarum*; car elles font voir que c'étoit plus sur l'acceptation que les Eglises d'Occident avoient faite du Concile d'Arles, que sur le nombre de ses Evêques, que S. Augustin se fondoit, quand il lui donnoit le nom de Concile de toute la terre.

Et

[*a*] S Aug lib. 4 cont. Crescon. c. 7. n. 9.
[*b*] Enarr. in Psalm. 36. serm. 2. n. 21.
[*c*] Ibid. n. 22.

Et c'est peut-être ce qu'il faut repondre à la derniere difficulté qu'on croit être la plus forte, quoiqu'elle le soit beaucoup moins que les autres. Le moyen, dit-on, d'entendre du Concile d'Arles ces grands mots, *Universum ex universo orbe christiano Concilium*, comme parle S. Augustin (*a*), et encore ceux-ci, *Plenarium totius orbis Concilium*, comme il dit (*b*). Mais la premiere citation n'est pas exacte, et nous en avons rapporté deja les propres paroles, qui ne font point de difficulté. Et quant à la seconde, elle doit être expliquée du consentement de tous les Evêques catholiques, comme S. Augustin l'explique lui-même très-clairement dans le VI. Livre (c): *Per Pastores Ecclesiae catholicae toto orbe diffusae, plenarii Concilii auctoritate originalis consuetudo firmata est*. Et dans le Chapitre II (*d*). *Baptismi veritas ex universae Ecclesiae sententia plenarii Concilii auctoritate roborata est*. Où il est visible que le consentement de l'Eglise et des Evêques de tout le monde, est distingué du Concile plenier; que le Concile a precedé, et que l'Eglise catholique en a accepté la definition.

On peut encore repondre que, selon la maniere de parler assez ordinaire en ce tems-là, S. Augustin entendoit par les expressions dont il s'agit, tout l'Occident; à peu près comme

---

[*a*] Id. lib. 2. de bapt. c. 9. n. 14.
[*b*] Id. lib. 1. de bapt. c 7. n. 9.
[*c*] Id lib. 6. c. 1. n. 1.
[*d*] Ibid. c. 2. n. 3.

comme les Evêques Orientaux appelloient le premier Concile de Constantinople, second oecumenique, dans la Lettre qu' ils écrivirent aux Prelats Occidentaux assemblés à Rome, quoiqu' il ne s' y fût trouvé que cent cinquante Evêques, et qu' aucun d' Occident n' y eût assisté, si ce n' est l' Evêque de Thessalonique Acholius ; *un Concile de toute la terre*, *Nectarium in Concilio generali constituimus* (*a*), *ἐπὶ τῆς οἰκουμενικῆς συνόδου*.

Venons maintenant aux temoignages des autres Peres, qu'on dit être convaincans pour le Concile de Nicée. S. Jerome lui attribue clairement la decision de la question du baptême des heretiques, dans le Dialogue contre les Luciferiens (*b*): *Synodus Nicaena*, *cujus paulo ante fecimus mentionem*, *omnes haereticos suscepit*, *exceptis Pauli Samosateni discipulis*.

Mais 1. S. Jerome n' a point eu d' autres Canons du Concile de Nicée, que ceux que nous avons. Et de pretendre, comme a fait le Pere Nicolaï dans sa Dissertation oecumenique, qu'il y en a eu plusieurs, et un entre autres sur la matiere du baptême, mais qu'ils sont perdus, c' est deviner ; et tant qu' on devinera de la sorte, on ne finira aucune question. S. Jerome n' a donc vu que ce que nous voyons; et assurément nous ne voyons pas que le Concile de Nicée ait établi une regle certaine pour rejetter ou pour admettre le baptême des heretiques.

Se-

[*a*] Conc. tom. 2. p. 966.
[*b*] Adv. Lucif. pag. 305.

Secondement S. Jerome parlant un peu plus haut du Concile de Nicée, dit que ce Concile reçut Arius à sa communion (*a*): *Ipse quoque caput horum et causa malorum Arius Presbyter, et Euzoius Diaconus, qui postea sub Theodosio Antiochenus Episcopus fuit, et Achillas Lector. Hi quippe tres Alexandrinae Ecclesiae Clerici auctores hujus haereseos extiterunt .... Supersunt adhuc homines, qui illi Synodo interfuerunt ... Legamus acta et nomina Episcoporum Synodi Nicaenae, et hos quos supra diximus fuisse susceptos, subscripsisse homusion, inter caeteros reperiemus.* Rien n'est plus circonstancié; et cependant il est comme indubitable que S. Jerome, alors fort jeune Auteur, (il écrivoit contre les Luciferiens en 382.) s'est trompé. L'Epître Synodale du Concile de Nicée aux Eglises d'Egypte, en est une preuve certaine. S. Athanase (*b*), le Concile d'Alexandrie tenu en 339. le Concile même de Jerusalem de l'an 335. qui reçut Arius et ses disciples; Theodoret (*c*) et S. Epiphane (*d*) ne laissent aucun lieu d'en douter. Ainsi quand S. Jerome diroit aussi positivement que le Concile de Nicée a prononcé sur le baptême des heretiques, parties ouïes, comme il a dit qu'il avoit reçu à sa communion et Arius et les Ariens, il faudroit encore examiner son temoignage, et le comparer avec celui des Peres Grecs, qui avoient assisté au Concile de

---

[*a*] Ibid. pag 301.
[*b*] Apol 2. pag. 778.
[*c*] Lib. 1. c. 7. [*d*] Hæres. 67.

de Nicée, et qui avoient vecu long-tems avec ceux qui y avoient assité; et alors on trouveroit que son autorité seroit un peu chancellante.

Troisiemement, la verité est que S. Jerome ne dit rien, et qu' on le traîne malgré lui dans un parti, pour lequel il n'a jamais eu dessein de parler. Car il se contente de dire, ce que tout le monde sait, que les Peres de Nicée n' ordonnent la réiteration que du baptême des Paulianistes. Il est vrai qu' il le dit d' une maniere forte et peu exacte, *haereticos suscepit*, *exceptis*, etc. Car il y avoit d' autres heretiques qui ne baptisoient pas comme l' Eglise, dont le Concile de Nicée n'avoit garde de recevoir le baptême.

En un mot, ou S. Jerome croyoit que les Paulianistes baptisoient comme nous, ou il ne le croyoit pas. S'il le croyoit, sa pensée étoit donc que le Concile de Nicée rejetta leur baptéme, quoique conforme à l' Eglise; et ce n' est pas là decider la question, ou c' est la decider dans un sens contraire. Et s' il ne croyoit pas que ces heretiques baptisassent comme nous, il pensoit donc que les baptémes extravagans de plusieurs heretiques devoient être reçus, *haereticos suscepit*, *exceptis*, etc. Par consequent le temoignage de S. Jerome, ou est trop fort, ou ne conclud rien sur cette matiere.

On employe l' autorité de Pape Sirice, après celle de S. Jerome. Ce Pape dans sa Lettre à Himerius defend la reïteration du baptême des Ariens: *Quos nos*, ajoute-t-il (a),

(a), *cum Novatianis aliisque haereticis, sicut est in Synodo constitutum, per invocationem solam septiformis Spiritus, Episcopalis manus impositione, catholicorum conventui sociamus.* On entend du Concile de Nicée ces paroles, *sicut est in Synodo constitutum*; et la raison de les entendre de ce Concile, plutôt que de celui d'Arles, est qu'il est parlé des Novatiens dans le Concile de Nicée Canon VIII. et qu'il n'en est pas dit un mot dans tous les Canons du Concile d'Arles.

Mais je suis persuadé que ce Pape veut parler du Concile d'Arles plutôt que de celui de Nicée, quoiqu'il parle des Novatiens. Car ces mots, *sicut est in Canone*, sont liés d'un côté avec ceux-ci, *aliisque haereticis*, et de l'autre avec ceux qui suivent, *per invocationem solam septiformis Spiritus*, qui sont dans le Concile d'Arles, et qui ne sont, ni ne peuvent être dans celui de Nicée; l'imposition des mains sur les Novatiens étant un renouvellement de leur ordination, dont il est uniquement question dans le VIII. Canon de Nicée; au lieu que ces mots du Concile d'Arles, *manus eis tantum imponatur, ut accipiant Spiritum sanctum*, s'entendent du baptême dans le sens du Pape Sirice. Ainsi c'est justifier ce Pape, que d'expliquer ce qu'il dit, du Concile d'Arles.

Enfin on objecte un passage du Pape Innocent I. dans son Epître aux Evêques de Macedoine, qu'on pretend être decisif. Car

il

(a) Siric. Epist. 1. cap. 1. n. 2. apud Coust p. 625.

il dit formellement que le Concile de Nicée a declaré, en recevant le baptême des Novatiens, qu' il falloit recevoir celui de tous les heretiques, qui n' avoient rien changé dans la pratique de l' Eglise. Je citerai l' endroit tout à cette heure; et je fais auparavant ma declaration, que je ne doute pas qu' on ne puisse tirer cette consequence du Concile de Nicée; et que je suis très aise que le Pape Innocent l' ait tirée, s' il est vrai qu' il l' ait fait. Mais assurément il n' y a point pensé, et l' on prend ce qu' il dit dans un sens très-éloigné de sa pensée.

Il est question dans le III. Chapitre de sa Lettre, des Clercs ordonnés par l'Heresiarque Bonose. Quelques Evêques de la Macedoine les recevoient dans l' Eglise avec leurs degrés; et cela s' étoit fait autrefois par une dispense, que la necessité avoit rendue juste. Mais le Pape Innocent declare que cette necessité ne subsistant plus, on ne devoit les recevoir que par la penitence publique, et sans esperance par consequent de conserver leurs dignités et leurs fonctions. Mais parce qu' on se fondoit sur l'exemple du Concile de Nicée, qui avoit usé de cette indulgence à l' égard des Novatiens, il repond fort solidement, que cette grace leur étoit particuliere, et qu' on ne pouvoit l' étendre aux autres heretiques, sans abuser des termes du Concile: *Possum dicere* (a) *de solis hoc Novatianis esse praeceptum, nec ad aliarum haeresum* Clericos

(a) Innoc Epist. 17. ad Episc. Macedon. c. 5. n. 10. ibid. pag 835.

Clericos pertinere. Nam si utrique de omnibus ita definirent, addidissent a Novatianis aliisque haereticis revertentes debere in suo ordine recipi.

Sur quoi il faut faire trois reflexions. La premiere, qu' Innocent explique le VIII. Canon de Nicée de l' ordination, et non pas du baptême; et c' est le vrai sens, mais inutile aux pretentions de ceux que nous combattons ici. La seconde, que ce Pape limite aux seuls Novatiens le reglement du Concile, bien loin de pretendre qu' il faille l' étendre à tous les heretiques. La troisieme que, selon ce Pape, le Concile auroit ajouté, *aliisque haereticis*, si sa pensée avoit été de comprendre les autres heretiques dans ce qu' il ordonnoit sur la maniere de recevoir les Novatiens. On ne peut rien dire de plus opposé à ceux qui prennent ce Concile pour celui dont parle S. Augustin contre les Donatistes.

Mais ce n' est pas tout. Ce Pape se sert de cet autre raisonnement. Le Concile de Nicée a rejetté le baptême des Paulianistes; en conclurrez-vous qu' il a rejetté le baptême de tous les heretiques universellement? Non sans doute. Pourquoi donc tirez-vous une consequence de ce qu' il a fait pour les seuls Novatiens, en faveur de tous les heretiques du monde? *Numquidnam* (a), *cum de Paulianistis jubent, omnes qui ab haereticis revertuntur, erunt hoc exemplo baptisandi? Quod cum nullus audeat facere, de ipsis tantum esse praeceptum ratio ipsa demonstrat.*

(a) Ibid. pag. 836.

Ainsi le Concile de Nicée, au jugement de ce Pape même, ne parle que des Novatiens dans le VIII. Canon, et des Paulianistes dans le XIX. Ses vues ne s'étendent pas plus loin, à ce qu'il dit. Et on vient après cela nous objecter son autorité?

Cependant si la maniere dont je viens de repondre à tout ne satisfait pas quelqu'un, il peut demeurer parmi les irresolus et les indeterminés, qui composent le dernier des quatre partis, dont nous avons parlé au commencement: pourvû qu'il ne condamne ni le Pere Sirmond, ni M. de l'Aubespine, ni M. de Marca, qui ont embrassé celui que j'ai tâché de defendre; l'un dans la Preface du premier tome des Conciles de France, en deux mots: le second dans la X. Observation sur Optat; et le dernier dans le IV. Livre de la Concorde Chapitre XVII. en passant.

QUINZIEME DISSERTATION.

Sur le tems et le lieu où s'est tenu le Concile d'Elvire, et sur le terme COMMUNIO *employé dans plusieurs Canons de ce Concile.*

Les trois questions, que nous nous proposons d'examiner dans cette Dissertation, sont importantes pour l'intelligence des Canons du Concile d'Elvire que nous expliquerons dans la suite. Il n'est pas possible de bien comprendre la discipline que ces Canons établis-

établissent, si l'on ne sait en quel tems et en quel lieu ils ont été faits, et quel est le sens du mot *Communio*, dont ils se servent si souvent. Commençons par le tems où ce Concile a été tenu.

§. I.

En quel tems a été tenu le Concile d'Elvire.

Le tems où le Concile d'Elvire a été tenu est si incertain, qu'il est difficile de le fixer autrement que par des conjectures: voici neanmoins quelques articles certains. 1. Ce Concile est plus ancien que le premier Concile d'Arles tenu l'an 314. puisque ce dernier en emprunte plusieurs Canons, et que les IV. V. VI. VII. IX. XI. et XXIII. sont absolument les mêmes pour le sens, et presque en tout semblables pour les termes.

2. Il a certainement été tenu avant la paix de l'Eglise; quelques uns de ses Canons faisant connoître que la persecution étoit fort grande. *Admoneri placuit fideles*, disent les Peres de ce Concile (*a*), *ut*, *in quantum possint*, *prohibeant ne idola in domibus suis habeant*. *Si vero vim metuunt servorum*, *vel seipsos conservent*. On peut encore consulter les Canons LVI. et LX.

3. Il doit être par consequent anterieur à l'Empire de Constance Chlore, pere du grand Constantin, qui, depuis que Diocletien

 et

(a) Conc. Eliberit. Can. 41. Conc. tom. 1. p. 975.

et Maximien Hercule avoient quitté la pourpre, étoit passé de la dignité de Cesar à celle d'Empereur l'an 304. et gouverna l'Occident avec beauooup de moderation et de sagesse. Il estima même les Chretiens; et nous apprenons d'Eusebe (*a*), qu'il les distingua parmi ses autres sujets par une bonté particuliere: *Qui et clementia in subditos, et singulari erga fidem nostram benevolentia praeditus erat*. Le même Historien dit de lui que, sachant que son palais étoit rempli de Chretiens, il leur proposa, ou de quitter son service, ou d'abandonner celui de Jesus Christ; et que les uns ayant preferé leur établissement à la Religion, et les autres étant demeurés fermes, il chassa les premiers et retint lés autres: *Nam quomodo*, disoit-il (*b*), *fidem erga principem suum servaturi sunt*, *qui erga Deum perfidi esse deprehenduntur*. Il semble même que cet Empereur ait eu le bien de connoître et d'embrasser la verité, si ce qu'Eusebe dit est veritable (*c*), qu'il avoit renoncé à toutes les idoles, qu'il n'adoroit qu'un seul Dieu, et que son palais ressembloit à une Eglise. Mais je me defi[illegible] de ces exaggerations.

4. Il paroît une entiere impossiblité que ce Concile ait été assemblé dans le tems de la persecution de Diocletien, commencée en 302. Car elle fut si cruelle, qu'elle surpassa toutes les violences des premiers Tyrans, et qu'elle

(*a*) Eus. lib. 8. hist. c. 13.
(*b*) Eus. lib. 1. de vita Const. c. 16.
(*c*) Id. ibid. c. 17.

qu' elle égala peut-être celle du dernier persecuteur de l' Eglise, qui sera l' Antechrist. On en peut voir le detail dans Eusebe Livre VIII. de son histoire, et dans Severe Livre II. A quoi on peut ajouter que le nom de S. Valere Evêque de Sarragosse est parmi les souscriptions, et que ce Saint fut emporté par la persecution de Diocletien. Il faut donc que ce Concile ait été tenu quelque tems avant que ce Tyran eût fait contre l' Eglise de si sanglans Edits, c' est-à-dire avant l' année 302. et dans l' intervalle qu' il y eut depuis l' an 284. jusques-là. On ne peut aller plus loin avec sureté.

Il ne faut pas neanmoins passer sous silence la savante conjecture du Pere Morin. Il pretend (*a*) que le Concile d' Elvire a été tenu après le Pontificat de Zephirin, et avant celui de Corneille, c' est-à-dire depuis l' an 219. jusqu' à l' an 250. et voici sa raison. Je remarque, dit-il, que les Peres de ce Concile refusent l' absolution, même à la mort, aux Idolâtres, comme il paroît par le premier Canon (*b*): *Placuit inter eos qui post fidem baptismi salutaris adulta aetate ad templum idololatraturus accesserit, et fecerit quod est crimen principale . . . nec in fine eum communionem accipere*; au lieu qu' ils traitent avec moins de severité les adulteres (c): *Adolescentes, qui post fidem lavacri salutaris fuerint moechati, cum duxerint uxores, acta legitima*

(*a*) Morin. lib. 9. de poenit. c. 19.
(*b*) Conc. Eliberit. Can. 1. p. 969.
(*c*) Ibid. Can. 31. et 14. pag. 974. 972.

legitima poenitentia, placuit ad communionem admitti, disent les Evêques. Ils n'ordonnent pour ce crime, qu'une penitence de cinq ans; et jamais ils ne refusent la reconciliation pour ce crime, que lorsqu'il est joint avec un autre. Et de là le Pere Morin conclud que ce Concile doit être posterieur au reglement qui fut fait au tems du Pape Zephirin, environ l'an 315. contre les Montanistes, qui rejettoient toujours les adulteres et les fornicateurs, et qui leur ôtoient toute esperance de reconciliation; mais qu'il est avant le reglement fait au tems du Pape Corneille, contre les Novatiens qui fermoient l'entrée de l'Eglise à ceux qui avoient été abbatus par la persecution de Dece, et qui s'étoient souillés par l'idolatrie.

Mais on peut repondre 1. que dans presque tous les cas, où le Concile d'Elvire refuse l'absolution aux idolâtres, le crime est double, c'est-à-dire, que l'idolatrie étant volontaire, elle étoit doublement criminelle, comme nous le dirons dans la suite; 2. que les frequentes chûtes qu'on avoit vues pendant la persecution, avoient pu obliger ce Concile à user d'une plus grande severité à l'égard des apostats volontaires.

Quoi qu'il en soit, une preuve decisive contre le Pere Morin, c'est qu'Osius est du nombre des Prelats qui ont souscrit à ce Concile. Il est vrai que ce savant homme repond que ces souscriptions sont fort incertaines. Mais outre que c'est une solution trop generale, et que les souscriptions de ce Concile paroissent assez fideles, on ne peut presque pas douter qu'Osius n'y ait veritablement as-

siste;

sisté ; parce qu'il semble le dire lui-même dans le Concile de Sardique, où il prie les Peres de ce Concile de limiter le sejour d'un Evêque hors de son Diocese à trois semaines, comme ses confreres l'avoient autrefois limité pour les laïques, à l'égard de leur Eglise particuliere: *Memini autem* (*a*) *superiori Concilio fratres nostros constituisse, ut si quis laicus in ea in qua commoratur civitate, tres dominicos dies, id est per tres septimanas non celebrasset conventum, communione privaretur. Si ergo haec circa laicos constituta sunt, multo magis Episcopum nec licet nec decet.* Or il est certain que ce reglement à l'égard des laïques fut fait dans le Concile d'Elvire, et qu'on ne le trouve dans aucun des Conciles auxquels Osius s'étoit trouvé en Orient. Voici les termes du Canon XXI (*b*). *Si quis in civitate positus tres Dominicas ad Ecclesiam non accesserit, tanto tempore abstineat, ut correptus esse videatur.*

Une autre preuve contre le Pere Morin, qui n'est pas moins forte, c'est qu'il est difficile de comprendre pourquoi le Concile d'Arles auroit imité en tant de Canons le Concile d'Elvire, si Osius qui étoit certainement au Concile d'Arles, n'avoit aussi assisté à celui d'Elvire. Et parce que c'est un point d'histoire assez caché, il est bon de le demêler, d'autant plus qu'on peut le faire en peut de mots. S. Augustin dans le premier Livre contre Parmenien Donatiste, rapporte

(*a*) Conc. Sard Can. 14. Conc. tom. 2. pag. 649.
(*b*) Conc. Eliberit. Can. 21. tom. 1. pag. 973.

porte que ce Schismatique dechiroit Osius Evêque de Cordoue comme un mechant, qui avoit souillé par sa communion les Eglises d'outremer; c'est-à-dire qu'il l'accusoit du crime de tradition, et que les Evêques d'Espagne l'ayant justement condamné, il avoit été absous contre toute justice par les Evêques des Gaules. A quoi S. Augustin repond que, si cela est, c'est une marque invincible de l'innocence d'Osius, puisqu'elle avoit été reconnue par des juges si exacts, et que les Espagnols eux-mêmes avoient retracté leur premier jugement: *Hoc magis credibile est* (a), (*si tamen Osius ab Hispanis damnatus, a Gallis est absolutus;*) *sic fieri potuisse, ut falsis criminationibus Hispani circumventi .... contra innocentem ferrent sententiam, et postea pacifice in humilitate christiana cederent sententiae collegarum*. Il est certain que le jugement des Evêques des Gaules ne peut avoir été rendu que dans le Concile d'Arles. On peut lire encore le Chapitre V. et le Chapitre VIII. du même Livre de Saint Augustin. L'on y verra que Parmenien faisoit un grand crime à Osius, d'avoir assisté de son credit et de ses soins le parti de Cecilien, et qu'il l'accuse d'avoir voulu persuader à Constantin d'éloigner tous ceux qui étoient d'un parti contraire.

Mais il reste une preuve au Pere Morin, qui est qu'Osius presida au Concile de Nicée; et que s'il eût assisté au Concile d'Elvire, qui refuse en tant d'articles la reconciliation, même

(a) S. Aug. lib. 1. cont. Parmen. c 4. n. 7.

même à la mort, il n' eût jamais souffert qu' on eût dit dans le XIII. Canon (*a*): *Lex antiqua regularisque servabitur, ita ut si quis egreditur e corpore, ultimo et maxime necessario viatico minime privetur.*

Mais 1. Osius n' étoit pas le maître absolu dans le Concile de Nicée; et quoiqu' il pensât de ce Canon, son sentiment ne pouvoit et ne devoit pas prevaloir: 2. Il est certain qu' au tems de ce Concile c' étoit deja une coutume assez ancienne dans l' Orient, d' accorder la reconciliation à tous ceux qui la demandoient à la mort. 3. Soit qu' Osius eût assisté ou n' eût pas assisté au Concile d' Elvire, il n' en ignoroit point les Canons: la difficulté est donc la même en l' un et l' autre cas. 4. Le tems où le Concile de Nicée a été tenu, étoit un tems de paix, et l' ancienne discipline étoit alors bien radoucie. 5. Si on peut conclure qu' Osius n' a pas assisté au Concile d' Elvire, de ce qu' il a permis au Concile de Nicée qu' on reconciliât tout le monde à la mort; on pourra aussi conclurre qu' il n' a pas assisté au Concile de Nicée, de ce que dans le Concile de Sardique il fit consentir les Prelats qu' on refuseroit la reconciliation, même à la mort, non à des laïques, mais à des Evêques pour avoir changé d' Evêchés, quoique selon les apparences ces translations eussent été canoniques (*b*): *Ut nec laicam communionem habeat qui talis est. Responderunt universi: Placet.* Ce sont

(*a*) Conc. Nicæn. Can, 13. tom. 2. pag. 42.
(*b*) Conc. Sardic. Can. 1. tom. 2. pag. 644.

sont les termes du premier Canon du Concile de Sardique; et il peut servir d' une nouvelle raison, pour faire voir qu' Osius avoit assisté au Concile d' Elvire; puisqu' il n'avoit pu en quitter l' esprit, et qu' apparemment il avoit été le principal auteur d' une discipline si severe. Cette remarque ne servira pas peu à l' intelligence des Canons de Sardique.

§. II.

Du lieu où s' est tenu le Concile d' Elvire.

Il y à aussi quelques contestations sur le lieu où le Concile d' Elvire s' est tenu. Mais c' est un point moins important et plus aisé à resoudre, que celui dont nous venons de parler. Toute la difficulté consiste en ce qu'il y avoit deux villes de même nom, l' une en Espagne, et l' autre dans la Gaule Narbonnoise. Mais celle de la Gaule Narbonnoise étoit plus souvent appellée *Caucoliberis* qu' *Eliberis*; et le nom de *Colioure*, qu' elle porte aujourd' hui, en est une preuve. L' autre qui étoit en Espagne, dans la province Boetique, qui est aujourd' hui l' Andalousie et une partie du Royaume de Grenade, n' a jamais été appellée autrement qu' *Eliberis*. Elle est à present entierement ruinée: et ses richesses, aussi bien que son siege, ont été transferés à Grenade. D' ailleurs on ne voit dans les souscriptions du Concile d' Elvire aucun Evêque de la Gaule Narbonnoise, et ce sont au contraire tous Evêques d' Espagne qui y souscrivent: ce qui prouve que ce Concile s' est

teuu,

tenu, non dans les Gaules, mais en Espagne.

Cet éclairoissement nous conduit à un autre qui regarde tous les Conciles d' Espagne, lesquels sont constamment dattés de l' Ere qu' on appelle Espagnole. Ainsi celui d' Elvire est de l' Ere 362. *Aera* CCCLXII. Surquoi il faut remarquer 1. qu' Ambroise Moralez très habile dans l' histoire de sa nation, nous a donné diverses inscriptions anciennes de sepulcre du V. et du VI. siecle, et que toutes ces inscriptions écrivent *Era*, sans diphtongue. 2. Que Sepulveda Espagnol, dans un petit Traité *de emendatione anni*, pretend qu' au lieu de faire un seul mot d' *Aera*, il faut separer les deux A, le premier et le dernier, et mettre un point après l' un et l' autre; ensorte que ces Lettres ainsi divisées, fassent les commencemens abregés de cette datte, *Annus erat Augusti*. Mais cette pretention n' est point juste; car outre que toutes les inscriptions sont sans diphtongue, jamais un A detaché n' a signifié *Annus*, dans les abbreviations lapidaires. D' ailleurs il est ridicule que dans quatre Lettres on veuille que le premier A signifie *Annus*, et le dernier *Augusti*. Enfin les Espagnols ne pretendoient pas rapporter leur Ere à Auguste, mais à Jules Cesar.

Voici donc ce qu' il y a de plus certain sur cela. 1. *Aera* signifioit anciennement la même chose que *numerus*. Fauste de Riez dans le Traité du Saint Esprit, s' en sert en ce sens, et S. Isidore dans le VI. Livre des origines, Chapitre XIV. parlant des Canons Evangeliques d' Eusebe de Cesarée, appelle

 Aeras,

Aeras, ce que l' auteur nomme ἀριθμοὺς, dans l' original (*a*): *Per singulos Evangelistas numerus quidam capitulis affixus adjacet, quibus numeris subjecta est Era quaedam minio notata, quae indicat in quoto Canone positus sit numerus cui subjecta est Era.* C' étoit même la coutume d' appeller ainsi les titres du Code Theodosien.

Dans les Auteurs de la pure latinité, *Aera* signifioit les parties de l' *As*, comme une sixieme, une troisieme. On appelloit même tout nombre complet, *Assem*, et on donnoit le nom d' *Aera* aux parties de ce nombre. Cela paroît évidemment par ce passage de l' Hortense de Ciceron (*b*): *Quid tu, inquam, soles, cum rationem a dispensatore accipis, si aera singula probasti, summam quae ex his confecta sit, non probare?*

3. Enfin dans la decadence du Latin, on fit d' un pluriel neutre un singulier feminin, comme il est arrivé à *Ostia*, qui avoit été donné à *Hostie*, à cause qu' elle étoit située sur l' embouchure du Tybre, et dont on a fait dans la suite du tems un nom singulier et feminin.

Pour revenir maintenant à l' Ere Espagnole, elle devance ordinairement celle de la naissance de Notre Seigneur Jesus-Christ, dont nous nous servons, de 38 ans; et pour trouver celle-ci, il faut retrancher ce nombre, comme il faut l' ajouter pour trouver celle-là. Que si l' on demande quelle est l' origine

(*a*) Isidor. lib. 6. de etymolog. c. 14.
(*b*) Cicero Horten.

gine de cette Ere, on peut repondre avec assez de vraisemblance, que les Espagnols commencerent à compter depuis l' année qu' ils reçurent la correction Julienne faite par Jules Cesar; que ce fut pour cela, qu' ils la rapportoient à celui-ci, et non pas aux années d' Auguste; et qu' elle commença avec la VIII. année Julienne, et la VI. d' Auguste. Venons à quelque chose de plus important et de plus instructif.

§. III.

Quel est le sens du terme COMMUNIO *dans les Canons du Concile d' Elvire*:

Le terme *Communio* se trouve employé dès le premier Canon du Concile d' Elvire; et on le retrouve encore dans les Canons II. III. V. VI. VII. VIII. IX. X. XII. XIII. XIV. XVII. XVIII. XXII. XXVIII. XXXI. XXXII. XXXIV. XXXVII. XL. XLVI. XLVII. L. LIII. LIV. LV. LXI. LXIII. LXIV. LXV. LXVI. LXVII. LXIX. LXX. LXXI. LXXII. LXXIII. LXXV. LXXVI. LXXVIII. et LXXIX. Ainsi il est necessaire de savoir ce que signifie ce mot, pour bien entendre tous ces Canons.

Quelques personnes pretendent qu' il n' a point d' autre sens que le mot françois *Communion* dans l' usage ordinaire; et peut-être que si elles s' arrêtoient là, on ne leur contesteroit pas cette explication. Mais comme elles pretendent aussi que ce mot ne signifie point la reconciliation ou l' absolution, il faut justifier le contraire en peu de mots: car

je renvoye les habiles à la lecture des Auteurs anciens, où ils trouveront cent differentes preuves de cette verité.

Premierement. C' est ainsi que les plus savans et les plus exacts Critiques entendent ce terme; et c' est un grand prejugé, que c' est peut-être faute de lumiere et de connoissance de l' ancienne discipline, que quelques-uns sont d' un sentiment contraire.

Secondement. Il est certain que dans l' usage ancien de l' Eglise, on ne separoit pas la reconciliation de la participation aux Sacremens; et que lorsqu' on jugeoit qu' un penitent étoit justifié, on lui donnoit l' Eucharistie, en sorte que la communion signifioit également l' une et l' autre. S. Cyprien en fournit une preuve très-claire (a): *Nunc crudo tempore, persecutione adhuc perseverante, nondum restituta Ecclesiae ipsius pace, ad communicationem admittuntur, et offertur nomen eorum, et nondum poenitentia acta, nondum exomologesi facta, nondum manu eis ab Episcopo et Clero imposita, Eucharistia illis datur.* Il y a une semblable preuve dans la X. Epître du même Saint (b): *Illi contra Evangelii legem . . . offerre pro lapsis et Eucharistiam dare, id est sanctum Domini corpus profanare audent*; et une autre encore dans l' Epître XI (c). *Audio quosdam de Presbyteris, nec Evangelii memores, nec Episcopo honorem sacerdotii sui et cathedrae*

reser-

(a) S. Cyp. Epist. 9. pag. 19.
(b) Id. Epist 10. p. 20.
(c) Id. Epist. 11. p. 21.

reservantes, jam cum lapsis communicare coepisse, et offerre pro illis, et Eucharistiam dare. A quoi on peut rapporter ce passage de S. Ambroise (*a*) : *Sicut semel pro omnibus immolatus est Christus; ita quotiescunque peccata donantur, corporis ejus sacramentum sumimus, ut per sanguinem ejus fiat peccatorum remissio.*

Troisiemement. Les Catholiques opposoient à Tertullien devenu Montaniste, que les plus grands crimes commis après le baptême pouvoient être pardonnés; et ils le prouvoient par ces paroles de S. Paul (*b*) : *Propter quod obsecro vos ut confirmetis in illum caritatem;* (il parle de l'incestueux) *cui autem aliquid donastis, et ego.* A quoi Tertullien repond en ces termes (*c*) : *Quin immo et ultra obsecrat, constituerunt in eum dilectionem, quasi satisfaciens, non quasi ignoscens; et tamen dilectionem audio, non communicationem;* où il est visible que le mot de *communicatio* est pris pour la reconciliation.

Quatriemement. C'étoit le terme dont se servoient les Martyrs, pour marquer qu'ils avoient admis les penitens à la paix de l'Eglise, et qu'ils les jugeoient dignes de l'absolution de leurs pechés : temoin ce billet peu respectueux et irregulier, *Communicet ille cum suis*, dont S. Cyprien se plaint dans l'Epitre X.

(*a*) S. Ambr. lib. 2. de poenit. c. 3. n. 18.
(*b*) 2. Cor. II. 8. 10.
(*c*) De pudicit. c. 13.

Cinquiemement. S. Ambroise s' en sert dans le même sens (*a*): *Si quis igitur occulta crimina habens, propter Christum tamen studiose poenitentiam egerit; quomodo ista recipit, si ei communio non refunditur? Volo veniam reus speret, petat cum lachrymis, petat gemitibus, petat populi fletibus, ut ignoscatur obsecret; et cum secundo et tertio fuerit dilata ejus communio, credat remissius se supplicasse*. Et dans le II. Livre (*b*): *Nonnulli ideo poscunt poenitentiam, ut statim sibi reddi communionem velint. Hi non tam se solvere cupiunt, quam sacerdotem ligare.*

Sixiemement. On voit le même usage de ce mot dans la Lettre d' Innocent I. à Decentius (c): *Si quis aegritudinem incurrerit, atque usque ad desperationem devenerit, ei est ante tempus Paschae relaxandum, ne de seculo absque communione discedat*. Mais rien n' est plus clair et plus precis que ce que dit le même Pape dans sa Lettre à Exupere Evêque de Toulouse; et l' utilité qu' on en peut tirer, doit en faire excuser la longueur: *Et hoc quaesitum est*, dit-il (*d*), *quid de his observare oporteat, qui post baptismum omni tempore incontinentiae voluptatibus dediti, in extremo fine vitae suae poenitentiam simul et reconciliationem communionis exposcunt. De his observatio prior, durior; posterior,* in-

---

(*a*) S. Ambr. lib. 1. de Poenit. c. 16. n. 90.
(*b*) Ibid. lib. 2. c. 9. n. 89.
(*c*) Innocent. I. Epist. 25. ad Decent. c. 7. n. 10. pag. 862.
(*d*) Id. Epist. 6. ad Exuper. c. 2. n. 5. pag. 792.

interveniente misericordia, inclinatior. Nam consuetudo prior tenuit, ut concederetur his poenitentia; sed communio negaretur. Nam cum illis temporibus crebrae persecutiones essent, ne communionis concessa facilitas homines de reconciliatione securos non revocaret a lapsu, merito negata communio est, concessa poenitentia, ne totum penitus negaretur, et duriorem remissionem fecit temporis ratio. Sed postquam Dominus noster pacem Ecclesiis suis reddidit, jam depulso terrore, communionem dari abeuntibus placuit, et propter Domini misericordiam, quasi viaticum profecturis; et ne Novatiani haeretici negantis veniam, asperitatem et duritiam sequi videamur. Tribuetur ergo cum poenitentia extrema communio, ut homines hujusmodi, vel in supremis suis permittente Salvatore nostro, a perpetuo exitio vindicentur. Mais ce passage renferme un autre point qui est moins évident que celui pour lequel je l'ai cité, et qui a besoin d' être éclairci.

Quelques savans pretendent que le Pape Innocent parle du Concile d' Elvire, et de son extrême severité, quand il dit que l' ancienne discipline étoit plus rigoureuse, *observatio prior durior*; et Baronius (*a*) est de ce nombre. Car il retracte la censure qu' il en avoit faite sur l' année 57. et il ajoute que puisque le Pape Innocent a excusé la severité de ce Concile, personne ne doit avoir la temerité de la condamner.

Cepen-

(a) Baronius, c. 41. ad ann. 305.

Cependant il est certain qu'Innocent I. ne pense point en cet endroit au Concile d'Elvire. 1. Il repond à Exupere, et cet Evêque ne l'avoit point consulté sur les Canons de ce Concile. 2. La question d'Exupere étoit, si on devoit reconcilier les pecheurs qui, après avoir passé leur vie dans le desordre et dans le crime, demandoient à la mort et la penitence et l'absolution, *poenitentiam simul et reconciliationem communionis exposcunt*; et ce saint Pape y repond savamment, en avouant qu'autrefois on rejettoit ces pecheurs, et que tout au plus on les recevoit à la penitence; mais que la discipline s'étoit adoucie sur ce point, et qu'on leur donnoit l'absolution. 3. Le Pape Innocent ne parle des persecutions, et de ceux qui en avoient été abbattus, que pour faire comprendre la raison de cette ancienne severité, et il n'en étoit point question. Cette remarque n'a pas échappé aux habiles gens. On peut voir le Pere Petau (*a*) et M. de l'Aubespine (*b*) qui a profité de la remarque du premier.

Septiemement. Le XII. Canon du Concile d'Arles nous fournit encore une preuve du sens que nous donnons ici au mot *communio*. Voici ce qu'il porte (*c*): *De his qui in poenitentia positi vita excesserunt, placuit nullum communione vacuum debere dimitti; sed pro eo*

(*a*) In not. ad haeres. 59 Novat. p. 230.
(*b*) In not. ad Ep. Innoc.
(*c*) Conc. Arelat. 2. Can. 12. tom. 4. pag. 1012.

eo quod honoraverit poenitentiam, oblatio illius suscipiatur.

Huitiemement enfin. Le Concile même d'Elvire suffit pour convaincre les plus obstinés et les plus prevenus, que c'est ainsi qu'il faut entendre ce mot. Car 1. souvent les Peres de ce Concile opposent la communion à la penitence. Cela est visible dans le Canon LXXVI. parlant de la penitence d'un Diacre qui auroit consenti à son ordination, quoiqu'il eût commis autrefois un peché mortel: *Si sponte fuerit confessus* (a), *placuit eum, acta legitima poenitentia, post triennium accipere communionem. Quod si alius eum detexerit, post quinquennium, acta poenitentia, accipere communionem laicam debere.* Ces dernieres paroles, *qu'il soit reçu dans l'Eglise comme une laïque*, renferment une nouvelle preuve. Voyez les Canons LXIV. et LXXII.

2. Il y a un grand nombre de Canons de ce Concile, où il n'est point parlé de reconciliation, ni de paix, ni d'absolution, mais seulement de communion: ce qui est une marque que les Evêques entendoient par ce mot la même chose que par les autres. Cela paroitra encore plus évident, si on fait ces deux reflexions, que ces Evêques expliquent ces mots, *accipiat communionem*, par ces autres du Canon LXIX. *post decem annos, acta poenitentia, recipiatur*; et ceux-ci, *a communione placuit abstineri*, par ces autres du Canon XXXIV. *Arceantur ab Ecclesiae*

(a) Conc. Eliberit. Can. 76. tom. 1. pag. 978.

siae communione, ou par ceux-ci du Canon XL. *Alieni ab Ecclesia habeantur*, ou par ceux-ci encore du Canon LXII. *Projiciantur ab Ecclesia*.

3. Souvent un même Canon explique si clairement l' équivoque, qu' il faut être tout à fait inattentif pour ne le pas remarquer. *Quinquennium a communione placuit abstineri*, dit le LXI. Canon (*a*), *nisi forte dari pacem velocius necessitas coegerit infirmitatis*; et le LXIX (*b*). *Placuit eum quinquennium agere de ea re poenitentiam, et sic reconciliari, nisi necessitas infirmitatis coegerit ante tempus dare communionem*. Quelquefois même ces deux termes sont joints ensemble, comme dans le Canon LXXII (c). *Placuit communioni reconciliari*; et dans le LXXIX (*d*). *Post annum poterit reconciliari communioni*.

4. Les mêmes raisons qui retardent le baptême à l' égard des Cateohumenes, retardent aussi la communion, selon les Peres de ce Concile, à l' égard des penitens. Ainsi le Canon XXXVII (*e*). *Eos qui ab immundis spiritibus vexantur, si in fine mortis fuerint constituti, baptisari placet; si fideles fuerint dandam esse communionem*; et le Canon LXXIII. où il est dit qu' un delateur, si son rapport cause la mort, sera excommunié pour toujours; et que si la cause est legere, il sera

(*a*) Can. 61. ibid pag. 977.
(*b*) Can. 69. ibid.
(*c*) Can. 72. pag. 978.
(*d*) Can. 79 pag. 979.
(*e*) Can. 37. pag. 974.

sera admis à la paix de l'Eglise après cinq ans : *Si levior causa fuerit* (a), *intra quinquennium accipere poterit communionem. Si Catechumenus fuerit, post quinquenii tempora admittatur ad baptismum.* On peut consulter les autres Canons, où la même expression se trouve. C'est ainsi que S. Cyprien permet aux Prêtres de reconcilier en son absence les penitens qui seroient en danger de mort, et de donner le baptême aux Catechumenes qui seroient reduits à la même extrémité : *Ut manu eis in poenitentiam imposita* (b), *veniant ad Dominum cum pace . . . Audientibus etiam, si qui fuerint periculo praeventi et in exitu constituti, vigilantia vestra non desit,*

Mais pour établir et pour expliquer en même tems l'usage de ces sortes d'expressions, il est important de remarquer, que les penitens étoient separés de la societé des justes; qu'ils étoient retranchés de la participation et de la vue même des saints mysteres, souvent même du couvert et du toit de l'Eglise; souvent aussi, lorsque les crimes étoient du premier genre, de la parole de Dieu, à laquelle on admettoit neanmoins les Juifs et les infideles : l'Eglise voulant faire comprendre à ses enfans qu'on étoit pire qu'un payen quand on avoit la connoisance d'un Chretien et la vie d'un infidele; que c'étoit la même chose que d'apostasier manque de foi, ou manque de charité; pour ne

(a) Can. 73. pag. 978.
(b) S. Cyp. Epist. 12. p. 22.

ne pas croire à l' Evangile, ou pour ne pas le suivre, *fidem negavit*, *et est infideli deterior*; que ceux qui ne vivoient pas de l' esprit de Jesus-Christ n' étoient pas à lui; que ceux qui n' étoient pas unis avec les Saints dans un même esprit, ne meritoient pas de leur être unis dans un même corps; que ceux qui avoient abusé des sacremens, et qui avoient profané le sang adorable de la nouvelle alliance, étoient indignes d' assister à des mysteres où le sang de la nouvelle alliance couloit; que ceux qui n' avoient pas eu assez d' amour de leur salut pour prier pour eux, n' auroient pas assez de charité pour prier en commun; que ceux qui avoient souillé le saint et le veritable temple de Dieu en profanant leur corps, devoient être chassés du temple visible qui n' en étoit que la figure; que ceux qui avoient abusé des saintes instructions de l' Evangile, devoient être abandonnés comme une terre ingrate, qui après les soins du laboureur et les pluies du ciel, n' avoit porté que des épines; enfin que, comme autrefois Dieu avoit puni toute l' armée de Josué pour le crime du seul Achan, il étoit important de séparer du peuple de Dieu ceux qui ne pouvoient que l' infecter et lui nuire.

Cette rigoureuse mais sainte discipline, n' étoit pas seulement tirée du VI. et du X. Chapitre de l' Epître aux Hebreux, que tout le monde sait, et qui doit épouvanter tout le monde; ou du Chapitre II. de la seconde Epître de S. Pierre, qui n' est ni moins fort ni moins terrible: elle étoit principalement fondée sur le Chapitre V. de la premiere Epître de S. Paul aux Corinthiens, sur lequel nous

nous faisons aujourd'hui peu de reflexion, et sur lequel les anciens Peres en faisoient une continuelle: *Et vos inflati estis*, disoit cet Apôtre aux fideles de Corinthe au sujet de l'incestueux (*a*), *et non magis luctum habuistis, ut tollatur de medio vestrum qui hoc opus fecit*. Après avoir lié ce pecheur spirituellement par des chaînes très dures quoiqu'invisibles; après l'avoir livré à Satan, au lieu de son premier maître qui étoit Jesus-Christ; et après l'avoir separé des fideles par un anathême, que le nom et la vertu de Jesus-Christ rendoit encore plus funeste; il s'adresse de nouveau aux Corinthiens en ces termes: *Non est bona gloriatio vestra. Nescitis quia modicum fermentum totam massam corrumpit? Expurgate vetus fermentum*. Ceci est plus general; et pour lever l'equivoque du commandement qu'il leur avoit fait en ces termes, *Non commisceri fornicariis*, il distingue ensuite les pecheurs infidèles des pecheurs qui ont reçu le baptême: *Nunc autem scripsi vobis non commisceri; si is, qui frater nominatur, est fornicator, aut avarus, aut idolis serviens, aut maledicus, aut ebriosus, aut rapax, cum ejusmodi nec cibum sumere*; et il finit par ces paroles encore plus generales et plus fortes. *Auferte malum ex vobis ipsis*. Voilà surquoi l'Eglise s'est fondée: voilà l'origine de toutes les classes de la penitence, selon la qualité des crimes. Et on peut dire que, comme la discipline de l'Eglise sur la virginité et la con-

(*a*) 1. Cor. V. 2.

continence, le veuvage et le mariage est fondée sur le VII. Chapitre de cette Lettre; comme le culte exterieur de l' Eucharistie, et les saintes preparations avec lesquelles il faut la recevoir, sont établis sur l' onzieme Chapitre de la même Epître; aussi toute l'oeconomie et tout l' ordre de la penitence sont établis dans le cinquieme.

Comme le retranchement des pecheurs ordonné par l'Apôtre avoit ses degrés, ils étoient aussi retablis dans la communion de l' Eglise par degrés; ainsi que nous l'apprenons de S. Pacien Evêque de Barcelone. Ce grand homme repondant à cette objection des Novatiens, que, selon l' Apôtre, il falloit separer de l' Eglise les pecheurs, dit en premier lieu que S. Paul entend les pecheurs incorrigibles. Il ajoute cette seconde reponse, que les penitens sont separés en plusieurs manieres de l'Eglise, et qu' on ne les y admet entierement, que lorsque la grace de Jesus-Christ et les travaux de la penitence en ont fait des hommes nouveaux: *Nec tamen* (a) *mecum est ille quem poenitet, nec parte sanctorum, nec pace conjungitur*. Ainsi on étoit admis à la lecture et à l'explication de l'Ecriture, on étoit ensuite admis aux prieres, on assistoit au sacrifice, enfin on y participoit; et alors on étoit parfaitement reconcilié.

Les

(a) S. Pacian. Epist. 3. ad Sympron. tom. 4. Bibl. Pat. pag. 313. edit. 1677.

Les anciens Canons ne sont pleins que de cela. En voici un d'Ancyre, qui fera juger des autres: c'est le IV. et il est contre les fideles coupables d'idolatrie, mais après une grande violence; *Visum est anno audire* (a), (il y avoit une classe au-delà, quoique ce Concile n'en parle pas) *tribus autem annis substerni ac supplices esse: soli autem orationi duobus annis communicare, et tunc ad id quod est perfectum accedere.* Ce Canon explique bien nettement ce que l'on entendoit alors par *Communio*. Le VIII. Canon de S. Pierre Evêque d'Alexandrie en fournit une pareille explication, en disant qu'il faut recevoir sans penitence ceux d'entre les fideles qui, ayant été abattus par le premier choc, s'étoient relevés avec courage, s'étoient presentés de nouveau, et avoient beaucoup souffert pour la foi. *Aequum est* (b) *eis in omnibus communicare, et in orationibus, et in participatione corporis et sanguinis, et sermonis exhortatione.* Voilà en abregé tout ce que nous avons dit.

(a) Conc. Ancyran. Can. 4 Conc. tom. 1. p 1458.
(b) Pet. Alexandr. Can. 8. Conc. tom. 1. pag. 959.

SEIZIEME DISSERTATION,

Sur le premier Canon du Concile d' Elvire, qui defend de reconcilier, même à la fin de la vie, quiconque sera venu à un temple pour idolatrer, et l' aura fait.

Le premier Canon du Concile d' Elvire porte que quiconque après le baptême, étant en âge de raison, sera venu à un temple pour idolatrer, et l' aura fait, ne sera point reconcilié, même à la fin de la vie. *Placuit inter eos* (a) *qui post fidem baptismi salutaris adulta aetate, ad templum idololatraturus accesserit, et fecerit quod est crimen principale; nec in fine eum communionem recipere*. Pour un parfait éclaircissement de ce Canon, nous expliquerons 1. de quelle idolatrie il s' y agit. 2. Nous justifierons la rigueur de la discipline qu' il prescrit. 3. Pour mettre ce point dans tout son jour, nous examinerons ce qui s' est fait du tems de S. Cyprien au sujet des fideles, que la persecution avoit abattus. Nous montrerons 4. combien la sainte severité des Catholiques étoit éloignée des excès des Montanistes et des Novatiens.

§. I.

(a) Conc. Eliberit. Can. 1. Conc. tom. 1. pag. 969.

§. I.

De quelle idolatrie il s' agit dans le premier Canon du Concile d' Elvire.

Les Peres de ce Concile n' entendent pas par l' idolatrie dont ils parlent, la simple idolatrie. La coutume étoit de recevoir ceux qui en étoient coupables, après une penitence legitime, à la participation des Sacremens. Mais ils entendent l'idolatrie double, c' est-à-dire celle qui, étant volontaire, étoit doublement criminelle. S. Cyprien dans le Traité de ceux que la persecution avoit abattus, parle ainsi de ces deserteurs (*a*): *Non expectaverunt saltem ut ascenderent apprehensi, ut interrogati negarent. Ante aciem multi victi, sine congressione prostrati, nec hoc sibi reliquerunt, ut sacrificare idolis viderentur inviti. Ultro ad forum currere, ad mortem sponte properare, quasi hoc olim cuperent, quasi amplecterentur occasionem datam quam semper optassent.* S. Denys d' Alexandrie, dans la Lettre à Fabius Evêque d' Antioche rapportée par Eusebe, dit qu' il y en avoit même qui s' empressoient de courir aux autels profanes, en assurant hautement qu' ils n' avoient jamais été chrétiens: *Alii promptius* (*b*) *ad aras accurrebant, audacter affirmantes nunquam se antea Christianos fuisse.* Et S. Cyprien remarque que quelques-uns de ces

(*a*) S. Cyp de lapsis, pag. 183.
(*b*) Eus. lib. 6. hist. c. 41.

malheureux étant remis au lendemain, presserent le Magistrat de recevoir leur abjuration et leur serment de Religion, avant la nuit (a): *Quot illic a Magistratibus vespera urgente dilati sunt, quot ne eorum differretur interitus etiam rogaverunt? Quam vim potest talis obtendere qua crimen suum purget, cum vim magis ipse fecerit ut periret? Nonne quando ad Capitolium sponte ventum est, labavit gressus, caligavit aspectus, tremuerunt viscera, brachia conciderunt?*

Voilà certainement le crime, que le premier Canon d'Elvire punit par l'exclusion pour toujours de la communion et de la paix de l'Eglise. Et afin de n'y laisser aucune obscurité, il faut remarquer que, depuis qu'avec l'Empire Romain la superstition Romaine se fût étendue, les nations vaincues reçurent leurs ceremonies, leurs divinités et leurs temples, et donnerent au plus illustre d'entre eux le nom de Capitole, qui se trouve dans notre Canon, sur tout quand ce temple se trouvoit bâti sur quelque éminence. C'est ainsi que s'exprime encore le Concile d'Elvire dans le Canon LIX (b). *Prohibendum ne quis Christianus . . . ad idolum Capitolii, sacrificandi causa, ascendat*. Et S. Cyprien dans le Traité de LAPSIS (c): *Unus ex his qui sponte Capitolium negaturus ascendit, postquam Christum negavit, obmutuit*.

Il

(a) S. Cyp. Ibid.
(b) Conc. Eliberit. Can. 59. p. 976.
(c) S. Cyp. de lapsis, pag. 189.

Il ne faut pas omettre une autre circonstance, qui rendoit le crime de ces lâches et de ces deserteurs, encore plus noir. C' est qu' au lieu qu' on forçoit les autres par toutes sortes de supplices, de goûter aux viandes immolées, ceux-ci apportoient avec eux de quoi sacrifier, comme s' ils ne devoient pas être eux-mêmes la victime d' un si triste sacrifice. *Quid hostiam tecum*, dit S. Cyprien (a), *miser quid victimam immolaturus imponis? Ipse ad aram hostia, victima ipse venisti. Immolasti illic salutem tuam, spem tuam, fidem tuam funestis illis ignibus concremasti*.

Le Concile d' Elvire retint donc l' ancienne severité contre les penitens coupables de cette sorte d' idolatrie toute volontaire; et il reserva l' adoucissement de la discipline, et le reglement fait quelque tems auparavant, comme nous le dirons, de recevoir après une longue penitence ceux qui s' étoient souillés par les sacrifices, pour ceux qui y avoient été contraints par les supplices et par les tourmens. Pour les autres, on en avoit horreur, et l' Eglise avoit peine à croire que leur conversion fût jamais bien solide et bien sincere.

Ce seroit ici le lieu de parler de toutes les manieres, dont les chretiens pouvoient se rendre coupables d' idolatrie. Mais nous aurons plus d' une occasion de le faire dans la suite; et nous nous contenterons d' examiner ici ce que c' étoit que les Libellatiques, dont nous

(a) Ibid. pag 184.

nous avons deja dit un mot ailleurs. Il est certain qu'ils étoient coupables d'un grand crime, quoiqu'il fût beaucoup moindre que celui des autres qui avoient, ou mangé des viandes immolées, ou offert de l'encens, ou assisté aux sacrifices impies des Demons. *Nec sibi quominus agant poenitentiam*, dit S. Cyprien (*a*), *blandiantur, qui etsi nefandis sacrificiis manus non contaminaverunt, Libellis tamen conscientiam polluerunt*. Et dans un autre endroit du même Ouvrage (*b*): *Minus plane peccaverit, non videndo idola, nec sub oculis circumstantis atque insultantis populi sanctitatem fidei profanando, non polluendo manus suas funestis sacrificiis, nec sceleratis cibis ora maculando. Hoc eo proficit ut sit minor culpa, non ut innocens conscientia. Facilius potest ad veniam criminis pervenire. Non est tamen immunis a crimine. Nec cesset in agenda poenitentia, . . . ne quod minus esse in qualitate delicti videtur, in neglecta satisfactione cumuletur*. Mais on demande en quoi precisément consistoit le crime de ces Libellatiques.

Je repons 1. que leur crime consistoit en ce qu'ils avoient souffert que les Magistrats, ou les Officiers qui étoient chargés de la recherche des chretiens, et de faire un état ou un denombrement des familles, les missent sur leur catalogue, comme étant de la Religion du Prince, et serviteurs des Divinités de l'Empire. *Illa professio denegantis*, dit S. Cyprien

(*a*) Ibid. pag. 190.
(*b*) Ibid.

Cyprien (a), *contestatio est christiani quod fuerat abnuentis. Fecisse se dixit quidquid alius faciendo commisit.* C'est-à-dire, que les autres avoient sacrifié, et que ceux-ci l'avoient fait aussi-bien qu'eux, puisqu'ils avoient voulu qu'on crût qu'ils l'avoient fait: *Servivit seculari domino, obtemperavit ejus edicto*, comme s'exprime le même Saint (b).

Ainsi on ne peut pas douter que les Libellatiques n'eussent trahi en quelque chose leur Religion. Cet endroit de S. Cyprien est formel; mais celui qui est dans la Lettre du Clergé de Rome à S. Cyprien, ne l'est pas moins: *Sententiam nostram* (c) *dilucida expositione protulimus, et adversus eos qui seipsos infideles illicita nefariorum Libellorum professione prodiderant, quasi evasuri irretientes illos Diaboli laqueos viderentur; quo non minus quam si ad nefarias aras accessissent hoc ipso quod ipsum contestati fuerant tenerentur.* Il est difficile après cela de s'imaginer comment d'habiles gens ont pu confondre ces Libellatiques, avec ceux qui rachetoient la sureté et la paix avec de l'argent, comme ont fait Pamelius et Mendosa.

2. Tous les Libellatiques n'étoient pas également coupables. Les plus criminels étoient ceux qui consentoient qu'on les mït parmi ceux dont le Magistrat étoit content, et qui traitoient eux-mêmes avec l'Officier.

Nous

(a) Ibid. (b) Ibid.

(b) Epist. Cler. Rom. ad S. Cyp. 31. inter Cyp. pag. 42.

nous avons deja dit un mot a…
certain qu'ils étoient coupabl…
crime, quoiqu'il fût beau…
celui des autres qui avoi…
viandes immolées, ou o…
assisté aux sacrifices i…
sibi quominus agant …
prien (*a*), *blandi* …
sacrificiis manus …
lis tamen consci …
autre endroit …
plane pecca…
sub oculis …
li sancti…
… même par le
… que permettre qu'on
… on voudroit. Quoique leur pe…
… moins grand, il ne laissoit pas néan…
… de meriter l'excommunication et le
… chement des Sacremens. *Nec est alienus*
…, continue le même Clergé (*b*),
… *consensu*, *licet non a se admissum*
… *tamen publice legitur*; *et cum totum*
… *sacramentum in confessione Christi no…*
… *intelligatur esse digestum*, *qui fallaces*
… *excusatione praestigias quaerit negavit*;
… *vult videri propositis adversus Evan…*
… *vel Edictis vel legibus satisfecisse*,
… *ipso jam paruit quod videri paruisse se*
…*it*. Enfin les moins coupables de tous, étoient ceux qui n'avoient eu que la pensée de se servir de cette voie pour éviter la persécution et le danger d'une chûte plus criminelle, et qui ne laissoient pas de se soumettre

(*a*) Ibid. (*b*) Ibid.

penitence, et d'en aller demander
la maniere à leur Evêque. *Quanto
res, et timore meliores sunt,* dit
a), *qui quamvis nullo sacrificii
nore constricti, quoniam tamen
itaverunt, hoc ipsum apud
enter et simpliciter confitentes
ientiae faciunt, animi sui
alutarem medelam parvis
ribus exquirunt, scientes
on deridetur.* Paroles
nnent une preuve de
, et des pechés secrets
penitence publique.

,. Les Libellatiques de cette sorte pou-
ent neanmoins passer pour des Confesseurs
un sens; et il seroit peut-être difficile de
aver dans une violente persecution des
mmes de bien, qui valussent ces penitens.
*prius legeram et Episcopo tractante cogno-
am non sacrificandum idolis;* . . . (c'est
si que S. Cyprien fait parler un d'entre
(b);) *et idcirco ne hoc facerem quod
licebat, cum occasio Libelli fuisset o-
ta, quem nec ipsum acciperem nisi ostensa
sset occasio, ad Magistratum vel veni,
alio eunte mandavi, christianum me esse,
rificare mihi non licere, ad aras Diaboli
venire non posse, dare me ob hoc prae-
um ne quod non licet faciam. Nunc tamen
am iste qui Libello maculatus est, postea
am nobis admonentibus didicit nec hoc se
facere*

(a) Id. Tract. de lapsis, pag. 190.
(b) Id. Epist. 52. p. 70.

Nous en avons deja parlé. Ceux du second ordre étoient plus excusables; car la chose s'étoit faite en leur absence. Un de leurs amis et d'une autre Religion en avoit pris soin, et ils n'avoient fait que l'ordonner. Cependant le Clergé de Rome les condamne à une exacte et laborieuse penitence (*a*): *Sed etiam adversus illos, qui acta fecissent, licet praesentes cum fierent, non affuissent; cum praesentiam suam utique ut sic scriberentur mandando fecissent. Non est enim immunis a scelere, qui ut fieret imperavit.* Les troisiemes étoiènt ceux qui étant sollicités par leurs parens, et quelquefois même par le Magistrat, ne faisoient que permettre qu'on écrivît ce qu'on voudroit. Quoique leur peché fût moins grand, il ne laissoit pas neanmoins de meriter l'excommunication et le retranchement des Sacremens. *Nec est alienus a crimine*, continue le même Clergé (*b*), *cujus consensu, licet non a se admissum crimen, tamen publice legitur; et cum totum fidei sacramentum in confessione Christi nominis intelligatur esse digestum, qui fallaces in excusatione praestigias quaerit negavit; et qui vult videri propositis adversus Evangelium vel Edictis vel legibus satisfecisse, hoc ipso jam paruit quod videri paruisse se voluit.* Enfin les moins coupables de tous, étoient ceux qui n'avoient eu que la pensée de se servir de cette voie pour éviter la persecution et le danger d'une chûte plus criminelle, et qui ne laissoient pas de se soumettre

tre

(*a*) Ibid. (*b*) Ibid.

tre à la penitence, et d'en aller demander l'ordre et la maniere à leur Evêque. *Quanto et fide majores, et timore meliores sunt*, dit S. Cyprien (*a*), *qui quamvis nullo sacrificii aut Libelli facinore constricti, quoniam tamen de hoc vel cogitaverunt, hoc ipsum apud sacerdotes Dei dolenter et simpliciter confitentes exomologesin conscientiae faciunt, animi sui pondus exponunt, salutarem medelam parvis licet et modicis vulneribus exquirunt, scientes scriptum esse, Deus non deridetur*. Paroles remarquables, qui contiennent une preuve de la Confession secrete, et des pechés secrets soumis à la penitence publique.

3. Les Libellatiques de cette sorte pouvoient neanmoins passer pour des Confesseurs en un sens; et il seroit peut-être difficile de trouver dans une violente persecution des hommes de bien, qui valussent ces penitens. *Ego prius legeram et Episcopo tractante cognoveram non sacrificandum idolis*; . . . (c'est ainsi que S. Cyprien fait parler un d'entre eux (*b*);) *et idcirco ne hoc facerem quod non licebat, cum occasio Libelli fuisset oblata, quem nec ipsum acciperem nisi ostensa fuisset occasio, ad Magistratum vel veni, vel alio eunte mandavi, christianum me esse, sacrificare mihi non licere, ad aras Diaboli me venire non posse, dare me ob hoc praemium ne quod non licet faciam. Nunc tamen etiam iste qui Libello maculatus est, postea quam nobis admonentibus didicit nec hoc se facere*

(*a*) Id. Tract. de lapsis, pag. 190.
(*b*) Id. Epist. 52. p. 70.

facere debuisse, etsi manus pura sit, conscientiam tamen ejus esse pollutam, flet auditis nobis et lamentatur.

Je ne doute presque point, que ce passage n' ait porté quelques Auteurs à confondre les Libellatiques avec ceux qui rachetoient la persecution; contre lesquels Tertullien declame si ouvertement dans les trois derniers Chapitres du Livre de la fuite. Et il est vrai qu' il n' est parlé ici que de deux choses, de la profession de foi des Libellatiques, et de l' argent qu' ils donnoient, *dare me ob hoc praemium.* Mais il falloit consulter les autres endroits que nous avons cités.

4. Il y a aussi deux endroits dans Tertullien, qui ont pu être une occasion d' erreur. Car dans le XII. Chapitre il parle ainsi (a): *Apud unum si forte confessus es, ergo et apud plures nolendo confiteri negasti. Ipsa salus indicabit hominem excidisse, dum evadit. Excidit ergo qui maluit evasisse. Negatio est, etiam martyrii recusatio.* Cela paroit effectivement convenir aux mêmes personnes que celles dont parle S. Cyprien. Et dans le Chapitre XIII (b). *Nescio dolendum an erubescendum sit, cum in matricibus beneficiariorum et curiosorum, inter tabernarios et fures balnearum, et aleones, et lenones, christiani quoque vectigales continentur.* Ce qui paroît marquer nettement les Libellatiques, qui donnoient de l' argent, et qui se faisoient inscrire sur le rôle du Magistrat; car

(a) Tertull. de fuga, c. 12.
(b) Ibid. c. 13.

car ces listes ou rôles s' appelloient *matrices*, d'où vient *matricula*. Mais il devoit suffire de savoir que le Livre de Tertullien, dont ces passages sont tirés, avoit été écrit contre l' Eglise catholique, qui permettoit ce que cet Auteur condamnoit, quoiqu' elle n' eût jamais reçu les Libellatiques sans penitence; et de voir dans Tertullien même, que ce n' étoit pas seulement l' usage de quelques particuliers, mais la pratique de plusieurs Eglises entieres qu' il condamnoit: *Patrum denique est*, dit cet Auteur (*a*), *si unus aut alius ita eruitur; massaliter totae Ecclesiae tributum sibi irrogaverunt*. Il n' y avoit rien en effet de plus juste et de plus legitime, que cet usage qu' on faisoit de son bien, selon la remarque de S. Pierre d'Alexandrie; puisqu' il paroissoit par là qu' on lui preferoit son salut et sa conscience; au lieu que beaucoup d' autres aimoient mieux perdre la foi, que leurs richesses (*b*). *Iis qui pecuniam dederunt ut ab omnis improbitatis molestia omni ex parte remoti essent, crimen intendi non potest. Damnum enim et jacturam pecuniarum sustinuerunt, ne ipsi animae detrimento afficerentur*. Et il pretend même que Jason et quelques autres disciples de S. Paul en userent ainsi à Thessalonique: car après une violente seduction, dans laquelle Jason avoit été pris, comme étant uni de creance avec Paul et Silas, ils donnerent de l' argent aux Magistrats, et ils furent relachés: λαβόντες

(*a*) Ibid.
(*b*) Petr. Alexand. Can. 12. Conc. tom. 1. pag. 966.

τὸ ἱκανὸν παρὰ τῦ Ἰάσονος, καὶ τῶν λοιπῶν, ἀπόλυσαν αὐτῦ's : ce que l'Interprete Latin a rendu en ces termes: *Accepta satisfactione a Iasone, et caeteris, dimiserunt*. Quelques-uns cependant l'expliquent par *satisdatio*, (*a*) et traduisent: Ils furent relachés, en donnant caution.

§. II.

Justification de la severité des Canons du Concile d'Elvire par l'antiquité et la tradition.

Quoique ce que j'ai deja dit des Canons du Concile d'Elvire qui refusent la reconciliation, même à la mort, à certains penitens, soit une preuve invincible que quelques Eglises ont été dans cette severe discipline, sans être dans l'erreur des Montanistes et des Novatiens; il est neanmoins important de justifier cette rigueur par d'autres voies, d'en rechercher l'antiquité, et d'en établir la tradition.

Il nous reste si peu de lumieres et si peu de connoissance du siecle des Apôtres, excepté les Ecritures Canoniques, et nous avons si peu d'Ouvrages de leurs disciples, que nous ne pouvons parler de la conduite de l'Eglise jusqu'à la fin du II. siecle, que sur des vraisemblances et des conjectures; et les plus raisonnables d'entre les savans, sont

ceux

(*a*) C'est ainsi qu'il est traduit dans les Conciles du Pere Labbé.

ceux qui jugent par ce qu'ils trouvent établi, environ le commencement du III. siecle, de ce qui étoit en usage dans les premiers.

Selon ce principe, il semble qu'on ne puisse nier que dès le II. siecle, et peut-être encore plutôt, ce ne fût l'usage ordinaire de tenir dans une penitence aussi longue que la vie, ceux d'entre les chretiens qui avoient souillé par quelque crime du premier ordre, la sainteté du baptême, et de reserver à Dieu le jugement de leur penitence. Ce n'est pas que les fideles ayent jamais douté que l'Eglise ne fût toute-puissante à cet égard, et qu'elle ne pût, par une autorité que Jesus-Christ n'avoit point bornée, délier toutes sortes de criminels; puisque la puissance de délier n'étoit pas moins étendue que celle de lier, et que l'une établissoit l'autre. Mais l'Eglise usoit de cette severité envers un petit nombre de penitens, pour tenir les innocens dans le devoir; et elle refusoit quelquefois l'absolution aux pecheurs, auxquels elle eût été inutile sans une sincere penitence; afin qu'ils embrassassent de telle maniere la penitence, qu'elle pût leur être utile sans l'absolution: *Non desperatione indulgentiae*, comme dit S. Augustin sur une matiere approchante de celle-ci (*a*), *sed rigore factum est disciplinae: alioquin contra claves datas Ecclesiae disputabitur*.

Au tems de Tertullien c'étoit une espece de nouveauté que d'admettre les adulteres à la paix de l'Eglise; et l'indulgence, dont on

(*a*) S. Aug. Epist. 185. c. 10. n. 45.

on commença d' user à leur égard, fut un changement et un adoucissement de la discipline, dont les Montanistes lui firent un reproche: *Audio edictum esse propositum, et quidem peremptorium*, dit Tertullien (a). *Pontifex scilicet maximus, quod est Episcopus Episcoporum; Edicit: ego et moechiae et fornicationis delicta, poenitentia functis dimitto. O Edictum cui adscribi non poterit, Bonum factum! Et ubi proponetur liberalitas ista? Ibidem, opinor, in ipsis libidinum januis, sub ipsis libidinum titulis.* Et après quelques autres expressions aussi licentieuses et aussi peu retenues, il contine ainsi: *Sed hoc in Ecclesia legitur, et in Ecclesia pronunciatur, et virgo est. Absit, absit a sponsa Christi tale praeconium. Illa quae vera est, quae pudica, quae sancta, carebit etiam aurium maculis. Non habet quibus hoc promittat, et si habuerit, non repromittit.*

Je conviens que ce raisonnement est injuste, et qu' on doit le regarder comme un emportement et un excès. Mais enfin, quoique Tertullien eût perdu la justesse et l' exactitude, il n' avoit pas perdu l' esprit. Il avoit encore des yeux pour voir les choses, et des oreilles pour les entendre; et il faudroit qu' il eût été le plus extravagant de tous les hommes, pour parler d' une coutume constante, generale, perpetuelle, établie depuis les Apôtres, comme d' une innovation faite depuis peu de jours, faite par l' autorité

(a) De pudicitia, c. 1.

té des hommes, et contraire à l'ancien usage.

Si je ne craignois de m'écarter trop de mon sujet, j'avertirois que cet Edit, avec ce titre magnifique, est une figure de la rhetorique de Tertullien, qui tâche de donner un air odieux à la décision de l'Eglise. Et ceux qui se fondent sur cet endroit pour en tirer des consequences, ne prennent peut-être pas garde qu'ils font tort à l'extrême moderation des Papes, qui n'ont jamais pris de noms éclatans; et qui après l'établissement des noms augustes d'Archevêques, de Primats, d'Exarques, de Patriarches, n'en ont jamais pris aucun, aimant mieux se distinguer par l'humilité de Jesus-Christ que par les noms d'honneur inventés par les hommes, et n'ont établi leur primauté au dessus de tous, selon la maxime generale de l'Evangile, qu'en se déclarant les serviteurs de tous: *Qui major est inter vos sit vester minister*. J'avertirois encore qu'il n'est peut-être pas sûr, que ces paroles de Tertullien s'entendent du Pape, et que c'est la conjecture de quelques savans, qu'elles s'entendent de l'Evêque de Carthage: ce qui n'est pas insoutenable. Mais ce seroit une digression qui m'écarteroit: il vaut mieux continuer nos preuves de l'ancienne discipline.

Une autre raison donc pour prouver que c'étoit un nouvel usage et une nouvelle discipline, que d'accorder la reconciliation aux adulteres, est que Tertullien (*a*) dit qu'autre-

 fois

(a) Ibid.

fois on connoissoit les chretiens à l' amour pour la pureté; et que les persecuteurs pour intimider les femmes chretiennes, les menaçoient plutôt de la honte d' une fletrissure involontaire, que de la mort; mais que cette gloire alloit être perdue, et que l'Eglise seroit desormais une retraite de coupables, au lieu d'être une assemblée de justes et d'innocens: *Sed jam haec gloria extinguitur*, dit cet Ecrivain, *et quidem per eos, quos tanto constantius oportuerat ejusmodi maculis nullam subscribere veniam, quanto propterea, quotiens volunt, nubant*. Autrefois, selon le raisonnement de Tertullien, l' Eglise avoit été sans melange; autrefois elle avoit été si pure, que les infideles mêmes étoient convaincus que tous les chretiens étoient aussi éloignés de l' adultere que de l' apostasie. Ce n' étoit plus la même chose après l' indulgence accordée par l' Eglise. Donc il est évident que cette indulgence étoit nouvelle.

Mais voici un raisonnement, qui servira d' une troisieme preuve encore plus forte. Tertullien prouve contre les Catholiques, que c' est une faveur injuste, et une préference de personnes, condamnée par l' Ecriture, que de rendre aux adulteres la communion de l' Eglise, et de la refuser aux idolâtres et aux homicides qui sont tombés dans ces crimes après le baptême, puisque l'adultere est entre ces deux vices, et que Dieu l' ayant défendu après l' idolatrie et avant l' homicide, il étoit injuste de le tirer de ce milieu pour l' absoudre: *Pompam quamdam* (a) *atque suggestum aspicio*

(a) Ibid. c. 5.

aspicio moechiae, hinc ducatum idololatriae antecedentis, hinc comitatum homicidii insequentis. Inter duos apices facinorum eminentissimos sine dubio digna consedit, et per medium eorum, quasi vacantem locum pari criminis auctoritate complevit. Quis eam talibus lateribus inclusam, talibus costis circumfultam, a cohaerentium corpore divellet, de vicinorum criminum nexu, de propinquorum scelerum complexu, ut solam eam secernat ad poenitentiae fructum? Voilà plus que nous ne demandions; car les trois pechés canoniques étoient exclus de la paix et de la reconciliation, ou, comme parle Tertullien, du fruit de la penitence. L'adultere venoit d'être excepté, mais la discipline étoit encore la même pour les deux autres; et il sembloit que cette grace devoit être generale, ou que la severité devoit être commune. *Nonne hinc idololatria*, dit le même Auteur (a), *inde homicidium detinebunt? Et si qua vox fuerit, reclamabunt: Noster hic cuneus est, nostra compago ..... Aut detinemus eam; aut sequimur.*

Sur quoi il est bon de faire cette petite remarque. Dans l'ordre des commandemens du Decalogue, l'homicide est defendu avant l'adultere, *Non occides, non moechaberis*. Ainsi Tertullien se trompe, quand il met l'adultere au milieu de l'idolatrie et de l'homicide. Mais selon le grec, qui étoit uniquement en usage parmi les anciens, parce qu'avant S. Jerome ils ne lisoient l'Ecriture que

(a) Ibid.

que dans le Grec des LXX. ou dans des versions latines faites sur le Grec, l'ordre est tel que Tertullien le represente. Grotius l'a remarqué dans l'explication du Decalogue, où il cite cet endroit de Philon : *Merito Deo exosa res adulterium inter crimina ordinem ducit*. Mais il faut ajouter que dans le Deuteronome l'ordre est conforme à l'Hebreu. Je reviens à Tertullien.

Il nous fournit dans la suite une quatrieme preuve, qui l'emporte encore en force sur la precedente ; et il nous apprend même des circonstances de l'ancienne penitence, qui meritent d'être sues, et qui peuvent édifier la pieté : *Adsistit idololatres* (a), *adsistit homicida, in medio eorum adsistit et moechus. Pariter de poenitentiae officio sedent in sacco, et cinere inhorrescunt, eodem fletu gemiscunt, eisdem precibus ambiunt, eisdem genibus exorant, eamdem invocant matrem*. Jusques là c'est un tableau de la penitence fort beau, quoique étonnant, et quoique lugubre. Ce qui suit est du caractere de Tertullien ; mais c'est neanmoins ce qui nous importe le plus : *Quid agis, mollissima et humanissima disciplina? Aut omnibus eis hoc esse debebis ;... aut si non omnibus, nostra esse. Idololatram quidem et homicidam semel damnas : moechum vero de medio excipis, idololatrae successorem, homicidae antecessorem, utriusque collegam? Personae acceptatio est, miserabiliores poenitentias reliquisti*.

Il

(a) Ibid.

Il se sert dans le dernier Chapitre de cette comparaison avec encore plus de vehemence (*a*): *Urget nos dicere indignitas, contaminata potius corpora revocabis, quam cruentata. Quae poenitentia miserabilior, titillatam prosternens carnem, an vero laniatam? Quae justior venia in omnibus causis, quam voluntarius, an quam invitus peccator implorat? . . . Negationem quanta compellunt ingenia carnificis, et genera poenarum? Quis magis negavit, qui Christum vexatus, an qui delectatus amisit?* Il parle ensuite des blessures de ces demi-confesseurs, qui après plusieurs épreuves et plusieurs supplices, avoient enfin été vaincus par la foiblesse de leur chair: *Illae cicatrices christiano praelio insculptae, et utique invidiosae apud Christum, quia vicisse cupierunt; et sic quoque gloriosae, quia non vincendo cesserunt, in quas adhuc et Diabolus ipse suspirat.* Mais rien n'est plus precis que ce que dit le même Auteur dans le même endroit: *Quaecumque auctoritas, quaecumque ratio moecho et fornicatori pacem ecclesiasticam reddit, eadem debebit et homicidae, et idololatrae poenitentibus subvenire.*

Je sai bien que le savant Pere Morin (*b*) pretend que Tertullien en impose à l'Eglise catholique: mais quand on n'a qu'une reponse de cette nature, c'est une marque qu'il ne peut y en avoir de bonne et de raisonnable. Mais, ajoute cet habile homme, Ter-

(*a*) Ibid. c. 22.
(*b*) Morin. lib. 6. de poenit. cap. 20.

Tertullien étoit heretique. J'en conviens. Mais si c'est une raison suffisante pour rejetter sont temoignage, nous donnons gain de cause à nos heretiques sur beaucoup de points que Tertullien decide en notre faveur, dans la plûpart de ses Livres écrits depuis son changement; comme l'obligation des jeûnes, la priere pour les morts, le sacrifice de l'Eucharistie.

Mais Tertullien étant Catholique n'avoit il pas enseigné le contraire? J'en tombe d'accord en partie. Car étant Catholique, il avoit cru que l'Eglise avoit le pouvoir de remettre les plus grands crimes, au lieu qu'étant Montaniste ils les croyoit irremissibles. Il avoit cru que c'étoit par une severité de discipline, que ces pechés étoient retenus jusqu'à la mort; et il crut ensuite que c'étoit faute de puissance et d'autorité. Enfin il avoit cru que puisque l'Eglise mettoit en penitence les pecheurs, elle pouvoit finir leur penitence; et qu'il y avoit des occasions où elle étoit si satisfaite de leur extrême ferveur, de leur humilité, de leur assiduité, de leur douleur, sur tout quand les Martyrs les avoient jugés dignes de rentrer dans son sein, qu'elle ne pouvoit s'empêcher de les y recevoir. Et cela paroit même par le reproche qu'il en fait à l'Eglise: *At tu jam (a) et in Martyres tuos effundis hanc potestatem, ut quisque ex consensione vincula induit adhuc mollia, in novo custodiae nomine, statim ambiunt moechi, statim adeunt fornicatores . . . . Alii ad metalla*

(a) Tertull. lib. de pudicitia, c. 22.

ralla confugiunt, et inde communicatores revertuntur. On peut encore voir les Chapitres III. IV. VI. et VIII. du même Livre, qui sont encore plus forts. Mais il ne dit nulle part dans son Livre de la Penitence, qu' on donnât l' absolution aux idolâtres, aux homicides, et aux adulteres. Il est vrai qu' il exhorte tous les pecheurs à la penitence, et qu' il leur promet que Dieu leur pardonnera, si leur penitence est sincere : mais ce n' est point ce que nous cherchons.

Je ne veux pas neanmoins desavouer qu' il n' y ait un endroit dans Tertullien, qui paroisse contraire à ce que nous venons d' établir. Cet endroit se trouve au Chapitre III. du Livre de la pureté ; mais dans le Chapitre suivant Tertullien est tout occupé à expliquer la raison qu' il a de mettre dans une même classe les fornicateurs et les adulteres. Et dans le Chapitre V. il prouve fort au long que l' Eglise catholique ne peut admettre les adulteres à sa communion après leur penitence, puisqu' elle n' y admet ni les idolâtres ni les homicides. Or comment croire après cela que le Chapitre III. soit si fort opposé au sentiment que nous soutenons ?

Il le paroît neanmoins ; car voici ses termes (*a*) : *Si enim, inquiunt* (ce sont les Catholiques) *aliqua poenitentia caret venia, jam nec in totum agenda tibi est. Nihil enim agendum est frustra. Porro frustra agetur poenitentia, si caret venia. Omnis autem poenitentia agenda est. Ergo omnis veniam con-*

(*a*) Ibid. c. 3.

consequatur, ne frustra agatur, quia non erit agenda si frustra agatur. Porro frustra agetur, si venia carebit. C' est une contradiction visible, ce semble, ou plutôt c' est un dementi, que les Catholiques donnent par avance à Tertullien, contre tout ce qu' il doit dire dans la suite.

Je repons 1. qu' immediatement avant cette objection, Tertullien avoit distingué deux sortes de penitence; l' une qui pouvoit obtenir le pardon, l' autre qui ne l' obtenoit jamais; l' une des pechés qui pouvoient être remis, l' autre de ceux qui ne pouvoient l' être: *Secundum hanc differentiam delictorum* (*a*) *poenitentiae quoque conditio discriminatur; alia quae veniam consequi possit, in delicto scilicet remissibili; alia quae consequi nullo modo possit, in delicto scilicet irremissibili.* Et c'est contre cette division extravagante et heretique, que les Catholiques font cette objection invincible; que, puisqu' on ne fait penitence que pour obtenir le pardon de ses pechés, il est ridicule d'admettre une espece de penitence qui ne l' obtient jamais. Car soit que l' Eglise reconcilie les penitens, ou qu' elle ne les reconcilie pas, elle est neanmoins très persuadée qu' ils peuvent, en faisant penitence, obtenir la remission de leurs pechés. Et d' ailleurs c' est une erreur qui detruit toute l' autorité de l' Eglise, que de diviser les pechés en remissibles et irremissibles; et de distinguer, selon cette division, deux sortes de penitence.

Je

(*a*) Ibid. c. 2.

Je repons 2. que cette objection des Catholiques ne regarde donc que ce que Tertullien venoit d' avancer très faussement sur la distinction des pechés en remissibles et irremissibles, et la distinction d' une penitence propre à chacune de ces especes de pechés. Et pour montrer que cette objection ne regarde que ce seul point, outre la liaison immédiate qu' elle a avec lui, ces mots le demontrent clairement (*a*): *Sed prius decidam intercedentem ex diverso responsionem ad eam poenitentiae speciem, quam maxime definimus venia carere. Si enim, inquiunt, aliqua poenitentia caret venia*, etc.

Enfin S. Cyprien confirme ce que nous avons prouvé jusqu' ici par Tertullien en avouant que ces predecesseurs, et quelques Evêques de la province Proconsulaire, dont Carthage étoit la Metropole, avoient autrefois refusé la reconciliation aux adulteres, quoique plusieurs de leurs confreres fussent dans une pratique contraire: *Et quidem* (*b*) *apud antecessores nostros quidam de Episcopis isthic in provincia nostra dandam pacem moechis non putaverunt, et in totum poenitentiae locum contra adulteria clauserunt. Non tamen a Coepiscoporum suorum collegio recesserunt, aut catholicae Ecclesiae unitatem vel duritiae vel censurae suae obstinatione ruperunt; ut quia apud alios adulteris pax dabatur, qui non dabat de Ecclesia separaretur.* Ces Evêques d' Afrique, dont parle

(*a*) Ibid. c. 3.
(*b*) Epist. 52. pag. 72.

parle S. Cyprien, eurent peine à changer de discipline, dans le tems que presque tous leurs confreres en changerent, à l' égard des adulteres. Mais comme ils ne faisoient que suivre l' ancien usage, et que d' ailleurs ils convenoient avec tous les Catholiques de la puissance de l' Eglise, ils demeurerent dans l' unité.

Cette remarque peut servir à nous faire voir que l'indulgence, dont on resolut d'user, ne fut pas reçue d' abord par toutes les Eglises, et que le changement ne se fit pas tout d' un coup. Ajoutons que la raison de ce changement fut sans doute l' extrême aversion, que les Montanistes temoignoient avoir pour ceux qui s' étoient souillés par des crimes contraires à l' honnêteté; et l' erreur où ils étoient que l' Eglise ne pouvoit les remettre, et qu' elle cesseroit d' être pure si elle les recevoit à sa communion.

§. III.

Examen de tout ce qui fut fait du tems de S. Cyprien au sujet des fideles que la persecution avoit abattus.

Je crois qu' on ne peut plus nier, sans une injuste obstination, que l' ancienne coutume de l' Eglise ne fût de refuser la reconciliation et la paix aux pecheurs, qui aprés le baptême s' étoient souillés par l' idolatrie, ou par l' homicide, ou par l' adultere; que ce dernier crime commença à être traité plus doucement, environ le tems que Tertullien devint Montaniste, c' est-à-dire au commencement

cement du III. siecle ; et que la severité de la discipline étoit encore la même à l'égard de l'idolatrie et de l'homicide. Mais outre les preuves que j'en ai rapportées, j'espere mettre la chose dans une telle évidence, qu'on ne pourra pas la revoquer en doute, par l'examen que je ferai de tout ce qui fut fait du tems de S. Cyprien, au sujet des fideles que la persecution avoit abattus. C'est un des points de l'antiquité le plus important, et il est decisif pour plusieurs questions qui regardent la matiere que je traite.

L'an de Jesus-Christ 250. les Edits sanglans de l'Empereur Dece contre l'Eglise, causerent dans tout l'Empire une persecution si cruelle et si generale, qu'excepté un petit nombre de forts qui eurent assez de patience pour vaincre les supplices, ou assez de prudence pour les éviter, tous les autres qu'une longue paix avoit amollis, et que l'attachement aux biens et à la vie avoit déja rendus infideles dans le secret de leurs coeurs, furent honteusement renversés et emportés par ce torrent. Rien n'est plus triste que la peinture que S. Cyprien en fait dans le Traité qu'il a composé sous le titre *de Lapsis*. En voici quelques traits (*a*): *Avulsam nostrorum viscerum partem violentus inimicus populationis suae strage dejecit . . . Lacrymis magis quam verbis opus est ad exprimendum dolorem, quo corporis nostri plaga deflenda est, quo populi aliquando numerosi multiplex lamentanda jactura est. Quis enim sic durus*

(*a*) S. Cyp. de lapsis, pag. 182.

ac ferreus, . . . qui inter suorum multiformes ruinas et lugubres ac multo squalore deformes reliquias constitutus, siccos oculos tenere praevaleat?

Ce ne fut pas la seule Eglise d' Afrique, qui fut reduite à ce triste état. L' Italie et Rome furent remplies de deserteurs du christianisme et de prevaricateurs. Les saints Confesseurs de Rome, dont Moïse et Maxime étoient les plus illustres, commencent ainsi leur reponse à S. Cyprien (*a*): *Inter varios et multiplices dolores nobis constitutis, propter praesentes multorum fratrum per totum pene orbem ruinas, etc.* Et dans la suite ils disent que l' apostasie, qui est par elle-même le plus grand des maux, est devenue par le nombre prodigieux des lâches chretiens, un mal universel et presque sans remede: *Grande delictum et per totum pene orbem incredibili vastatione grassatum.* Et cette derniere circonstance est encore prouvée par la Lettre XXXI. qui est du Clergé de Rome à S. Cyprien: *Aspice* (*b*) *totum orbem pene vastatum, et ubique jacere dejectorum reliquias et ruinas.*

Ce fut ce grand nombre de fideles abattus, qui les rendit plus hardis et plus pressans, et qui força l' Eglise à user d' une nouvelle indulgence dans une occasion nouvelle. Car rien n' est plus juste d' un côté que ce que disent les Confesseurs de Rome (*c*): *Nec hoc*

(*a*) Epist. 26 inter Cyprian. pag. 34.
(*b*) Ibid. Epist. 31. p. 44.
(*c*) Ibid. Epist. 26. p. 36.

hoc animentur, quia multi sunt; sed hoc ipso magis reprimantur, quia non pauci sunt. Nihil ad extenuationem delicti numerus impudens valere consuevit, sed pudor, sed modestia, sed patientia, sed disciplina, sed humilitas. Mais d'un autre côté rien n'est plus difficile, que de resister à une multitude presqu'infinie de gens fort pressans, impatiens, inquiets, foibles pour la plûpart, faciles à se rebuter et à se desesperer; comme S. Cyprien le dit au Clergé de Rome (a): *In provincia nostra per aliquas civitates in praepositos impetus per multitudinem factus est.. territis et subactis praepositis suis, qui ad resistendum minus virtute animi, et robore fidei praevalebant.* Mais il faut voir par quels degrés on en vint à cette indulgence, et quelle elle fût.

I. Un grand nombre de ceux que la persecution avoit abattus, eurent recours aux Martyrs et aux Confesseurs, selon l'ancienne coutume, qui leur permettoit d'aller implorer leur assistance, mais avec cette circonstance, qu'ils eussent auparavant satisfait à l'Eglise par une penitence legitime, c'est-à-dire longue, penible, sincere, enfin telle que la plûpart d'entre eux ne l'avoient pas seulement commencée. Les Martyrs, et particulierement ceux d'Afrique, ou par foiblesse, ou par les conseils de quelques Prêtres seditieux, ou par une secrete envie de faire valoir leur autorité, ou enfin par une compassion imprudente et contraire à l'Evangile, les reçurent

(a) Id. Epist. 22. p. 31.

avec trop d'indulgence et trop de facilité. Les penitens, à qui cette espece de reconciliation venoit de donner une nouvelle hardiesse, demanderent avec empressement d'être admis à la paix et aux Sacremens de l'Eglise; et des Prêtres déja schismatiques dans le coeur, comme ils le furent depuis ouvertement, sans consulter S. Cyprien qui étoit alors dans sa retraite, les reçurent contre toutes les regles de la discipline, de la hierarchie, et de la morale.

S. Cyprien se plaignit des uns et des autres. Il écrivit aux Martyrs pour leur apprendre les regles de leur devoir. Il menaça d'excommunier ces Prêtres seditieux et temeraires, et il les declara suspens jusqu'au prochain Concile. Voyez les Lettres IX. X. et XI. dont la premiere est adressée au Clergé, la seconde aux Confesseurs, la troisieme au peuple. Il parle ainsi dans la derniere (a): *Audiant, quaeso, patienter consilium nostrum, expectent regressionem nostram; ut cum ad vos per misericordiam Dei venerimus, convocati Coepiscopi plures, secundum Domini disciplinam et Confessorum praesentiam, beatorum Martyrum Litteras et desideria examinare possimus.* Il ne parle que de ceux qui avoient reçu des billets des Martyrs; et il n'est pas même question des autres. Il ne decide rien jusqu'à ce Concile, qui devoit être retardé autant que dureroit la persecution. Il ne parle pas même de ceux qui seroient en danger de mort avant ce tems-

(a) Id. Epist. 11. p. 22.

tems-là. Enfin il ne fait esperer de pardon qu' à ceux qui étoient privilegiés, et que les Martyrs avoient reçus à leur communion; et encore il limite cette grace à ceux de la penitence desquels les Evêques et les Confesseurs seront contens.

II. Mais l été étant déja commencé, et cette saison étant sujette à beaucoup de maladies, S. Cyprien écrivit de sa solitude à son Clergé, qu' il falloit user de quelque indulgence à l' égard des penitens, que les Martyrs avoient jugés dignes de la reconciliation; et qu' il jugeoit qu' on pouvoit la leur accorder, s' ils tomboient dans une maladie dangereuse. *Quoniam video, ... jam aestatem coepisse*, dit-il (*a*), *quod tempus infirmitatibus assiduis et gravibus infestatur, occurrendum puto fratribus nostris; ut qui libellos a Martyribus acceperunt, et praerogativa eorum apud Deum adjuvari possunt, si incommodo aliquo et infirmitatis periculo occupati fuerint ... manu eis in poenitentiam imposita, veniant ad Dominum cum pace quam dari Martyres Litteris ad nos factis desideraverunt.* Cette saison étoit également dangereuse pour tous: il ne parle neanmoins que des penitens privilegiés. Il étoit question de la reconciliation à la mort, comme il paroit par ces termes, *veniant ad Dominum cum pace*: cependant les autres n' y sont point admis. Enfin la raison même de cette indulgence, est une preuve qu' elle étoit particuliere, et non pas generale.

On

(*a*) Id. Epist. 12. ibid.

On dira peut-être que ce n'est là qu'une consequence, et que la chose n'est pas assez distinctement marquée pour établir un point de cette importance. Voyons donc la suite. Les Prêtres de Carthage, après avoir reçu cette Lettre de leur Evêque, lui écrivent pour lui demander un nouvel éclaircissement: *Desideratis in hac re formam a me vobis dari*; et c'étoit sans doute sur le sujet des autres penitens. Mais S. Cyprien leur declare qu'il n'a rien à leur dire de nouveau, et que sa premiere Lettre leur doit suffire: *Satis plane scripsisse me ad hanc rem, proximis Litteris ad vos factis credo*, dit-il (a), *ut qui Libellum a Martyribus acceperunt, et auxilio eorum adjuvari apud Dominum in delictis suis possunt, si premi infirmitate aliqua et periculo coeperint ... cum pace a Martyribus sibi promissa ad Dominum remittantur*. Voici maintenant pour les autres penitens; et c'est la reponse à la demande de son Clergé (b): *Caeteri vero, qui nullo libello a Martyribus accepto invidiam faciunt*, (tous n'avoient donc pas reçu de ces billets) *quoniam non paucorum, nec Ecclesiae unius, aut unius provinciae, sed totius orbis haec causa est; expectent de Domini protectione Ecclesiae ipsius publicam pacem*. C'étoit donc une chose qui n'étoit pas encore reglée. Il étoit visible qu'un si grand nombre de fideles de toutes les Eglises du monde, ne pouvoient pas être traités, com-

(a) Id. Epist. 13. p. 23.
(b) Ibid.

comme on traitoit autrefois un ou deux deserteurs ; et que dans un point de discipline si essentiel, et auquel toutes les Eglises du monde étoient interessées ; on ne pouvoit rien resoudre sans un Concile, et sans consulter les principales Eglises. C' est ce que S. Cyprien dit ensuite (*a*) : *Hoc enim et verecundiae et disciplinae, et vitae ipsi omnium nostrum convenit, ut .... disponere omnia consilii communis religione possimus.*

Mais rien ne fait voir ce que je dis plus clairement, que ce que S. Cyprien écrit au Clergé de Rome dans sa XIV. Lettre, où après avoir parlé de l' ordre qu' il avoit donné qu' on reconciliât les penitens qui avoient reçu des billets, et qui étoient en danger de mort : *Si qui libello a Martyribus accepto de seculo excederent* ; il ajoute ces paroles (*b*) : *Nec in hoc legem dedi, aut me auctorem temere constitui* ; ce n' est point un nouveau reglement : *Sed cum videretur et honor Martyribus habendus, et eorum qui omnia turbare cupiebant impetus comprimendus.* Il n' osoit reconcilier les autres, de peur d' établir quelque chose de nouveau. Il attendoit pour juge de cette matiere, la paix de l' Eglise, et le consentement des Evêques ; et il n' admettoit les penitens privilegiés à l' extrêmité et dans un danger de mort très pressant, que parce que une ancienne coutume autorisoit cet usage, lorsque l' Evêque vouloit bien avoir égard aux billets des Martyrs. Sans cela il ne

(*a*) Ibid.
(*b*) Id. Epist. 14. p. 24.

ne l' eût pas fait, et n' eût pas cru même pouvoir le faire sans temerité. C' est une preuve complete de la severité de l' ancienne discipline.

Que si l' on demande s' il est possible que de saints Evêques, tel qu' étoit S. Cyprien, eussent une dureté si inflexible pour des gens qui demandoient avec tant de larmes et tant d' empressement à rentrer dans l' Eglise, je repondrai que ce n' étoit point une dureté et une cruauté, mais une conduite très-sage et très-prudente, quoique severe. Car il falloit être assuré de leur douleur et de leur repentir; et pendant la persecution il n' y en avoit point de meilleure marque, que de confesser Jesus Christ devant les mêmes Juges devant lesquels on l'avoit renoncé. *Si nimium properant, habent in sua potestate quod postulant*, dit S. Cyprien (a), *tempore ipso sibi plusquam postulant largiente. Acies adhuc geritur, et agon quotidie celebratur. Si commissi vere et firmiter poenitet, et fidei calor praevalet, qui differri non potest, potest coronari*,

C' est ainsi qu' autrefois la plûpart étoient reconciliés. S. Cyprien dans le Traité *de Lapsis*, parle de deux saints Martyrs, Castus et Aemilius, qui après avoir été vaincus par la vue des supplices, furent touchés d'une douleur si vive et si forte, qu'ils surmonterent le fer et le feu, *ut fortiores ignibus fierent, qui ignibus ante cessissent*. Ils demandoient la

(a) Id. Epist. 13. p. 25.

la paix, ajoute ce même Pere (*a*), *non lacrymarum miseratione, sed vulnerum; nec sola lamentabili voce, sed laceratione corporis et dolore*. Quand ils mouroient dans les supplices; on ne doutoit pas qu'on ne dût les regarder comme reconciliés à l'Eglise: mais quand ils étoient encore vivans, quoiqu'ils eussent perdu leurs biens, qu'ils eussent été cruellement tourmentés, et qu'ils eussent été chassés de leur pays, on doutoit encore si on les admettroit à la communion ecclesiastique; comme il paroît par la Lettre de Caldonius à S. Cyprien (*b*): *Quamvis mihi videantur debere pacem accipere, tamen ad consilium vestrum eos dimisi, ne videar aliquid temere praesumere. Si quid ergo ex communi consilio placuerit, scribite mihi*.

III. S. Cyprien ayant fait savoir au Clergé de Rome ce qu'il avoit fait, il en reçut deux reponses, qui sont la XXX. et la XXXI. Lettres parmi celles de ce Saint. La premiere est toute contre la trop grande facilité des Martyrs. La seconde entre plus dans la question que nous examinons, et on peut en tirer des consequences. Le siege de Rome étoit alors vacant; et la persecution étoit si allumée, qu'il n'étoit pas possible de le remplir. Voici comme cet illustre Clergé parle d'un temperament de douceur et de justice, par rapport à Dieu qui est également juste et misericordieux (*c*): *Cujus temperamenti moderamen nos hic tenere quaerentes diu*,

(*a*) Id. Tract. de lapsis, pag. 185.
(*b*) Epist. 18. inter Cyprian. pag. 25.
(*c*) Ibid. Epist. 31. p. 45.

diu, et quidem multi, et quidem cum quibusdam Episcopis vicinis nobis et appropinquantibus, et quos ex aliis provinciis longe positis, persecutionis istius ardor ejecerat; ante constitutionem Episcopi nihil innovandum putavimus, sed lapsorum curam mediocriter temperandam esse credimus; ut interim dum Episcopus dari a Deo nobis sustinetur, in suspenso eorum qui moras possunt dilationis sustinere causa teneatur: eorum autem, quorum vitae suae finem urgens exitus dilationem non potest ferre, . . ita demum . . . subveniri.

C' étoit donc 1. une matiere indecise, sur laquelle il n'y avoit encore rien d'établi, puisqu'il falloit tant de tems, *diu*, et tant de personnes habiles, *et quidem multi*; qu'il falloit sur cela prendre les avis des Evéques et voisins et éloignés, *vicinis et ex aliis provinciis longe positis*; et qu'on n'osoit encore decider pleinement et absolument la chose, avant l'élection de l'Evéque de Rome. 2. On fait un decret provisionnel en faveur des fideles qui avoient été abattus; mais on declare qu'il sera à la liberté du Pape élu et des Evêques, de s'en tenir à l'ancienne discipline, qu'on ne pretend point changer. 3. Enfin après tant d'égards et tant de precautions, on déclare qu'on est d'avis d'user de douceur à l'égard des penitens, et on conseille aux autres de se servir du méme temperament, dont on est resolu de se servir. Et ce temperament est de donner la reconciliation aux mourans. C'est une grace, c'est une faveur; encore n'est-elle pas bien établie: encore ne deroge-t-elle pas à l'ancienne discipline. Qui

ne

ne voit après cela que ce n'étoit donc pas le droit commun, qu'on accordât la reconciliation à tous ceux qui mouroient dans la penitence ?

Mais voici quelque chose de plus fort; et j'ai supprimé à dessein la fin du passage que je vais transcrire (*a*): *Eorum autem, quorum vitae suae finem urgens exitus dilationem non potest ferre, acta poenitentia et professa frequenter suorum detestatione factorum; si lacrymis, si gemitibus, si fletibus dolentis ac vere poenitentis animi signa prodiderint; cum spes vivendi secundum hominem nulla substiterit, ita demum caute et sollicite subveniri; Deo ipso sciente quid de talibus faciat; et qualiter judicii sui examinet pondera; nobis tamen anxie curantibus, ut nec pronam nostram improbi homines laudent facilitatem, nec vere poenitentes accusent nostram quasi duram crudelitatem*. Par ces paroles 1. le Clergé de Rome met des conditions, et en grand nombre, et très-rares, au temperament qu'il prescrit. 2. Il ordonne qu'on se serve de ce temperament avec une extrême circonspection. 3. Il laisse à Dieu le jugement de la reconciliation qu'il accorde. 4. Enfin il avertit qu'on peut offenser Dieu, en usant de cette douceur avec trop de facilité. Ce sont autant de preuves, que jusqu'alors la discipline constante de l'Eglise étoit de refuser à certains penitens, même à la mort, la grace de la reconciliation à l'Eglise.

(*a*) Ibid.



Episcoporum numerus, quos integro
lumes fides sua et Domini tutela
in unum convenimus, et scripturis
utraque parte prolatis, temperamen
bri moderatione libravimus; ut nec
spes communicationis et pacis laps
retur, ne plus desperatione deficere
quod sibi Ecclesia clauderetur, secu
gentiliter viverent; nec tamen rursu
Evangelica solveretur . . . sed trah
poenitentia, et rogaretur dolente
clementia.

La premiere reflexion que je
m' empêcher de faire sur ce passage
l' exemple de ces grands Evêques d
de modele aux gens de bien dans
siecles. Leur premiere regle doit êt
ture, mais prise toute entiere, mais
long-tems, mais expliquée par les
scripturis divinis ex utraque parte
Et leur seconde regle doit étre le
ment des Prelats, mais principale
ceux qui aiment l' Eglise, qui suiver
gile, qui ont de la religion et de l

La seconde reflexion est, que rien n'est plus digne de compassion que l'abus, que la plûpart des gens font des passages des anciens Peres, qui recommandent d'éviter les extremités, et qui conseillent de se servir de menagemens et de temperamens. Car sans examiner quels sont ces menagemens, ils declament contre les precieux restes de la discipline de l'Eglise, et ils étouffent le peu de zele qui reste encore en quelques personnes pour l'honneur de Dieu, et pour le respect des Sacremens. Ils ne veulent pas voir que ces endroits, sur lesquels ils se fondent, sont la condamnation de leur relachement; et que ces menagemens des Saints seroient des excès et des extremités, non seulement selon eux, mais selon même les plus zelés et les plus ardens.

La troisieme reflexion, et qui est plus de mon sujet, est qu'on ne peut s'empêcher de voir que c'étoit une nouveauté, qu'il falloit autoriser par un Concile et par l'Ecriture, de rendre la communion aux tombés penitens; et que jusques-là on avoit été dans un usage contraire.

La quatrieme enfin, que toute cette moderation aboutit à n'ôter pas aux penitens toute esperance de pardon, *ut nec in totum spes communicationis et pacis lapsis denegaretur*; que par consequent avant cette indulgence, ils n'en attendoient pas de l'Eglise, à moins qu'ils ne fussent autorisés par les prieres et la grace des Martyrs; et que la raison de cet adoucissement fut le nombre presqu'infini des coupables, dont la plûpart

n' étoient pas capables de l' ancienne severité.

Mais enfin quel fut ce temperament que les Evêques d'Afrique embrasserent, et qui fut suivi par le Pape Corneille et par tous les Evêques d'Italie? *Qui et ipse*, dit S. Cyprien (*a*), *cum plurimis coepiscopis, habito Concilio, in eamdem nobiscum sententiam pari gravitate et salubri moderatione consensit.* Ce saint le dit en termes clairs dans la même Lettre (*b*): *Placuit, frater carissime, examinatis causis singulorum, Libellaticos interim admitti, sacrificatis in exitu subveniri.* Et dans la Lettre LIV. au Pape Corneille (*c*): *Statuerunt jampridem, participato invicem nobiscum consilio, ut qui in persecutionis infestatione .... lapsi fuissent, : . . agerent diu poenitentiam plenam; et si periculum infirmitatis urgeret, pacem sub ictu mortis acciperent.*

Encore cette faveur ne fut pas accordée à tous; et quoique Novatien eût deja fait apprehender à l' Eglise les consequences du refus de l' absolution à la mort; et quoique S. Cyprien combatte cet heretique dans toute sa Lettre à Antonien, il declare neanmoins que les penitens, qui ne s' avisent de demander à l' Eglise la remission de leurs péchés que lorsqu' ils sont malades ne doivent point attendre d' assistance dans cette extremité, et qu' on leur defend même d' en esperer: *Et*

(*a*) Ibid.
(*b*) Ibid. pag. 71.
(*c*) Id. Epist. 54. p. 77.

Et idcirco, frater carissime, dit ce saint Martyr (*a*), *poenitentiam non agentes, nec dolorem delictorum suorum toto corde et manifesta lamentationis suae professione testantes, prohibendos omnino censuimus a spe communicationis et pacis, si infirmitate atque in periculo coeperint deprecari, quia rogare illos, non delicti poenitentia, sed mortis urgentis admonitio compellit, nec dignus est in morte accipere solatium, qui se non cogitavit esse moriturum*. On avoit donc retenu l'ancien usage à leur égard. Cela seul justifie encore plus évidement qu'aucune autre chose, que l'Eglise avoit auparavant refusé la reconciliation à la mort; puisqu'elle le faisoit encore, et qu'on ne pouvoit l'accuser en cela ni de nouveauté, ni d'injustice. Le Concile de Nicée usa encore d'une novelle condescendance sur ce chapitre; mais il ne faut pas prevenir l'ordre des tems.

V. Rien n'établit plus clairement que l'indulgence, dont on commença d'user à l'égard des penitens, qui mouroient dans l'exercice d'une penitence qu'ils avoient embrassée pendant leur santé, et aussi-tôt après leur chûte, étoit une nouveauté, que les plaintes que quelques Evêques catholiques en firent, et la maniere dont S. Cyprien tâcha de les satisfaire. Voici comme il s'en explique dans l'Epître LII. à l'Evêque Antonien (*b*). *Quoniam de meo quoque actu motus videris, mea apud te et persona et causa* pur-

(*a*) Id. Epist. 52. p. 73.
(*b*) Ibid. pag. 66.

purganda est, ne me aliquis existimet a proposito meo leviter recessisse; et cum evangelicum vigorem primo et inter initia defenderim, postmodum videar animum meum a disciplina et censura priore flexisse; ut his, qui libellis conscientiam suam maculaverint, vel nefanda sacrificia commiserint, laxandam pacem putaverim.

Or il est certain, comme je l'ai deja dit, et comme il est encore aisé de le justifier par S. Cyprien, que la reconciliation n'avoit été accordée aux penitens, qui s'étoient souillés par les sacrifices profanes des payens, qu'à l'extremité et dans un danger de mort très-pressant. *Statueramus*, dit-il au Pape Corneille (*a*), *ut agerent diu poenitentiam plenam; et si periculum infirmitatis urgeret, pacem sub ictu mortis acciperent*. Il dit la même chose dans l'Epitre LII (*b*). *Placuit sacrificatis in exitu subveniri*. Et cela est si vrai, que quelques-uns de ces malades desesperés étant revenus en santé, quelques personnes trouverent mauvais que S. Cyprien communiquât avec eux. A quoi ce Saint repond excellemment, qu'on étoit convenu de les reconcilier lorsqu'ils seroient en danger de mort; mais qu'on ne pouvoit pas s'opposer à la bonté de Dieu, qui leur avoit rendu la santé; et que sous pretexte de ne donner la paix qu'aux mourans, il ne falloit pas étouffer ceux à qui on l'avoit donnée.

(*a*) Id. Epist. 54. p. 77.
(*b*) Id. Epist. 52. p. 71.

née. *Illis*, dit-il dans la même Epître (*a*), *sicut placuit, in periculo subvenitur. Postea tamen quam subventum est, et periclitantibus pax data est, offocari a nobis non possunt, aut opprimi, aut vi et manu nostra in exitum mortis urgeri; ut quoniam morientibus pax datur, necesse sit mori eos qui acceperint pacem.*

Cette indulgence étoit donc une chose si nouvelle, que des Evéques catholiques en étoient scandalisés; que S. Cyprien convenoit qu'il en avoit usé autrement, même depuis l'effroyable ravage de la persecution de Dece; et qu'il soutenoit seulement que ce n'avoit été ni par legereté, ni pour suivre son sentiment particulier, qu'il avoit changé de conduite. *Quod utrumque*, dit-il (*b*), *non sine librata diu et ponderata ratione a me factum est*. Car pendant la persecution, ajoute-t-il, je n'ai point fait esperer de reconciliation ni de paix, afin d'exciter les vaincus à retourner au combat: *Ut poenitentiae viam non solum precibus et lamentationibus sequeretur, sed quoniam repetendi certaminis, et repetendae salutis dabatur occasio, ad confessionis potius ardorem et martyrii gloriam... provocarentur.*

Je me suis opposé, poursuit ce grand Saint, à la facilité des Martyrs, à l'empressement des penitens, à la temerité des Prêtres. J'ai representé, que c'étoit une chose indecise; que toutes les Eglises du monde y étoient

(*a*) Ibid. pag. 69.
(*b*) Ibid. pag. 67.

étoient interessées ; qu' il falloit attendre que la paix de l' Eglise pût donner moyen aux Evêques de la regler dans un Concile. Le Concile enfin a été assemblé, et non seulement en Afrique, mais à Rome et dans les provinces plus éloignées. Et le malheur des tems, l' impossiblité de garder l' ancienne severité contre tant de coupables, l' apprehension de les porter ou dans le schisme, ou dans l' heresie, ou dans une entiere infidelité, enfin le souvenir que l' Eglise avoit ce pouvoir, a fait entrer les Evêques catholiques dans ce sage temperament, de donner l' absolution aux penitens souillés par les sacrifices, mais seulement à la mort, et de la donner aux Libellatiques, dont le crime est infiniment plus excusable après une penitence sincere: *Ut scias (a) me nihil leviter egisse, sed . . . omnia ad commune Concilii nostri consilium distulisse ; et nemini quidem ex lapsis prius communicasse, quando adhuc erat unde non tantum indulgentiam, sed et coronam lapsus acciperet ; postea tamen sicut collegii concordia et colligendae fraternitatis ac medendi vulneris utilitas exigebat, necessitati temporum succubuisse, et saluti multorum providendum putasse, et nunc ab his non recedere, quae semel in Concilio nostro de communi collatione placuerunt.*

VI. Il y avoit cependant des gens qui apprehendoient encore que cet adoucissement de la discipline ne ralentit plutôt le courage et l' ardeur des fideles pour le martyre ; et que

(a) Ibid. pag 68.

que l'esperance de rentrer dans la communion de l'Eglise après l'infidelité, ne portât les chretiens à la lâcheté et à l'apostasie : *Nec putes, frater carissime*, c' est encore à l' Evéque Antonien que parle ainsi S. Cyprien (*a*), *hinc aut virtutem fratrum minui, aut martyria deficere, quod lapsis laxata sit poenitentia, et quod poenitentibus spes pacis oblata*. Ces paroles supposent visiblement un changement dans la discipline, et que c' étoit une nouveauté de permettre aux penitens coupables d' idolatrie, d' esperer la reconciliation, puisqu' on en apprehendoit les consequences et les suites. Mais la reponse de S. Cyprien en est une nouvelle preuve. *Manet*, dit ce Saint (*b*), *vere fidentium robur immobile, et apud timentes ac diligentes corde toto Deum stabilis et fortis perseverat integritas. Nam et moechis a nobis poenitentiae tempus conceditur et pax datur. Non tamen idcirco virginitas in Ecclesia deficit, aut continentiae propositum gloriosum per aliena peccata languescit. Floret Ecclesia tot virginibus coronata . . . . nec quia adultero poenitentia et venia laxatur, continentiae vigor frangitur*. Dans ce passage S. Cyprien compare 1. le nouveau reglement sur l' idolatrie; donc il y avoit eu un tems où la rigueur étoit égale contre ces deux crimes. 2. Il justifie l' un de ces reglemens par l' autre ; ce qui prouve que l' un étoit plus ancien que l' autre. 3. Il ne repond pas à ceux qui se plai-

(*a*) Ibid. pag 71.
(*b*) Ibid.

plaignoient du reglement en faveur des adulteres, qu' on avoit toujours reçu les penitens coupables d' idolatrie, et que c' étoit l' usage de toutes les Eglises depuis le tems des Apôtres. Cependant rien n' étoit plus naturel, s' il avoit été vrai. 4. Enfin il rassure ces personnes scrupuleuses et timides contre les craintes de l' avenir, par l' experience du passé. Mais il ne dit pas: Voyez combien de Martyrs depuis qu' on reconcilie les idolâtres; ce qu' il auroit du dire, et qui eût été decisif: mais, Voyez combien de continens et de vierges, quoiqu' on reçoive les adulteres à la penitence.

S. Cyprien rapporte eusuite que quelques-uns de ses predecesseurs avoient usé d' une extrême rigueur contre les adulteres. J' ai rapporté ailleurs ses paroles. Mais je ne sai si tout le monde comprend quel est le raisonnement de ce Pere en cet endroit: le voici. Il pretend prouver par cet exemple que de refuser entierement toute esperance de communion et de paix aux idolâtres, n' est-pas un point qui doive separer les fideles ; et que si Novatien et les Evêques de son parti sont plus portés à cette severité qu' à l' indulgence que les autres Prelats avoient jugée necessaire, ils devoient demeurer dans le sein de l' Eglise, et non pas la dechirer par le schisme (a): *Dandam pacem moechis non putaverunt .... Non tamen a Coepiscoporum suorum collegio recesserunt, aut catholicae Ecclesiae unitatem vel duritiae vel*

(a) Ibid.

vel censurae suae obstinatione ruperunt . . . Manente concordiae vinculo , et perseverante catholicae Ecclesiae individuo Sacramento , actum suum disponit et dirigit unusquisque Episcopus , rationem propositi sui Domino redditurus . Ce qui fait voir trois choses : la premiere , que c'étoit un point de discipline : la seconde , que la chose même n'étoit pas assez resolue pour forcer tous les Evêques du monde à l'embrasser ; et la troisieme , que comme le changement de l'ancienne discipline ne se fît pas tout d'un coup en faveur des adulteres penitens , on pouvoit , mais en conservant les sentimens de paix et de charité , ne pas donner les mains à cet adoucissement de la discipline en faveur des penitens idolâtres .

VII. Novatien lui-même nous fournira une nouvelle preuve du changement de discipline dont nous parlons . Il se vantoit de n'avoir dans son parti rien de souillé , rien d'impur ; au lieu , disoit-il , que l'Eglise étoit perie en recevant les idolâtres : *Si peccato alterius (a) inquinari alterum dicunt , et idololatriam delinquentis ad non delinquentem transire sua asseveratione contendunt , excusari secundum suam vocem non possunt ab idololatriae crimine , cum constet de apostolica probatione moechos et fraudatores , quibus illi communicant , idololatras esse .* Or si on eût admis autrefois ces sortes de penitens , comment les Novatiens auroient-ils pu dire que , depuis que l'Eglise les avoit

reçus ,

(a) Ibid pag. 75.

reçus, elle étoit devenue impure et souillée? S. Cyprien n'eût-il pas repondu, ce qui étoit et très-facile et très-solide, que Novatien lui-même avoit communiqué avec eux tant qu'il avoit été dans l'Eglise; que si l'Eglise étoit perie pour cela, elle avoit du cesser d'être depuis les Apôtres, et même au tems des Apôtres; et que Novatien lui-même n'avoit jamais été le fils de la veritable Eglise. Cette reflexion me paroît d'autant plus solide, que S. Pacien Evêque de Barcelone, ayant à repondre à cette fausse pretention des Novatiens dans presque toute sa III. Lettre à Sympronien, il n'y repond jamais comme il auroit du necessairement faire, s'il eût été persuadé qu'on eût toujours accordé la reconciliation et la paix de l'Eglise aux idolâtres.

Mais à propos de S. Pacien qui, selon le temoignage de S. Jerome (*a*), mourut sous le grand Theodose dans une extrême vieillesse, il y a des savans qui pretendent que de son tems même en Espagne, les trois pechés canoniques n'étoient point admis à la reconciliation, quoiqu'on les admit aux saints exercices de la penitence, et qu'on ne leur refusât pas les benedictions et les prieres de l'Eglise, ni les autres secours qui étoient communs aux penitens: *Despectus in multis Spiritus sanctus, haec nobis capitalis periculi conditione ligavit*, dit-il dans l'exhortation à la penitence (*b*), parlant des trois crimes

(*a*) Catalog. Script. eccles. tom. 4. part. 2. pag. 125.
(*b*) S. Pacian. cohort. ad poenit. tom. 4 Bibl. Pat. pag. 315.

crimes defendus par les Apôtres dans le Concile de Jerusalem. *Reliquà peccata meliorum operum compensatione curantur. Haec vero tria crimina, ut basilisci alicujus afflatus, ut veneni calix, ut lethalis arundo, metuenda sunt. Non enim vitiare animam, sed intercipere noverunt . . . Haec quicumque* (*a*) *post fidem fecerit, Dei faciem non videbit. Desperavere tantorum criminum rei. Quid vobis ego feci? Numquid non fuit in potestate ne fieret? Nullus ne admonuit? Nemo praedixit? Tacuit Ecclesia? Nihil Evangelia dixerunt? Nihil Apostoli criminati sunt? Nihil rogavit sacerdos? Quid quaeritis sera solatia? Tunc decuit cum licebat. Dura ista vox est, sed qui vos felices dicunt, in errorem vos mittunt.* On ne peut douter que ces expressions fortes ne signifient un mal sans remede: mais ce qui suit paroît contraire: *Ergo, inquiet aliquis, perituri sumus? . . . Moriemur-ne in peccatis nostris? Et quid facies tu sacerdos? Accipite remedium, si desperare coepistis; si miseros vos agnoscitis, si timetis.*

On peut neanmoins allier ces contrarietés apparentes, en expliquant ce remede de la penitence, et non pas de la reconciliation. Car S. Pacien ne dit pas un mot de celle-ci, et il parle uniquement de celle-là. Quand il fait esperer le pardon à ceux qui sont coupables de ces grands crimes, il ne le leur fait point esperer de l'Eglise, mais de Dieu seul qui jugera de la sincerité de leur penitence

(*a*) Ibid. pag. 316.

et de leur douleur, et qui, selon qu'il l'a promis dans l'Ecriture, aura égard à leur humiliation et à leurs travaux. Cette distinction est clairement établie par le Pape Innocent I. dans l'Epître VI. à Exupere (*a*): *Consuetudo prior tenuit, ut concederetur poenitentia, sed communio negaretur .... ne communionis concessa facilitas homines de reconciliatione securos non revocaret a lapsu, negata merito communio est, concessa poenitentia, ne totum penitus negaretur*. S. Cyprien dans l'Epitre à Antonien les distingue très-souvent (*b*): *Miror quosdam sic obstinatos esse, ut dandam non putent lapsis poenitentiam, aut poenitentibus existiment veniam denegandam*. Et S. Ambroise (c): *Quid durius, quam ut indicant poenitentiam, quam non relaxent?* Ce Saint parloit selon la coutume de son siecle, et contre l'erreur sur laquelle l'usage des Novatiens, qu'il combat, étoit fondé.

Et il ne faut pas s'imaginer que la penitence sans la reconciliation fût une grace peu importante. Car ceux à qui on n'accordoit pas même la penitence, étoient privés de l'assistance de l'Eglise, des prieres des fideles, de l'imposition des mains et des benedictions des Evêques, de l'entrée et de la porte même du lieu où s'assembloient les chretiens, des visites et des consolations des Diacres, et de l'assistance aux explications de

(*a*) Innoc. I. Epist. 6. ad Exsuper. c. 2. n. 6. 791.
(*b*) Epist. 52. pag. 72.
(*c*) S. Ambr. lib. 1. de poenit. c. 1. n. 4.

de l' Ecriture; enfin ils étoient absolument negligés, entierement retranchés, et frappés d' un anathême sans ressource et sans remede. Au lieu que les penitens, à qui on ne faisoit pas esperer de reconciliation, étoient encore sous la main et sous les yeux de l' Eglise, et tenoient comme le milieu entre les fideles qui participoient aux mysteres, et les pecheurs desesperés. Tertullien, quoique Montaniste, nous en donnera un exemple bien sensible. Après avoir parlé de la fornication et de l' adultere, auquel on sait bien qu' il ne promettoit pas d' absolution, il parle en ces termes des autres excès que la fureur de la debauche fait commettre aux intemperans (*a*): *Reliquas autem libidinum furias et in corpora et in sexus ultra jura naturae, non modo limine, verum omni Ecclesiae tecto submovemus; quia non sunt delicta, sed monstra*, c' est-à-dire, qu' on ne les admettoit pas même à la penitence. Sur quoi je ne puis m' empêcher d' avertir que ceux qui se sont fondés sur ce passage pour établir un cinquieme degré de la penitence, comme a fait M. de l' Aubespine, ne l' ont pas entendu; car il est ici question du refus même de la penitence, et d' une excommunication entiere.

S. Cyprien reconnoît que quelques Evêques d' Afrique avoient usé de cette rigueur contre les adulteres: *Dandam pacem* (*b*) *moechis non putaverunt, et in totum poeni-*

(*a*) Tertull. lib. de pudicitia, c. 4.
(*b*) Epist. 52. pag. 72.

-tentiae lotum contra adulteria clamaverunt. Et il y a grande apparence qu'il en usa lui-même à l'égard des pecheurs qui demandoient la penitence et la reconciliation à la mort: *Prohibendos (a) omnino censuimus a spe communicationis et pacis, si in infirmitate atque in periculo coeperint deprecari; quia rogare illos, non delicti poenitentia, sed mortis admonitio compellit; nec dignus est in morte accipere solatium, qui se non cogitavit moriturum.* Ce que je viens de dire peut avoir son usage, quand même il ne serviroit de rien pour l'explication de S. Pacien, que j'avoue avoir parlé d'une maniere obscure. Mais ce n'est pas la seule difficulté qui soit dans ce passage: nous en examinerons ailleurs une autre plus importante.

VIII. L'histoire du vieillard Serapion rapportée par S. Denys d'Alexandrie dans une Lettre à Fabius Evêque d'Antioche, qu'Eusebe nous a conservée, achevera de mettre le point que nous traitons en évidence. Serapion avoit été toute sa vie homme de bien; mais la crainte des supplices l'avoit porté à sacrifier. Il en eut depuis une extrême douleur, et il demanda souvent avec larmes qu'on lui pardonnât cette faute; mais personne ne tint compte de lui ni de ses prieres: *Nec quisquam ei attendebat* (b). Il tomba enfin malade; et ayant été pendant trois jours sans aucun sentiment, il recouvra la parole. Le premier usage qu'il en fit, fut de commander

(a Ibid.
(b) Eus. lib. 6. hist. c. 44.

mander à un neveu qu'il avoit d'avertir un Prêtre, et aussi-tôt après il la perdit. Le Prêtre étoit malade ; mais il donna à ce jeune enfant l'Eucharistie, et lui recommanda de la ramollir dans un peu d'eau, afin que le malade pût l'avaler plus aisément. A peine le neveu étoit-il de retour, que l'oncle reçut de nouveau l'usage de la parole ; et il parut par les choses qu'il lui dit, que Dieu lui avoit fait connoître tout ce qui s'étoit passé sur son sujet. Il reçut la divine Eucharistie, et puis il mourut saintement : *An, non igitur perspicue apparet*, ajoute S. Denys (*a*), *eum reservatum fuisse . . . . quoad reconciliaretur, et deléto jam crimine . . . a Christo agnosci posset*? Il tâche de persuader par ce recit à Fabius, que ce nouvel usage étoit agreable à Dieu ; et pour cela il fait beaucoup valoir toutes les circonstances miraculeuses de l'évenement qu'il contient. Mais voici quelque chose de plus decisif.

Ce Saint dit que le Prêtre dont il vient d'être parlé, donna l'Eucharistie au vieillard Serapion, parce qu'avant que de se retirer d'Alexandrie, il avoit laissé cet ordre aux Prêtres, de reconcilier les penitens à la mort (*b*) : *Quoniam in mandatis dederam, ut morituris . . . venia indulgeretur*. Sans cet ordre le Prêtre n'eût osé le faire : encore cet ordre n'est-il pas general et sans conditions ; *si peterent, et maxime si antea suppliciter postulassent*. . . . .

(*a*) Ibid. (*b*) Ibid.

Mais, direz-vous, il ne s' agit pas de la reconciliation en cet endroit : il s' agit seulement de la participation du corps de Jesus-Christ. Mais 1. Serapion avoit idolatré, il s' étoit même souillé par des sacrifices detestables : *In persecutione lapsus* (*a*), *saepenumero veniam petierat, nec quisquam ei attendebat, eo quod sacrificasset*; et personne ne lui avoit remis son peché. 2. S. Denys dit que sans cela il seroit mort sans absolution, et que Dieu le reserva par miracle, *quoad reconciliaretur*. 3. Le même Pere dit que sans cela son crime ne lui auroit pas été remis, et qu' il n' eût pu être du nombre de ceux qui sont connus et choisis par Jesus-Christ, *ut deleto crimine a Christo agnosci posset*. Il est donc clair que Serapion n' avoit pas été reconcilié, et qu' il ne s' agit pas seulement ici de la participation du corps et du sang de Jesus-Christ.

Puisque nous y sommes, il est bon d' expliquer une autre difficulté assez approchante de celle-ci. S. Cyprien dans l' Epître XII. qui est adressée à son Clergé, permet aux Prêtres de reconcilier à la mort les penitens privilegiés, et qui avoient reçu des billets des Martyrs ; et au defaut des Prêtres, il permet aux Diacres de faire la même chose (*b*): *Apud Presbyterum quemcumque praesentem; vel si Presbyter repertus non fuerit, et urgere exitus coeperit, apud Diaconum quoque facere exomologesin delicti sui possunt, ut manu eis*

(*a*) Ibid.
(*b*) S. Cyprian. Epist. 12. pag. 22.

eis in poenitentiam imposita, *veniant ad Dominum cum pace*. Cet endroit embarrasse fort et les ignorans et les habiles. La reponse des plus éclairés est, que les penitens étant separés de Dieu par leurs pechés, et de l'Eglise par la penitence, on esperoit que les travaux et les larmes suppléeroient au sacrement dans l'extrêmité, et que l'autorité du Diacre suffisoit pour les réunir à l'Eglise; et que S. Cyprien ne pouvant dans oette rencontre leur donner l'assurance qu'ils étoient rentrés en grace avec Dieu, leur vouloit au moins donner celle, qu'ils étoient rentrés dans le sein de l'Eglise.

Mais l'histoire de Serapion nous apprend que les anciens avoient sur cela d'autres pensées, et qu'ils croyoient que les Diacres pouvoient reconcilier par un ministere indirect les penitens à la mort; parce qu'étant les dispensateurs de l'Eucharistie, ils pouvoient la donner aux mourans, auxquels on ne doutoit presque pas qu'elle en tînt lieu dans cette derniere extrêmité, de tous les autres secours. S. Denys d'Alexandrie nous fournit une nouvelle preuve de cette conjecture dans une Lettre qu'il écrivit au Pape Sixte successeur d'Etienne, et qui est rapportée par Eusebe.

Il y raconte qu'un homme, qui étoit depuis long-tems du nombre des fideles, ayant assisté au baptême qu'on donnoit avec les ceremonies chretiennes, vint se jetter à ses pieds, et le prier de lui donner ce baptême; parce que celui qu'il avoit reçu chez les heretiques n'étoit point tel, et qu'il étoit plein d'impietés et de blasphême: *Quod equidem*,

dem, poursuit S. Denys (a), *facere non sum ausus; sed diuturnam illi communionem ad id sufficere dixi. Nam qui gratiarum actionem frequenter audierit, et qui cum caeteris responderit, Amen; qui ad sacram mensam astiterit, et manus ad suscipiendum sacrum cibum porrexerit; qui illum exceperit, et corporis ac sanguinis Domini nostri Jesu-Chsisti particeps fuerit diutissime, eum ego de integro renovare non ausim . . . Verum ille nullum lugendi finem facit, et ad mensam accedere penitus exhorrescit.*

Nous apprenons de ce passage 1. que le peuple entendoit les paroles terribles de la consecration, et qu'après que le Prêtre avoit invoqué l'Esprit saint pour former entre ses mains le même corps qu'il avoit formé dans le sein de Marie, les assistans repondoient *Amen*, comme la Vierge avoit repondu, *fiat mihi secundum verbum tuum*. Nous apprenons 2. ce qui a plus de rapport à notre sujet, qu'on étoit alors persuadé que, lorsque le maître étoit entré dans une maison, il ne falloit plus que le serviteur se mît en peine de la purifier; qu'il portoit avec lui l'innocence, la sainteté, la lumiere, et une longue suite de tous les biens spirituels. Mais achevons.

Une derniere circonstance de l'adoucissement de la discipline au tems de S. Cyprien, est extrémement liée avec ce que nous venons de dire de l'Eucharistie et de la penitence. Ce saint Evêque après la mort de l'Empe-

(a) Eus. lib. 7. hist. c. 9.

Empereur Dece, et vers le commencement le l'Empire de Gallus, c'est-à-dire vers l'an 52. étant averti par de frequentes visions, u'une nouvelle persecution, et plus terrible ıême que la precedente, alloit s'élever con- re l'Eglise, il assembla un Concile à Car- hage, où les Evêques, depuis le schisme et 'heresie des Novatiens, étant devenus beau- oup plus indulgens, resolurent de donner a reconciliation, et par une suite necessaire Eucharistie aux penitens, auxquels on avoit esolu de n'accorder l'une et l'autre qu'à a mort. *At vero*, dit S. Cyprien écrivant u nom de tous ses confreres au Pape Cor- ıeille (*a*), *nunc non infirmis, sed fortibus ax necessaria est; nec morientibus sed vi- ıentibus communicatio a nobis danda est; ut uos excitamus et hortamur ad praelium, on inermes et nudos relinquamus, sed pro- ectionis et corporis Christi muniamus; et um ad hoc fiat Eucharistia, ut possit ac- ipientibus esse tutela, quos tutos esse contra dversarium voluimus, munimento Dominicae aturitatis armemus*. L'Eucharistie est un feu pirituel, qui rompt et qui affoiblit les liens e l'ame et du corps, qui nous separe de ious, qui nous en detache, qui nous fait ivre hors de nous, qui delivre l'ame du entiment et de l'attachement qui sont des uites de son union à un corps mortel, qui a prepare à la mort, et qui l'y encourage: *Nam quomodo docemus (b) aut provocamus eos*

(*a*) S Cyp Epist 54. pag. 77.
(*b*) Ibid. pag 78.

eos in confessione nominis sanguinem suum fundere, si eis militaturis Christi sanguinem denegamus? Aut quomodo ad martyrii periculum idoneos facimus, si non os prius ad bibendum in Ecclesia poculum Domini jure communicationis admittimus?

S. Augustin expliquant cet avis du sage si plein de mysteres, *Si sederis coenare ad mensam potentis, considerans intellige quae apponuntur tibi; et sic mitte manum tuam, sciens quia te talia oportet praeparare*; S. Augustin, dis-je, fait cette reflexion (a): *Quae mensa est potentis, nisi unde sumitur corpus et sanguis ejus qui animam suam posuit pro nobis? . . . , Hoc beati Martyres ardenti dilectione fecerunt . . . . Talia suis fratribus exhibuerunt, qualia de Domini mensa pariter acceperunt*. Les Saints croyoient que la seule assistence au sacrifice étoit un engagement au martyre, et qu'on ne pouvoit y assister dignement, sans entrer dans les dispositions de la victime qui y est offerte; que la memoire de la mort de Jesus-Christ les devoit faire souvenir de l'obligation qu'ils avoient de mourir pour lui; et qu'en assistant aux saints mysteres, ils annonçoient leur propre mort, aussi bien que celle du Fils de Dieu, *mortem Domini annunciabitis donec veniat*.

Aussi S. Cyprien dans l'Epître LVI. qu'il écrivit aux fideles de Tybaris, ne trouve point de plus pressant argument pour les porter au martyre, que le souvenir que c'étoit pour

(a) S. Aug. Tract. 84. in Joann. n. 1.

pour s'y préparer qu'on leur permettoit de recevoir tous les jours le corps et le sang du Fils de Dieu: *Considerantes idcirco (a) se quotidie calicem sanguinis Christi bibere, ut possint et ipsi propter Christum sanguinem fundere.* Comme si les fideles mangeoient en un sens très-sublime leur jugement, en mangeant la chair de Notre Seigneur; et comme si ce n'étoient pas les seuls impies qui fussent coupables de son corps et de son sang; et que les justes fussent encore plus obligés d'en repondre qu'eux, et de leur substituer leur propre corps et leur propre sang.

§. IV.

Quel étoit le systême des Montanistes et des Novatiens; et combien la sainte severité des Catholiques étoit éloignée de leurs excès et de leurs égaremens.

Il est extrêmement important, nonseulement pour distinguer la sainte severité des Catholiques des excès et des égaremens des Montanistes et des Novatiens; mais encore pour entendre les anciens, ou qui ont rapporté leurs erreurs, ou qui les ont combattues; pour connoître avec plus d'ordre et plus d'exactitude les divers changemens de l'ancienne discipline, et les raisons de ces changemens; enfin pour établir et pour defendre l'autorité de l'Eglise dans l'usage de la penitence et de la remission des pechés, de

(a) S. Cyp. Epist. 56. pag. 90.

de bien comprendre quelle étoit la pensée et le systéme de ces cruelles sectes.

I. Nous n' avons rien dans l' antiquité, qui puisse nous instruire du sentiment des Montanistes, que le Livre de la pureté que Tertullien écrivit pour en soutenir les erreurs. Il est difficile de lier son systéme : peut-être méme qu' il n' en avoit pas. Cependant il parle beaucoup, et il y a méme des endroits qui sont éblouissans. Voici, autant qu' on peut le recueillir de cet Ouvrage, l' ordre et la suite de ses principes.

1. Il distingue les pechés en ceux qui peuvent être remis, et ceux qui ne peuvent l' être. C' est la clef de tout l' Ouvrage. Mais ce principe n' est établi, que sur ce que l' Ecriture parle en quelques endroits de la bonté de Dieu à l' égard des pecheurs, et en d' autres de sa justice et de sa severité; ce qui est digne de compassion : *Delicta* (*a*) *dividimus in duos exitus*; *alia erunt remissibilia*, *alia irremissibilia* . . . *Omne delictum aut venia expungit*, *aut poena : venia ex castigatione*, *poena ex damnatione*. On croiroit à l' entendre parler que ces pechés, qui sont indignes de pardon, qui ne doivent attendre que la condamnation, qui sont irremissibles, ne peuvent jamais être expiés. Ce n' est pas neanmoins son sentiment, comme nous le verrons dans la suite.

2. Il ne dit point en cet endroit quels sont les pechés qu' il croit pouvoir être remis, quoiqu' il dût en avertir; mais dans le Cha-

(*a*) Tertull. lib. de pudicitia, c. 2.

Chapitre VII. il le fait avec assez d'étendue : C' est en repondant aux paraboles de la brebis égarée que le Pasteur va chercher, et qu' il reporte sur ses épaules au troupeau ; et de la piece d' argent que la femme de l'Evangile cherche avec soin, et qu' elle trouve avec une extrême joie. Car après avoir dit que cette brebis et cette piece d' argent signifient un infidele purifié par le baptême, et non pas un chretien retabli par la penitence, il donne encore par surcroit cette reponse (*a*) : *Ovis, non moriendo, sed errando ; et drachma, non intereundo, sed latitando perierunt. Ita licet dici periisse quod salvum est.* Ainsi on ne peut appliquer ces exemples, qu' à ceux qui ont commis des pechés qui ne les ont pas fait mourir, comme sont ceux que je vais rapporter. *Perit igitur, et fidelis elapsus in spectaculum quadrigarii furoris* (le Cirque) *et gladiatorii cruoris* (l' amphitheatre) *et scenicae foeditatis*, (le theatre ou l' orchestre) *et xisticae vanitatis*, (l' arene ou la lice) *in lusus, in convivia saecularis solemnitatis, in officium, in ministerium alienae idololatriae ; aliquas artes adhibuit curiositatis, in verbum ancipitis negationis aut blasphemiae impegit. Ob tale quid extra gregem datus est ; vel et ipse forte ira, tumore, aemulatione, quod denique saepe fit, dedignatione castigationis abrupit, debet requiri atque revocari . . . Moechum vero et fornicatorem quis non mortuum statim admisso pronunciavit ?*

[*a*] Ibid. c. 7.

[illegible]
Tertullien le nie. Il paroît 2. que c
n'avoit pas une idée du schisme au
que S. Augustin, qui le regarde c
plus grand de tous les maux, et c
seul qui puisse rendre tous les autre
bles; et qui dit, parlant de l'idol
Israelites et du schisme de quelques
de la Tribu de Levi, que Dieu se
de faire mourir par l'épée quelques
peuple, mais qu'il entrouvrit la te
engloutir, non-seulement les chefs
volte; mais toutes leurs familles et
liés.

3. Dans le Chapitre XIX. Tert
pete cette distinction, mais il y cha
des choses. Il repond à ce passage
Epitre de S. Jean (*a*): *Si quis pec*
advocatum habemus apud Patrem
Christum justum, et ipse est propiti
peccatis nostris. Il pretend que S. J
tend pas cette indulgence à tous les
mais à ceux là seulement qui sont
bles, et dont les plus gens de bien
vent être exemts: *Sunt quaedam de*

quotidianae incursionis, quibus omnes sumus objecti. Cui enim non accidit aut irasci inique et ultra solis occasum, aut et manum immittere, aut facile maledicere, aut temere jurare, aut fidem pacti destruere, aut verecundia, aut necessitate mentiri? In negotiis, in officiis, in quaestu, in victu, in visu, in auditu, quanta tentamur? Ut si nulla sit venia istorum, nemini salus competat. Horum ergo erit venia per exoratorem Patris Christum. Sunt autem et contraria istis, ut graviora et exitiosa, quae veniam non capiant, homicidium, idololatria, fraus, negatio, blasphemia, utique et moechia, et fornicatio, et si qua alia violatio templi Dei. Horum ultra exorator non erit Christus.

Ce passage fournit plusieurs remarques. 1. Tertullien n' avoit pas une idée de la pureté et de l' innocence des veritables chretiens aussi exacte que S. Augustin. Car parmi les pechés qu' il appelle *quotidianae incursiones*, il y a plusieurs crimes qu' un chretien, qui a une veritable foi et une veritable esperance, ne commet jamais; comme la violence, le parjure, la mauvaise foi: *Talia non facit bonae fidei et bonae spei christianus; sed illa sola, quae quotidianae orationis penicillo tergantur*, dit S. Augustin (*a*); *quia etsi sine minutis esse non possumus*, dit le même Pere (*b*), *tamen in majora incidere non debemus*. 2. Tertullien ajoute d' autres crimes aux trois canoniques, comme la trom-

[a] S. Aug. serm. 181. n. 8.
[b] Id. in Psal. CXVIII.

perie et le blasphême ; et son systême sur ce point n'est pas plus assuré que sur l'autre. Car il ne fixe point l'indulgence aux seuls pechés veniels, ni il n'étend point la severité à tous les crimes, ou tous les pechés mortels seulement : il excepte ceux qui lui paroissent les plus noirs et les plus grands, mais sans autre regle que celle de son humeur et de son sentiment particulier. 3. Il semble qu'il ôte toute esperance de pardon aux pechés de ce dernier genre ; puisqu'il dit que J. C. n'en demande point le pardon à son Pere, et que si tous les autres étoient traités de la même sorte, personne ne pourroit être sauvé. Cependant dans les principes de sa doctrine il doit dire le contraire. Car

4. C'est un des articles essentiels de cette doctrine, que la penitence, qui est imposée pour les grands crimes qu'il appelle *irremissibles*, peut obtenir de Dieu la reconciliation et la justification du penitent, quoiqu'elle ne puisse l'obtenir de l'Eglise. *Quantum ad nos*, dit-il (a), *qui solum Dominum meminimus delicta concedere, et utique mortalia, non frustra agetur*. (Il parle de cette espece de penitence *quae veniam consequi nullo modo possit, in delicto scilicet irremissibili*, comme il venoit de dire dans le Chapitre II.) *Ad Dominum enim remissa, et illi exinde prostrata, hoc ipso magis operabitur veniam, quod eam a solo Deo exorat, quod delicto suo humanam pacem sufficere non credit, quod Ecclesiae mavult erubescere* *quam*

[a] Tertull. lib. de pudicitia, c. 3.

quam communicare. Adsistit enim pro foribus ejus, et de notae suae exemplo caeteros admonet, et lacrymas fratrum sibi quoque advocat, et redit plus utique negociata, compassionem scilicet quam communicationem. Et si pacem hic non metit, apud Dominum seminat. Nec amittit, sed praeparat fructum. Non vacabit ab emolumento, si non vacaverit ab officio. Ita nec poenitentia hujusmodi vana, nec disciplina ejusmodi dura est. Deum ambae honorant. Illa nihil sibi blandiendo facilius impetrabit, ista nihil sibi assumendo plenius adjuvabit. Il est assez visible par ces paroles, que les Montanistes ôtoient à l' Eglise le pouvoir de remettre ces sortes de pechés qui étoient soumis à une penitence perpetuelle, et qu' ils ne l' accordoient pas même à leur societé; puisque c' étoit parmi eux, et non parmi les Catholiques, que cette penitence étoit en usage.

Cependant Tertullien dit formellement (a) que l' Eglise a le pouvoir de pardonner ces sortes de pechés: *Sed habet, inquis, potestatem Ecclesia delicta donandi.* C' est une objection d' un Catholique, à laquelle il repond: *Hoc ego magis et agnosco, et dispono, qui ipsum Paracletum in Prophetis novis habeo dicentem: Potest Ecclesia donare delictum; sed non faciam, ne et alia delinquant . . . Ergo spiritus veritatis potest quidem indulgere fornicatoribus veniam, sed cum plurium malo non vult.* Il est vrai qu' il ne parle pas de l' Eglise catholique, mais de

[a] Ibid. c. 21.

la secte des Montanistes. Mais il est neanmoins utile de remarquer 1. qu'il se contredit, puisqu'au Chapitre II. il parle ainsi: *Nos solum Dominum meminimus delicta concedere, et quidem mortalia*, et dans le Chapitre XII. parlant des pechés reservés dans la Lettre des Apôtres assemblés en Concile à Jerusalem, il dit: *Tota jam lex sumetur, si veniae conditio solvatur*. 2. Que la force de la verité l'oblige de reconnoitre que l'Eglise de J. C. ne peut être sans ce pouvoir. Mais comme c'est ici un des articles du systême Montaniste le plus important et le plus obscur, il est à propos de l'établir plus clairement.

5. Tertullien pose donc d'abord ces deux principes très-certains; qu'il n'y a que Dieu qui puisse remettre les pechés, et qu'il faut avoir sa puissance pour les remettre. Mais il établissoit sur cela un raisonnement très faux et très injuste. Je ne puis être assuré, disoit-il, qu'un homme ait la puissance divine, que par les miracles que Dieu seul peut produire; ainsi je ne croirai point que vous puissiez pardonner les pechés, si je ne vois que vous ressuscitiez les morts, comme les Apôtres: *Exhibe igitur*, dit-il (a), *et nunc mihi, Apostolice, prophetica exempla, et agnoscam divinitatem, et vindica tibi delictorum ejuscemodi remittendorum potestatem*. A quoi on repondoit que ce pouvoir avoit été donné à l'Eglise dans la personne de S. Pierre, et qu'il étoit ridicule de demander

[a] Ibid.

mander des miracles pour prouver aux chretiens ce qui est dans l' Evangile.

Rien n' est plus sage que cette reponse. Tertullien cependant y repliquoit deux choses. La premiere, que le pouvoir de lier et de delier ne fut donné qu' à S. Pierre en particulier : *Qualis es evertens*, dit-il (a), *atque commutans manifestam Domini intentionem personaliter hoc Petro conferentem?* Ce qui est contraire à toute la Tradition et detruit par S. Jean, qui dit qu' après la resurrection le Fils de Dieu donna à tous les Apôtres la puissance de remettre et de retenir les pechés. Et il n' y a que les Montanistes, qui ayent osé limiter ce pouvoir à S. Pierre. La seconde chose que repond Tertullien est, que cette puissance donnée à S. Pierre ne regarde pas la penitence, mais ou seulement le baptême, puisqu' en le donnant il remettoit les pechés de ceux qui le recevoient, et qu' en ne le donnant pas aux incredules, il les laissoit dans leurs crimes; ou elle regarde les bienfaits et les châtimens, car il guerit le boiteux et il fit mourir Ananie; ou enfin elle regarde les observations de l' ancienne Loi, dont il nous a dechargé en partie, et dont il a aussi retenu une partie : *Adeo nihil ad delicta fidelium capitalia potestas solvendi et alligandi Petro emancipata.*

Mais quand on demandoit à cet Auteur, d' où venoit donc le pouvoir qu' il reconnoissoit dans sa secte, de remettre tous les pechés selon l' oracle de son Paraclet que nous avons

[a] Ibid.

avons rapporté, il avouoit que ce n'étoit point de la Tradition; qu'il falloit être comme S. Pierre, homme spirituel, Apôtre, Prophete, homme du premier ordre, et qu'alors on avoit ce pouvoir: *Secundum Petri personam* (*a*), *spiritalibus potestas ista conveniet, aut Apostolo, aut Prophetae. Nam et Ecclesia proprie et principaliter ipse est spiritus, in quo est Trinitas unius divinitatis, Pater, et Filius, et Spiritus sanctus. Illam Ecclesiam congregat, quam Dominus in tribus posuit. Atque ita exinde etiam numerus omnis, qui in hanc fidem conspiraverint .... Ecclesiae ab auctore et consecratore, censetur. Et ideo Ecclesia quidem delicta donabit, sed Ecclesia spiritus, per spiritalem hominem, non Ecclesia numerus Episcoporum*. Voilà toute la Theologie des Montanistes. J'avertis seulement en passant, que c'est l'explication de ce passage du Chapitre VII. de l'exhortation à la chasteté, dont nous avons deja parlé: *Sed et ubi tres, Ecclesia est, licet laici*.

Enfin lorsque les Catholiques pressoient Tertullien par l'exemple de l'Apôtre S. Paul (*b*), qui pardonna à l'incestueux de Corinthe après une penitence assez courte; il faisoit connoître de plus en plus par ses reponses, et l'extravagance de sa secte, et son impuissance de la defendre. Il employe cinq grands Chapitres pour se debarrasser de cet exemple, dont il sentoit le poids, c'est-à dire plus de

la

---

[a] Ibid.
[b] 2. Corinth. II.

la quatrieme partie de son Livre *de pudicitia*, depuis le commencement du XIII. Chapitre jusqu' à la fin du XVII. Il dit dans le XIV. que ce sont deux differentes personnes qu' on confond mal à propos (*a*): *Alius ergo erat, cui voluit sufficere increpationem. Siquidem fornicator non increpationem de sententià ejus retulerat, sed damnationem.* Il triomphe sur cette distinction, et il insulte aux Catholiques en ces termes: *Hoc legisse debueras, et si non in Epistola, sed in ipsa Apostoli secta, a pudore clarius quam stylo ejus impressum.* Mais dans le XVII. il se reduit à cette solution deplorable: *Etiamsi* (*b*) *pro certo Apostolus Corinthio illi fornicationem donasset, esset aliud quod semel contra institutum suum pro ratione temporis faceret. Circumcidit Timotheum solum, et tamen abstulit circumcisionem.* Un homme qui repondoit si foiblement, ne pouvoit attaquer l' Eglise que foiblement. En effet presque tous ses raisonnemens concluent seulement, que les pechés commis après le baptême sont très grands, et que l' Ecriture condamne tout ce qui est contraire à la vertu et à l' honnêteté. Il employe quelques passages de S. Paul; mais ces passages n' ordonnent autre chose aux fideles, sinon de se separer des mechans. Et sur ce que les Catholiques pretendoient que cela devoit s' entendre des obstinés et des impenitens, il replique que l' Apôtre auroit donc du s' expliquer plus clairement (*a*):

[*a*] Tertull. de pudicitia, c. 24.
[*b*] Ibid. c. 17.

(a) : *Cum talibus ne cibum quidem sumere nisi posteaquam caligas fratrum volutando deterserint*; et : *Qui templum Dei vitiaverit, vitiabit illum Deus, nisi omnium focorum cinerès in Ecclesia de capite suo excusserit*. Mais c' est trop nous arrêter aux Montanistes: passons aux Novatiens.

II. Les anciens pour la plûpart, et principalement les Grecs, ont confondu Novatien avec Novat, qu' ils appellent presque toujours νοϐάτον. Mais il est certain qu' ils sont distingués. Le premier étoit un des Prêtres seditieux de Carthage, qui s' unirent au parti de Felicissime contre S. Cyprien, dont ce saint Evêque fait une peinture horrible dans l' Epître XLIX. au Pape Corneille. Dès le commencement il distingue nettement Novatien de Novat (b): *Novatiani et Novati novas et perniciosas ad impugnandam Christi Ecclesiam machinas*. Il dit après cela que c' est à lui à lui faire connoître Novat: *Cum per nos vobis debeat Novatus ostendi*; et voici ensuite le portrait qu' il lui en trace: *Fax et ignis ad conflanda seditionis incendia, turbo et tempestas ad fidei facienda naufragia .... In ipsa persecutione ad evertendas fratrum mentes, alia quaedam persecutio... Spoliati* (c) *ab illis pupilli, fraudatae viduae, pecuniae quoque Ecclesiae denegatae, has de illo exigunt poenas, quas in ejus furore conspicimus. Pater etiam ejus in vico*

fame

[a] Ibid. c 18.
[b] S Cyp. Epist. 49. pag. 63.
[c] Ibid. pag. 64.

fame mortuus, *et ab eo in morte postmodum nec sepultus. Uterus uxoris calce percussus*, *et abortione properante in parricidium partus expressus*. Novat étoit Prêtre neanmoins. *Propter hoc se non de Presbyteris excitari tantum*, *sed et communicatione prohiberi pro certo habebat*. La persecution suspendit sa condamnation, et de peur d'être excommunié, il fit schisme: ce qui fait faire à S. Cyprien cette reflexion: *Quasi evasisse sit poenam*, *praevenisse sententiam*.

Ce Schismatique alla à Rome, pour tâcher de faire mettre sur le siege de S. Pierre, un Evêque qui lui fût favorable et contraire à S. Cyprien. Il se joignit pour cela à un Prêtre nommé Novatien du Clergé de cette Eglise, qui avoit sa brigue, et qui aspiroit à l'Episcopat. Mais l'un et l'autre ayant été trompés, ils resolurent de diviser cette Eglise, et ils y reüssirent: *Cum sua tempestate*, dit S. Cyprien (*a*), *Romam navigans* . . . *quoniam pro magnitudine sua debeat Carthaginem Roma praecedere*, *illic majora et graviora commisit. Qui isthic adversus Ecclesiam Diaconum fecerat*, (c'est le Diacre Felicissime different du Prêtre de même nom, le chef des Schismatiques) *illic Episcopum fecit*. L'un ôta l'esperance de la reconciliation aux penitens, l'autre supprima la penitence même. Ainsi, quoique par des moyens differens, ils renverserent toute la discipline: *Dum fructus poenitentiae intercipitur*, *poenitentia*

---

[a] Ibid.

tentia ipsa tollitur, comme dit le même Saint (*a*).

La Lettre que je viens de citer est écrite à l'Evêque Antonien, qui avoit été ébranlé par les Lettres de Novatien, et qui avoit demandé à S. Cyprien quelle étoit donc son heresie. Ce saint Evêque lui repond ainsi (*b*): *Scias nos primo in loco nec curiosos esse debere quid ille doceat, cum foris doceat. Quisquis ille est, et qualiscumque est, christianus non est qui in Christi Ecclesia non est. Jactet se licet, et philosophiam vel eloquentiam suam superbis vocibus praedicet, qui nec fraternam charitatem, nec ecclesiasticam unitatem tenuit, etiam quod prius fuerat amisit*. Et S. Pacien dit excellement dans la III. Epître à Sympronien (*c*): *Ego nescio quid Novatianus egerit, quid Novatus admiserit, quid Evaristus tumuerit, quid Nicostratus nuntiarit. Arma vestra, dum despicio, non novi*. Voyons cependant quel étoit le systéme de ce Schismatique, afin de mieux comprendre combien celui de l'Eglise en étoit different.

1. Lorsque le Clergé de Rome fut consulté par S. Cyprien, et que dans une espece de Synode, où plusieurs Evêques se trouverent, il fut resolu de donner la paix à ceux qui mouroient dans la penitence, Novatien fut de ce sentiment. Il l'écrivit de sa

[*a*] Epist. 52. pag. 75.
[*b*] Ibid pag. 73.
[*c*] S. Pacian. Epist. 3. ad Sympron. tom. 4. Bibl. Pat. pag. 309.

sa main, et il le lut après l'avoir écrit: *Novatiano tunc scribente, et quod scripserat sua voce recitante .... Quae Litterae per totum mundum missae sunt*, dit S. Cyprien (*a*). Et Saint Pacien fait ce reproche à ses sectateurs (*b*): *Si nemo vobis Cornelium praetulisset, maneret illa scribentis auctoritas*.

2. Mais depuis que par jalousie et par orgueil il eut embrassé le sentiment opposé, il semble qu'il n'exclut de cette paix que les penitens coupables d'idolatrie. S. Cyprien en parle en ces termes (c): *Nec sibi in hoc novi haeretici blandiantur, quod se dicant idololatris non communicare; quando sint apud illos et adulteri et fraudatores, qui teneantur idololatriae crimine, secundum Apostolum*.

3. Neanmoins quelque tems après, sur des raisonnemens de la Philosophie Stoïcienne, il n'accorda la reconciliation à aucun peché: *Omnia peccata, Stoicorum quodam more, paribus putant aestimanda mensuris; et aeque eum qui gallum, ut aiunt, gallinaceum, atque illum qui patrem suffocaverit, in perpetuo asserunt caelestibus abdicandos mysteriis*, dit S. Ambroise (*d*). Et il paroît par S. Cyprien (*e*) qu'au commencement, sur ces beaux principes de Philosophie, il n'avoit pas plus d'indulgence pour les Libellatiques, que pour les penitens souillés

(*a*) S. Cyp. Epist. 52. Pag. 67.
(*b*) S. Pacian. Epist. 3.
(c) S. Cyp. Epist. 52. pag. 74.
(*d*) S. Ambr. lib. 1. de poenit. c. 2. n. 5.
(*e*) S. Cyp. Epist. 52. pag. 74.

par les sacrifices. Mais S. Pacien y répond d'une maniere admirable (*a*): *Age*, *inquies*, *certemus exemplis et ratione pugnemus. At ego huc usque securus, ipsa Ecclesiae serie, congregationis antiquae pace contentus, nulla discordiae studia didici, nulla certaminum argumenta quaesivi. Tu postquam a reliquo corpore segregatus es, et a matre divisus, ut rationem facti tui redderes, totos Librorum recessus assiduus scrutator inquiris, occulta quaeque sollicitas, quidquid exinde securum est inquietas. Nostri nihil ultro disputavere majores: nuda est apud nos ipsa securitas; quid attuleris de tua parte munitum.*

4. Novatien alla même jusqu'à refuser la penitence à tous ceux qui la demandoient; ne voulant pas, en mettant en penitence, qu'on attendit de lui la reconciliation. *Non hoc quidem auctor vestri erroris Novatianus*, dit S. Ambroise (*b*), *qui nemini poenitentiam dandam putavit, ea scilicet contemplatione, ut quod ipse non posset solvere, non ligaret, ne ligando sperari a se faceret solutionem.*

5. Mais ses disciples se conformerent dans la suite aux Montanistes, en accordant la reconciliation aux crimes moins énormes, et en accordant la penitence à ceux qui étoient du premier ordre. Ainsi ils abandonnerent leur maître en deux points essentiels, mettant de la difference entre les pechés, et usurpant le pouvoir attribué à Dieu seul: *In eo*

(*a*) S. Pacian. Epist. 3. loco cit.
(*b*) S. Ambr. lib. 1. de poenit. c. 3. n. 10.

eo igitur, leur dit S. Ambroise (*a*), *patrem vestrum propria damnatis sententia, qui distinctionem peccatorum facitis, quae solvenda a vobis putetis, et quae sine remedio esse arbitremini*. Ce même Pere ajoute avec beaucoup de solidité, qu'ils se condamnent aussi eux-mêmes; car reconnoissant n'avoir pas la puissance de delier en certains cas, ils doivent aussi avouer qu'ils n'ont pas celle de lier. *Haeresis in altero immitis*, dit-il (*b*), *in altero inobediens, vult ligare quod non resolvat, non vult solvere quod ligavit, in quo se sua damnat sententia. Dominus enim par jus et solvendi esse voluit et ligandi, qui utrumque pari conditione permisit. Ergo qui solvendi jus non habet, nec ligandi habet. Sicut enim secundum dominicam sententiam qui ligandi jus habet, et solvendi habet; ita istorum assertio seipsam strangulat, ut quia solvendi sibi jus negant, negare debeant et ligandi*. Quelle difference de cette doctrine insensée avec la doctrine si sage de l'Eglise, que nous avons exposée!

(*a*) Ibid. (*b*) Ibid. c. 2. n. 7.

DIX-SEPTIEME DISSERTATION.

Sur le II. et le III. Canon du Concile d'Elvire. L'on examine 1. ce que l'on doit entendre par le mot FLAMINES; *2. quelle étoit la discipline de l'Eglise à l'égard des relaps.*

IL est parlé des Flamines dans ces deux Canons. Le premier condamne les Chretiens qui en ont pris les charges, s'ils ont sacrifié, à être privés, même à la mort, de la grace de la reconciliation: *Flamines* (*a*), *qui post fidem lavacri et regenerationis sacrificaverunt, eo quod geminaverint scelera, accedente homicidio, vel triplicaverint facinus, cohaerente moechia, placuit eos nec in fine accipere communionem.* Le second leur accorde cette grace à la fin, après avoir fait la penitence legitime, s'ils ont seulement donné les spectacles: *Item Flamines* (*b*) *qui non immolaverunt, sed munus tantum dederint, eo quod se a funestis abstinuerint sacrificiis, placuit in fine eis praestari communionem, acta tamen legitima poenitentia.* A quoi il ajoute que, s'ils retombent ensuite dans l'adultere, on ne les recevra plus à la communion: *Item ipsi, si post poenitentiam fuerint moechati, placuit ulterius eis non esse dandam*

(*a*) Conc. Eliberit. Can. 2. p. 970.
(*b*) Can. 3. ibid. p. 971.

dandam communionem, ne lusisse de dominica communione videantur. Pour éclaircir ces deux Canons, nous examinerons 1. ce qu'on doit entendre par le mot de Flamines; 2. quelle étoit la discipline de l'Eglise ancienne à l'égard des relaps.

§. I.

Ce qu'on doit entendre par le mot de FLAMINES.

Les conjectures mêmes des anciens sont differentes sur l'étymologie du mot Latin, *flamen*. Le sentiment de Varron est, qu'il vient de *filum* et de *filamen*. Plutarque le derive de *Pileus*, d'où il fait *pileamen*, et par le changement de la tenue aspirée, et la suppression de la suivante, *phlamen*, *flamen*. J'aimerois neanmoins beaucoup mieux m'en rapporter à Vossius, qui derive ce mot de *flameum*, qui étoit un habillement de tête, ainsi nommé parce qu'il étoit de couleur de feu. C'est une question de Philologie, à laquelle je ne m'arrêterai pas plus long-tems. Mais on ne peut douter que les Flamines ne fussent une espece de sacrificateurs. Il s'agit seulement de savoir en quoi ils differoient des autres, et quelles étoient leurs fonctions.

1. Il y avoit cette difference entre les sacrificateurs appellés *Flamines*, et les autres appellés *Sacerdotes*, que les premiers étoient les sacrificateurs des villes de province, que l'on appelloit *Municipia*; et les seconds étoient les grands sacrificateurs de toute une

province; tel qu' étoit cet Arsacius, à qui Julien l' apostat donne ce titre dans une Lettre rapportée par Sozomene (*a*), *Arsacio sacerdoti Graeciae*, et qu' il avoit rendu comme le superieur et l' intendant au-dessus des sacrificateurs de chaque ville: *Quotquot in Galatia sunt Flamines, tales esse decet, quos tu vel pudore afficiendo, vel persuadendo bonos redde, aut a sacerdotali ministerio remove.* Les Peres du Concile de Carthage tenu l' an 407. sous Aurele, dans le III. Canon qui est le XCVII. du Code d' Afrique, ordonnent aux deputés du Concile vers les Empereurs, de demander à Leurs Majestés les mémes privileges pour les defenseurs de l' Eglise, qu' avoient ces sacrificateurs d' une province: *Ut more sacerdotum provinciae* (*b*), *iidem ipsi, qui defensionem Ecclesiarum susceperint, habeant facultatem pro negociis Ecclesiarum, quoties necessitas flagitaverit, vel ad obsistendum obrepentibus, vel ad necessaria suggerenda, ingredi judicum secretaria*; c' est-à-dire le pouvoir d' assister aux deliberations et aux jugemens de ceux qui rendoient la justice.

II. Cette sacrificature, tant celle qui s' appelloit *flaminium*, que celle que l' on appelloit *sacerdotium*, étoit une charge fort honorable chez les Romains: *Flaminii honorem et sacerdotii*, dit Constantin (c). Et

Pacot

(*a*) Sozomen. lib. 5. c. 6.

(*b*) Codex Afric. Can. 97. Conc. tom. 2. pag. 1113.

(*c*) Leg. 26. Cod. Theodos. lib. 12. tit. 1. de Decurionibus.

Pacot dans le Panegyrique qu' il a composé: *Reverendos municipali purpura Flamines, insignes apicibus sacerdotes.*

III. Il se pouvoit faire que quelques chretiens ambitieux briguassent ces sortes de sacrificateurs; ou que, n' osant pas se decouvrir, ils se laissassent élire, et forcer ensuite à les accepter. Car on y contraignoit quelquefois les plus riches et les plus accommodés; comme nous voyons qu' on oblige les bourgeois à prendre certaines charges publiques. La Loi XLVI. du Code Theodosien au même titre, peut nous apprendre cette particularité, et quelques autres de même utilité. Elle est des Empereurs Constance et Constant (a): *A solis praecipimus advocatis eorumque consortio dari provinciae sacerdotem. Nec aliquis arbitretur ita esse advocationis necessitatem impositam sacerdotio, ut et ab eo munerum oppidaneorum functio secernatur; cum nulla unquam jura patronis forensium quaestionum, vacationem civilium munerum praestiterint . . . Apud alios etiam judices operam dantes negotiis perorandis obnoxios esse decernimus sacerdotio; sic vide, licet ut intra eam provinciam hujusmodi honoribus mancipentur, ubi eos necessitas curialis detinet obligatos..*

IV. Ces sacrificateurs étoient chargés des depenses publiques; *munerum oppidaneorum functio, vacationem civilium. munerum*, comme porte la Loi que nous venons de citer. Mais leur principale charge regardoit les spectacles

(a) Leg. 46. Cod. Theodos. lib. 12. tit. 1.

ctacles et les jeux, sous les Empereurs payens, et c'étoit principalement ces sortes de choses, qui étoient appellées *munera*. Et comme ces spectacles étoient cruels et sanglans, on regardoit dans l'Eglise ceux qui les donnoient au peuple, comme coupables de tous les homicides qui s'y commettoient. C'est ce qu'expriment ces paroles du II. Canon d'Elvire, *eo quod geminaverint scelus, accedente homicidio*. Il arrivoit même quelquefois que les chretiens étoient dechirés par les bêtes dans l'amphiteatre; et alors rien n'étoit plus noir ni plus horrible, que le crime de celui qui repaissoit les yeux d'un peuple infidele par un spectacle si funeste: *Numerius maximus Proconsul Ciliciae, advocans Terentianum sacerdotalem Ciliciae; jussit ei sequenti die munera edenda curare*. Voilà l'emploi de ces sacrificateurs, comme nous l'apprenons des Actes très-fideles et très-authentiques des saints Martyrs Taraque, Probe, et Andronique, qu'on a donnés au public, avec ceux des Saintes Perpetue et Felicité. Et c'est pour cela que ces sacrificateurs étoient appellés *munerarii* par les anciens: *De vestris semper aestuat carcer*, dit excellemment Tertullien (a), *de vestris semper metalla suspirant, de vestris semper bestiae saginantur, de vestris semper munerarii noxiorum greges pascunt. Nemo illic Christianus, nisi hoc tantum; aut si et aliud, jam non Christianus*. Le même Auteur dans le Livre des spectacles, nous apprend l'origine de

(a) Tertull. Apologet. c. 44.

de ce nom, et des spectacles qu'on appelloit *munera*. Voici comme il s'en explique (a): *Munus dictum est ab officio... Officium autem mortuis hoc spectaculo facere se veteres arbitrabantur, posteaquam illud humaniore atrocitate temperaverunt. Nam olim, quoniam animas defunctorum sanguine propitiari creditum erat, captivos mali status servos mercati, in exequiis immolabant. Postea placuit impietatem voluptate adumbrare*. On arma ces malheureux, on leur apprit à se battre, à attaquer, à se défendre, *tantum ut occidi discerent*; et à un certain jour on les sacrifioit aux Manes du mort: *Edicto die inferiarum ad tumulos erogabant. Ita mortem homicidiis consolabantur. Haec muneris origo*. Mais pour satisfaire d'une maniere plus nouvelle et plus extraordinaire la cruelle curiosité des assistans, on les fit devorer par des bêtes accoutumées au sang et au carnage; et ce fut à ce genre de spectacles, que le nom de *munus* fut particulierement attaché.

V. Les autres jeux, quoique moins cruels et moins sanglans, n'étoient pas moins dangereux. Les Comediens y faisoient des leçons publiques d'incontinence et de debauche, en representant les crimes de leurs dieux, en louant le vice, et en rendant la vertu honteuse. Ainsi comme on apprenoit le mal en le voyant representé, celui qui procuroit au peuple ces sortes de representations, étoit non seulement coupable des funestes effets qu'elles

(a) Id. lib. de spect. cap. 12.

qu' elles produisoient dans l' ame des spectateurs, mais l' Eglise le regardoit encore comme souillé lui même par l' adultere et par l' impureté. C' est à quoi ont rapport ces autres paroles du II. Canon du Concile d' Elvire (a) : *Eo quod . . . vel triplicaverint facinus cohaerente moechia*, quoiqu' on puisse les etendre aussi du crime veritablement commis.

Après ce qui vient d' être dit, le sens du III. Canon de ce Concile est très-clair et très-facile quant à la premiere partie; et je ne puis assez m' étonner que Mendoze l' ait entendu de ceux qui avoient donné de l' argent pour ne pas idolatrer. Quant à la seconde partie, elle demande une plus longue discussion, et elle va faire le sujet du paragraphe suivant.

§. II.

Quelle étoit la discipline ancienne de l' Eglise à l' égard des Relaps.

On peut d' abord être en peine comment des personnes, à qui pour la premiere fois on ne donnoit l' absolution qu' à la mort, pouvoient abuser d' une seconde absolution, ou même en avoir besoin après une rechûte, comme le suppose le III. Canon du Concile d' Elvire : *Item ipsi, si post poenitentiam fuerint moechati, placuit ulterius eis non esse dandam communionem, ne lusisse de Dominica*

(a) Conc. Eliberit. Can. 2. Conc. tom. 1. pag. 969.

minica communione videantur. Car il s'agit ici de ceux dont il a été parlé dans la premier partie du Canon, c'est-à-dire des penitens reconciliés à l'article de la mort, et dont la rechûte paroît impossible. Mais il faut entendre ce reglement de ceux qui, ayant été malades à l'extremité, et ayant reçu dans le danger d'une mort prochaine la reconciliation et la paix de l'Eglise, n'avoient pas conservé cette grace après avoir recouvré la santé.

C'étoit en effet la pratique de l'ancienne Eglise, de n'accorder cette grace qu'une fois, et de laisser les relaps dans les exercices d'une seconde penitence, sans leur donner au moins ordinairement, une seconde absolution. C'est ainsi que le même Concile refuse dans le VII. Canon une nouvelle reconciliation aux penitens, qui ayant commis autrefois un adultere, et en ayant accompli la penitence, retomboient après leur retablissement dans le même crime. *Si quis forte fidelis* (*a*) *post lapsum moechiae, post tempora constituta, accepta poenitentia, denuo fuerit fornicatus, placuit, nec in fine habere eum communionem*. Il dit la même chose dans le Canon XLVII (*b*). *Si resuscitatus rursus fuerit moechatus, placuit ulterius non ludere eum de communione pacis*. Mais il est important de montrer par d'autres monumens, combien cette discipline étoit ancienne et constante.

Hen-

(*a*) Can. 7. pag. 971.
(*b*) Can. 47. pag. 975.

Hermas, tout favorable qu'il est aux penitens, et tout appliqué qu'il paroît à refuter les erreurs et la severité outrée des Montanistes, declare neanmoins que la penitence aprés le baptême est unique : *Servis Dei* (a) *poenitentia una est*; et quelques lignes aprés : *Post vocationem illam magnam et sanctam*, (il entend le baptéme) *si quis tentatus fuerit a Diabolo, et peccaverit, unam poenitentiam habet*.

S. Clement Prêtre d'Alexandrie, reconnoit que Dieu accorde à ceux qui sont tombés aprés le baptéme, la grace de la penitence, mais qu'aprés elle il n'y en a plus d'autre (b) : *Dedit* (*Deus*) *cum sit multae misericordiae*, *etiam iis qui fide suscepta in aliquod peccatum incidunt*, *poenitentiam secundam*. *Quam si quis tentatus fuerit post vocationem*, *coactus et callide circumventus*, *unam adhuc non poenitendam poenitentiam acceperit*.

Origene expliquant les loix qui permettoient aux anciens proprietaires de rentrer dans les maisons qu'ils avoient vendues, mais avec cette difference que si ces maisons étoient dans une ville murée, ils ne le pouvoient que pendant la premiere année depuis le contract, au lieu qu'ils le pouvoient toujours si ces maisons étoient à la campagne; il dit que c'étoit une figure des pechés qu'on commet aprés le baptême, et de la penitence qu'on en peut faire; que les uns peuvent tou-

(a) Hermas, l. 2. Mand. 4. n. 1. 3.
(b) S. Clem. Alex. lib. 2. Stromat. pag. 385.

toujours être rachetés, et que les autres ne le peuvent être qu'une fois; qu'il y a liberté de faire penitence tous les jours de ceux qu'on commet tous les jours, mais que ceux qui font mourir l'ame ne peuvent être expiés qu'une fois par la penitence: *Hujusmodi culpa* (a) *semper reparari potest, nec aliquando tibi interdicitur de commissis hujusmodi poenitudinem agere. In gravioribus enim criminibus semel tantum,* [*vel raro*] *poenitentiae conceditur locus: ista vero communia quae frequenter incurrimus, semper poenitentiam recipiunt, et sine intermissione redimuntur*. On a du remarquer ces mots, *vel raro*; et il seroit important qu'on pût consulter l'original, et qu'on ne fût pas obligé de s'en rapporter à une version. Il y a même d'habiles gens, qui craignent avec le Pere Petau (*b*), que ce passage n'ait été alteré; (*c*) parce que cette addition paroît contraire au dessein d'Origene. Mais je ne pretends pas que la discipline dont il s'agit, ne fût

jamais

(a) Origen. homil. 15. in c. 25. Levit. tom. 2. pag. 262. n. 2.

(b) Petav. in notis ad Epiph. hæres. 59 pag. 237.

(c) Ces mots *vel raro* ne se trouvent point dans la nouvelle édition d'Origene, donnée par le Pere de la Rue, sur laquelle on verifie les citations. Voici la note du savant Editeur sur cet endroit. *Libb. edit. habent: Semel tantum vel raro poenitentiae, etc. Sed istud* VEL RARO *abest ab omnibus manuscriptis codicibus .... Unde nonnullis suspicio est ejusmodi particulam adjectam fuisse a Scoto qui, veteris Ecclesiae ignorans disciplinam qua lethalium criminum reis semel tantum poenitentia concedebatur, Origenis locum ad communem sui temporis Scholasticorum opinionem paucis adjectis revocare tentavit.*

jamais sujette à des dispenses et à des exceptions: il pouvoit méme se faire qu' elle fût moins exacte dans Alexandrie. Ainsi le temoignage d' Origene ne paroît pas suspect.

Tertullien dans l' excellent Traité de la penitence, qu' il a composé étant très-catholique, et étant bien éloigné des excès des Montanistes, qu' il s' efforça de justifier depuis son changement dans le Livre de la pureté, dit que la foiblesse des hommes et les artifices de leur ennemi, ont comme obligé la bonté de Dieu à donner un second remede après le baptême, à ceux qui auroient perdu leur innocence; mais que ce remede est unique, comme le baptéme est unique, et que ce seroit inutilement qu' on tenteroit de le reiterer: *Haec igitur venena ejus* (*a*) *providens Deus, clausa licet ignoscentiae janua, et intinctionis sera obstructa aliquid adhuc permisit patere. Collocavit in vestibulo poenitentiam secundam, quae pulsantibus patefaciat; sed jam semel, quia jam secundo; sed amplius nunquam, quia proxime frustra.* Et dans le Chapitre IX (*b*). *Hujus igitur poenitentiae secundae, et unius, quanto in arcto negotium est, tanto operosior probatio est.*

Je sai bien que des personnes accoutumées à l' usage ordinaire, et peu convaincues de l' obligation qu' ont les chretiens de vivre dans l' innocence, trouveront cette conduite de l' ancienne Eglise peu conforme à leur goût.

(*a*) Tertull. de poenit. c. 7.
(*b*) Ibid. c. 9.

S. Augustin avoit une autre idée
·t de la pureté des chretiens,
voir besoin que de la peni-
qui doivent être au moins
de la liberté chretien-
..re exemt des pechés
.mes: *Prima est libertas*
.s, dit ce Saint (*a*) ....
ea non habere homo, (*debet*
nabere omnis christianus homo)
aput erigere ad libertatem. Et Ter-
. fait voir que c'est une ingratitude ex-
.ne, que de se plaindre de ce que l'Eglise
accorde qu'une fois la penitence après le
ptême, puisqu'elle étoit en droit de la re-
ser entierement: *Non enim et hoc semel*
tis est? dit-il (*b*). *Habes quod jam non*
erebaris; amisisti enim quod acceperas. Si
bi indulgentia Domini accommodat unde re-
ituas quod amiseras, iterato beneficio gratus
to, nedum ampliato. Reconnoissez une si
ande faveur qu'il vous fait de nouveau, et
i même est encore plus grande que la pre-
iere: *Majus est enim restituere quam dare;*
oniam miserius est perdidisse, quam omnino
n accepisse.

Il est même très-remarquable que les an-
ens Peres n'osoient presque parler aux fi-
eles de la penitence qui se fait après le bap-
me. Ils la leur cachoient le plus qu'ils
ouvoient; et c'étoit toujours avec des pre-
utions et des menagemens extraordinaires

(*a*) S. Aug. Tract. 41. in Joann. n. 10.
(*b*) Tertull. de poenit. c. 7.

qu'ils les en instruisoient, de peur que la connoissance du remede ne les rendît moins vigilans et moins circonspects. S. Clement dans sa II. Epître qui est au moins du premiere siecle, quoiqu'elle soit moins autorisée que la premiere, ôte toute esperance de salut, ce semble, à ceux qui ne conservent pas la grace et la sainteté du baptême: *Nos* (*a*), *nisi baptisma purum et immaculatum servaverimus, qua conscientia intrabimus in Regiam Dei?* Et peu après (*b*): *De iis qui sigillum non servaverint, ait: Vermis eorum non moritur.*

S. Irenée semble dire qu'après avoir abusé du prix du sang et de la mort du Fils de Dieu, il ne reste plus aux coupables que l'attente du dernier jugement; le Fils de Dieu n'étant mort qu'une fois, et ne devant venir après sa resurrection que pour juger les hommes. *Si enim hi*, dit-il (c), *qui praecesserunt nos in charismatibus veteres, propter quos nondum Filius Dei passus erat, delinquentes in aliquo, et concupiscentiae carnis servientes, tali affecti sunt ignominia; quid passuri sunt qui nunc sunt, qui contemserunt adventum Domini, et deservierunt voluptatibus suis? Et illis quidem curatio et remissio peccatorum mors Domini fuit. Propter eos vero qui nunc peccant, Christus non jam morietur, jam enim mors non dominabitur ejus; sed veniet Filius in gloria Patris, exquirens*

(*a*) S. Clem. Epist. 2. n. 6.
(*b*) Ibid. n. 7.
(*c*) S. Iren. lib. 4. cont. haeres. cap. 27. n. 2.

quirens ab actoribus et dispensatoribus suis pecuniam quam eis credidit, etc.

Mais rien n'est plus édifiant, ni plus digne des premiers tems, que ce que dit Tertullien (*a*). „ Faites, Seigneur, par votre „ grace, s'écrie-t-il, que vos serviteurs „ n'ayent pas besoin de parler ni d'entendre „ parler de la penitence, que jusqu'au tems „ auquel les Catechumenes mémes sont obli- „ gés de ne pecher plus “, c'est-à-dire jusqu'au baptême: *Huc usque, Christe Domine, de poenitentiae disciplina servis tuis discere vel audire contingat, quousque etiam delinquere non oportet audientibus*: Ce qui suit n'est pas moins beau: *Nihil jam de poenitentia noverint, nihil ejus requirant. Piget secundae, imo jam ultimae spei subtexere mentionem, ne tractantes de residuo auxilio poenitendi, spatium adhuc delinquendi demonstrare videamur. Absit ut aliquis ita interpretetur . . . . Nemo idcirco deterior sit, quia Deus melior est, toties delinquendo quoties ignoscitur.*

Ces dernieres paroles ne favorisent pas la pensée de ceux qui les appliquent aux penitences réiterées. Il est ici question d'une seule penitence avant le baptême, et d'une seule penitence après; et ce passage doit servir à expliquer un autre dont on ne peut abuser que parce qu'on ne l'entend pas: *Non statim*, dit Tertullien (*b*), *succidendus ac subruendus est animus desperatione, si secundae*

(*a*) Tertull. de poenit. c. 7.
(*b*) Ibid.

secundae quis poenitentiae debitor fuerit. Pigeat sane peccare rursus, sed rursus poenitere non pigeat. Pigeat iterum periclitari, sed non iterum liberari.. Iteratae valetudinis iteranda medicina est. C'est une exhortation à la penitence publique, à la penitence qu'il dit être unique... Il ne parle pas des rechûtes après plusieurs penitences: il parle de la premiere chûte après le baptême; et c'est ce qu'il est très-necessaire de remarquer.

S. Cyprien, qui soutient si fortement l'autorité de l'Eglise contre Novatien et ses disciples, ne laisse pas de dire au commencement du Traité de la conduite et de l'habillement des Vierges, que Dieu nous ayant rendu la santé, il est impossible de la recouvrer après l'avoir perdue (a): *Dat vivendi tenorem*, (il parle du Fils de Dieu qui avoit gueri le paralytique près de la piscine, qui étoit la figure du baptême) *dat innocentiae legem, postquam contulit sanitatem.... quod sit scilicet minor culpa deliquisse ante cum necdum nosses disciplinam Dei, nulla sit venia ultra delinquere, postquam Deum nosse coepisti.* Et dans le Traité de ceux que la persecution avoit abbattus (b): *Nemo se fallat, nemo se decipiat. Solus Dominus misereri potest. Veniam peccatis, quae in ipsum commissa sunt, solus potest ille largiri, qui peccata nostra portavit, qui pro nobis doluit, quem Deus tradidit pro peccatis nostris. Homo Deo esse non potest major; nec remittere*

(a) S. Cyp lib. de hab. virgin. pag. 173.
(b) Id. Tract. de lapsis, pag. 186.

...nare indulgentia sua servus po... Dominum delicto graviori com... ...semble par ces paroles ôter ...rité aux Ministres et aux Prê... ...e n'est pas son sentiment. Il ...lement à regret le remede à des ... en abusent, et qui en deviennent ...égligens pour le bien, plus hardis pour ...al, plus ingrats et plus impenitens par ...s suites.

C'est pour la même raison que S. Pacien, dont tous les Ecrits qui nous restent sont contre les Novatiens, et sont même plus forts et plus pressans que ceux de beaucoup d'autres, parle ainsi aux Catechumenes, dans un excellent discours qu'il leur fait (*a*): *Christus pro eo jam pati non poterit; quia qui resurrexit a mortuis, jam non morietur amplius. Igitur, dilectissimi, semel abluimur, semel liberamur, semel in regnum immortale suscipimur; semel felices sunt, quorum remissa sunt facinora, et quorum tecta sunt peccata. Tenete fortiter quod accepistis, servate feliciter, amplius peccare nolite.* Il eût été dangereux de leur parler d'une seconde ressource; et nous avons vu que S. Irenée s'est exprimé à peu près de même, en parlant plus generalement de tous les chretiens.

S. Jerome temoigne la méme reserve à parler de la penitence, et à peine fait-il entendre le peu qu'il en dit (*b*): *Volo aliquid dicere,*

(*a*) S. Pacian. serm. de bapt. tom. 4. Bibl. Pat. pag. 319.

(*b*) In cap. 3. Habac. tom. 8. pag. 1632.

dicere, sed timeo ne negligentibus occasionem ruinae tribuam, quod in scripturis sanctis idem homo frequenter unctus inveniatur. Denique David tertio unctus est: quod nos non intelligamus super eo qui peccavit, et iterum ungitur; (sufficit enim leproso ut post primum unguentum perditum, ungatur secundo) sed super eo qui per dies singulos proficit, et semper ejus augetur unctio. C' est qu' il étoit utile, comme le dit l'Auteur de l' Epitre à Demetriade, c' est-à-dire Pelage, et non pas S. Jerome, que les chretiens ignorassent ce que c' est que la penitence après le baptême, pour ne pas s' exposer sur l' esperance d' un remede, au malheur du peché (*a*): *Verum nos ignoremus poenitentiam, ne facile peccemus.*

Il étoit cependant impossible de la cacher entierement aux fideles. Les penitens la faisoient publiquement; et pour ne pas desesperer les pecheurs, on étoit obligé de leur apprendre que l'Eglise avoit le pouvoir de les retablir après beaucoup de larmes et une conversion sincere. Mais on le faisoit comme S. Augustin en ces termes (*b*): *Sed carissimi, hoc genus poenitentiae nemo sibi proponat, ad hoc genus nemo se preparet: tamen, si forte contigerit, nemo desperet.* On voit par là, que c' étoit une discipline qui paroissoit en ces tems-là assez douce, que d' admettre une seule fois les pecheurs à la penitence, après le baptême; puisqu' on leur parloit en des

(*a*) Epist. 97. tom. 4. part. 2. pag. 790.
(*b*) S. Aug. serm. 352. n. 8.

des termes si obscurs, et avec tant de precautions de cette penitence unique.

Je reviens à mon principal sujet. S. Ambroise s'éleve avec force contre ceux qui s'imaginoient pouvoir recourir plusieurs fois au remede de la penitence, et en pechoient plus librement. *Merito reprehenduntur*, dit-il (*a*), *qui saepius agendam poenitentiam putant, quia luxuriantur in Christo. Nam si vere agerent poenitentiam, iterandam postea non putarent; quia, sicut unum baptisma, ita una poenitentia, quae tamen publice agitur. Nam quotidiani nos debet poenitere peccati; sed haec delictorum leviorum, illa graviorum. Facilius autem inveni qui innocentiam servaverint, quam qui congrue egerint poenitentiam.*

Il dit aussi que cette penitence doit entierement changer et renouveller le penitent, ensorte qu'il ne soit plus le même: *Vivendum ita* (*b*), *ut vitali huic moriamur usui; seipsum sibi homo abneget, et totus mutetur: sicut quemdam adolescentem fabulae ferunt propter amores meretricios peregre profectum, et abolito amore regressum, postea veteri occurrisse dilectae, quae ubi se non interpellavit, mirata putaverit non recognitam, rursus occurrens dixerit: Ego sum; responderit ille, Sed ego non sum ego.* Dans le Chapitre XI. il prouve par une comparaison familiere, que la penitence doit être unique (c): *Bona ergo poeni-*

(*a*) S. Ambr. lib. de poenit. c. 10. n. 95. 99.
(*b*) Ibid.
(c) Ibid. c. 11. n. 98.

poenitentia, quae si non esset, omnes ad senectutem differrent ablutionis gratiam. Quibus satis responsi est, quia melius est ut habeam quod sarciam, quam non habeam quod vestiar: sed sicut semel assuta redintegrantur, ita frequenter suta solvuntur. Il ajoute dans le même Chapitre, qu' une penitence qui n' est pas faite selon les regles, ne remedie point au passé, et ne peut être reparée elle-même dans la suite par une seconde: *Melius est* (a) *tunc quiescere, cum exercere non queas opera poenitentiae, ne in ipsa poenitentia fiat, quod postea indigeat poenitentia. Quae si semel fuerit usurpata, nec jure celebrata; nec prioris fructum obtinet, et aufert usum posterioris.*

S. Pacien dit qu' on n' obtient qu' une fois de l' Eglise le pardon des pechés qu' on commet contre Dieu, quoiqu' il nous soit commandé de pardonner à nos freres jusqu' à septante fois sept fois les fautes qu' ils commettent contre nous: *Attende* (b) *quod ad Petrum dicat, id quod peccatur in hominem septuagies et septies relaxandum, ut ostendat alias vel semel posse. Tamen qui in Petrum peccat, Dominum laedit, sicut ad Samuel ipse significat: Non te nullius momenti fecerunt sed me. Conceditur ergo vel semel Ecclesiae, quod nobis toties imperatur.* Et comme Sympronien lui avoit objecté, que de promettre encore la reconciliation après le baptême, c' étoit ouvrir le chemin à la licence et

(a) Ibid. n. 104.
(b) S. Pacian. Epist. 3. ad Symp. loco cit. pag. 311

et au desordre, et apprendre aux pecheurs à retomber souvent dans le crime; il montre que cette consequence est visiblement injuste, tant par plusieurs comparaisons, que par la longueur et la severité de la penitence qui precede cette grace: *Sicut nec qui ab incendio liberat, incendium monstrat; nec qui naufragum eripit scopulis, in saxa compellit. Aliud est de periculo liberari, aliud ad periculum cogi. Et fortasse pateret hoc credi, si poenitentia deliciae putarentur, cui labor tantus imponitur, cui carnis interitus imperatur, cui juges lacrymae, cui gemitus sempiterni. Volet ergo ille sanctus iterum se secari, rursus exuri? Valet peccare iterum, et iterum poenitere; cum scriptum sit: Noli adjicere peccatum, ne quid tibi deterius contingat?* Ainsi non seulement on n'accordoit pas souvent la penitence, mais il n'étoit pas même vraisemblable qu'on demandât une seconde fois à y être admis. Et la raison de l'un et de l'autre, c'est que cette penitence étoit très longue et très severe.

Le Pape Sirice dans l'Epître à Himerius Evêque de Tarragone, permet seulement à ceux qui sont retombés dans le crime après leur penitence, et qui ne sont plus admis à une seconde, d'assister aux prieres qui se font dans l'Eglise: *De his vero (a) qui acta poenitentia, tanquam canes ac sues, ad vomitus pristinos et volutabra redeuntes, et militiae cingulum, et ludicras voluptates, et nova conjugia, et inhibitos denuo appetivere con-*

(a) Siricius, Epist. 1. ad Himer. c. 5. n. 6. p. 628.

concubitus . . . : *quia jam suffugium non habent poenitendi, id duximus decernendum, ut sola intra Ecclesiam fidelibus oratione jungantur*. Nous verrons dans un autre lieu quel fut cependant le temperament dont ce Pape usa.

Ce que dit S. Augustin dans l' Epître CLIII. à Macedonius, homme de qualité et de merite, est encore plus precis et plus fort, que ce que nous avons rapporté des autres Peres : *Caute salubriterque provisum est*, dit-il (a), *ut locus illius humillimae poenitentiae semel in Ecclesia concedatur, ne medicina vilis minus utilis esset aegrotis, quae tanto magis salubris est, quanto minus contemtibilis fuerit*. Et nous apprenons de ce Pere une troisieme raison de cette conduite de l' Eglise, qui est sans doute la principale et la plus essentielle : c' étoit pour conserver le respect du au sacrement, pour faire estimer la grace de la reconciliation selon son merite et son prix ; pour tenir les fideles dans l'exactitude et dans le devoir ; et pour porter les penitens à faire un si bon usage de la premiere penitence, qu' ils n' eussent pas besoin d' une seconde, et que méme ils ne s' y attendissent pas.

C' est ici le lieu de faire voir combien la pensée de ceux qui s' imaginent qu' après la premiere penitence faite en public, il y en avoit une autre qui se faisoit en secret, et qu' on accordoit aux penitens aussi souvent qu' ils la demandoient, est fausse, insou-

(a) S. Aug. Epist. 153. n. 7.

soutenable, et chimerique. Car outre que tous les temoignages des anciens pour l'unité de la penitence, ne peuvent s'accorder avec cette distinction; outre qu'il est absolument contre la justice et le bon sens de punir très-severement une premiere faute après le baptême, et de recevoir des pecheurs coupables de mille rechûtes avec une iudulgence et une facilité sans bornes; outre que cette conduite qui rendoit la condition des relaps beaucoup plus douce que celle des simples pecheurs, auroit du hâter les rechûtes, multiplier les crimes, precipiter les penitens, ruiner la discipline; outre qu'il est incroyable que l'Eglise, qui est gouvernée par le Saint Esprit, qui n'est ni un esprit de superstition, ni un esprit de Juif et de Pharisien, ait fait plus d'état d'une ceremonie exterieure et publique, que de la sainteté et de la verité de la reconciliation et de l'Eucharistie, n'accordant qu'une fois cette ceremonie, et donnant sans choix, sans discernement, sans reserve la paix et le corps de Jesus-Christ; il est d'ailleurs plus évident que la lumiere, que cette pensée ne peut subsister avec ce que dit S. Augustin. Car les penitences et les absolutions accordées en secret aux penitens coupables du double violement du baptême et de la penitence, auroient été un secret infaillible pour faire tomber la penitence publique dans le mepris, et dans un entier aneantissement: au lieu que S. Augustin dit que la raison et le fondement de cette conduite de l'Eglise, étoit de rendre la penitence publique, c'est-à-dire celle qui se faisoit

pour les crimes, plus venerable et plus précieuse.

S' il y a neanmoins quelqu' un qui ne voit pas encore ce que tous les autres voyent: voici de quoi le convaincre. Macedonius, à qui S. Augustin avoit demandé l' élargissement de quelques prisonniers, dont les crimes meritoient la mort, après l' avoir assuré qu' il auroit égard à ses prieres, lui demande comment un homme de bien comme lui, et de saints Evéques pouvoient s' interesser si fort à la vie et à l' impunité des criminels, qui étoient souvent endurcis dans le mal, incorrigibles, impenitens; eux qui savoient que dans l' Eglise, dont ils étoient les Ministres, on n' accordoit qu' une fois la penitence. *Hic ego vehementer ambigo*, dit cet Officier (a), *utrum istud ex Religione descendat. Nam si a Domino peccata adeo prohibentur, ut ne poenitendi quidem copia post primam poenitentiam tribuatur, quemadmodum nos possumus ex Religione contendere, ut nobis qualecumque illud crimen fuerit, dimittatur?* Ce raisonnement de Macedonius conclud invinciblement, que ceux qui n' étoient pas admis à une seconde penitence, ne l' étoient pas en secret. Car soit en public, soit en secret, les pecheurs étant reçus, non seulement une seconde fois, mais mille fois, il eût été ridicule de conclurre de la severité de l' Eglise, qu' elle ne devoit pas être si indulgente pour des criminels. D' ailleurs Macedonius, sans distinguer deux sortes de penitence,

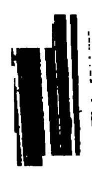
(a) Apud Aug. Epist. 152. n. 2.

tence, rapporte son institution au commandement de Dieu.

Mais voyons comment S. Augustin lui repond. Car si ce Pere reconnoit qu'il y a une ou plusieurs penitences, mais secretes, aprés la premiere qui est seule publique, il doit repondre à Macedonius, qu'il est vrai que la penitence publique n'est accordée qu'une fois aux pecheurs; mais que bien loin que ce soit une marque de la severité de l'Eglise c'en est au contraire une très-visible de sa bonté; puisqu'elle épargne aux pecheurs les fatigues et les longueurs d'une seconde penitence publique, et que les delivrant des longs detours d'une penitence de ceremonie et d'appareil, elle les reçoit tout d'un coup à la participation des saints mysteres.

Cependant c'est tout le contraire. S. Augustin, quoique le plus doux de tous les hommes, quoiqu'interessé même dans cette occasion à defendre la bonté et la condescendance de l'Eglise, établit fortement qu'il n'y avoit qu'une penitence, et qu'aprés celle-là, on n'en connoissoit pas d'autre pour les crimes: *Quosdam quorum crimina manifesta sunt*, dit ce Pere (a), *a vestra severitate liberatos, a societate tamen removemus altaris, ut poenitendo placare possint; quem peccando contemserant*. Voilà pour ceux qui n'avoient pas encore été soumis à la penitence publique. Voici pour les autres qui en avoient abusé, aussi bien que de la reconciliation:

(a) S. Aug Epist. 152. n. 6.



enfin il ne les fait pas mourir . E
que ce Saint demandoit à Macedo
il ne sait ce que c' est qu' une pr
solution secrete.

Pour mettre la chose dans un
d' évidence que les plus obstinés s
gés de se rendre, nous n' avons q
ce que S. Augustin ajoute à ce
venons de rapporter : *Ex quor*
(b), *si quis nobis dicat: Aut date*
dem iterum poenitendi locum, aut
me permittite, ut faciam quidqui
quantum meis opibus adjuvor,
legibus non prohibeor . . . . Aut
hac nequitia revocatis, dicite
aliquid prosit ad vitam futuram,
se mette à la place de l' homme q
avec ce prejugé, que la penitence
refuse n' est que la penitence p
qu' on lui ouvre les bras pour
dans le secret, sans confusion, s
ment, sans peine; et qu' on juge

stamment la penitence publique : *aut date mihi eumdem iterum poenitendi locum* ; pour dire en furieux et en phrenetique que, si on ne veut pas lui accorder cette grace, on lui permette donc de se desesperer et de vivre comme un homme qui n' a plus de religion ni d' esperance, *aut desperatum me permittite* ; et pour faire cette question ridicule, si le bien qu' il fera, sans être admis à la reconciliation, et même sans l' attendre, lui servira de quelque chose pour l' autre vie ; *dicite mihi utrum aliquid prosit ad vitam futuram*. Au lieu que tout cela est naturel, toutes ces questions sont ordinaires, tous ces mouvemens sont possibles dans le sentiment que je defends.

Enfin pour montrer invinciblement que les Peres n' ont jamais cru que les maladies réiterées et les pechés de rechûtes pussent être gueris par des remedes plus doux et moins humilians, que les premieres fautes commises après le baptême, voici ce que S. Augustin fait dire dans la même Lettre à l' un de ces pecheurs (a) : *Dicite utrum mihi aliquid prosit ad vitam futuram . . . . si me poenitendo vehementius quam prius excruciavero, si miserabilius ingemuero, si flevero uberius, si vixero melius, si pauperes sustentavero largius, si charitate quae operit multitudinem peccatorum, flagravero ardentius*. Voilà à quelles conditions S. Augustin lui repond de son salut ; et il declare que ce seroit non seulement un mauvais conseil de

(a) Ibid.

dire à cet homme que tout cela lui sera inutile mais que ce seroit une folie, une impieté, un sacrilege. *Quis nostrum ita desipit, ut huic homini dicat: Nihil tibi ista proderunt in posterum: vade, saltem vitae hujus suavitate perfruere. Avertat Deus tam immanem sacrilegamque dementiam.* Mais le saint Docteur ne parle, ni d'une seconde penitence ecclesiastique et sanctifiée par les prieres et les benedictions de l'Evêque, ni d'une seconde reconciliation.

Nous pouvons ajouter à tout ce que nous avons dit, ce que rapporte Socrate d'un Concile, qui avoit ordonné que la penitence après le baptême ne devoit être accordée qu'une fois: *Cum (a) a Synodo Episcoporum semel duntaxat iis qui post baptismum peccassent, concessa fuisset poenitentia.* Car quand Socrate auroit été Novatien, ce que je ne crois pas, il est certain que les Evêques de ce Concile ne peuvent être que des catholiques, puisqu'ils recevoient les pecheurs après le baptême. Quant à ce que cet Historien dit (b) de l'extrême facilité de S. Chrysostome à recevoir les penitens il faut remarquer qu'il ne parle presque de ce grand Evêque, que sur les Memoires de Sisinnius Evêque Novatien, avec lequel Saint Chrysostome avoit été brouillé.

Mais Socrate fait ailleurs une autre faute dont on peut tirer quelque avantage: *Apud Cae-*

(a) Socrat. lib. 6. hist. c. 21.
(b) Ibid.

Caesaream Cappadociae, dit-il (*a*), *eos qui post baptismum peccaverint, a communione extrudunt, perinde ac Novatiani*. Il suffit pour demontrer la fausseté de cette observation, de produire les Epitres canoniques de S. Basile Evêque de Cesarée, qui reglent la maniere dont on doit recevoir après le baptême toutes sortes de penitens. Il se peut faire neanmoins que les autres Eglises s'étant relâchées en Orient à accorder quelquefois une seconde penitence, celle de Cesarée ait retenu l'ancienne coutume: car je remarque bien plus de constance en Occident sur ce point. C'est ce qui a trompé Socrate.

Nous avons encore dans Photius le Decret d'un Concile tenu à Side, ville de la Pamphilie, contre les Massaliens, qui defend de recevoir à la penitence un homme qui, après avoir quitté ces heretiques, auroit entretenu avec eux quelque commerce de communion et de doctrine: *Nunquam postea* (*b*) *locum teneat*, μηκέτι λοιπὸν χώραν ἔχειν, *ne si millies quidem poenitentibus constitutas poenas luiturum se polliceatur*.

Enfin le III. Concile de Tolede tenu l'an 589. après la conversion des Gots, parle en ces termes du relâchement qui avoit commencé à s'introduire sur ce point en Espagne pendant l'oppression des Heretiques. *Quoniam comperimus per quasdam Hispaniarum Ecclesias*, disent les Peres de ce Concile (*c*), *non*

(*a*) Id. lib. 5. c. 22.
(*b*) Photius, Bibl. Cod. 52.
(*c*) Conc. Tolet. 3. Can. 11. Conc. tom. 4. pag. 1011

non secundum Canonem, sed fœdissime pro suis peccatis homines agere pœnitentiam, ut quotienscumque peccare libuerit, toties a Presbytero se reconciliari expostulent. Et ideo pro coërcenda tam execrabili praesumptione, (c' est ainsi que l' Eglise appelloit les premiers commencemens de ce desordre) *id a sancto Concilio jubetur, ut secundum formam Canonum antiquorum dentur poenitentiae* ... (voilà pour la maniere de recevoir les penitens pour la premiere fois.) *Hi vero qui ad priora vitia, vel infra poenitentiae tempus, vel post reconciliationem relabuntur, secundum priorum Canonum severitatem damnentur*. Où l'on peut remarquer que la rechûte, soit qu' elle arrivât dans le cours de la penitence, ou après la reconciliation, rendoit le penitent indigne du lieu, de l' ordre et des benedictions des penitens.

Mais ce qui est sans comparaison plus digne d' être remarqué, est l' horreur qu' a toujours eu l' Eglise des penitences réiterées, et l' apprehension qu' elle a eue d' admettre une seconde fois à la participation de l' Eucharistie, des gens qui s' en étoient rendus indignes par une seconde faute. Cet esprit est encore le même: il est encore également saint, également pur, également juste, quoique nous soyons beaucoup dechus de l' innocence et de la vertu de nós peres. On doit dire de l' Eglise ce que S. Augustin dit de Dieu (a), en parlant à lui-même: *Opera mutas, nec mutas consilium*; qu' elle change de

(a) S. Aug. lib. 1. Conf. c. 4. n. 4.

de discipline et de conduite à cause de la foiblesse de ses enfans, qui ne peuvent souffrir ni leurs maux, ni les remedes, sans changer de conseils et de desseins. On doit considerer cet esprit dans la vieillesse et la fin des siecles, comme l'ame dans un corps usé de vieillesse et accablé de maladies. Cette langueur vient des membres exterieurs: elle vient de la matiere, et non pas de l'ame; et si on renouvelloit son corps, elle paroîtroit aussi forte, aussi vive, et aussi agissante qu'autrefois.

Avant que de finir cette matiere, je dois repondre encore à deux ou trois difficultés. La premiere est tirée de S. Irenée (*a*), qui dit que Cerdon, qui fut le maître de Marcion, fit souvent penitence, et rentra plusieurs fois dans l'Eglise: *Cerdon autem, qui ante Marcionem, et hic sub Hygino qui fuit octavus* (le Grec porte *nonus*, ἔννατος) *Episcopus, saepe* (*b*) *in Ecclesiam veniens et exhomologesin faciens, sic consummavit*. Il est vrai que dans le passage Grec cité par Eusebe (*c*), il n'est point parlé de *saepe*, et qu'il y a simplement; εἰς τὴν ἐκκλησίαν ἐλθὼν, καὶ ἐξομολογούμενος; mais la suite paroit l'établir: *Sic consummavit* (*d*), *modo quidem latenter docens, modo vero exhomologesin faciens, modo vero ab aliquibus traductus*

(*a*) S. Iren. lib 3 c. 4. n. 3.

(*b*) Eus. lib 4 hist c. 11.

(*c*) Dans la nouvelle édition de S. Irenée on trouve, sur le mot *saepe*, cette note: *Hanc vocem vel interpres vel librarius de suo addiderunt*. (*d*) S. Iren. ibid.

ductus in his quae docebat mala, et abstentus est a religiosorum hominum conventu. D'où il paroit que Cerdon fut admis plusieurs fois à la penitence. Mais il faut entendre qu'il interrompit effectivement la penitence à laquelle il avoit été admis; qu'il ne fut jamais admis à une parfaite reconciliation; et que sa dissimulation étant tout-à-fait decouverte, on le chassa même du rang des penitens.

La seconde difficulté est de même espece, et elle est tirée de ce que Tertullien dit de Valentin et de Marcion. Car voici comme il parle de leur penitence (a): *Constat illos in catholicam primo doctrinam credidisse, apud Ecclesiam Romanensem, donec ob inquietam semper eorum curiositatem, qua fratres quoque vitiabant, semel et iterum ejecti, novissime in perpetuum dissidium relegati, venena doctrinarum suarum disseminaverunt.* Tout cela peut aisément s'entendre de la penitence seule, et non de la reconciliation. Mais si on pretend que les termes signifient quelque chose de plus, j'y donnerai volontiers les mains. Car il est certain que l'Eglise a eu beaucoup de condescendance pour les heretiques, sur tout lorsqu'ils étoient capables de lui faire de grands maux, en demeurant separés, et qu'ils pouvoient faire rentrer avec eux dans son sein tous ceux qu'ils en avoient fait sortir. Et ce fut en effet la condition à laquelle on promit une derniere fois à Marcion de le recevoir: *Postmodum Marcion poenitentiam confessus, cum con-*

(a) Tertull. lib. de præscript. c. 16.

conditioni datae sibi occurrit, ita pacem recepturus, si caeteros quoque quos perditioni erudisset Ecclesiae restitueret, morte praeventus est. On peut consulter sur celà S. Cyprien dans l'Epître LII. à l'Evêque Antonien.

La troisieme difficulté roule sur ce qu'on faisoit de ces pecheurs, auxquels on ne permettoit pas de faire une seconde fois penitence publique, lorsqu'ils étoient en danger de mort. Il paroît comme certain qu'on se contentoit, ainsi que S. Augustin nous l'apprend, de les exhorter à esperer de la bonté de Dieu le fruit de leurs travaux et de leur penitence, mais qu'on ne les admettoit pas à la reconciliation. Cependant le Concile de Nicée ayant fait un reglement general de ne laisser mourir personne sans la derniere absolution (a), *Ut si quis vita excedat, ultimo et maxime necessario viatico ne privetur*; j'ai peine à croire que depuis ce Concile on ait usé de cette rigueur à l'égard des penitens relaps. La discipline même s'adoucit encore bien davantage à leur égard dans le même siecle. Car le Pape Sirice dans sa Lettre à Himerius Evêque de Sarragosse, que j'ai deja citée, quoiqu'il avoue qu'on ne peut plus les mettre au rang des penitens, qui pouvoient esperer la reconcilation, après avoir passé quelque tems dans les exercices et dans les differentes classes de la penitence, il leur accorde neanmoins cette grace à l'extrémité; et il passe même jusqu'à cette in-

(a) Codc. Nicæn. Can. 13. tom. 2. Conc pag. 35.

indulgence, que de les tenir parmi les Consistans jusqu'à la mort: *De quibus* (a), *quia jam suffugium non habent poenitendi, id duximus decernendum, ut sola intra Ecclesiam fidelibus oratione jungantur; sacrae mysteriorum celebritati, quamvis non mereantur, intersint; a Dominicae autem mensae convivio segregentur... Quos tamen... viatico munere, cum ad Dominum coeperint proficisci, per communionis gratiam volumus sublevari.*

DIX-HUITIEME DISSERTATION.

Sur les Canons IV. XI. XXXIX. XLII. XLV. et LXVIII. du Concile d'Elvire. L'on examine quelle étoit la durée du Catechumenat, son entrée, ses degrés, ses ordres, et ses âges differens.

JE joins tous ces Canons ensemble, parce qu'ils parlent tous, ou de la durée du Catechumenat, ou de son entrée, ou de ses degrés, de ses ordres, et de ses âges differens. Il est important d'avoir une connoissance exacte de toutes ces choses, et de se faire sur cette matiere un systême clair et suivi. C'est à quoi nous destinons les paragraphes suivans,

§. I.

(a) Siric. Epist. 1. ad Himer. c. 5. n. 6. p. 629.

§. I.

De la durée du Catechumenat.

Le quatrieme Canon d'Elvire ordonne que, si les Flamines sont Catechumenes, et qu'ils se soient abstenus des sacrifices, après trois ans ils seront admis au baptême: *Flamines* (a), *si fuerint Catechumeni, et se sacrificiis abstinuerint, post triennii tempora, placuit ad baptismum admitti debere.* Ces deux circonstances rendoient le peché de ces sacrificateurs beaucoup plus excusable. Ils n'étoient que Catechumenes; ils ne s'étoient pas souillés par des sacrifices impies; et ils n'avoient fait qu'accorder au peuple des spectacles dont ils n'avoient pu se dispenser sans quitter leur charge. Cependant le Concile les éloigne pour trois ans du baptême, dont ils ne connoissoient pas encore la sainteté.

La rigueur de ce Canon, qui consiste dans la prolongation du Catechumenat de ces Flamines, est bien remarquable. Car il n'étoit que de deux ans pour les autres, comme il est visible par le XLII. Canon du même Concile (b): *Eos qui ad primam fidem credulitatis accedunt, si bonae fuerint conversationis, intra biennium placuit ad baptismi gratiam admitti debere;* au lieu qu'on le prolonge pour les Flamines jusqu'à trois

(a) Conc Eliberit. Can. 4. tom. 1. pag. 971.
(b) Ibid. Can. 42. p. 975.

ans, soit que cette preparation plus longue leur tînt lieu de penitence, soit qu'ils eussent besoin d'une plus longue épreuve, soit que l'Eglise voulût leur faire comprendre quelle innocence et quelle exactitude il falloit avoir étant chretien; puisque les crimes les plus inevitables commis dans le vieil homme, comme parlent les mêmes Peres (*a*), étoient incompatibles avec l'esperance même de devenir chretien, Mais il est bon de rapporter le Canon entier que je viens de citer, parce qu'il nous apprend que le nom de chretien se donnoit au Catechumene, et le nom de fidele à celui qui est baptisé, comme on le voit depuis dans S. Augustin (*b*): *Qui aliquando fuerit Catechumenus*, dit ce Canon, *per infinita tempora, et nunquam ad Ecclesiam accesserit, si cum de Clero quisquam agnoverit voluisse esse christianum, aut testes aliqui extiterint fideles, placuit baptismum ei non negari, eo quod in vetere homine deliquisse videatur*.

Le Catechumenat étoit donc prolongé suivant la grieveté des crimes, dont étoient coupables ceux qui demandoient à y entrer. C'est ainsi que dans l'onzieme Canon du même Concile le baptêmeest differé de cinq ans à une femme qui, étant catechumene, auroit épousé un homme separé de sa femme legitime sans raison (c): *Intra quinquennii autem tempora, Catechumena si graviter fuerit*

(*a*) Can. 45. ibid.
(*b*) Tract. 44. in Joann. n. 2.
(*c*) Conc. Eliberit. Can. 11. p. 972.

fuerit infirmata, dandum ei baptismum placuit, non denegari. C' est ainsi encore que le Canon LXVIII. differe le baptême jusqu' à la mort à une femme qui, pendant qu' elle étoit Catechumene, se seroit rendue coupable d' idolatrie et d' avortement (*a*) : *Catechumena, si per adulterium conceperit, praefocaverit, placuit in fine baptisari*. Il est d'une extrême consequence d'observer cette ancienne discipline, dont nous verrons ailleurs d' autres vestiges.

§. I I.

De l' entrée dans le Catechumenat.

Il est parlé de cette entrée dans le XXXIX. Canon du Concile que nous expliquons; et on y prescrit la ceremonie avec laquelle on doit recevoir ceux d' entre les infideles; qui vouloient se faire instruire de la Religion chrétienne, et les faire entrer dans le nombre des Catechumenes : *Gentiles* (*b*), *si in infirmitate desideraverint sibi manum imponi; si fuerit eorum ex aliqua parte vita honesta, placuit eis manum imponi, et fieri christianos*.

Il est vrai que M. de l' Aubepine dans l' explication de ce Canon, et le Pere Morin (c) après lui, pretendent qu'il faut l' entendre de la Confirmation : *Placuit eis manum imponi*,

(*a*) Ibid. Can. 68. p 977.
(*b*) Ibid. Can 39. p. 975.
(*c*) Morin. lib. 10. de poenit. c. 8.

poni, *et fieri christianos*. Car ils supposent que ces Gentils avoient deja reçu le baptême, et qu' il faut suppleer le mot de *perfectos*, pour entendre ceux-ci, *et fieri christianos*.

Mais avec tout le respect qui est du à ces grands hommes, ce sentiment me paroît mal établi. Car il est très-nouveau, pour ne pas dire inoui, qu' on ait appellé Gentils ou infideles, des personnes qui avoient deja reçu le baptême: *Gentiles, si in infirmitate desideraverint sibi manum imponi*. Et il est encore plus nouveau, qu' on ait douté s' il falloit donner la Confirmation aux chretiens à qui on avoit donné le baptême. Ces deux Sacremens se donnoient toujours en même tems, à moins d une impossibilité entiere, ou du côté du Ministre, ou du côté du Neophite: et le second sacrement n' étant que l'accomplissement du premier, il étoit bien plus juste de refuser le premier, que de deliberer sur le second.

Il me paroit donc bien plus vraisemblable, et c' est le sentiment du Pere Sirmond (*a*), que le XXXIX. Canon d' Elvire ordonne que, si un Gentil étant à l' extrêmité demande à se convertir, on le purifiera d'abord par l' imposition des mains, avec laquelle on reçoit les Catechumenes; et que si sa vie n'a pas été scandaleuse, on lui accordera le baptême, *et fieri christianos*.

Eusebe

(*a*) Sirmund. in not. in 6. Can. Conc. Arelat.

Eusebe dit que quand Constantin voulut se faire baptiser dans sa derniere maladie, il alla d'abord dans une Eglise, où il se mit à genoux pour confesser ses pechés et en demander pardon à Dieu, et qu'ensuite on lui imposa les mains: *Genu flexo (a) humi procumbens, veniam a Deo supplex poposcit, peccata sua confitens in ipso martyrio; quo in loco manuum impositionem cum solemni precatione meruit accipere*: ἔνθα δὴ καὶ πρῶτον τῶν διὰ χειροθεσίας εὐχῶν ἠξιοῦτο. Ceci se passa à Helenople. Il se fit ensuite transporter à Nicomedie, où il reçut le baptême avec toutes les marques d'une pieté sincere, et toutes les circonstances que l'Historien rapporte (b).

S. Augustin marquant la maniere particuliere dont les Catechumenes sont reçus, s'exprime ainsi (c): *Catechumenos secundum quemdam modum suum, per signum Christi, et orationem manus impositionis puto sanctificari*. Où l'on voit, outre l'imposition des mains sur les Catehumenes, une expression toute semblable à celle d'Eusebe, *orationem manus impositionis*, τῶν διὰ χειροθεσίας εὐχῶν: ce qui prouve que cette imposition n'étoit jamais sans quelque invocation et quelque priere. Et on peut encore y remarquer la raison de cette imposition des mains, qui étoit comme une ébauche du Baptême et de la Confirmation. On preparoit par là les

(a) Eus lib. 4. de vita Constant. c. 61.
(b) Ibid c. 62.
(c) S. Aug. lib. 2. de pecc. mer. et rem. c. 26. n. 42.

Catechumenes à devenir le temple du Saint Esprit; on formoit peu à peu Jesus-Christ en eux; et on les accoutumoit au joug de l'Evangile, en les soumettant si souvent à ces prieres humiliantes.

Severe Sulpice dans ses dialogues sur les miracles de S. Martin, nous apprend encore plus clairement cette maniere de recevoir les Gentils au Catechumenat par l'imposition des mains: *Cuncti catervatim ad genua beati viri ruere coeperunt*, dit-il (a), *fideliter postulantes, ut eos faceret christianos. Nec cunctatus, in medio ut erat campo, imposita universis manu Catechumenos fecit*. Et le même Auteur dans la vie du même Saint, s'exprime dans des termes tout semblables (b): *Nemo fere ex immani illa multitudine fuit Gentilium, qui non impositione manus desiderata, Dominum Jesum, relicto impietatis errore, crediderit*.

Ces endroits de S. Severe Sulpice paroissent si conformes au Canon d'Elvire, qu'on pourroit croire que, comme il n'est pas question du baptême en ces deux passages, il n'en est pas non plus question dans ce Canon; et que les Evêques d'Espagne ordonnent seulement d'imposer les mains aux infideles à l'extrêmité, mais sans leur donner le baptême. Il me semble neanmoins qu'il est bien plus sûr de dire, que ces Evêques ordonnent l'un et l'autre. Mais il ne faut pas omettre cette remarque, que ce doit être

(a) Sev. Sulp. dial. 2. de virtut. S. Mart. c. 5.
(b) Id. in vita S. Mart. lib. 1. c. 14.

être avec cette condition, *si fuerit eorum ex aliqua parte vita honesta*, que leur vie eût été assez reglée: ce qui en excluoit un grand nombre.

Le premier Concile d'Arles adoucit cette severité, et il étendit la grace du baptême à tous les infideles qui la demanderoient à la mort: *De his qui in infirmitate credere volunt*, dit-il (*a*), *placuit eis debere manum imponi*. C'est la même expression que celle du Concile d'Elvire; et je doute si peu qu'elle ne doive être expliquée dans le même sens, que je m'en sers au contraire pour l'établir. Car que veulent dire ces termes, *de his qui in infirmitate credere volunt*? Peuvent-ils s'entendre de personnes deja baptisées? Et les suivans, *placuit eis debere manum imponi*, peuvent-ils marquer autre chose que la premiere grace, la premiere indulgence, et la premiere marque de la bonté de l'Eglise en leur faveur? Voilà comme on entroit dans le Catechumenat: il en faut maintenant distingueur les ordres.

§. III.

Des differens ordres du Catechumenat.

Il y avoit trois ordres de Catechumenes. Ceux du premier ordre étoient ceux qu'on appelloit les Ecoutans, *Audientes*, parce qu'ils assistoient aux instructions. Mais de peur

(*a*) Conc. Arelat. 1. Can. 6. Conc. tom. 1. pag. 1427.

peur d'équivoque il faut remarquer que tous les Catechumenes en general étoient souvent compris sous ce nom, et que la chose ne pouvoit pas se faire autrement; puisque les mots grecs κατεχουμένος, et ἀκροώμενος, *Catechumenus* et *Auditor*, signifient l'un et l'autre une personne qui est instruite par un maître qu'elle écoute.

C'est ainsi qu'on doit entendre ces excellentes paroles de Tertullien (*a*): *Nemo sibi aduletur, quia inter auditorum tirocinia deputatur, quasi eo etiam nunc sibi delinquere liceat ... An alius est intinctis Christus, alius audientibus? ... Non ideo abluimur ut delinquere desinamus, sed quia desiimus, quoniam jam corde loti sumus. Haec enim prima audientis intinctio est, metus integer ... Itaque audientes optare intinctionem non praesumere oportet. Qui enim optat, honorat; qui praesumit, superbit.* S. Cyprien prend le mot de Catechumene selon le même sens (*b*): *Audientibus etiam, si qui fuerint periculo praeventi et in exitu constituti, vigilantia vestra non desit. Implorantibus divinam gratiam, misericordia Domini non denegetur.*

Mais il est certain que ce mot étoit particulierement attribué aux Catechumenes du premier ordre ou de la premiere classe. Et on n'en peut pas douter, si on fait quelque reflexion sur le V. Canon du Concile de Neocesarée

(*a*) Tertull. de poenit. c. 6.
(*b*) Epist. 12. pag. 22.

cesarée (a): *Catechumenus si . . . in Catechumenorum ordine steterit, is autem peccat; si genu quidem flectens, audiat non amplius peccans. Sin autem etiam audiens adhuc peccet, extrudatur.* Car il est visible 1. que les Catechumenes plus avancés étoient distingués des autres qui étoient appellés *Audientes*; 2. qu' avant le degré des Ecoutans, il n' y en avoit point d'autre, puisqu' on ne pouvoit les punir et les degrader qu' en les excluant tout-à-fait du rang des Catechumenes; 3. que ceux de la seconde classe étoient ceux qui, après que les Ecoutans étoient sortis de l' Eglise, demeuroient à genoux pour assister aux prieres, et pour recevoir les benedictions des Evêques.

Le second ordre ou la seconde classe des Catechumenes étoit donc composée de ceux à qui il étoit permis de rester après la sortie des Ecoutans, d' assister aux prieres des fideles, et de recevoir la benediction de l' Evêque. Et comme ils étoient pendant tout ce tems-là à genoux, ils étoient pour cette raison appellés, *genuflectentes*, γόνυ κλίνοντες. C' est ainsi que les designe le V. Canon du Concile de Neocesarée, que nous venons de citer en latin, et dont voici les termes grecs: ἐὰν μὲν γόνυ κλίνων ἀκροάσθω, μηκέτι ἁμαρτάνων, ἐὰν δὲ καὶ ἀκροώμενος ἔτι ἁμαρτάνῃ, ἐξωθείσθω.

On peut apprendre la même chose du XIV. Canon du Concile de Nicée, où il est parlé des Catechumenes qui avoient été abbattus

(a) Conc. Neocesar. Can. 5. Conc. tom. 1. p. 1482.

battus par la persecution : *De Catechumenis (a) et qui lapsi, visum est sanctae et magnae Synodo, ut ii tribus tantum annis audientes, postea orent cum Catechumenis:* ὥστε τριῶν ἐτῶν αὐτοὺς ἀκροωμένους μόνον, μετὰ ταῦτα εὔχεσθαι μετὰ τῶν κατηχουμένων. Rien n'est plus manifeste que la distinction de ces deux degrés. Mais il faut remarquer outre cela 1. que ce que le Concile de Neocesarée appelloit γόνυ κλίνειν, le Concile de Nicée l'appelle, εὔχεσθαι: ce qui est une preuve qu'ils assistoient à une partie de la Liturgie; 2. que le mot de Catechumene paroît affecté à ceux-là seulement qui pouvoient prier dans l'Eglise, après que les Ecoutans en étoient sortis, *postea orent cum Catechumenis*.

Enfin le troisieme ordre ou la troisieme classe des Catechumenes renfermoit ceux qu'on appelloit parmi les Latins, *Competentes*, et parmi les Grecs, φωτιζομένους, *qui illuminantur*, ou plutôt *qui sunt illuminandi*, parce qu'on leur decouvroit toutes choses.

Il suffit de rapporter ici ce seul endroit de S. Augustin dans le Livre du soin qu'il faut avoir des morts, où il parle d'un Catechumene, qui fut averti dans une vision qu'il eut pendant une fort grande maladie, de se faire baptiser par l'Evêque d'Hippone: *Post ista convaluit (b), perrexit Hipponem. Pascha jam appropinquabat: dedit nomen inter alios Competentes . . . Baptisatus est; peractis die-*

bus

(a) Conc. Nicæn. Can. 14. Conc. tom. 2. pag. 35.
(b) S. Aug. lib. de cura pro mort. c. 12. n. 15.

bus sanctis remeavit ad propria. Voilà pour les Latins.

A l' égard des Grecs, dans le VIII. Livre des Constitutions apostoliques, le Diacre dit aux Catechumenes de baisser la tête, et de recevoir la benediction de l' Evêque (*a*); κλίνατε, καὶ εὐλογεῖσθε, *inclinate et accipite benedictionem*; et après la priere solemnelle de l' Evêque, il les fait sortir de l' Eglise, en leur disant: προέλθετε οἱ κατηχούμενοι ἐν εἰρήνῃ, *Exite Catechumeni in pace*. Ces Catechumenes sont les mêmes que ceux dont parlent les Conciles de Neocesarée et de Nicée, qui prioient dans l' Eglise, et qui recevoient étant à genoux les benedictions de l' Evêque. Et dans le Chapitre suivant des mêmes Constitutions, le Diacre dit aux Catechumenes qui demandoient le baptême, et qui s' y preparoient (*b*): εὔξασθε οἱ φωτιζόμενοι, *Orate illuminandi baptismo, seu Competentes*. L' oraison de l' Evêque est rapportée dans le VIII. Chapitre avec ce titre (*c*): ὑπὲρ τῶν βαπτιζομένων, *pro his qui jamjam baptisandi sunt*; et après cette oraison, le Diacre leur dit: προέλθετε οἱ φωτιζόμενοι, *Exite qui illuminandi estis*. J'ajoute à cela l' autorité de S. Cyrille de Jerusalem, qui dans la preface de ses instructions aux Catechumenes competens, distingue toujours ceux-ci des simples Catechumenes, et les appelle toujours φωτι-

(*a*) Lib. 8. Constit. Apost. c. 6. pag. 393.
(*b*) Ibid. c. 7. pag. 394.
(*c*) Ibid. c. 8. pag. 395.

φωτιζόμενοι : *Vos jam adflat*, dit-il (*a*) *beatitudinis odor, o illuminandi*. Et dans la suite, parlant à l'un d'entre eux (*b*) : *Catechumenus vocabaris . . . . audiens mysteria, nec intelligens*,

§. I V.

Des Catechumenes de la premiere classe.

Ce seroit assez inutilement que nous aurions établi la distinction des degrés du Catechumenat, si nous ne faisions voir ce qui étoit propre et particulier à chacun. Nous reduirons ce qui regarde les Catechumenes qui étoient dans le premier de ces degrés, à trois chefs : à ce qu'on leur apprenoit de la Religion, à ce qu'on leur en cachoit, et à leurs sacremens.

I. Le Livre de *catechisandis rudibus* de S. Augustin, est principalement pour ces premiers Catechumenes ; et ce Pere le composa pour servir d'instruction et de regle au Diacre *Deo-gratias* qui en avoit le soin à Carthage, et qui avoit demandé une methode à S. Augustin pour se bien acquitter de cette charge. Il veut qu'aprés qu'on les aura ébranlés par la terreur des jugemens de Dieu, on leur parle de la creation du monde, de la chûte du premier homme, de ce qui s'est fait de plus merveilleux avant la naissance du Fils de Dieu, de la maniere mysterieuse dont

(*a*) Præfat. n. 1.
(*b*) Ibid n. 6.

dont tout l' ancien Testament n' étoit qu' une figure du nouveau, et le nouveau est aujourd' hui le denouement et l' interpretation de l' ancien: *In veteri*, dit-il (a), *Testamento est occultatio novi, in novo Testamento est manifestatio veteris*; de la vie et de la mort du Sauveur, de sa resurrection, de l'établissement de l' Eglise, et du dernier jugement.

Mais S. Augustin recommande sur tout qu' on previenne ces Catechumenes, et qu' on les fortifie contre les scandales des mauvais Catholiques: *Instruenda et animanda est infirmitas hominis*, dit-il (b), *adversus tentationes et scandala, sive foris, sive in ipsa intus Ecclesia: foris adversus Gentiles, vel Judaeos, vel haereticos: intus autem adversus areae Dominicae paleam*. Il veut même qu' on leur parle ainsi (c): *Multos visurus es ebriosos, avaros, fraudatores, aleatores, adulteros, fornicatores . . . . . Animadversurus etiam quod illae turbae impleant Ecclesias per dies festos christianorum, quae implent et theatra per dies solemnes paganorum; et haec videndo ad imitandum tentaberis*. Il repete encore la même chose dans le dernier Chapitre; mais il ajoute qu' il y trouvera aussi des gens de bien, et en grand nombre, s' il veut être lui-même homme de bien (d): *Quos inventurus es facile, si et*

---

[a] S. Aug. lib. de catech. rud. c. 4. n. 8.
[b] Ibid c 7 n. 11.
[c] Ibid c. 25. n. 48.
[d] Ibid. c. 27. n. 55.

et tu talis fueris. Voilà ce qu' on apprend aux Catechumenes du premier ordre. Mais il faut lire le Livre entier de S. Augustin. On ne peut faire de lecture plus utile, et plus propre à faire connoître la Religion.

II. Mais quoiqu' on apprît tant de choses à ces Catechumenes, on leur en cachoit beaucoup d' autres; et ce qui paroît extraordinaire, on ne leur parloit jamais du symbole. Sozomene dit qu' il avoit resolu d' insérer celui de Nicée dans son histoire, mais que des personnes éclairées lui avoient conseillé de ne le pas faire; parce que son Livre pouvoit tomber entre les mains de ceux qui n' étoient pas initiés, et que selon l' ancien usage il falloit être admis aux mysteres les plus secrets, pour avoir connoissance de la profession de foi des chretiens (*a*): *Sed cum quidam ex amicis, viri pii, et harum rerum notitia praediti, suasissent mihi, ut ea quidem quae a solis initiatis ac sacerdotibus dici audirique fas est, silentio involverem, eorum consilium probavi. Quippe verisimile est quosdam sacramentis fidei nostrae minime initiatos, hunc Librum lecturos esse*. La même chose paroît par ce que raconte S. Ambroise (*b*): *Sequenti die, erat autem Dominica, post lectiones atque tractatum, dimissis Catechumenis, symbolum aliquibus Competentibus in baptisteriis tradebam basilicae*.

S.

[*a*] Sozomen. lib. 1. c. 20.
[*b*] S. Ambr. Epist. 20. n. 4.

S. Augustin nous apprend aussi que les fideles étoient les seuls qui eussent connoissance du symbole, et qu'on n'en parloit pour la premiere fois aux Catechumenes, que lorsqu'ils étoient près de recevoir le baptême (a) : *Haec est fides, quae paucis verbis tenenda in symbolo novellis christianis datur ; quae pauca verba fidelibus nota sunt.* Les paroles qui suivent sont trop utiles pour les supprimer : *Ut credendo subjugentur Deo, subjecti recte vivant, recte vivendo cor mundent, corde mundo quod credunt intelligant.* Voilà tout le progrès de la vie chretienne en abregé. Il avoit dit dans le premier Chapitre du même Ouvrage, que la foi catholique étoit comprise dans le symbole, que les seuls fideles connoissoient et savoient par memoire (b) : *Est autem catholica fides in symbolo nota fidelibus, memoriaeque mandata; . . . . ut incipientibus atque lactentibus, eis qui in Christo renati sunt . . . . . paucis verbis credendum constitueretur, quod multis verbis exponendum esset proficientibus ad divinam doctrinam certa humilitatis atque charitatis firmitate surgentibus.* Je renvoie, pour éviter les redites, les autres preuves à d'autres lieux, où elles peuvent servir à d'autres usages.

Mais, dira-t-on, quel moyen d'instruire les Catechumenes du plus bas degré, sans leur parler de la Trinité, de l'Incarnation du Fils de Dieu, et des principaux mysteres

---

[a] S. Aug. lib. de fide et symb. c. 10. n. 24.
[b] Ibid. c. 1. n. 1.

de sa vie et de sa mort, qui sont dans le symbole? Et comment étoit-il possible d'exécuter le conseil de S. Augustin, dans son Livre *de catechisandis rudibus*, où il veut qu'on leur parle de plusieurs choses plus recherchées et plus [illegible], si on leur devoit cacher les premiers principes de la foi? Voici la reponse.

On apprenoit à ces Catechumenes ces choses, mais on ne leur apprenoit pas les termes, ni l'ordre et la situation qu'elles ont dans le symbole. Et la raison de cela est, que le symbole étoit la marque d'une communion parfaite avec tous les chretiens du monde, et qu'on ne devoit rien avoir de reservé ni de particulier pour celui qui avoit été admis à cette secrete confidence: *Quasi communicatorium fidei, et sanctae confessionis indicium*, comme l'appelle l'Auteur des Offices ecclesiastiques (a).

Mais il faut entendre sur cela Rufin dans son excellente explication du symbole, dont Gennadius parle en ces termes (b): *Gratiae Dei dono exposuit symbolum, ut in ejus comparatione alii non exposuisse credantur*. Voici donc la raison que Rufin rend de la composition du symbole (c): *Quia in illo tempore*... (il parle du tems des Apôtres) *multi ex circumeuntibus Judaeis simulabant se esse Apostolos Christi*... *idcirco istud indicium posuerunt, per quod agnosceretur is, qui Christum*

vere

[a] Lib. 2. c. 21.
[b] Apud. Hieron. tom. 5. pag. 32.
[c] Symb. Ruff. ibid. pag. 128.

vere secundum Apostolicas regulas praedicaret. Denique et in bellis civilibus hoc observari ferunt . . . . Ne qua doli surreptio fiat, symbola distincta unusquisque dux suis militibus tradit, quae latine signa vel indicia nuncupantur; ut si forte occurrerit quis de quo dubitetur, interrogans symbolum prodat si sit hostis vel socius. Idcirco denique haec non scribi chartulis aut membranis, sed requiri in credentium cordibus tradiderunt, ut certum esset haec neminem ex lectione, quae interdum pervenire etiam ad infideles solet, sed ex Apostolorum traditione didicisse.

Nous apprenons de ce passage, non seulement que le symbole étoit la marque de communion et de confiance entre les fideles; mais que pour cette raison on ne le donnoit jamais par écrit, de peur qu'il ne tombât entre les mains des infideles et des curieux, qui eussent pu sur cette apparence se faire admettre aux mysteres les plus sacrés. Il y a dans le premier Livre de S. Augustin *de symbolo ad Catechumenos*, un temoignage de cette même coutume, qui est fort beau et fort precis: *Accipite* (a), *filii, regulam, quod symbolum dicitur. Et cum acceperitis, in corde scribite, et quotidie dicite apud vos. Antequam dormiatis, antequam procedatis, vestro symbolo vos munite. Symbolum nemo scribit ut legi possit; sed ad recensendum, ne forte deleat oblivio, quod tradidit diligentia, sit vobis codex vestra memoria.*

---

[a] S. Aug. de symb. c. 1. n. 1.

On cachoit encore aux Catechumenes de la premiere classe, l'Oraison Dominicale; parce que, selon S. Jean Chrysostome, il n'y a que les fideles qui ont été regenerés dans les eaux du baptême qui ayent droit d'appeller Dieu leur Pere: *Qui enim* (*a*) *nondum initiatus est, non potest Patrem appellare Deum*. Et dans l'homelie LXXIX. DE ORATIONE (*b*): *Catechumenis permissum hoc nondum est, quoniam nondum ad hanc pervenere fiduciam*. Aussi ne leur apprenoit-on cette oraison que peu de jours avant le baptême, et aprés leur avoir appris le symbole, comme nous le voyons dans le sermon LVIII. de S. Augustin (*c*). *Symbolum reddidistis*, dit ce Pere à ceux qui devoient être baptisés le Samedi suivant. *Quia ergo quomodo credatur in Deum et accepistis, et tenuistis et reddidistis, accipite hodie quomodo invocatur Deus . . . Tenete ergo et hanc orationem, quam reddituri estis ad octo dies. Quicumque autem vestrum non bene symbolum reddiderunt, habent spatium, teneant; quia die sabbati, audientibus omnibus qui aderunt reddituri estis, die sabbati novissimo quo die baptisandi estis. Ad octo autem dies ab hodierno die reddituri estis hanc orationem, quam hodie accepistis, cujus caput est: Pater noster qui es in caelis*.

Le

[*a*] S. Chrys. hom. 19. in Matth. tom. 7. pag. 252. n. 5.

[*b*] Id. hom. 79. de orat.

[*c*] S. Aug. serm. 58. n. 1. 2.

Le même Saint leur dit encore à la fin de cette homelie (*a*), que cette Oraison se dit tous les jours au milieu du Sacrifice, *ad altare Dei quotidie dicitur*; qu'on la prononce à haute voix, *et audiunt illam fideles*; qu'il n'est pas en peine sur ce chapitre, ou de leur memoire ou de leur diligence, parce qu'ils l'entendront si souvent, qu'il sera difficile qu'ils ne la retiennent pas: *Si quis vestrum non poterit tenere perfecte, audiendo quotidie tenebit*; et que c'est pour cette raison qu'on leur demandera compte du symbole, la grande veille de Pâques, mais qu'on ne leur fera pas dire l'Oraison Dominicale: *Ideo die sabbati* (*b*), *quando vigilaturi sumus in Dei misericordia, reddituri estis, non orationem, sed symbolum: modo enim nisi teneatis symbolum, in Ecclesia, in populo symbolum quotidie non auditis*.

De ce que l'on cachoit l'Oraison Dominicale aux Catechumenes, est venue cette defense que l'on faisoit aux fideles de prier avec eux, même dans le particulier et le domestique: *Fidelis ne domi quidem oret cum Catechumeno*, dit l'Auteur des Constitutions Apostoliques (*c*). *Non enim aequum est, initiatum cum non initiato coinquinari. Pius cum haeretico nec domi comprecetur.* μήτε κατ' οἶκον συμπροσευχέσθω. Et dans le XX. Canon du Concile d'Orange tenu l'an 441 (*d*). *A fidelium benedictione, etiam inter do-*

[*a*] Ibid n. 12. [*b*] Ibid. n. 13.
[*c*] Const Apost. ib. 8. c. 34.
[*d*] Conc. Arausic. I. Can. 20. Conc. tom. 3. p. 1450.

domesticas orationes, in quantum caveri potest, segregandi, informandique sunt, ut si revocent Catechumeni. Mais on cachoit sur tout aux Catechumenes, qui n'étoient encore qu' Ecoutans, le mystere de l' Eucharistie. S. Basile dit qu' il ne leur est pas même permis de la voir (a): *Quae nec intueri fas est non initiatis, qui conveniebat horum doctrinam scriptis vulgari?* Et les Evêques d' Egypte assemblés à Alexandrie pour la justification de S. Athanase leur Metropolitain, nous en fournissent une preuve manifeste, en reprochant aux deputés du Concile de Tyr, où ce Saint fut si injustement condamné, d'avoir refusé d' entendre les Prêtres et les fideles dans les informations qu' ils firent du pretendu calice rompu dans la Mareote, et d'avoir reçu les depositions des Catechumenes, des Juifs, et des Payens, qui ignorent également les choses saintes. S. Athanase lui-même refute cette calomnie par la deposition même des Catechumenes, qui avoient dit qu' ils étoient presens lorsque le calice fut rompu par la violence de Macaire: *Si Catechumeni intus erant*, dit ce Saint (b), *nondum oblationis tempus erat*.

S. Ambroise compare les Diacres aux anciens Levites, qui devoient empêcher les profanes d' approcher du Tabernacle, et qui campoient tout au tour pour en defendre la vue

[a] S. Basil. lib. de Spir. sancto, c. 27. n. 66. tom. 3. pag 55.
[b] S. Athan. Apol. n. 28.

vue à ceux qui en étoient indignes (*a*): *Non enim omnes vident alta mysteriorum, quia operiuntur a Levitis, ne videant qui videre non debent, et sumant qui servare non possunt.*

S. Chrysostome dit qu'il n'y a que ceux qui sont initiés, qui sachent combien la misericorde de Dieu éclate dans le mystere de l'Eucharistie (*b*): *Eucharistiae mysterium quanta misericordia plenum sit, initiati solummodo noverunt.* Et dans la XL. homelie sur la premiere Epître aux Corinthiens, il avoue que s'il parle moins clairement qu'il ne souhaiteroit de ce mystere, c'est la presence des Catechumenes qui l'y contraint (*c*): *Volo quidem aperte hoc dicere, non audeo tamen, propter eos qui non sunt initiati.*

Theodoret se trouvant engagé à parler de l'Eucharistie, fait dire ces paroles à l'Orthodoxe (*d*): *Oro te ut obscurius respondeas; adsunt enim fortasse aliqui mysteriis non initiati.* Et l'Eraniste lui repond: *Ita audiam, et ita respondebo.* Et dans le II. Dialogue, il l'avertit qu'il ne faut pas s'expliquer clairement sur ce sujet, parce qu'il y a lieu de croire que quelques-uns des assistans ne sont pas initiés: *Aperte* (*e*) *dicendum non est; verisimile est enim adesse aliquos mysteriis non initiatos.*

S.

(*a*) S. Ambr. lib. 1. de offic. c. 50. n. 260.
(*b*) S. Chrys. hom 72. in Matth.
(*c*) Id hom 40. in 1. ad Cor. tom. 10. p. 379. n. 1.
(*d*) Theodoret 1. dial.
(*e*) Id. dial. 2.

S. Augustin est plein de semblables façons de parler à ce sujet. Sur le Pseaume XXXIII (a). *Nondum erat sacrificium . . . quod fideles norunt*. Sur le Pseaume XXXIX (b). *Sacrificium verum, quod fideles norunt*. Et encore: *Corpus quod nostis, quod non omnes nostis; quod utinam, qui nostis, omnes non ad judicium noveritis*. Mais ce que dit ce Saint dans le sermon CXXXII. sur ces paroles du VI. Chapitre de S. Jean (c): *Qui manducat meam carnem et bibit meum sanguinem*, etc. est bien remarquable. Il reconnoît d'abord que les Catechumenes appellés *Audientes*, n'en entendoient pas encore le sens: *Qui audistis haec, nondum omnes intellexistis. Qui enim baptisati et fideles estis, quid dixerit, nostis. Qui autem inter vos adhuc Catechumeni vel Audientes vocantur, potuerunt esse cum legeretur audientes, numquid et intelligentes?* Il represente ensuite la peine et l'inquietude de ces Catechumenes pour en trouver l'explication, et il ajoute: *Quis contra te clausit ut hoc nescias? Velatum est. Sed si volueris, erit revelatum. Accede ad professionem, et solvisti quaestionem. Quod enim dixit Dominus Jesus, jam fideles noverunt. Tu autem Catechumenus diceris: diceris audiens et surdus es . . . Ecce Pascha est: da nomen ad baptismum. Si non te excitat festivitas, ducat ipsa curiositas ut scias quid dictum sit*.

Rien

(a) Enarr in Psalm. 33. n. 5.
(b) Enarr. in Psalm. 39. n. 12.
(c) Serm. 132. n. 1.

Rien n'est plus decisif que ce passage pour la realité du corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, et pour le secret qu'on en faisoit aux premiers Catechumenes. Mais il ne prouve pas moins 1. la necessité de consulter l'Eglise sur tous les points secrets, et sur l'explication des endroits de l'Ecriture, où il est parlé des sacremens et de la discipline. Les Catechumenes avoient ces Livres saints, ils les lisoient, ils vivoient au milieu de plusieurs Chretiens qui en avoient l'intelligence. Cependant c'étoit un secret pour eux que l'Eucharistie: c'en étoit un que le Baptême: c'en étoit un que la Confirmation: c'en étoit un que l'Ordre. Ils attendoient de l'Eglise l'éclaircissement de tous ces points. 2. Ce passage prouve combien il est dangereux de prendre pour des explications litterales et dogmatiques, les interpretations morales et allegoriques dont on nourrissoit la curiosité des Catechumenes, et dont on flattoit agreablement les fideles. Car on aime toujours à être distingué; et bien loin que ces allegories fissent aux fideles quelque peine, elles les affermissoient au contraire. 3. Enfin ce passage prouve encore quelle étoit la majesté et la gravité de la discipline et de l'ordre qui s'observoit dans l'ancienne Eglise, et combien les fideles le respectoient.

Au contraire Tertullien fait ce reproche à toutes les sectes heretiques, de n'avoir aucun ordre, aucune police, aucune distinction de degrés et de rangs. *Non omittam*, dit-il (*a*), *ipsius conversationis haereticae descrip-*

(a) Tertull. de præscript. cap. 41.

cipiunt (Catechumeni ,) quamvis non sit corpus Christi, sanctum est tamen et sanctius, quam cibi quibus alimur ; quoniam sacramentum est. Et dans le Livre *de catechisandis rudibus*, il dit qu'il faut expliquer les raisons et les significations mysterieuses de ce signe visible aux Catechumenes , en leur apprenant à respecter les choses invisibles sous des apparences sensibles et corporelles (*a*) : *Signacula quidem rerum divinarum esse visibilia, sed res ipsas invisibiles in eis honorari* ; et qu'il faut profiter de cette occasion pour leur dire que toute la Religion chretienne est esprit et verité, et que les endroits de l'Ecriture qui paroissent les plus simples et les plus grossiers , renferment des richesses spirituelles qui sont en cela même plus dignes de notre veneration et de notre respect , qu'elles sont plus cachées : *Monendus est ex hac occasione , ut si quid etiam in Scripturis audiat quod carnaliter sonet , etiamsi non intelligit, credat tamen spiritale aliquid significari , quod ad sanctos mores futuramque vitam pertineat .*

On peut encore consulter sur cela S. Isidore , Livre II. des Offices ecclesiastiques, Chapitre XX. Mais il faut particulierement remarquer le V. Canon du III. Concile de Carthage sous Aurele . Il defend de donner aux Catechumenes, même pendant les jours les plus solemnels de la Pâque , que le sel ordinaire . D'où nous apprenons qu'on donnoit souvent du sel aux Catechumenes , pendant

(*a*) S. Aug. lib. de catech. rud. c. 26. n. 50.

dant qu' on les disposoit au baptême, comme pour les preparer à l' Eucharistie qui n' étoit accordée qu' au seuls fideles. *Placuit*, dit ce Canon (*a*), *ut etiam per solemnissimos Paschales dies, sacramentum Catechumenis non detur, nisi solitum sal: quia si fideles per illos dies sacramentum non mutant, nec Catechumenis oportet mutari.*

§. V.

Des Catechumenes du second rang, ou de la seconde classe.

Les Catechumenes qui n' étoient que du nombre des *Ecoutans*, n' assistoient point aux prieres, et ils ne recevoient point les benedictions de l' Evêque, comme nous l' avons dit; mais c' étoit le privilege des Catechumenes du second rang ou de la seconde classe. C' est un point qui a deja été établi par le V. Canon du Concile de Neocesarée, et par le XIV. du Concile de Nicée, où ces Catechumenes sont appellés *orantes* et *genuflectentes*, pour les distinguer de ceux qui étoient simples Auditeurs des instructions.

Cela paroît encore très clairement par l' ordre de la Liturgie, qui est rapporté dans le VIII. Livre des Constitutions Apostoliques. Car avant que de commencer les prieres, le Diacre prononçoit d' un lieu éminent ces paroles (*b*), *Ne quis Audientium, ne quis infidelium:*

(*a*) Conc. Carth. 3 Can. 5. Conc. tom. 2. pag. 1167

(*b*) Constit. Apost. lib. 8. c. 5.

nium : μή τις των ἀκροωμένων, μή τις των ἀπίστων; et après leur sortie, le Diacre ordonnoit aux Catechumenes de prier pour eux-mêmes, dans le tems que tout le peuple prioit pour leur salut : *Orate (a), Catechumeni, et omnes fidèles pro illis cum attentione orent*; après quoi il les faisoit sortir, *Exite Catechumeni*. Et il est remarquable que des deux oraisons, qui se prononçoient sur les Catechumenes, sur les Energumenes, sur les Competens, sur les penitens, le Diacre en prononçoit toujours la premiere, et l' Evêque la seconde.

Ce qui peut servir à expliquer un endroit de Cassien assez difficile, où il rapporte qu' un ancien Religieux faisant la visite des Cellules de son Monastere, surprit un Moine disant la Messe des Catechumenes à la maniere des Diacres (b) : *Ut in Ecclesia facere se crederet exhortatorium plebi sermonem. Cumque subsistens senex audisset eum fuisse tractatum, et mutato rursum officio celebrare velut Diaconum Catechumenis Missam, tum demum plusavit ostium*.

Nous apprenons encore de ce passage, que cette partie de la Liturgie, à laquelle les Catechumenes assistoient, étoit appellée la Messe des Catechumenes. C' est le nom que lui donnent les Evêques d' Afrique (c) : *Ut Episcopus nullum prohibeat ingredi Ecclesiam et audire verbum Dei, sive Gentilem, sive*

(a) Ibid. c. 6.
(b) Cassian. lib 11. instit. c. 15. pag. 230.
(c) Conc. Carthag 4. Can. 84. Conc. tom. 2. p. 1206.

sive Haereticum, sive Judaeum, usque ad Missam Catechumenorum. On le trouve dans le IV. Canon du Concile de Lerida (*a*): *Usque ad Missam tantum Catechumenorum in Ecclesia admittantur*, disent les Peres de ce Concile en parlant de certains pecheurs; jusqu' à ce qu' ils se soient corrigés. S. Augustin s' en sert aussi dans un de ses sermons, où on lit ces paroles remarquables (*b*): *Ecce post sermonem fit Missa Catechumenis; manebunt fideles, venietur ad locum orationis*.

D' où il paroît que la Messe des Catechumenes duroit en Afrique jusqu' à ce que l' Evéque eût préché, c' est-à-dire jusqu' au tems de l' oblation. On peut voir dans le XIX. Canon du Concile de Laodicée, des marques de la même coutume (*c*): *Oportere seorsum primum post Episcoporum sermones Catechumenorum orationem peragi, et postquam exierint Catechumeni eorum qui poenitentiam agunt, orationem fieri*. Les penitens sortoient les derniers; et c' étoit pour cacher aux Catechumenes l' administration de la penitence, et les ceremonies de la reconciliation.

Il faut cependant remarquer que la coutume de faire assister les Catechumenes aux predications des Evêques, n' étoit pas universelle. Il y en avoit une contraire dans les Gaules, comme il paroît par le XVIII. Canon du

(*a*) Conc. Ilerdense, Can. 4. Conc. tom. 4. pag. 1612.
(*b*) S. Aug. serm. 49. n. 8.
(*c*) Conc. Laodic. Can. 19. Conc. tom. 1. p. 1499.

du Concile d'Orange en l'année 441. q[ui]
l'abrogea (*a*): *Evangelia deinceps plac[uit]*
Catechumenis legi apud omnes provincia[e]
Ecclesias. Les Evêques d'Espagne, qui avoi[ent]
été dans la même coutume, suivirent l'exe[m]ple de ceux des Gaules, et le corrigere[nt]
dans le Concile de Valence tenu en 524.
Antiquos Canones relegentes, disent ces Evê[-]ques (*b*), *inter caetera haec censuimus obser[-]vandum, ut sacrosancta Evangelia, ante munerum illationem, vel Missam Catechume[-]norum, in ordine lectionum post Apostolum legantur; quatenus salutaria praecepta Domini nostri Jesu Christi, vel sermonem sacerdotis, non solum fideles, sed etiam Catechumeni, ac poenitentes, et omnes qui ex diverso sunt, audire licitum habeant. Sic enim Pontificum praedicatione audita, nonnullos ad fidem attractos evidenter scimus*. Voilà la bonne raison. Celle qui avoit fait changer cette coutume, étoit apparemment la gêne et la contrainte où étoient les Evêques, en parlant devant ceux qui n'étoient pas initiés.

Rien n'est plus facile que de juger, après ce que je viens de dire, d'où vient ce mot de Messe des Catechumenes: *Fit Missa Catechumenis*, dit S. Augustin, *manebunt fideles. Ante munerum illationem, vel Missam Catechumenorum*, disent les Evêques d'Espagne. *Exite Catechumeni*, disoit le Diacre. Ainsi tout cela est une preuve que *Missa* est la mê-

(*a*) Conc. Arausic. 1. Can. 18. Conc. tom. 3. p. 1450.
(*b*) Conc. Valent. Can. 1. Conc. tom. 4. p. 1617.

bus munimenta praestruimus. C'est une satisfaction de necessité et une preparation de sagesse et de prudence: on guerit les anciennes blessures, et on previent les nouvelles: Mais dans le Livre de la penitence, après avoir representé la mauvaise disposition de coeur, où étoient certaines personnes avant le baptême, il ajoute (*a*): *Certi indubitatae veniae delictorum, medium tempus interim furantur, et commeatum sibi faciunt delinquendi, quam eruditionem non delinquendi.* Il les presse ensuite par ce solide raisonnement: *Quam porro ineptum, quam iniquum poenitentiam non adimplere, et veniam delictorum sustinere? Hoc est pretium non exhibere, ad mercedem manum emittere. Hoc enim pretio Dominus veniam addicere instituit; hac poenitentiae compensatione redimendam proponit impunitatem. Si ergo qui venditant, prius nummum quo paciscuntur examinant, ne scalptus, neve rasus, ne adulter; etiam Dominum credimus poenitentiae probationem prius inire; tantam nobis mercedem, perennis scilicet vitae, concessurum.* Je sai bien qu'on entend cela de la penitence après le baptême; mais il est certain qu'on se trompe. Il ne faut que la moindre attention pour le reconnoitre; puisqu'avant le Chapitre VII. Tertullien ne dit pas un seul mot de cette penitence.

S. Justin Martyr dit que ceux qui veulent devenir chretiens, le deviennent par la penitence,

(*a*) Id. de poenit. c. 6.

tence, et ensuite par le baptême (a) : *Docentur orare jejunantes, et petere a Deo priorum peccatorum remissionem, nobis una cum illis et orantibus et jejunantibus. Deinde eo adducuntur a nobis, ubi aqua est, etc.* Et ce que S. Justin dit ici que l'Eglise jeûnoit avec les Catechumenes, est une nouvelle preuve que leur penitence commençoit avec celle des fideles, c'est-à-dire avec le Carême.

Mais S. Cyrille de Jerusalem marque nettement les quarante jours dans sa premiere instruction (b) : *Tot annorum circulos mundo incassum laborans transegisti, nec quadraginta diebus vacabis orationi pro anima tua?* Et dans la Preface (c) : *Poenitentiam dierum quadraginta tibi datur.*

S. Jerome parle aussi de ces quarante jours dans son Epître à Pammaque. S. Augustin dans l'Epitre LIV. dit que les fideles avoient accoutumé de se baigner le Jeudi saint, (c'étoit une douceur interdite en Carême) à cause que les Catechumenes, qui devoient recevoir le baptême le Samedi saint, avoient ce privilege : *Quia (d) baptisandorum corpora per observationem Quadragesimae sordidata, cum offensione sensus ad montem tractarentur, nisi aliqua die lavarentur.* Et c'est sans doute la raison de cette defense du Concile de Laodicée (e) : *Quod non oportet*

(a) S. Justin. Apol. 2. pag. 93.
(b) S. Cyrill. Hierosol. catech. 1. n. 5.
(c) Id. Procat. n. 4.
(d) S. Aug. Epist. 54. n. 10.
(e) Conc. Laodic. Can. 45. Conc. tom. 1. p. 1509.

tet post duas hebdomadas Quadragesimae ad illuminationem admitti; c'est-à-dire qu'on ne devoit pas recevoir les noms des Catechumenes, et les admettre au nombre des Competens, qu'ils ne s'y fussent preparés dès le commencement du Carême par le jeûne. Et la derniere raison de cette longue penitence, est celle que donne S. Augustin (*a*): *Quid aliud agit totum tempus, quo Catechumenorum locum et nomen tenent, nisi ut audiant quae fides et qualis vita debeat esse Christianis; ut cum seipsos probaverint, tunc de mensa Domini manducent et de calice bibant*.

Je ne pretens pas prouver qu'on exorcisoit les Competens; presque tous les passages que je viens de citer le temoignent; mais j'ai quelques remarques à faire sur cette matiere, qui sont moins connues. J'apprens 1. de S. Cyrille de Jerusalem, qu'on bandoit les yeux des Catechumenes pendant les exorcismes: *Divini sunt* (*exorcismi*,) dit-il (*b*), *ex divinis scripturis collecti. Velo obductus tibi vultus fuit, ut attenta de caetero vacaret cogitatio, neve oculus vagus ipsum quoque cor vagari efficeret. At velatis oculis, non impediuntur aures quominus salutis adjumentum suscipiant*.

2. On leur faisoit quitter leurs habits et leurs souliers, selon S. Jean Chrysostome (*c*):

Dis-

(*a*) S Aug lib de fide et operib. c. 6. n. 9.
(*b*) S. Cyrill. Hierosol procatech. n. 9.
(*c*) S. Chrys. ad illumin. catech. 1. tom. 2. p. 227. n. 2.

Discalceatos vos, et exutos, nudis pedibus, una tunica opertos, ad exorcisantium voces vos transmittunt. Ce qui sert à expliquer ces expressions de S. Augustin (a), *exorcismis, insufflationibus, cilicio*, (car on les en revêtoit au lieu de leurs habits) *inclinatione cervicum, humilitate pedum*.

3. On les tiroit un à un d'un lieu secret, et à la lueur des flambeaux on les exposoit à la vue de toute l'Eglise. *Quid est quod hac nocte circa vos actum est*, dit S. Augustin (b), *quod praeteritis noctibus actum non est? ut ex locis secretis singuli produceremini in conspectu totius Ecclesiae; ibique cervice humiliata quae male fuerat antea exaltata, in humilitate pedum cilicio substrato in vobis celebraretur examen, atque ex vobis extirparetur Diabolus superbus, dum super vos invocatus est humilis altissimus Christus*.

4. Il est difficile de marquer ce que signifie cette façon de parler: *In vobis celebrabitur examen*. On peut cependant en juger par ce qui suit (c): *Omnes humiles eratis, humiliterque petebatis, orando, psallendo, atque dicendo: Proba me, Domine, et scito cor meum. Probavit, et examinavit, corda servorum suorum suo timore tetigit*; et encore par ce que dit le même Saint (d): *Quales sint ipsis diebus quibus catechisantur, exorcisantur,*

(a) Apud S Aug serm. ad catech. c. 1. n. 1. (olim tract. 4.) tom. 6. pag 675.

(b) Ibid. serm. ad catech p. 555 c. 1. n. 1.

(c) Ibid.

(d) De fide et operib. c. 6. n. 9.

santur, scrutantur, quanta vigilantia conveniant, quo studio ferveant, qua cura pendeant? Et par le Canon LXXXV. du IV. Concile de Carthage (a): *Manus impositione crebra examinati baptismum percipiant*. Ce qui me fait croire que cette expression ne signifie pas seulement les exorcismes, mais les protestations qu'on faisoit en leur nom d'être fideles toute leur vie, et les prieres qu'on faisoit à Dieu de sonder leurs coeurs, et d'en chasser jusqu'aux moindres pensées de dissimulation et d'interêt; *qua cura pendeant . . . Pavor iste omni securitate appetendus*. Quoi qu'il en soit, la pratique des exorcismes étoit regardée comme étant d'institution Apostolique. S. Augustin (b) et l'Auteur des Chapitres qui se trouvent à la fin de l'Epître de S. Celestin aux Evêques des Gaules, en parlent ainsi: et il est remarquable que ce dernier en attribue l'usage à toutes les Eglises du monde: *Illud etiam quod circa baptisandos in universo mundo sancta Ecclesia conformiter agit, non otioso contemplamur intuitu*.

5. On interrogeoit le Catechumene qui se presentoit au baptême sur le mystere de la sainte Trinité, sur la sainte Eglise, et sur la remission des pechés: *Cum solemne sit*, dit S. Jerome (c), *in lavacro post Trinitatis confessionem interrogare: Credis sanctam Ecclesiam? Credis remissionem peccatorum?* Et c'étoit

(a) Conc. Carthag. 4. Can. 85. Conc. tom 2. p 1206.
(b) S. Aug. lib. 2. de nupt. et concup c. 29. n 50.
(c) S. Hieron. adv. Lucifer. tom. 4. [illegible] 2. pag. 297.

c' étoit une preuve admirable contre tous les Schismatiques. S. Augustin s' en sert (*a*): *Utique cum baptisatur, etiam de sancta Ecclesia interrogatur, etc.* et Rufin dans son explication du Symbole ne l' a pas omise.

On voit par ces remarques l' extrême soin qu' avoit l' Eglise de rendre le baptême plus auguste, plus venerable, et plus terrible; de donner plus d' horreur du Demon; de faire apprehender avec plus de frayeur le peché aprés le baptême; de faire concevoir l' extrême difficulté qu' il y à chasser le malin esprit, aprés qu' il est rentré avec de nouvelles forces dans le coeur d' un fidele, puisque c' étoit avec tant de peines et de combats qu' on le chassoit du coeur d' un Catechumene; de faire juger enfin quelle pureté et quelle sainteté le baptême exigeoit de ceux qui l' avoient reçu, par la pureté et la sainteté qu' on demandoit de ceux qui le recevoient.

Fin du second Tome.

(a) S. Aug. lib. 5. de bapt. c. 20. n. 28.

TABLE
DES DISSERTATIONS
ET
DES SOMMAIRES.

§. II.

§. III.

DIX-



Fin de la Table du second Ton

